



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

Culture

Bulletin
Officiel

Numéro 321

DÉCEMBRE 2021

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Décembre 2021

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Arrêté du 26 novembre 2019 portant nomination (régisseurs d'avances) au service des ressources humaines du secrétariat général. Page 7

Note n° 2021/010 du 27 décembre 2021 relative à la gestion et la rémunération des agents non titulaires du ministère de la Culture (additif à la circulaire n° 2009/012 du 23 juin 2009 relative à la gestion et la rémunération des agents non titulaires du ministère de la Culture et de la Communication). Page 7

Arrêté du 27 décembre 2021 fixant la composition du comité technique ministériel. Page 8

Décision du 27 décembre 2021 portant nomination des membres du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles. Page 8

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision du 6 décembre 2021 de mise en œuvre de la protection fonctionnelle au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 9

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision n° 82/2021 du 15 novembre 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 10

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision du 29 novembre 2021 relative aux délégations de signature du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville. Page 10

Décision du 1^{er} décembre 2021 portant délégation de signature à l'École du Louvre. Page 12

Arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art. Page 13

Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia

Arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination à la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Page 13

Patrimoines - Archéologie

Arrêté du 25 novembre 2021 portant composition de la commission des opérations sous-marines du Conseil national de la recherche archéologique. Page 14

Patrimoines - Architecture, urbanisme et paysage

Arrêté du 3 décembre 2021 portant nomination des membres du jury de l'épreuve d'aptitude instituée dans la cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des articles 10-2° et 10-3° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Page 14

Arrêté du 9 décembre 2021 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de l'Ordre des architectes. Page 14

Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial

Arrêté n° 14 du 27 mai 2021 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin à Pau (Pyrénées-Atlantiques). Page 48

Avenant du 14 juillet 2021 à la convention de mécénat signée entre la Fondation du patrimoine et M. Guillaume Ull le 26 août 2019, pour l'abbaye de Chéhéry à Chatel-Chéhéry (08250).	Page 50
Arrêté n° 19 du 29 septembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques du site corbuséen à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes Maritimes).	Page 51
Convention du 14 octobre 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Florel, propriétaire, pour l'immeuble sis 8, chemin de Breil à Lacaugne (31390).	Page 53
Convention du 15 octobre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Johan Payet, propriétaire, pour l'immeuble sis 7, rue Jules-de-Resseguier à Toulouse (31000).	Page 57
Convention du 20 octobre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Grégory Guillemain et Nathalie Courselle, propriétaires, pour l'immeuble sis 44, rue Ponsardin à Reims (51100).	Page 60
Convention du 22 novembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI le château de Belvoir, propriétaire, pour le château de Belvoir (25200).	Page 65
Convention du 23 novembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Manoir de Coran, propriétaire, pour le manoir de Coran à Plougasnou (29630).	Page 69
Convention du 25 novembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et M. et M ^{me} Chappuis, propriétaires, pour l'immeuble sis Manoir de La Grande Ville Hervé à Planguenoual (22400).	Page 73
Arrêté n° 23 du 3 décembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques de la nécropole mérovingienne d'Audun-le-Tiche (Moselle).	Page 78
Arrêté n° 24 du 3 décembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques du site archéologique de la grotte de Bruniquel (Tarn-et-Garonne).	Page 79
Arrêté n° 25 du 3 décembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques de la maison Quéré à Ploumoguier (Finistère).	Page 82
Convention du 7 décembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Étienne de Pins-Loze et Anne-Laure Arcade, propriétaires, pour l'immeuble sis Rua Saint-Roch à Azas (31380).	Page 83
Rapport du 13 décembre 2021 de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et du ministère de la Culture, relatif au montant, à la provenance, à l'affectation et à la consommation des fonds recueillis au 30 septembre 2021.	Page 87
Convention du 13 décembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Maryse Larrousse-Guilhamasse, propriétaire, pour l'immeuble sis 19, rue Louis-Barthou à Coarrazze (64800).	Page 89
Décision n° 2021-013 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.	Page 93
Convention du 16 décembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI TJV Guingamp, propriétaire, pour l'immeuble sis 35, rue Édouard-Ollivro à Guingamp (22200).	Page 95
Arrêté n° 26 du 21 décembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques de la maison Kerautem, dite manoir de Lesenor, à Locquénolé (Finistère).	Page 99
Convention du 22 décembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Manoir du Vauhoudin, propriétaire, pour l'immeuble sis lieudit Vauhoudin à Parcé (35210).	Page 101
Convention du 23 décembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Château de Cerisy, propriétaire, pour le château de Cerisy à Cerisy-la-Salle (50210).	Page 105
Arrêté n° 28 du 28 décembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques du viaduc du Viaur à Tauriac-de-Naucelle (Aveyron) et Tanus (Tarn).	Page 109
Patrimoines - Musées, lieux d'exposition	
Arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination (régisseur suppléant d'une régie d'avances) auprès du musée des Plans-Reliefs.	Page 111
Décision n° 2021-050 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing.	Page 111
Décision du 14 décembre 2021 portant délégation de signature au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem).	Page 119

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 122
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 136
Divers	
Annexe de l'arrêté MCCC1239515A du 2 janvier 2013 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Angers) (annule et remplace l'annexe publiée au <i>Bulletin officiel</i> n° 218 de janvier 2013).	Page 138
Annexe de l'arrêté MICC2131554A du 23 novembre 2021 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Roubaix) (arrêté publié au <i>JO</i> du 2 décembre 2021).	Page 145
Annexe de l'arrêté MICC2131338A du 23 novembre 2021 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Chaumont) (arrêté publié au <i>JO</i> du 2 décembre 2021).	Page 146
Annexe de l'arrêté MICC2110653A du 23 novembre 2021 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Langres) (arrêté publié au <i>JO</i> du 2 décembre 2021).	Page 147
Annexe de l'arrêté MICC2131336A du 23 novembre 2021 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Aurillac) (arrêté publié au <i>JO</i> du 2 décembre 2021).	Page 150
Annexe de l'arrêté MICC2135461A du 14 décembre 2021 portant transfert de propriété de biens appartenant à l'État pris en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (département de la Loire Atlantique) (arrêté publié au <i>JO</i> du 22 décembre 2021).	Page 152
Annexes à l'arrêté du 20 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (arrêté publié au <i>JO</i> du 26 décembre 2021).	Page 154
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 12A), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 206 (janvier 2012).	Page 189
Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu le l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 13U), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 228 (novembre 2013).	Page 189
Rectificatif du rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20Y), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 320 (novembre 2021).	Page 189
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21AD).	Page 190
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 21AE).	Page 194
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 21AF).	Page 200

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 26 novembre 2019 portant nomination (régisseurs d'avances) au service des ressources humaines du secrétariat général.

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant des opérations des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de l'administration générale au ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Véronique Gilles Fabre, adjointe administrative, est nommée régisseuse d'avances auprès du service des ressources humaines du secrétariat général au ministère de la Culture, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Art. 2. - M^{me} Véronique Gilles Fabre percevra une indemnité de responsabilité et sera astreinte à constituer un cautionnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Art. 3. - Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Art. 4. - Le chef du service des affaires financières et générales du secrétariat général au ministère de la Culture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Carole Robin

Note n° 2021/010 du 27 décembre 2021 relative à la gestion et la rémunération des agents non titulaires du ministère de la Culture (additif à la circulaire n° 2009/012 du 23 juin 2009 relative à la gestion et la rémunération des agents non titulaires du ministère de la Culture et de la Communication).

La ministre de la Culture

à

MM. les directeurs généraux d'administration centrale, MM. les délégués généraux,

M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles,

M^{mes} et MM. les présidents et directeurs des établissements publics (pour information).

Réf. : Circulaire du 23 juin 2009 relative à la gestion et la rémunération des agents non titulaires du ministère de la Culture et de la Communication.

À compter du 1^{er} janvier 2022, les pourcentages par groupes fixés par le paragraphe 4 de la circulaire dite « Albanel » permettant de calculer le montant maximum de la part variable pouvant être attribuée aux agents contractuels des groupes 1 et 2 sont fixés comme ci-dessous :

Groupe	Part variable maximum
1	4 %
2	5 %

La ministre de la Culture,
Roselyne Bachelot-Narquin

Arrêté du 27 décembre 2021 fixant la composition du comité technique ministériel.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu les candidatures des organisations syndicales ;

Vu le procès-verbal de consolidation des résultats du 10 décembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommées membres titulaires représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre de la Culture, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGTCulture) :

- M^{me} Valérie Renault ;
- M. Jean-Paul Leonarduzzi ;
- M^{me} Sylvie Bocage-Lagarde ;
- M. Vincent Krier ;
- M^{me} Sylvie Mereau ;
- M. Franck Guillaumet.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M^{me} Michèle Ducret ;
- M^{me} Cécilia Rapine ;
- M^{me} Corinne Covarrubias ;
- M. Christophe Unger.

III. Au titre de Sud-Culture Solidaires :

- M^{me} Élise Muller ;
- M. Tahar Benredjeb ;
- M. Thomas Bouquin.

IV. Au titre de la Fédération syndicale unitaire :

- M. Frédéric Maguet.

V. Au titre de la liste commune UNSA Éducation et CFTC Culture :

- M. Jean-Luc Sarrola.

Art. 2. - Sont nommées membres suppléants représentants du personnel au comité technique

ministériel institué auprès du ministre de la Culture, les personnes ci-après désignées :

1. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGTCulture) :

- M. Emmanuel Georges ;
- M^{me} Virginie Soyer ;
- M^{me} Jehanne Dautrey ;
- M. Frédéric Joseph ;
- M^{me} Céline Gaspard ;
- M. Wladimir Susanj.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M. Nicolas Payraud ;
- M^{me} Valérie Moro ;
- M. Alexis Fritche ;
- M. Laurent Fouquet.

III. Au titre de Sud-Culture Solidaires :

- M^{me} Sophie Aguirre ;
- M^{me} Laurence Picouveau ;
- M. Cédric Roms.

IV. Au titre de la Fédération syndicale unitaire :

- M^{me} Corinne Charamond.

V. Au titre de la liste commune UNSA Éducation et CFTC-Culture :

- M. Pascal Le Flanchec.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Luc Allaire

Décision du 27 décembre 2021 portant nomination des membres du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles.

Le secrétaire général du ministère de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la culture et de la communication ;

Vu les procès-verbaux des dépouillements des élections aux comités techniques des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu la décision du 28 janvier 2019 fixant la composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu la désignation par les organisations syndicales de leurs représentants,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommées membres titulaires représentants du personnel au comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles institué auprès du secrétaire général du ministère de la Culture, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGTCulture) :

- M^{me} Emmanuelle Parent ;
- M. Emmanuel Georges ;
- M^{me} Carole Issac ;
- M. Christophe Cupillard.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M. Éric Bultel ;
- M^{me} Anne-Lise Devernay.

III. Au titre du Syndicat national des affaires culturelles-Fédération syndicale unitaire (SNACFSU) :

- M. Benoît Ode ;
- M^{me} Nelly Le Meur.

IV. Au titre de Sud-Culture Solidaires :

- M. Tahar Ben Redjeb.

V. Au titre du SNSC-UNSA :

- M. Jean-Luc Sarrola.

Art. 2. - Sont nommées membres suppléants représentants du personnel au comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles institué auprès du secrétaire général du ministère de la Culture, les personnes ci-après désignées :

1. Au titre de de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGTCulture) :

- M^{me} France Poulain ;
- M^{me} Natacha Moreau ;
- M. David-Georges Picard ;
- M. Albert Ranguin.

2. Au titre de la CFDT-Culture :

- M. Laurent Fouquet ;
- M^{me} Marielle Doridat-Morel.

3. Au titre du Syndicat national des affaires culturelles-Fédération syndicale unitaire (SNACFSU) :

- M. Patrice Cambra ;
- M^{me} Pascale Araujo.

4. Au titre de Sud-Culture Solidaires :

- M. Christophe La Venture.

5. Au titre du SNSC-UNSA :

- M^{me} Nathalie Barry.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,
Luc Allaire

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision du 6 décembre 2021 de mise en œuvre de la protection fonctionnelle au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Considérant que le 24 octobre 2021 à 22h05, l'agent de sécurité M^{me} Febvin a été victime de faits d'outrage et de coups et blessures volontaires portés par un individu refusant de quitter les lieux après la fermeture de la Bibliothèque publique d'information ;

Considérant qu'à la suite de l'interpellation de l'auteur des faits par les forces de l'ordre, une plainte a été déposée le même jour par M^{me} Febvin auprès du commissariat central de police de Paris 3^e arrondissement, sis 4 bis, rue aux Ours ;

Considérant le courrier adressé le 30 novembre 2021 à cet agent par la directrice générale de l'établissement, aux fins de prise en compte de sa demande de protection fonctionnelle ;

Considérant que chaque agent a pu se voir désigner un avocat commis d'office et de l'aide juridictionnelle dans le cadre de la comparution immédiate ayant eu lieu le 24 novembre dernier,

Décide :

Art. 1^{er}. - De garantir par le recours à un avocat la mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui est accordée à M^{me} Febvin, victime de faits d'outrages et de violences en raison de ses fonctions.

Art. 2. - Dit que les honoraires d'avocat et les frais relatifs à cette protection seront réglés au vu des relevés des diligences effectuées et au vu des pièces de la procédure.

Art. 3. - La directrice générale et la directrice des ressources humaines sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,
Laurent Le Bon

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision n° 82/2021 du 15 novembre 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Florence Michaud, comptable recettes, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction administrative et financière :

* à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :

- de la certification et la constatation des services faits,
- des demandes de paiement,
- des ordres de recouvrer.

Cette délégation prend effet le 15 novembre 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,
Olivier Mantei

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Décision du 29 novembre 2021 relative aux délégations de signature du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 752-1 et L. 752-2 ;

Vu le décret n° 86-385 du 10 mars 1986 érigeant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville en établissement public à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture du 24 novembre 2021 portant nomination en renouvellement de son mandat de M. François Brouat en qualité de directeur de l'ENSA de Paris-Belleville, à compter du 28 novembre 2021,

Art. 1^{er}. - Délégation générale et permanente est donnée à M^{me} Florence Ibarra, directrice adjointe, à effet de signer au nom du directeur tous actes, courriers et décisions relatifs aux attributions du directeur

énumérées à l'article 13 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 susvisé, à l'exception des diplômes.

Art. 2. - Délégation permanente est donnée à M^{me} Agnès Beauvallet, directrice des ressources humaines et des moyens, à effet de signer les attestations de service fait relatives à son service, les ordres de mission des personnels ainsi que tous courriers et actes non financiers afférents à son service y compris à l'attention des autorités de tutelle et à l'exception des recrutements de personnels.

Art. 3. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Ronald Amétis, directeur du service financier, à effet de signer toutes transmissions de dossiers au service du contrôle financier des écoles d'architectures soumis à contrôle préalable ou à visa a posteriori, tous engagements de dépenses, marchés publics, actes et contrats d'un montant inférieur à 30 000 € et, plus généralement, tous documents relatifs à l'engagement comptable à la liquidation et au mandatement des dépenses et des recettes auprès de l'agence comptable.

Art. 4. - Délégation permanente est donnée à M^{me} Murièle Fréchède, directrice des études, à effet de signer tous courriers relatifs à la gestion des études, de la scolarité et notamment des examens, à la constitution des jurys et à leur convocation, toutes attestations notamment de scolarité et de résultats et de diplôme, les conventions de stage, les ordres de mission des enseignants en voyage pédagogique, toutes attestations de service fait concernant son service, à l'exception des diplômes et des engagements de dépenses non cités au présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Murièle Fréchède, cette délégation est donnée :

- à M^{me} Gaëlle Gestin-Ligonnière et à M^{me} Christine Belmonte, pour ce qui concerne les diplômes de spécialisation et d'approfondissement (3^e cycle),
- à M^{me} Gaëlle Gestin-Ligonnière, pour ce qui concerne la formation continue,
- à M^{me} Christine Belmonte, pour ce qui concerne le doctorat.

Art. 5. - Délégation permanente est donnée à M. Charles Andriantahina, directeur du service informatique de l'école, à effet de signer les attestations de service fait relatives à son service ainsi que tous documents et courriers relatifs à l'organisation et à la gestion du service à l'exception des engagements de dépenses.

Art. 6. - Délégation permanente de signature est donnée à M. André Lortie, directeur du laboratoire IPRAUS, à effet de signer tous documents, les attestations de service fait, tous courriers et attestations afférents à ses fonctions, à l'exception des engagements de dépenses.

Art. 7. - Délégation permanente est donnée à M^{me} Odile Canale, directrice des relations internationales, à effet de signer les attestations de service fait relatives à son service ainsi que tous courriers et attestations relatifs à la gestion de la mobilité des étudiants et des enseignants, à l'exception des attestations de diplôme et des engagements de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Odile Canale, cette délégation est donnée à M^{me} Anabel Mousset, adjointe.

Art. 8. - Délégation permanente est donnée à M^{me} Karine Fournier, responsable de la médiathèque, à effet de signer les attestations de service fait relatives à son service ainsi que tous courriers et attestations relatifs à la gestion de la médiathèque et au bon fonctionnement et développement des réseaux documentaires, à l'exception des engagements de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Karine Fournier, cette délégation est donnée à M^{me} Emmanuelle Sruh, adjointe.

Art. 9. - Délégation permanente est donnée à M^{me} Stéphanie Guyard, responsable de la communication, à effet de signer tous documents, attestations, attestations de service fait ou courriers relatifs à ses fonctions, à l'exception des engagements de dépenses.

Art. 10. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Arnault Labiche, responsable du service immobilier et de la maintenance, à effet de signer les attestations de service fait relatives aux travaux et à la maintenance des bâtiments ainsi que tous courriers relatifs à la gestion immobilière et aux travaux, à l'exception des engagements financiers.

Art. 11. - En cas d'absence ou d'empêchement du responsable bénéficiant d'une délégation permanente, cette délégation est donnée à M^{me} Florence Ibarra, directrice adjointe.

Art. 12. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur,
François Brouat

Décision du 1^{er} décembre 2021 portant délégation de signature à l'École du Louvre.

La directrice de l'École du Louvre,

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre modifié et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture du 23 novembre 2020, portant nomination de M^{me} Claire Barbillon aux fonctions de directrice de l'École du Louvre en renouvellement de son mandat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020, portant nomination de M^{me} Annaïg Chatain aux fonctions de directrice des études ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020 portant nomination de M^{me} Sandrine Arrecgros aux fonctions de secrétaire générale ;

Vu la décision du 2 novembre 2021 relative à la délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre ;

Considérant le recrutement de M^{me} Sandie Vogt aux fonctions de cheffe du service juridique et financier à compter du 1^{er} décembre 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Annaïg Chatain, directrice des études, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 1, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Sandrine Arrecgros, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 7, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Sandrine Arrecgros, à M^{me} Sandie Vogt, cheffe du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sandie Vogt, cheffe du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa

précédent du présent article est donnée à M^{me} Claire Petit, adjointe à la cheffe du service juridique et financier, responsable des affaires financières au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sandie Vogt, cheffe du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa 1 du présent article est donnée à M^{me} Charlotte Lannoy-Muyard, adjointe à la cheffe du service juridique et financier, responsable des affaires juridiques et des marchés publics au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Sandrine Arrecgros, à M^{me} Alice Arnal-Durand, cheffe du service des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 3 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Alice Arnal-Durand, cheffe du service des ressources humaines, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M. Éric Favé, adjoint à la cheffe du service des ressources humaines, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 ainsi que pour les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Annaïg Chatain, à M^{me} Isabelle Bador, cheffe du service de la scolarité, à M^{me} Sandra Décimo, cheffe du service des publics auditeurs et de la formation continue, à M^{me} Delphine Cayrel, cheffe du service des relations internationales, à M^{me} Françoise Blanc, responsable des éditions et des colloques auprès de la direction des études et à M. Alexandre Asanovic, chef des services documentaires, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité,

les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Sandrine Arrecros, à M. Frédéric Pruvost, chef du service de l'accueil, de l'assistance technique et de la sécurité et à M. Sébastien Aubry, chef du service informatique à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Meyrat, chargé de mission pour la communication auprès de la directrice, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 8. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision en date du 2 novembre 2021.

La directrice de l'École du Louvre,
Claire Barbillon

Arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2001-621 du 12 juillet 2001 modifié portant création de l'Institut national d'histoire de l'art, notamment les articles 6 et 15,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art au titre des représentants du ministère de la culture :

1° Membres titulaires :

- M^{me} Anne-Solène Rolland, cheffe du service des musées de France ;
- M. Nicolas Georges, directeur chargé du livre et de la lecture ;
- M. Noël Corbin, délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle.

2° Membres suppléants :

- M. Vincent Droguet, sous-directeur des collections ;
- M^{me} Valérie Gaye, cheffe du département de la programmation, des réseaux et des territoires ;

- M^{me} Anne Bennet, sous-directrice des formations et de la recherche.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Roselyne Bachelot-Narquin

**MÉDIAS ET INDUSTRIES
CULTURELLES - AUDIOVISUEL,
CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET
MULTIMÉDIA**

Arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination à la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 modifié pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 portant nomination à la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2020 portant nomination à la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommée membre titulaire de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale, en qualité de représentante des régies publicitaires, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur :

- M^{me} Fauconnier (Anne), en remplacement de M^{me} Brevan Masset (Aurélié).

Art. 2. - Le directeur général des médias et des industries culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Jean-Baptiste Gourdin

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Arrêté du 25 novembre 2021 portant composition de la commission des opérations sous-marines du Conseil national de la recherche archéologique.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article R. 545-10 ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 portant composition du Conseil national de la recherche archéologique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission des opérations sous-marines du Conseil national de la recherche archéologique :

1° En tant que membres choisis parmi les personnalités qualifiées du Conseil national de la recherche archéologique :

- M^{me} Laure Barthet, directrice du musée Saint-Raymond de Toulouse,

- M. Fabien Blanc-Garidel, chef du service d'archéologie Nice Côte d'Azur.

2° En tant que personnalités qualifiées nommées en raison de leurs compétences en matière d'archéologie sous-marine :

- M^{me} Sabrina Marlier, attachée de conservation au musée départemental Arles Antique,

- M. Benoît Devillers, maître de conférence en géographie physique à l'université de Montpellier III.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

PATRIMOINES - ARCHITECTURE, URBANISME ET PAYSAGE

Arrêté du 3 décembre 2021 portant nomination des membres du jury de l'épreuve d'aptitude instituée dans la cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des articles 10-2° et 10-3° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10-2° et 10-3° ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 modifié relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment ses articles 7 à 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du jury de l'épreuve d'aptitude, à compter du 14 février 2022 :

a) En qualité d'architecte représentant le Conseil national de l'ordre des architectes :

- M^{me} Anne-Sophie Kehr, membre titulaire ;

- M^{me} Julie Fernandez, membre suppléante.

b) En qualité d'enseignant en architecture dans une école nationale supérieure d'architecture :

- M. Mirco Tardio, membre titulaire ;

- M. Éric Laubé, membre suppléant.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, en charge de l'architecture,
Aurélie Cousi

Arrêté du 9 décembre 2021 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de l'Ordre des architectes.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 modifié sur l'organisation de la profession d'architecte, notamment son article 33 ;

Vu le Code de déontologie des architectes ;

Vu l'avis du Conseil national de l'Ordre des architectes du 14 octobre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le règlement intérieur de l'Ordre des architectes annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, en charge de l'architecture,
Aurélie Cousi

Règlement intérieur de l'Ordre des architectes

Version mise à jour au 12/11/2021

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, et plus particulièrement :

- son Titre III : « de l'exercice de la profession d'architecte »

- son Titre IV : « de l'organisation de la profession d'architecte »

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Vu le titre 1^{er} du livre VI du Code de la consommation relatif à la médiation (articles L. 611-1 et suivants)

Vu le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 modifié sur l'organisation de la profession d'architecte et plus particulièrement son article 33

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte

Vu l'arrêté du 15 juillet 2003 relatif au modèle d'attestation d'assurance adressé chaque année par les architectes au conseil régional de l'Ordre des architectes

Vu le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant Code des devoirs professionnels des architectes

Vu le décret n° 80-218 du 20 mars 1980 relatif au port du titre de titulaire du diplôme d'architecte et à l'honorariat

Vu le décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977 pris pour l'application à la profession d'architecte de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Vu le décret n° 92-619 du 6 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession d'architecte sous forme de société d'exercice libéral

Vu le décret n° 2016-876 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'architecte sous forme de société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale d'architectes

Vu le décret du 19 avril 2007 relatif aux conditions de gestion et de liquidation des affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou de radiation pris pour l'application de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture

Le conseil national a établi le présent règlement intérieur.

Il a été approuvé par le ministre de l'Environnement et du Cadre de vie, le 7 novembre 1980, et modifié

par le ministre de l'Équipement, du Logement et des Transports, le 18 novembre 1993, par le ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, le 16 mars 1995 et par la ministre de la Culture et de la Communication les 5 février 1998, 27 janvier 1999, 17 décembre 2001, le 19 avril 2010, le 12 janvier 2016 et le 18 mai 2017, le 13 mars 2020 et en dernier lieu par arrêté du 9 décembre 2021.

NB : En application de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, sont considérées comme architecte, toutes les personnes physiques (architectes, agréés en architecture, et détenteurs de récépissés) ou morales (sociétés d'architecture) inscrites à un Tableau régional ou à son annexe.

Titre I - Organisation de l'ordre

Chapitre I : Les conseils régionaux

Section 1 - Modalités électorales

Art. 1^{er}. - Corps électoral

Sont électeurs les personnes physiques inscrites au Tableau régional de l'Ordre ou à son annexe à la date de notification par le conseil régional du jour de l'ouverture des opérations électorales.

Art. 2. - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, les électeurs inscrits au tableau du conseil régional auprès duquel ils se présentent et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

a) Conditions liées à l'exercice de mandats ordinaires

Pour être éligibles, les candidats ne doivent pas avoir exercé plus de deux mandats, qu'il s'agisse d'un mandat national ou régional (article 22 de la loi du 3 janvier 1977).

Exercer un mandat signifie avoir été élu, peu importe la durée effective du mandat (6 ans, 3 ans ou moins)

Cas particulier des candidats, membres d'un conseil régional ou du conseil national au 8 juillet 2016, date de publication au Journal officiel de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) :

Pour ces candidats, est seul pris en compte leur mandat en cours et non ceux exécutés antérieurement ; en conséquence, ils sont éligibles pour un second et dernier mandat au niveau régional ou au niveau national.

Cas particulier des candidats ayant effectué un ou plusieurs mandats avant le 8 juillet 2016 et qui ne sont pas membres d'un conseil régional ou du conseil national à cette date :

L'historique des mandats des candidats n'est pas pris en compte, qu'il s'agisse de mandats de conseillers régionaux ou de conseillers nationaux. Ces candidats sont éligibles au conseil régional.

b) Autres conditions

- Les candidats sont à jour du paiement de leur cotisation ordinale sur les 5 dernières années.

Sont considérés comme étant à jour du paiement de leurs cotisations ordinales :

- Les candidats ayant procédé au versement régulier de leur cotisation, accompagné du bordereau dûment rempli.

- Les candidats ayant bénéficié de dispositions particulières d'échelonnement ou d'exonération et s'étant acquittés de leurs obligations.

- Ils ne sont pas frappés d'une sanction disciplinaire dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

- Ils ne sont pas suspendus provisoirement du Tableau ou de son annexe pour défaut de production d'attestation d'assurance dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 3 janvier 1977.

- Ils ont fait acte de candidature dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement.

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date limite de dépôt des candidatures.

Art. 3. - Appel de candidatures

Dès qu'il a connaissance de l'arrêté du ministre de tutelle fixant la date des élections des conseils régionaux, le Conseil national la notifie à ceux-ci.

Le conseil régional se sera auparavant assuré auprès des conseillers non sortants qu'ils n'ont pas l'intention de démissionner, et aura adressé au Conseil national les indications suivantes :

- le nombre total de conseillers régionaux composant le conseil régional,
- le nombre de sièges à pourvoir,
- la liste des conseillers non sortants,
- la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non) et démissionnaires.

Le conseil régional notifie, à chaque électeur, dans un délai maximum de 5 jours à compter de la notification venant du Conseil national, l'ouverture des opérations électorales, en lui adressant :

- Un appel de candidature précisant la date des élections (premier tour et second tour), la date limite de dépôt des candidatures (40 jours calendaires au moins et 70 jours calendaires au plus avant la date

d'ouverture du scrutin) et présentant les missions du conseil régional et le rôle des conseillers régionaux.

- Un dossier de candidature dont le contenu est précisé à l'article 4 du présent règlement.

- Un document explicitant les modalités électorales et indiquant :

- . le nombre total de conseillers régionaux composant le conseil régional,
- . le nombre de sièges à pourvoir,
- . la liste des conseillers non sortants,
- . la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non), et démissionnaires,
- . l'adresse web où peut être consultée la charte d'engagement des élus.

Le conseil régional organise à compter de la date de notification de l'ouverture des opérations électorales et au plus tard 15 jours avant la date limite de dépôt des candidatures, une ou plusieurs réunions ayant pour objet de présenter aux architectes inscrits dans la région les missions du conseil régional et le rôle des conseillers régionaux.

Art. 4. - Présentation des candidatures

a) Généralités

Les candidatures sont groupées par listes paritaires.

Les listes peuvent être incomplètes sous réserve de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Sauf en cas d'élection partielle prévue à l'article 7 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé, les candidatures individuelles sont interdites.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Il ne peut y avoir plus de membres sur une liste que de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être manifestées personnellement par écrit. Elles peuvent être soit déposées au conseil régional contre récépissé soit adressées par courrier ou par voie électronique.

La production de documents originaux n'est pas obligatoire.

Les candidatures doivent être reçues au conseil régional au plus tard le jour et l'heure limite, indiqués dans l'arrêté fixant la date des élections prévu par l'article 66 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé.

b) Le dossier de candidature

Le dossier de candidature est constitué des documents suivants :

1. La liste des candidats qui doit être revêtue de la signature de chacun des candidats qui y figurent.
2. L'acte de candidature individuel qui doit être dûment rempli et signé par le candidat. Ce document indique, à minima, pour chaque candidat de la liste, les titres de formation, le ou les modes d'exercice et l'adresse professionnelle.
3. L'attestation personnelle délivrée par le Conseil national certifiant que le candidat est à jour du paiement de ses cotisations ordinaires sur les 5 dernières années.
4. Un document dactylographié intitulé « recueil de motivations » rappelant le nom de la liste et recensant les motivations individuelles de chaque candidat de la liste, chacun d'entre eux devant, en s'identifiant, les présenter de manière synthétique (entre 400 et 800 caractères espaces compris par candidat).
5. Le cas échéant, une profession de foi, dactylographiée, sur un feuillet de format A4 d'une page recto maximum, la signature de la profession de foi n'étant pas obligatoire. La profession de foi, identique pour tous les membres de la liste, doit être obligatoirement déposée en même temps que la liste.

Les modèles types de documents composant le dossier de candidature sont établis par le Conseil national.

Les photos des candidats sont autorisées sur la liste et/ou sur la profession de foi.

En faisant acte de candidature, le candidat s'engage à respecter « la charte d'engagement des élus » qu'il sera amené à signer en cas d'élection, cette charte étant annexée au présent règlement intérieur.

c) L'enregistrement des candidatures

Le conseil régional enregistre et classe les listes par ordre de dépôt et adresse à chaque candidat, un récépissé de dépôt de candidature qui atteste de la date et de l'heure de la réception de la candidature de sa liste.

La date à prendre en compte est celle du dépôt du dossier de candidature complet.

d) L'examen de la recevabilité des candidatures

L'examen de la recevabilité consiste à examiner si chaque candidat remplit à titre individuel les conditions d'éligibilité définies à l'article 2 du présent règlement et à examiner la conformité de la liste.

Pour être recevable, une liste, qu'elle soit complète ou incomplète, doit respecter les règles cumulatives de parité et de représentativité des territoires définies par l'article 5 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé.

1. Une liste incomplète, comportant un nombre de candidats inférieur à la moitié du nombre de sièges à pourvoir n'est pas recevable.
2. Une liste non paritaire n'est pas recevable.
3. Une liste qui ne comprend pas le nombre minimum de candidats établis dans le nombre minimum de départements différents prévu par l'article 5 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 est irrecevable.
4. Cas particulier des listes comportant un ou plusieurs membres ne remplissant pas les conditions d'éligibilité.

L'inéligibilité d'un des membres d'une liste ne rend pas irrecevable la liste sous réserve :

- de respecter les règles relatives à la parité et à la représentativité des territoires
- et de comporter un nombre minimum de candidats égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Les conditions de recevabilité sont appréciées à la date limite de dépôt des candidatures.

e) L'affichage des candidatures

Au plus tard 3 jours calendaires après la date limite de dépôt des listes et, après vérification de leur recevabilité, le conseil régional rend, par ordre de dépôt, les listes, les recueils de motivations et les professions de foi publiques, par voie d'affichage au siège dudit conseil et dans ses annexes.

Le conseil régional adresse au Conseil national dans le même délai :

- une copie de la liste des candidats publiée par ordre de dépôt
- l'intégralité des dossiers de candidatures dont la recevabilité a été admise par le conseil régional.

f) La promotion des candidatures

Indépendamment des documents officiels adressés par le Conseil national à chaque électeur, les listes peuvent faire, à leurs frais, la promotion de leurs candidatures.

Le conseil régional et le Conseil national ne peuvent délivrer aux candidats la liste et les coordonnées des électeurs, que ce soit sur support papier ou numérique.

Le conseil régional ne peut pas mettre à disposition des candidats les moyens internes de l'Institution (matériel, moyens de communication, locaux).

Le conseil régional n'est pas obligé de recevoir les candidats des listes dans le cadre de leur campagne électorale. S'il décide de le faire, il respecte le principe de l'égalité de traitement et invite toutes les listes à venir présenter leurs candidatures et les reçoit dans les mêmes conditions.

Art. 5. - Mise en place du vote électronique

Le vote a lieu par voie électronique. Le vote électronique exclut toute autre modalité de vote.

a) Traitement automatisé des informations

Les données relatives aux électeurs et à leur vote font l'objet de deux traitements automatisés d'informations distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le traitement du fichier dénommé « fichier des électeurs » a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale, des codes lui permettant d'exprimer son vote par voie électronique, d'identifier les électeurs ayant voté par voie électronique et d'éditer la liste d'émargement.

Le traitement du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » a pour objet de recenser les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce second fichier sont cryptées et ne peuvent comporter de lien permettant l'identification des électeurs.

Les droits d'accès et de rectification des données s'exercent auprès du Conseil national.

b) Prestataire chargé de la conception et de la mise en place du système de vote électronique

La conception et la mise en place du système de vote électronique est confiée à un prestataire de service choisi par le Conseil national. Afin de garantir la confidentialité et la sécurité des informations traitées, le prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique met à disposition du Conseil national l'identité des personnes ayant accès aux informations confidentielles.

Le prestataire assure les fonctions suivantes :

1. La mise à disposition de l'administration d'un système de vote électronique constitué de l'ensemble des développements informatiques réalisés pour gérer un processus complet d'élection permettant :

- la mise en ligne sur un site internet sécurisé de la liste des candidats et des professions de foi avec la garantie d'un espace dédié pour chaque conseil régional et pour le Conseil national,
- la gestion des votes électroniques durant la durée totale de chaque scrutin,
- le dépouillement et le calcul automatique des résultats,
- la conservation des fichiers supports et des urnes scellées jusqu'à l'expiration des délais de recours, et en cas de recours jusqu'à ce que la décision du juge administratif soit devenue définitive,
- la destruction des archives.

2. L'expédition des moyens d'identification pour chaque électeur avec une note explicative permettant l'accès à l'adresse de vote, la connexion au système de vote, l'accès à la liste des candidats et aux professions de foi et les modalités pratiques de vote. Le cas échéant, il procède, sur demande des comités techniques d'organisation des élections, à une nouvelle expédition des moyens d'identification.

3. Sur demande du comité technique national, il informe l'ensemble des électeurs de l'échéance des dates de scrutin.

L'ensemble de ces prestations est effectué dans les conditions garantissant la sincérité et l'anonymat du vote, la confidentialité des données traitées et la sécurité.

c) Comités techniques d'organisation des élections

Un comité technique national d'organisation des élections, dont les membres sont désignés par le Conseil national, et un comité technique régional d'organisation des élections, dont les membres sont désignés par chaque conseil régional, sont chargés de suivre le bon déroulement des opérations électorales pendant toute leur durée.

Les candidats ne peuvent être membres des comités techniques.

Le comité technique national est chargé de coordonner l'organisation des opérations électorales avec le prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique et de s'assurer du bon déroulement des opérations électorales sur l'ensemble du territoire. À cet effet, il assure les opérations de recettage préalables à l'envoi du matériel de vote et vérifie les opérations de scellement des urnes électroniques.

Le comité technique régional est chargé d'alerter le comité technique national de toute difficulté intervenant dans le déroulement des élections et de transmettre au prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique toute nouvelle demande formulée par un électeur de communication des moyens d'identification permettant le vote électronique.

d) Scellement de l'urne électronique

Les urnes sont chiffrées dès leur création à l'aide d'une clé publique spécifique à chaque urne.

Les clés de déchiffrement sont conservées sous scellés par un huissier mandaté par le Conseil national qui doit les adresser à chaque président de conseil avant l'ouverture du dépouillement.

Avant l'envoi à chaque électeur des documents nécessaires au vote, le comité technique national, en présence d'un expert et d'un huissier, vérifie la

présence du scellement du système et constate que les urnes sont vides.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs rendant impossible la modification des résultats et de la liste d'émargement.

e) Mise à disposition d'un ordinateur équipé d'un accès à internet

Chaque conseil régional et le Conseil national mettent à la disposition des électeurs un ordinateur équipé d'un accès à internet leur permettant d'accéder au site de vote pendant toute la durée du scrutin.

f) Expertise du système de vote

Une expertise du système de vote est réalisée par un organisme indépendant, désigné par le Conseil national, pour garantir la sincérité, l'anonymat, la transparence, le contrôle et la sécurité du scrutin.

g) Missions de l'huissier

Un huissier, mandaté par le Conseil national, est chargé des missions suivantes :

- constater que l'expertise du système de vote a été réalisée, en application de l'article 5.f) du présent règlement,
- constater, les opérations de recettage préalables à l'envoi du matériel de vote aux électeurs,
- constater le scellement des urnes, conserver les clés de déchiffrement des urnes jusqu'au jour du dépouillement et les adresser aux présidents des conseils,
- réceptionner et conserver, jusqu'à la clôture des élections et l'expiration des délais de recours, les plis contenant les identifiants et les mots de passe de chaque électeur dont l'adresse postale n'est pas connue ou est erronée.

Art. 6. - Documents nécessaires au vote

Au minimum 15 jours calendaires avant la date du scrutin, chaque électeur est destinataire des instructions et documents suivants :

1. Un Code d'identification personnel et un mot de passe unique lui permettant d'accéder au système auquel il doit se relier pour consulter toutes les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin et pour voter. Afin de garantir la confidentialité du vote, cet envoi est effectué par le prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique. L'identifiant et le mot de passe doivent être générés

de manière aléatoire et ne pas comporter d'éléments significatifs au regard de l'électeur ou de son identifiant.

Les mots de passe sont générés automatiquement au moment de l'impression du courrier d'expédition.

2. Les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin qui comprennent les informations suivantes :

- le nombre total de conseillers régionaux composant le conseil régional, le nombre de sièges à pourvoir, la liste des conseillers non sortants et la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non), et démissionnaires,
- les indications relatives au scrutin (premier ou second tour),
- la date et l'heure limite de vote,
- le lieu et l'heure du dépouillement,
- les modalités pratiques de vote,
- par ordre de dépôt au conseil régional, les listes mentionnant les noms des candidats, leur sexe et leur département d'établissement, le recueil des motivations et le cas échéant leur profession de foi.

Art. 7. - Règles de vote

L'électeur respecte, sous peine de nullité de son vote, les règles cumulatives relatives à la parité et à la représentativité des territoires.

Les listes peuvent être panachées.

Les règles de la parité lui imposent de voter pour un nombre de femmes ou d'hommes compris entre zéro et la moitié au plus du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Les règles de la représentativité des territoires lui imposent de voter pour le nombre minimum de candidats établis dans des départements différents imposés par l'article 5 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

Ainsi, sauf s'il décide de voter blanc, l'électeur applique ces règles cumulatives de la manière suivante :

- Pour les conseils régionaux dont la région est constituée de moins de 5 départements, l'électeur vote au moins pour 2 candidats établis dans 2 départements différents
- Pour les conseils régionaux dont la région est constituée de 5 à 6 départements, l'électeur vote au moins pour 3 candidats établis dans 3 départements différents
- Pour les conseils régionaux dont la région est constituée de 7 à 9 départements, l'électeur vote au moins pour 4 candidats établis dans 4 départements différents

- Pour les conseils régionaux dont la région est constituée d'au moins 10 départements, l'électeur vote pour au moins 5 candidats établis dans 5 départements différents.

Art. 8. - Modalités de vote

Pour voter par voie électronique, l'électeur se connecte au système de vote et s'identifie au moyen de son code, de son mot de passe et d'une 3^e clef de confidentialité qu'il est le seul à connaître.

Il coche sur la ou les listes des candidats les noms des personnes qu'il entend élire.

Il peut revenir sur son choix avant la validation du vote.

Après avoir exprimé son vote, il vérifie l'inscription sécurisée de son vote par le système de vote électronique et ne le valide qu'après avoir pu effectuer cette vérification. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur doivent pouvoir faire l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le vote est anonyme et immédiatement chiffré par le système avant transmission au fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ».

La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification.

Art. 9. - Résultat du premier tour

La séance de dépouillement a lieu dans les conditions suivantes :

- Tous les architectes de la région ont le droit d'y assister.
- Les candidats ne peuvent être désignés membres du bureau de vote.
- L'heure du dépouillement est fixée en concertation avec le comité technique national en tenant compte de sa disponibilité.

a) Ouverture du dépouillement et constitution d'un bureau de vote

Le président du conseil régional ou son représentant dûment mandaté, ouvre la séance, le commissaire du gouvernement ayant été régulièrement convoqué, et constitue un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs.

Avant l'ouverture du dépouillement, le président du bureau de vote reçoit, selon les modalités garantissant leur confidentialité, deux clés de déchiffrement distinctes dont l'utilisation conjointe permet d'accéder aux données du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ».

Il reçoit également les éléments permettant de vérifier l'intégrité du système.

Il remet sans en avoir pris connaissance l'une des deux clés à l'un des assesseurs du bureau.

b) Dépouillement

Après la vérification de l'intégrité du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique », le président du bureau de vote et l'assesseur ayant reçu la clé procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique.

Le bureau de vote doit accéder de manière simple et explicite aux données suivantes, qui doivent apparaître de manière lisible à l'écran et faire l'objet d'une édition sécurisée permettant leur transposition sur le procès-verbal :

- le nombre d'électeurs,
- le décompte des électeurs ayant validé leur vote,
- le nombre de bulletins blancs ou nuls,
- le nombre de suffrages valablement exprimés,
- le décompte du nombre de voix obtenues par candidat.

Le bureau de vote est également destinataire de la liste d'émargement définitive afin qu'il puisse contrôler, le cas échéant que le nombre total de suffrages reçus par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

Art. 10. - Proclamation et notification du résultat du premier tour

Sont proclamés élus au premier tour du scrutin, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues, les candidats ayant réuni un nombre de suffrages correspondant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages le candidat le plus âgé est élu.

Les votes blancs ou nuls ne font pas partie des suffrages exprimés.

Le président du conseil régional ou son représentant dûment mandaté établit un procès-verbal qui doit être signé par lui et par le commissaire du gouvernement ou son représentant.

Le procès-verbal doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

- composition du bureau de vote,
- nombre d'électeurs,
- nombre de sièges à pourvoir,
- nombre de candidats,
- nombre de votants,
- nombre de bulletins blancs ou nuls
- nombre de suffrages exprimés,
- nombre correspondant à la majorité absolue nécessaire pour être élu (pour le 1^{er} tour uniquement)
- nombre de voix obtenues par chaque candidat, élu ou non,
- nombre de sièges pourvus et le cas échéant nombre de sièges restant à pourvoir.

Ce procès-verbal est immédiatement transmis au Conseil national et, dans les trois jours, au ministre de tutelle, s'il n'y a pas lieu à un second tour.

Le résultat du vote est affiché au siège du conseil régional.

Art. 11. - Éventualité d'un second tour

Le second tour a lieu au moins 30 jours calendaires après la date de proclamation du résultat du premier tour.

Il n'est pas accepté de nouvelles candidatures entre le premier et le second tour.

a) Regroupements de listes

Les regroupements de listes sont autorisés sous réserve que le nombre de candidats de la nouvelle liste ne soit pas supérieur au nombre de sièges restant à pourvoir.

La nouvelle liste peut adresser une nouvelle profession de foi, dactylographiée, sur un feuillet de format A4 d'une page recto maximum, la signature de la profession de foi n'étant pas obligatoire. Elle peut également choisir, parmi les professions de foi diffusées au premier tour, celle qui sera communiquée aux électeurs par le Conseil national.

b) Délais à respecter en cas de désistement ou de regroupement de liste

Tout candidat membre d'une liste ou toute liste qui se désiste, informe le conseil régional par écrit dans les 3 jours calendaires suivant la proclamation des résultats.

Les regroupements de listes sont notifiés au conseil régional dans les mêmes délais. La profession de foi choisie par la nouvelle liste est adressée en même temps que cette notification.

Le conseil régional en accuse réception.

c) Modalités d'organisation du second tour du scrutin

Le second tour de scrutin a lieu suivant les mêmes modalités que celles indiquées pour le premier tour aux articles 6 à 9 du présent règlement, sous réserve des précisions suivantes :

- Si des sièges ont été pourvus au premier tour, les candidats adressent par voie dématérialisée leur liste et le recueil de motivations mis à jour.
- Les listes peuvent adresser une nouvelle profession de foi présentée selon les mêmes conditions de forme que celle produite au premier tour (article 4 b).
- Les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin précisent en outre les noms des candidats élus au premier tour et le nombre de sièges restant à pourvoir.
- Les électeurs respectent les règles de la parité au second tour qui imposent de voter pour un nombre de femmes ou d'hommes compris entre zéro et la moitié au plus du nombre de sièges restant à pourvoir.
- Les électeurs respectent les règles de la représentativité des territoires seulement lorsque les candidats élus au premier tour ne représentent pas le nombre de départements différents imposé par l'article 5 du décret du 28 décembre 1977 précité.

d) Proclamation et notification des résultats

Sont élus dans la limite des sièges restant à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Les votes blancs ou nuls ne font pas partie des suffrages exprimés.

Le président du conseil régional ou son représentant dûment mandaté établit un procès-verbal qui doit être signé par lui et par le commissaire du gouvernement ou son représentant. Il procède à l'affichage des résultats des élections dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 10 du présent règlement.

Le procès-verbal est transmis au Conseil national et, dans les trois jours, au ministre de tutelle.

Art. 12. - Conservation des données

Jusqu'à l'expiration des délais de recours, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde, doivent être conservés sous scellés sous le contrôle du comité technique régional d'organisation des élections mentionné à l'article 5.c) du présent règlement.

La procédure de décompte des votes enregistrés doit, si nécessaire, être exécutée de nouveau.

À l'expiration de ces délais, et si aucun recours n'a été exercé, il est procédé à la destruction des fichiers supports sous le contrôle du même comité.

Section II - Fonctionnement du conseil régional

Art. 13. - La première séance du conseil régional

La première séance se tient au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'élection portant renouvellement du conseil, sur convocation du président sortant et sous la présidence du doyen d'âge.

Le conseil procède, au scrutin secret à un tour, à l'élection de son nouveau président puis de chaque membre du bureau.

Conformément au droit électoral, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Lors de cette même séance, le conseil régional :

1. désigne les 6 architectes membres de la chambre régionale de discipline (les titulaires et les suppléants).

- Le président du conseil régional ne peut être membre de la chambre de discipline.
- Les architectes membres de la chambre régionale sont choisis par le conseil régional parmi les architectes, les agréés en architecture et les détenteurs de récépissés inscrits au Tableau du conseil régional ou à son annexe.

2. procède aux délégations données au président pour :

- prononcer les décisions de suspension administrative du Tableau ou de son annexe pour défaut de production d'attestation d'assurance et y mettre fin à compter de la régularisation par l'intéressé de son assurance
- désigner des architectes gestionnaires en cas de suspension disciplinaire ou de suspension ou de radiation administratives pour défaut de justification de son obligation d'assurance
- engager toute action contentieuse décidée par le conseil régional
- statuer sur les prestations de services des architectes ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse.

Art. 14. - Les séances du conseil régional

Le conseil régional se réunit en séance plénière au moins une fois par trimestre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant ayant été dûment convoqué et pouvant recueillir toute information sur le fonctionnement du conseil et l'exécution de son budget.

Les conseillers régionaux sont tenus d'assister aux séances en présentiel.

Ils peuvent, si des circonstances particulières le justifient et après décision du bureau, y participer en visioconférence dans le respect des règles de confidentialité.

Sont notamment considérées comme des circonstances particulières, les mesures visant à faire face à une crise sanitaire ou sociale, des événements climatiques, une situation d'urgence impérieuse, l'impossibilité dûment justifiée de se déplacer.

En cas d'absence injustifiée pendant 3 séances consécutives du conseil, un conseiller peut être démis de son mandat sur décision du conseil après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

En dehors des séances du conseil, les conseillers peuvent se réunir en vue de préparer les dossiers ou de donner suite aux décisions.

Les conseillers sont tenus à l'obligation de réserve et de neutralité dans l'exercice de leur mandat. Ils s'engagent à respecter la charte d'engagement des élus qu'ils ont signée lors de la première séance de conseil, annexée au présent règlement intérieur.

Les conditions d'éligibilité prévues à l'article 2.b) du présent règlement s'apprécient tout au long du mandat. Le conseiller régional qui n'est plus en situation d'éligibilité est automatiquement déchu de son mandat. Cette inéligibilité est constatée par le bureau.

a) Convocation du conseil

Le conseil régional se réunit sur convocation du président.

Le conseil régional est obligatoirement convoqué à la demande de la moitié au moins des membres du conseil. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent la réception de cette demande.

Le président peut, en outre, convoquer les conseillers toutes les fois qu'il le juge nécessaire, après avis du bureau.

La décision d'organiser une séance de conseil en visioconférence y compris lorsqu'elle est mixte (participation en présentiel et en visioconférence) est prise par le bureau, en tenant compte de toute circonstance particulière.

La convocation du président précise les conditions dans lesquelles les conseillers peuvent exercer leurs droits de vote. Elle indique les dates et heures de la séance, l'adresse de connexion et les modalités de vote sécurisées.

L'ordre du jour est transmis à l'ensemble des membres du conseil et au commissaire du gouvernement 8 jours minimum avant la date de la séance.

Lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour concernent le budget (préparation, vote ou exécution), les documents les concernant sont joints à l'ordre du jour.

En application de l'article 39 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, le commissaire du gouvernement est en droit d'exiger la production de ces documents 15 jours avant la date de la séance.

Les autres documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour sont mis à la disposition de l'ensemble des membres du conseil.

b) Quorum

Le conseil ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres en exercice sont présents.

Les conseillers participant à la séance de conseil par visioconférence sont pris en compte pour le calcul du quorum et participent aux débats et délibérations, à la condition de pouvoir s'assurer visuellement de leur identité tout au long de la séance.

Le quorum doit être respecté pour chaque délibération. Dans le cas où un conseiller décide de quitter la séance en cours, les conditions de quorum doivent demeurer remplies, même après son départ.

Les conseillers régionaux membres de la chambre régionale de discipline ne participent pas aux débats et aux délibérations concernant les décisions de saisines de la chambre de discipline. En revanche, leur présence est prise en compte pour le calcul du quorum.

Les conseillers régionaux qui ont fait part de leur situation de conflit d'intérêt ne participent pas aux débats et aux délibérations, sous réserve de l'accord formel du conseil. En revanche, leur présence est prise en compte pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, le président procède à une nouvelle convocation du conseil, avec le même ordre du jour. Cette nouvelle séance de conseil doit se tenir au moins 2 jours calendaires après la date du conseil initialement prévu et, avant l'expiration d'un délai de 15 jours. Dans ce cas, le conseil peut délibérer sans condition de quorum.

Si le quorum n'est plus atteint en cours de séance, les points à l'ordre du jour qui n'ont pas pu faire l'objet d'une délibération sont portés à l'ordre du jour de la séance suivante.

c) Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents

Seuls les membres présents participent aux délibérations. Un conseiller régional absent ne peut se faire représenter. Le vote par procuration n'est pas possible.

Il est admis qu'un conseiller présent puisse ne pas participer au vote dans les cas suivants :

- lorsqu'il est membre de la chambre de discipline et que le conseil régional doit statuer sur une plainte (article 27 de la loi sur l'architecture)

- lorsqu'il est en situation de conflit d'intérêt. Dans ce cas, le conseiller après avoir exposé sa situation aux membres du conseil, lui demande d'accepter qu'il ne participe ni aux débats, ni au vote malgré sa présence. Le conseil statue à la majorité pour décider d'autoriser le retrait du conseiller.

Peut être considérée comme une situation de conflit d'intérêt :

- les liens d'intérêts professionnel ou familial avec un maître d'ouvrage dont une consultation est mise en cause par le conseil régional

- les liens d'intérêts professionnel ou familial avec un architecte qui fait l'objet d'une décision de saisine de la chambre de discipline.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

d) Les décisions du conseil régional sont immédiatement exécutoires, sauf en cas d'application de l'article 39 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977

e) Personnes invitées aux séances du conseil

En accord avec le conseil régional, les conseillers nationaux peuvent assister à tout ou parties des séances du conseil. Peuvent également assister aux séances toutes personnes invitées.

Les conseillers nationaux et les personnes invitées n'ont pas voix délibérative.

f) Établissement d'un procès-verbal

Le conseil régional établit un procès-verbal de chaque séance, signé par le président et le secrétaire.

Le procès-verbal précise les modalités de tenue de la séance et la date de la décision du bureau lorsque la présence des conseillers en visioconférence a été autorisée.

Le procès-verbal est envoyé aux conseillers régionaux, au Conseil national et au commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois. Les procès-verbaux sont archivés par ordre chronologique.

Art. 15. - Le bureau

Le bureau a notamment pour mission de préparer les décisions du conseil et d'assurer leur exécution. Il rend compte de ses missions au conseil.

Il constate l'inéligibilité d'un membre du conseil.

Chaque réunion de bureau fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et adressé à tous les membres du conseil.

Les membres du bureau s'engagent à ne pas exercer une fonction de membre de bureau d'un syndicat professionnel.

Le président exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977. Il assure l'exécution des décisions du conseil régional et du Conseil national. Après avis du bureau, le président recrute et licencie le personnel conformément aux orientations budgétaires.

Sur délégation du conseil, il suspend du Tableau, après mise en demeure restée sans effet, les architectes qui n'ont pas produit avant le 31 mars leur attestation d'assurance pour l'année en cours et met fin immédiatement à la suspension en cas de régularisation. Les architectes dont le contrat d'assurance a été résilié en cours d'année sont également concernés lorsque le conseil régional est informé de cette résiliation.

Sur délégation du conseil, il désigne les architectes chargés de la gestion et de la liquidation des affaires confiées aux architectes frappés d'une mesure de suspension disciplinaire ou de suspension ou de radiation administratives pour défaut de justification de l'obligation d'assurance.

Il fixe la date d'exécution des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

En application de l'article 11 du décret 2009-1490 du 2 décembre 2009, sur délégation du conseil, il statue sur les demandes de prestations de services émises par des personnes souhaitant exercer la profession d'architecte de manière temporaire et occasionnelle, et notifie sa décision motivée au demandeur. La décision est publiée sur le site internet de l'Ordre des architectes.

En cas d'indisponibilité temporaire, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents.

Les vice-présidents assistent le président dans ses fonctions d'information, d'animation et de représentation du conseil. Ils peuvent être conduits à le représenter.

Le trésorier est chargé de superviser les questions financières au sein du conseil régional : il s'assure de la tenue des comptes, de la gestion de la trésorerie et de l'établissement et suivi du budget régional. Il reçoit délégation de signature pour effectuer toutes opérations financières nécessaires au fonctionnement courant du conseil régional, dans la limite du budget régional et en conformité avec les orientations arrêtées par le Conseil national après avis des conseils régionaux.

Dans la limite du budget alloué, tout engagement de dépense doit être signé par le président et par le trésorier. Toutefois, en dessous de seuils fixés par décision du conseil régional, le trésorier et/ou un salarié du conseil, peuvent être autorisés à engager les dépenses.

Le secrétaire est chargé de contrôler, d'une part, l'organisation interne du conseil régional et de ses services, d'autre part, de contrôler la tenue du Tableau régional. Il paraphe les procès-verbaux du conseil régional et du bureau et s'assure de leur diffusion.

Art. 16. - Missions confiées par le conseil régional

En vue de l'accomplissement des missions dont il est chargé par la loi, le conseil ou son bureau peut attribuer certaines missions d'études, de réflexion ou de représentation à l'un ou l'autre des conseillers. Ceux-ci sont tenus de rendre compte régulièrement de leurs diligences. Les conseillers peuvent, notamment, être chargés de missions au niveau départemental par le président.

Le conseil peut déléguer au bureau certaines tâches dont il est tenu de rendre compte.

Art. 17. - Modalités de désignation d'un architecte établi à titre principal dans le département de Mayotte en l'absence de membre du Conseil de l'Ordre de la Réunion et de Mayotte établi dans ce département

En application de l'article 68 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, en l'absence de représentant de l'Ordre élu établi dans le département de Mayotte, le Conseil de l'Ordre des architectes de la Réunion et de Mayotte désigne un architecte établi à titre principal dans le Département pour effectuer une mission de représentation.

Le Conseil de l'Ordre sollicite en priorité les architectes établis à Mayotte qui ont été candidats aux élections portant renouvellement du conseil, pour leur demander s'ils acceptent cette mission.

La désignation intervient lors de la deuxième séance du Conseil de l'Ordre suivant les élections.

L'architecte qui est chargé de cette mission est tenu d'en rendre compte lors d'une ou plusieurs séances du Conseil de l'Ordre.

Il bénéficie d'une indemnité et du remboursement de ses frais en application de l'article 65 du présent règlement intérieur.

Art. 18. - Relations avec le Conseil national

Le conseil régional :

- communique au Conseil national, régulièrement et à sa demande, toutes les informations relatives à la vie du conseil et plus généralement, celles qui concernent dans la région l'architecture et les architectes
- informe le Conseil national de la date retenue pour toute assemblée des architectes de la région
- lui transmet annuellement et au plus tard, le 31 mars, le compte d'exploitation et le bilan de l'année précédente arrêté au 31 décembre et présenté conformément au modèle établi par le Conseil national
- agit conformément aux directives de coordination établies par le Conseil national pour assurer la cohérence des actes administratifs ou contentieux des différents organes de l'Ordre.

Lorsqu'il s'agit de questions générales intéressant l'Ordre tout entier ou plusieurs conseils régionaux, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, il en réfère pour avis au Conseil national avant d'engager toute action. Le Conseil national adresse son avis au conseil régional. En cas de désaccord, le président du Conseil national convoque l'ensemble des présidents des conseils régionaux pour en débattre.

Le conseil régional met en outre, à la disposition du commissaire aux comptes désigné par le Conseil national, l'ensemble des éléments financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de contrôle.

Art. 19. - Relations avec les architectes

Le conseil régional a obligation de maintenir et de développer, au niveau de sa région, les liens entre l'Ordre et les architectes. Pour ce faire, le conseil régional recourt aux moyens qu'il estime les mieux adaptés pour une bonne gestion de proximité dans les territoires tenant compte notamment, des questions d'accessibilité.

a) Organisation territoriale

Des annexes peuvent être créées par le conseil régional. Ces annexes ont pour objet de l'assister dans ses missions.

b) Réunion annuelle

Le conseil régional invite les architectes de sa région au moins une fois par an, pour les informer de ses travaux et décisions. Cette invitation est accompagnée

d'un ordre du jour précisant les questions qui viendront en discussion au cours de la réunion et les communications qui y seront faites. Cette réunion peut, à la demande du conseil régional, émettre des avis consultatifs sur toute question relevant de la compétence ordinale.

c) Information

Chaque conseil informe les architectes par la publication de lettres ou revues qui complètent le cas échéant la communication proposée sur le site internet de l'Ordre des architectes et le site du conseil régional.

Art. 20. - Principes d'organisation des services juridiques dans les conseils régionaux

Pour répondre à toutes leurs missions, les conseils régionaux s'entourent de compétences juridiques en interne.

Pour garantir l'expertise de l'Institution en lui permettant de répondre à toutes ses missions de délégation de service public, l'organisation des services juridiques doit répondre à un certain nombre de principes : proximité des services, pérennité de l'organisation des services, mutualisation, capitalisation et coordination des expériences et respect de l'équité financière.

L'organisation des services juridiques se traduit par une mutualisation qui fait l'objet d'une convention entre les conseils régionaux concernés et le Conseil national qui définit les compétences du service juridique mutualisé, ses missions, son organisation matérielle et financière, son fonctionnement ainsi que les relations entre les signataires.

Chapitre II : Le Conseil national

Section 1 - Modalités électorales

Art. 21. - Corps électoral

Sont électeurs les conseillers régionaux.

Art. 22. - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les personnes physiques inscrites à un Tableau ou son annexe qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

a) Conditions liées à l'exercice de mandats ordinaires

Pour être éligibles, les candidats doivent avoir exercé un mandat de conseiller régional et aucun mandat au Conseil national (article 24 de la loi du 3 janvier 1977).

Exercer un mandat signifie avoir été élu, peu importe la durée effective du mandat (6 ans, 3 ans ou moins).

Cas particulier des candidats, membres d'un conseil régional ou du Conseil national au 8 juillet 2016, date de publication au Journal officiel de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) :

Les conseillers régionaux dont le mandat était en cours au moment de la publication de la loi LCAP sont éligibles pour un second et dernier mandat soit au niveau régional, soit au niveau national.

Les conseillers nationaux dont le mandat était en cours au moment de la publication de la loi LCAP sont éligibles pour un second et dernier mandat au niveau régional.

En outre, les anciens conseillers, c'est-à-dire ceux dont le mandat n'était pas en cours au moment de la publication de la loi LCAP, pourront se présenter aux élections régionales puis par la suite, aux élections nationales.

b) Autres conditions

- Les candidats sont à jour du paiement de leur cotisation ordinale sur les 5 dernières années.

Sont considérés comme étant à jour du paiement de leurs cotisations ordinales :

- Les candidats ayant procédé au versement régulier de leur cotisation, accompagné du bordereau dûment rempli.

- Les candidats ayant bénéficié de dispositions particulières d'échelonnement ou d'exonération et s'étant acquittés de leurs obligations.

- Ils ne sont pas frappés d'une sanction disciplinaire dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

- Ils ne sont pas suspendus provisoirement du Tableau ou de son annexe pour défaut de production d'attestation d'assurance dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 3 janvier 1977.

- Ils ont fait acte de candidature dans les conditions définies à l'article 24 du présent règlement.

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date limite de dépôt des candidatures.

Art. 23. - Appel de candidatures

1. Lorsqu'il a connaissance de la date des élections fixée par arrêté du ministre de tutelle, le Conseil national s'assure auprès des conseillers non sortants qu'ils n'ont pas l'intention de démissionner.

2. Dans un délai de 10 semaines maximum et 5 semaines au moins avant la date du scrutin, le Conseil national adresse à chaque personne physique inscrite au Tableau ou à son annexe, exerçant ou ayant exercé un mandat de conseiller régional :

- un appel de candidature précisant la date des élections ainsi que la date limite de dépôt des candidatures (30 jours calendaires avant la date du scrutin) et présentant les missions du Conseil national et le rôle des conseillers nationaux,

- un dossier de candidature dont le contenu est précisé à l'article 24 du présent règlement,

- un document explicitant les modalités électorales et indiquant :

. le nombre de conseillers nationaux,

. le nombre de sièges à pourvoir,

. la liste des conseillers non sortants,

. la liste des conseillers sortants, rééligibles ou non et (ou) démissionnaires.

Le Conseil national adresse, pour information, les mêmes documents aux conseils régionaux.

Art. 24. - Présentation des candidatures

a) Généralités

Les candidatures sont groupées par listes paritaires.

Les listes peuvent être incomplètes sous réserve de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Sauf en cas d'élection partielle prévue à l'article 7 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé, les candidatures individuelles sont interdites.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Il ne peut y avoir plus de membres sur une liste que de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être manifestées personnellement par écrit au Conseil national. Elles peuvent être soit déposées au Conseil national contre récépissé soit adressées par courrier ou par voie électronique.

La production de documents originaux n'est pas obligatoire.

Les candidatures doivent être reçues au Conseil national au plus tard le jour et l'heure limite, indiqués dans l'arrêté fixant la date des élections prévu par l'article 66 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé.

b) Le dossier de candidature

Le dossier de candidature est constitué des documents suivants :

1. La liste des candidats qui doit être revêtue de la signature de chacun des candidats qui y figurent.

2. L'acte de candidature individuel qui doit être dûment rempli et signé par le candidat.

Ce document indique, à minima, pour chaque candidat de la liste, les titres de formation, le ou les modes d'exercice, l'adresse professionnelle et les fonctions précédemment occupées dans un conseil régional.

3. L'attestation personnelle délivrée par le Conseil national certifiant que le candidat est à jour du paiement de ses cotisations ordinaires sur les 5 dernières années.

4. Un document dactylographié intitulé « recueil de motivations » rappelant le nom de la liste et recensant les motivations individuelles de chaque candidat de la liste, chacun d'entre eux devant, en s'identifiant, les présenter de manière synthétique (entre 400 et 800 caractères espaces compris par candidat).

5. Le cas échéant, une profession de foi, dactylographiée, sur un feuillet de format A4 d'une page recto maximum, la signature de la profession de foi n'étant pas obligatoire. La profession de foi, identique pour tous les membres de la liste, doit être obligatoirement déposée en même temps que la liste.

Les modèles types de documents composant le dossier de candidature sont établis par le Conseil national.

Les photos des candidats sont autorisées sur la liste et/ou sur la profession de foi.

En faisant acte de candidature, le candidat s'engage à respecter « la charte d'engagement des élus » qu'il sera amené à signer en cas d'élection, cette charte étant annexée au présent règlement intérieur.

c) L'enregistrement des candidatures

Le Conseil national enregistre et classe les listes par ordre de dépôt et adresse à chaque candidat, un récépissé de dépôt de candidature qui atteste de la date et de l'heure de la réception de la candidature de sa liste.

La date à prendre en compte est celle du dépôt du dossier de candidature complet.

d) L'examen de la recevabilité des candidatures

L'examen de la recevabilité consiste à examiner si chaque candidat remplit à titre individuel les conditions d'éligibilité définies à l'article 22 du présent règlement et à examiner la conformité de la liste.

Pour être recevable, une liste, qu'elle soit complète ou incomplète, doit respecter les règles de parité définies par l'article 24 de la loi du 3 janvier 1977.

1. Une liste incomplète, comportant un nombre de candidats inférieur à la moitié du nombre de sièges à pourvoir n'est pas recevable.

2. Une liste non paritaire n'est pas recevable.

3. Cas particulier des listes comportant un ou plusieurs membres ne remplissant pas les conditions d'éligibilité.

L'inéligibilité d'un des membres d'une liste ne rend pas irrecevable la liste sous réserve :

- de respecter les règles relatives à la parité
- et de comporter un nombre minimum de candidats égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Les conditions de recevabilité sont appréciées à la date limite de dépôt des candidatures.

e) L'affichage des candidatures

Au plus tard, trois jours calendaires après la date limite de dépôt des listes et, après vérification de leur recevabilité, le Conseil national rend, par ordre de dépôt, les listes, les recueils de motivations et les professions de foi publiques, par voie d'affichage au siège du conseil.

f) La promotion des candidatures

Indépendamment des documents officiels adressés par le Conseil national à chaque électeur, les listes peuvent faire, à leurs frais, la promotion de leurs candidatures.

Le Conseil national et les conseils régionaux ne peuvent délivrer aux candidats la liste et les coordonnées des électeurs, que ce soit sur support papier ou numérique.

Le Conseil national et les conseils régionaux ne peuvent pas mettre à disposition des candidats les moyens internes de l'institution (matériel, moyens de communication, locaux).

Le conseil régional n'est pas obligé de recevoir les candidats des listes dans le cadre de leur campagne électorale. S'il décide de le faire, il respecte le principe de l'égalité de traitement et invite toutes les listes à venir présenter leurs candidatures et les reçoit dans les mêmes conditions.

Art. 25. - Mise en place du vote électronique

Les dispositions de l'article 5 du présent règlement intérieur s'appliquent sous réserve des précisions suivantes : le comité technique national d'organisation des élections est en outre chargé de transmettre au prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique toute nouvelle demande, formulée par un électeur, de communication des moyens d'identification permettant le vote électronique.

Art. 26. - Documents nécessaires au vote

Au minimum 15 jours calendaires avant la date du scrutin, chaque électeur est destinataire des instructions et documents suivants :

1. Un code d'identification personnel et un mot de passe unique lui permettant d'accéder au système auquel il doit se relier pour consulter toutes les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin et pour voter. Afin de garantir la confidentialité du vote, cet envoi est effectué par le prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique.

L'identifiant et le mot de passe doivent être générés de manière aléatoire et ne pas comporter d'éléments significatifs au regard de l'électeur ou de son identifiant.

Les mots de passe sont générés automatiquement au moment de l'impression du courrier d'expédition.

2. Les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin qui comprennent les informations suivantes :

- le nombre total de conseillers composant le Conseil national, le nombre de sièges à pourvoir, la liste des conseillers non sortants et la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non) et démissionnaires,
- les indications relatives au scrutin,
- la date et l'heure limite de vote,
- le lieu et l'heure du dépouillement,
- les modalités pratiques de vote,
- par ordre de dépôt au Conseil national, les listes mentionnant les noms des candidats, leur sexe et leur département d'établissement, le recueil des motivations et le cas échéant leur profession de foi.

Art. 27. - Règles de vote

Les listes peuvent être panachées.

L'électeur respecte, sous peine de nullité de son vote, les règles relatives à la parité qui lui imposent de voter pour un nombre de femmes ou d'hommes compris entre zéro et la moitié au plus du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Art. 28. - Modalités de vote

Les dispositions de l'article 8 du présent règlement intérieur s'appliquent sous réserve des précisions suivantes :

- L'identifiant et le mot de passe donnent à chaque électeur le droit de voter une fois, sa voix étant affectée du coefficient pondérateur prévu par l'article 26 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé
- L'accusé de réception de vote transmis à l'électeur mentionne le coefficient pondérateur affecté à sa voix.

Art. 29. - Résultat du scrutin

La séance de dépouillement a lieu dans les conditions suivantes :

- Tous les architectes ont le droit d'y assister.
- Les candidats ne peuvent être désignés membres du bureau de vote.

a) Ouverture du dépouillement et constitution d'un bureau de vote

Le président du Conseil national, ou son représentant dûment mandaté, ouvre la séance, le commissaire du Gouvernement ayant été régulièrement convoqué, et constitue un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs.

Avant l'ouverture du dépouillement, le président du bureau de vote reçoit, selon les modalités garantissant leur confidentialité, deux clés de déchiffrement distinctes dont l'utilisation conjointe permet d'accéder aux données du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ». Il reçoit également les éléments permettant de vérifier l'intégrité du système.

Il remet sans en avoir pris connaissance l'une des deux clés à l'un des assesseurs du bureau.

b) Dépouillement

Après la vérification de l'intégrité du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique », le président du bureau de vote et l'assesseur ayant reçu la clé procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique.

Le bureau de vote doit accéder de manière simple et explicite aux données suivantes, qui doivent apparaître de manière lisible à l'écran et faire l'objet d'une édition sécurisée permettant leur transposition sur le procès-verbal :

- le nombre d'électeurs,
- la liste d'émargement définitive,
- le décompte des électeurs ayant validé leur vote,
- le nombre de bulletins blancs ou nuls,
- le nombre de suffrages valablement exprimés,
- le décompte du nombre de voix obtenues par candidat.

Le bureau de vote est également destinataire de la liste d'émargement définitive afin qu'il puisse contrôler, le cas échéant que le nombre total de suffrages reçus par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

Art. 30. - Proclamation et notification du résultat

Sont élus, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues, les candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Les votes blancs ou nuls ne font pas partie des suffrages exprimés.

Le président du Conseil national ou son représentant dûment mandaté, établit un procès-verbal qui doit être signé par lui et par le commissaire du Gouvernement ou son représentant.

Le contenu du procès-verbal est identique à celui défini dans l'article 10 du présent règlement intérieur.

Le Conseil national transmet, dans les trois jours, le procès-verbal de l'élection au ministre de tutelle et informe les conseils régionaux.

Le résultat du vote est affiché au siège du Conseil national.

Art. 31. - Conservation des données

Les dispositions de l'article 12 du présent règlement intérieur s'appliquent aux élections portant renouvellement du Conseil national sous réserve des précisions suivantes : c'est le comité technique national mentionné à l'article 5 c) qui est chargé du contrôle de la conservation des données.

Section II - Fonctionnement du Conseil national

Art. 32. - Première séance du Conseil national

La première séance se tient au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'élection portant renouvellement du conseil, sur convocation du président sortant et sous la présidence du doyen d'âge.

Le conseil procède, au scrutin secret à un tour, à l'élection de son nouveau président puis de chaque membre du bureau.

Conformément au droit électoral, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Lors de cette même séance, le Conseil national :

1. désigne les 6 architectes membres de la chambre nationale de discipline (les titulaires et les suppléants).

- Le président du Conseil national ne peut être membre de la chambre de discipline.

- Les architectes membres de la chambre nationale sont choisis par le Conseil national parmi les architectes, agréés en architecture et détenteurs de récépissés inscrits à un Tableau de l'Ordre ou à son annexe.

- Le cas échéant, les architectes membres de la chambre nationale de discipline démissionnent de leur fonction de membre de chambre régionale de discipline.

2. donne délégation au président pour engager toute action contentieuse décidée par le Conseil national.

Art. 33. - Les séances du Conseil national

Le Conseil national se réunit en séance plénière au moins une fois par trimestre, en présence du commissaire

du Gouvernement ou de son représentant qui peut recueillir toute information sur le fonctionnement du conseil et l'exécution de son budget.

Les conseillers nationaux sont tenus d'assister aux séances en présentiel.

Ils peuvent, si des circonstances particulières le justifient et après décision du bureau, y participer en visioconférence dans le respect des règles de confidentialité.

Sont notamment considérées comme des circonstances particulières, les mesures visant à faire face à une crise sanitaire ou sociale, des événements climatiques, une situation d'urgence impérieuse, l'impossibilité dûment justifiée de se déplacer.

En cas d'absence injustifiée pendant 3 séances consécutives du conseil, un conseiller peut être démis de son mandat sur décision du conseil après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

En dehors des séances du conseil, les conseillers peuvent se réunir en vue de préparer les dossiers ou de donner suite aux décisions.

Les conseillers sont tenus à l'obligation de réserve et de neutralité dans l'exercice de leur mandat. Ils s'engagent à respecter la charte d'engagement des élus qu'ils ont signée lors de la première séance de conseil, annexée au présent règlement intérieur.

Les conditions d'éligibilité prévues à l'article 22 du présent règlement intérieur s'apprécient tout au long du mandat. Un conseiller national qui n'est plus en situation d'éligibilité est automatiquement déchu de son mandat. Cette inéligibilité est constatée par le bureau.

a) Convocation du conseil

Le Conseil national se réunit sur convocation du président.

Le Conseil national est obligatoirement convoqué à la demande des deux tiers au moins des membres du conseil ou à la demande du ministre chargé de la culture. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent la réception de cette demande.

Le président peut, en outre, convoquer les conseillers toutes les fois qu'il le juge nécessaire, après avis du bureau.

La décision d'organiser une séance de conseil en visioconférence y compris lorsqu'elle est mixte (participation en présentiel et en visioconférence), est prise par le bureau, en tenant compte de toute circonstance particulière.

La convocation du président précise les conditions dans lesquelles les conseillers peuvent exercer leurs droits de vote. Elle indique les dates et heures de la séance, l'adresse de connexion et les modalités de vote sécurisées.

L'ordre du jour est transmis à l'ensemble des membres du conseil et au commissaire du gouvernement 8 jours minimum avant la date de la séance.

Lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour concernent le budget (préparation, vote ou exécution), les documents les concernant sont joints à l'ordre du jour.

En application de l'article 39 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, le commissaire du gouvernement est en droit d'exiger la production de ces documents 15 jours avant la date de la séance.

Les autres documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour sont mis à la disposition de l'ensemble des membres du conseil.

b) Quorum

Le conseil ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres en exercice sont présents.

Les conseillers participant à la séance de conseil par visioconférence sont pris en compte pour le calcul du quorum et participent aux débats et délibérations, à la condition de pouvoir s'assurer visuellement de leur identité tout au long de la séance.

Le quorum doit être respecté pour chaque délibération. Dans le cas où un conseiller décide de quitter la séance en cours, les conditions de quorum doivent demeurer remplies, même après son départ.

Les conseillers nationaux qui ont fait part de leur situation de conflit d'intérêt ne participent pas aux débats et aux délibérations, sous réserve de l'accord formel du conseil. En revanche, leur présence est prise en compte pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, le président procède à une nouvelle convocation du conseil, avec le même ordre du jour. Cette nouvelle séance de conseil doit se tenir au moins 2 jours calendaires après la date du conseil initialement prévu et, avant l'expiration d'un délai de 15 jours. Dans ce cas, le conseil peut délibérer sans condition de quorum.

Si le quorum n'est plus atteint en cours de séance, les points à l'ordre du jour qui n'ont pas pu faire l'objet d'une délibération sont portés à l'ordre du jour de la séance suivante.

c) Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents.

Seuls les membres présents participent aux délibérations. Un conseiller national absent ne peut se faire représenter. Le vote par procuration n'est pas possible.

Il est admis qu'un conseiller présent puisse ne pas participer au vote lorsqu'il est en situation de conflit d'intérêt. Dans ce cas, le conseiller après avoir exposé sa situation aux membres du conseil, lui demande d'accepter qu'il ne participe ni aux débats, ni au vote malgré sa présence. Le conseil statue à la majorité pour décider d'autoriser le retrait du conseiller.

Peut être considérée comme une situation de conflit d'intérêt :

- les liens d'intérêts professionnels avec un maître d'ouvrage dont une consultation est mise en cause par le Conseil national
- les liens d'intérêts professionnel ou familial avec un architecte qui fait l'objet d'une décision du Conseil national dans le cadre d'un recours en annulation auprès du ministre de la culture d'une décision prise par un conseil régional

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

d) Les décisions du Conseil national sont immédiatement exécutoires, sauf en cas d'application de l'article 39 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

e) Personnes invitées aux séances du conseil

En accord avec le Conseil national, les conseillers régionaux peuvent assister à tout ou parties des séances du conseil. Peuvent également assister aux séances toutes personnes invitées.

Les conseillers régionaux et les personnes invitées n'ont pas voix délibérative.

f) Établissement d'un procès-verbal

Le Conseil national établit un procès-verbal de chaque séance, signé par le président et le secrétaire.

Le procès-verbal précise les modalités de tenue de la séance et la date de la décision du bureau lorsque la présence des conseillers en visioconférence a été autorisée.

Le procès-verbal est envoyé aux conseillers nationaux, aux conseils régionaux et au commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois.

Les procès-verbaux sont archivés par ordre chronologique.

Art. 34. - Le bureau

Le bureau a notamment pour mission de préparer les décisions du Conseil et d'assurer leur exécution. Il rend compte de ses missions au Conseil. Il constate l'inéligibilité d'un membre du conseil.

Chaque réunion de bureau fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal est adressé au commissaire du gouvernement et aux conseillers nationaux dans un délai d'un mois ainsi qu'aux conseils régionaux. Les procès-verbaux sont archivés par ordre chronologique.

Les membres du bureau s'engagent à ne pas exercer une fonction de membre de bureau d'un syndicat professionnel.

Le président du Conseil national exerce ses fonctions conformément à l'article 34 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

Il convoque de sa propre initiative le Conseil national dont il dirige les délibérations et assure l'exécution des décisions.

En cas d'indisponibilité temporaire, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des deux vice-présidents.

Sauf en cas d'empêchement durable, seul le président peut contracter au-delà de 10 000 € TTC.

Les contrats ou les factures concernés sont présentés à sa signature par le directeur financier qui les aura lui-même validés et fait approuver par le trésorier.

Après avis du bureau, le président recrute et licencie le personnel conformément aux orientations budgétaires.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions de direction et de gestion des services à la direction générale, nommée sur sa proposition par le Conseil national.

Les deux vice-présidents assistent le président dans ses fonctions de coordination, d'information et de représentation. Ils peuvent être conduits à le représenter.

Le trésorier tient du président délégation de signature pour effectuer toutes opérations financières courantes.

Dans la limite du budget alloué, tout engagement de dépense doit être signé :

- En dessous de 5 000 € TTC, par le directeur dont dépend le budget et le directeur financier.
- De 5 000 € TTC à 10 000 € TTC, par le directeur dont dépend le budget, le directeur financier et le trésorier.

- À partir de 10 000 € TTC, par le directeur dont dépend le budget, le directeur financier, le trésorier et le président.

Les engagements d'un montant supérieur à 30 000 € TTC font l'objet d'une information au Conseil national. Le budget est modifié en conséquence par décision du Conseil national lors de sa séance la plus proche.

Les ordres de paiement et les bons à payer sont préparés par le service financier sous la responsabilité de son directeur, et sont signés par le trésorier (y compris les moyens de règlements).

Procédure électronique de paiement : Cette procédure concerne exclusivement les paiements par virement électronique. Les règlements sont préparés et enregistrés exclusivement par le service financier sous le contrôle de son directeur. Les bons à payer sont signés par le trésorier qui signe ensuite le fichier sous forme d'un cryptage électronique personnel et exclusif, enfin le fichier est transmis sous protocole électronique personnel et exclusif par le directeur financier.

Chaque année, au plus tard le 30 juin, le trésorier présente au Conseil national, pour vote, les comptes annuels sociaux et combinés.

Le secrétaire national est chargé de contrôler, d'une part, l'organisation interne du Conseil national et de ses services, d'autre part, en relation avec les conseils régionaux, la tenue du Tableau et de superviser toutes questions de coordination. Il paraphe les procès-verbaux du Conseil national et du bureau et s'assure de leur diffusion.

Art. 35. - La direction générale

La direction générale peut être composée des directeurs chargés des principaux services tels que définis par décision du bureau. Elle relève de l'autorité du président et de son bureau.

Elle assure la préparation, l'exécution et le suivi administratif des décisions politiques du bureau et du Conseil national.

Elle coordonne l'activité des services et procède régulièrement à des réunions interservices.

Elle assure l'exécution du budget voté par le Conseil national et rend compte régulièrement au bureau, sauf situation particulière qui nécessiterait une information urgente.

Elle participe aux procédures d'engagement et de paiement selon les modalités fixées à l'article 34 du présent règlement.

Art. 36. - Missions confiées par le Conseil national

En vue de l'accomplissement des missions dont il est chargé par la loi, le conseil ou son bureau peut attribuer certaines missions d'études, de réflexion ou de représentation à l'un ou l'autre des conseillers. Ceux-ci sont tenus de rendre compte régulièrement de leurs diligences.

Le conseil peut déléguer au bureau certaines tâches dont il est tenu de rendre compte.

Art. 37. - Relations avec les conseils régionaux : les conférences des régions

En application des dispositions de l'article 25 de la loi du 3 janvier 1977, le président du Conseil national réunit au moins trois fois par an, tous les présidents des conseils régionaux et les conseillers nationaux pour des séances d'information, de coordination et de concertation, portant notamment sur des questions intéressant l'Ordre tout entier.

L'ensemble des participants présents est sollicité pour avis sur les sujets soumis à la concertation.

Les conseils régionaux peuvent proposer à l'assemblée de la conférence des régions des actions d'envergure nationale.

Un compte-rendu de chaque séance de Conférence des régions est mis à disposition de l'ensemble des conseillers.

Art. 38. - Relations avec les architectes

Le Conseil national procède à l'information périodique de l'ensemble des architectes via tous les moyens de communication dont il dispose.

Le Conseil national n'est toutefois pas l'interlocuteur direct des architectes, ce rôle étant assuré par le conseil régional.

Le Conseil national met à la disposition des architectes, des maîtres d'ouvrage et du grand public un certain nombre d'outils et d'informations sur le site internet de l'Ordre des architectes.

Art. 39. - Organisation territoriale des conseils régionaux

Conformément à l'article 28 du décret 2017-495 susvisé, les nouveaux conseils régionaux dans les régions dont le ressort territorial a été modifié par la loi du 16 janvier 2015 susvisée remettent au Conseil national, au plus tard six mois après leur installation, les rapports relatifs à la mise en œuvre des transferts de biens, droits et obligations ainsi qu'au versement des archives des conseils régionaux concernés. Passé

ce délai, à défaut, le Conseil national se substitue aux conseils régionaux concernés pour assurer, à leurs frais, les transferts nécessaires.

Le Conseil national analyse ces rapports et en rend compte au ministère de la Culture et de la Communication.

Avant l'élection de 2023, le Conseil national procédera à une évaluation de l'organisation territoriale des conseils régionaux afin de vérifier leur rationalité économique et accessibilité dans les territoires.

Cette évaluation de l'organisation territoriale des conseils régionaux pourra être renouvelée à la demande du ministère de la culture et de la communication.

Titre II - Le Tableau de l'Ordre, son annexe, le registre des succursales et sa liste spéciale**Chapitre I : Inscription au tableau****Art. 40.** - Lieu de la demande d'inscription

La demande d'inscription au Tableau peut être effectuée, soit auprès du guichet unique lorsqu'elle émane d'une personne physique ou morale, de nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse, souhaitant pour les personnes physiques exercer à titre libéral ou en tant qu'associé d'une société d'architecture, soit auprès du conseil régional du ressort du domicile professionnel ou de l'activité principale du demandeur.

Il n'est pas possible de solliciter son inscription à plusieurs tableaux.

Art. 41. - Inscription auprès du guichet unique**a) Dossier de demande d'inscription d'une personne physique**

La demande est à présenter en un exemplaire sur un questionnaire type figurant sur le site internet du guichet unique (CFE URSSAF) relevant de la région du demandeur.

Elle est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, ainsi que d'une photo d'identité et de la preuve d'une adresse professionnelle (quittance de loyer, d'électricité, de téléphone, etc.).

Le règlement des droits d'inscription est effectué auprès du conseil régional.

Dès réception du dossier de demande d'inscription, complet d'un point de vue formel, le guichet unique l'adresse au conseil régional accompagné d'un récépissé de dépôt faisant courir le délai d'instruction de deux mois par le conseil régional.

b) Dossier de demande d'inscription d'une société d'architecture

La demande est à présenter en un exemplaire sur un questionnaire type figurant sur le site internet du guichet unique (CFE Greffe ou CFE CCI) relevant de la circonscription du demandeur.

Elle est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, ainsi que de la preuve d'une adresse professionnelle (quittance de loyer, d'électricité, de téléphone, etc.).

Outre les pièces justificatives mentionnées ci-dessus, la demande doit être obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant :

- Un exemplaire des statuts signés,
- L'attestation d'inscription individuelle au Tableau ou à son annexe des architectes associés ou leur demande d'inscription individuelle,
- La requête individuelle de chaque architecte associé, datée et signée.

Le règlement des droits d'inscription est effectué auprès du conseil régional.

Dès réception du dossier de demande d'inscription, complet d'un point de vue formel, le guichet unique l'adresse au conseil régional accompagné d'un récépissé de dépôt faisant courir le délai d'instruction de deux mois par le conseil régional.

Art. 42. - Inscription auprès du conseil régional

a) Dossier de demande d'inscription d'une personne physique

La demande est à présenter en un exemplaire, sur un formulaire type remis par le conseil régional au requérant ou disponible sur le site internet de l'Ordre des architectes.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit d'inscription requis pour l'instruction du dossier.

Tout candidat à l'inscription au Tableau de l'Ordre produisant un document établi en langue étrangère est tenu de le faire traduire en langue française.

1. Personnes physiques de nationalité française, ou ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse ou personnes physiques ressortissantes d'États non-membres de l'Union européenne pouvant se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux (Centrafrique, Congo, Gabon, Mali, Québec, Togo)

Outre les pièces justificatives mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 décembre 2009 précité doivent être fournies, une photo d'identité et la preuve d'une adresse professionnelle attestée notamment par une quittance de loyer ou une facture d'électricité, de téléphone, etc.

Les personnes physiques ressortissantes d'États non-membres de l'Union européenne pouvant se prévaloir de convention de réciprocité ou d'engagements internationaux doivent en outre remettre une copie de leur carte de séjour ou de réfugié.

2. Personnes physiques ressortissantes d'États non-membres de l'Union européenne ne pouvant se prévaloir de convention de réciprocité ou d'engagements internationaux

La demande est déposée auprès du conseil régional accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 19 de l'arrêté du 17 décembre 2009 précité, ainsi que d'une photo d'identité et d'un justificatif de domicile attesté par une quittance de loyer ou une facture d'électricité, de téléphone, etc.

Le conseil régional adresse le dossier complet de demande d'inscription au Conseil national.

Ce dossier est transmis par le Conseil national, accompagné de son avis, au ministre chargé de l'architecture qui statue après avis du ministre des Affaires étrangères.

C'est la décision du ministre chargé de l'architecture autorisant l'architecte à exercer sa profession en France qui conditionne l'inscription au Tableau.

Tout candidat à l'inscription au Tableau de l'Ordre produisant un document établi en langue étrangère peut être tenu de faire traduire ce document en langue française.

b) Dossier de demande d'inscription d'une société d'architecture

La demande est à présenter en un exemplaire, sur un formulaire type remis par le conseil régional au requérant ou disponible sur le site internet de l'Ordre des architectes.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit d'inscription requis pour l'instruction du dossier.

Tout candidat à l'inscription au Tableau de l'Ordre produisant un document établi en langue étrangère est tenu de le faire traduire en langue française.

Outre les pièces justificatives de chacun des associés architectes s'ils ne sont pas encore inscrits au Tableau ou à son annexe, la demande doit être obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant :

- Un exemplaire des statuts signés,
- L'attestation d'inscription individuelle au Tableau ou à son annexe des architectes associés ou leur demande d'inscription individuelle,
- La requête individuelle de chaque architecte associé, datée et signé.

c) Dossier de demande d'inscription des succursales

Les succursales créées par des personnes morales mentionnées au b) du 2° de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977 sont inscrites sur un registre spécial du tableau dans le ressort duquel la succursale exerce son activité professionnelle.

La demande est à présenter en un exemplaire, sur un formulaire type remis par le conseil régional au requérant ou disponible sur le site internet de l'Ordre des architectes.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit d'inscription requis pour l'instruction du dossier.

La demande d'inscription doit obligatoirement être accompagnée d'un dossier comportant les justificatifs suivants :

- une copie des statuts à jour de la société mère,
- une copie de la demande d'immatriculation de la succursale au registre du commerce et des sociétés,
- une copie du diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession d'architecte et reconnu par l'État, de toutes les personnes physiques associées majoritaires de la société mère et de la personne physique représentant la société mère dans la succursale,
- une copie de l'acte de nomination du responsable de la succursale,
- une copie du justificatif de jouissance des locaux où est installée la succursale.

Tout candidat à l'inscription au registre des succursales du Tableau produisant un document établi en langue étrangère est tenu de le faire traduire en langue française.

d) Dossier de demande d'inscription des sociétés de participation financière de profession libérale d'architectes

Les sociétés de participation financière de profession libérale d'architectes (SPFPL) sont inscrites sur une liste spéciale du tableau de l'Ordre dans le ressort duquel la société a établi son siège ou sa résidence professionnelle.

La demande est à présenter en un exemplaire, sur un questionnaire type remis par le conseil régional au requérant ou disponible sur le site internet de l'Ordre des architectes.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit d'inscription requis pour l'instruction du dossier.

La demande d'inscription doit obligatoirement être accompagnée des pièces prévues à l'article 8 du décret du décret du 6 juillet 1992.

Tout document établi en langue étrangère est traduit en langue française.

e) Cas particulier du contenu du dossier de demande de réinscription suite à une radiation administrative pour défaut de production d'assurance

Outre les pièces justificatives mentionnées aux articles 42.a) à 42.c) du présent règlement, l'intéressé fournit obligatoirement dans son dossier de demande de réinscription une attestation d'assurance conforme au modèle type couvrant expressément l'année en cours et la période ayant précédé la suspension administrative (période pendant laquelle l'intéressé est resté inscrit au tableau sans justifier d'une assurance professionnelle).

À défaut, le conseil régional refuse sa réinscription.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux SPFPL qui ne sont pas des sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession.

f) Récépissé de dépôt de demande d'inscription

Si le dossier de demande d'inscription est complet

Le conseil régional délivre un récépissé de dépôt de demande d'inscription si le dossier est complet.

Ce récépissé fait courir le délai d'instruction de 2 mois imparti au conseil régional pour statuer sur la demande.

Le récépissé de dépôt de demande d'inscription mentionne obligatoirement les délais et voies de recours et précise ainsi que :

- Le silence du conseil régional pendant plus de 2 mois, à compter de la réception du récépissé de demande d'inscription, vaut rejet de la demande d'inscription.

- L'intéressé peut saisir le ministre de la culture d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration du délai imparti au conseil régional pour se prononcer sur la demande.

- Le ministre de la Culture statue, après avis du Conseil national, dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux formulé par l'intéressé.

- En cas de refus d'inscription, l'intéressé peut saisir le ministre chargé de la culture dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Si le dossier de demande d'inscription est incomplet

Le conseil régional délivre un accusé de réception qui indique les éléments manquants et fixe un délai de 2 mois, qui court à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception, pour la transmission de ces documents. Passé ce délai, à défaut de réception par le conseil régional des pièces manquantes, la demande fait l'objet d'un rejet tacite.

Art. 43. - Instruction par le conseil régional de la demande d'inscription

L'instruction au fond de la demande d'inscription relève de la compétence du conseil régional, que la demande soit déposée au guichet unique ou auprès du conseil régional.

Le conseil régional examine le dossier, vérifie si le candidat remplit les conditions requises par la loi.

S'il l'estime utile, le conseil régional désigne un conseiller rapporteur qualifié pour obtenir la production de toute pièce ou renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande. Celui-ci peut faire toute enquête utile. L'ensemble de ces opérations fait, de sa part, l'objet d'un rapport écrit qu'il doit remettre au conseil régional 15 jours avant l'expiration du délai d'instruction de 2 mois.

Ce rapport est versé au dossier, avec toutes les pièces auxquelles il se réfère.

Lorsque l'instruction d'une demande d'inscription révèle une éventuelle absence des garanties de moralité, le conseil régional informe par écrit l'intéressé en lui exposant les motifs. Il l'invite à présenter ses observations, avant la séance officielle du conseil régional, soit par écrit, soit lors d'un entretien au siège du conseil régional.

Art. 44. - Décision du conseil régional

La décision d'inscription ou de refus d'inscription est prise par le conseil dans un délai de 2 mois à compter de la date mentionnée sur le récépissé du dépôt de la demande.

La décision, motivée, est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique dans un délai de 15 jours suivant la décision du conseil.

La décision est signée par le président ou par le secrétaire.

L'inscription est transcrite à la date de la délibération.

En cas de refus d'inscription, la décision précise les délais et voies de recours prévus à l'article 21 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

Art. 45. - Attestation d'inscription

Le conseil régional délivre à chaque personne physique ou morale, au moment de son inscription ou sur demande, une attestation d'inscription au tableau ou à son annexe ou sur la liste spéciale.

Pour les personnes physiques, cette attestation comprend les mentions suivantes :

- les noms et prénoms
- le titre sous lequel elle a été inscrite
- la date et le numéro d'inscription
- le ou les modes d'exercice, en précisant si ce mode d'exercice permet de réaliser des missions de conception et de maîtrise d'œuvre
- l'adresse professionnelle correspondant à chaque mode d'exercice
- le cas échéant, la mention de la suspension du tableau ou de son annexe, pour non production de l'attestation d'assurance
- le cas échéant, la mention de la non-conformité au regard de l'obligation de formation continue au titre de la période triennale échue, sous réserve que la relance prévue au paragraphe 1 du a) de l'article 87 soit restée sans effet.

Pour les personnes morales, cette attestation comprend les mentions suivantes :

- la forme et la dénomination sociale
- la date et le numéro d'inscription
- l'adresse du lieu d'activité principale ou du siège social de la société
- les noms et prénoms ou la dénomination sociale de chaque personne physique et morale associée et les fonctions qu'elles exercent au sein de la société.

Art. 46. - Prestation de serment

L'architecte récemment inscrit prononce devant le conseil régional le serment suivant, qui fait l'objet d'un document qu'il est ensuite appelé à signer :

« Dans le respect de l'intérêt public qui s'attache à la qualité architecturale, je jure d'exercer ma profession avec conscience, probité et responsabilité et d'observer les règles contenues dans la loi sur l'architecture et dans le Code de déontologie ».

Les magistrats de la chambre de discipline peuvent être invités par le conseil régional à assister à la prestation de serment.

Il n'y a pas lieu à prestation de serment pour un transfert d'un conseil régional à un autre.

Chapitre II : Modifications intervenant en cours d'inscription au Tableau, à son annexe, au Registre des succursales ou sur sa liste spéciale

Art. 47. - Transfert d'un conseil régional à un autre

Le conseil régional procède au transfert du dossier des personnes physiques ou morales qui déclarent quitter leur région d'inscription au profit du conseil correspondant à leur nouvelle adresse professionnelle ou à celle de leur activité principale.

Le transfert, qui est un acte administratif, ne nécessite ni radiation préalable du conseil régional d'inscription, ni inscription dans le nouveau Conseil mais fait l'objet d'une information en séance officielle.

Art. 48. - Modification des sociétés d'architecture

Toute modification des statuts d'une société d'architecture, des statuts de la société mère d'une succursale ou des statuts d'une SPFPL entraîne un examen de leur conformité aux dispositions de la loi du 3 janvier 1977 et le cas échéant à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

En cas de non-conformité, le conseil régional notifie à la société et aux associés l'obligation de mettre les statuts en conformité avec les lois précitées ainsi que le délai dans lequel la régularisation doit intervenir. A défaut de régularisation et en l'absence de tout justificatif, la société ou la succursale est radiée du Tableau.

Art. 49. - Contrôle des SPFPL inscrites sur la liste spéciale

Le conseil régional contrôle au moins une fois tous les 4 ans les SPFPL inscrites sur sa liste spéciale.

Ce contrôle porte sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital social et l'étendue des activités de la SPFPL.

Sur demande du conseil régional, le représentant de la SPFPL lui adresse les documents suivants :

- les statuts à jour, signés par l'ensemble des associés
- la liste des sociétés d'exercice libéral dans laquelle la SPFPL détient des parts sociales ou actions
- pour chacune des SEL détenues, la répartition du capital qui en résultera.

Le conseil régional peut également effectuer des contrôles occasionnels ayant le même objet que le contrôle quadriennal.

Art. 50. - Établissement secondaire

Les établissements secondaires font l'objet d'une déclaration au conseil régional du lieu d'inscription de l'architecte ou de la société d'architecture concernés.

Chapitre III : Suspension administrative du Tableau ou de son annexe pour défaut de production d'assurance

La justification d'une assurance professionnelle est une condition de maintien au Tableau, à son annexe ou sur le registre des succursales.

Art. 51. - Procédure

Tout personne physique ou morale inscrite au Tableau, à son annexe, ou sur le registre des succursales, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel, doit justifier auprès de son conseil régional de la souscription d'une assurance professionnelle (article 16 de la loi du 3 janvier 1977) et doit lui adresser une attestation conforme au modèle type défini par l'arrêté du 15 juillet 2003 susvisé, au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Passé le 31 mars, après mise en demeure restée sans effet, le conseil régional ou le président sur délégation la suspend du Tableau, de son annexe ou du registre des succursales.

La suspension prive l'intéressé de l'ensemble des droits attachés à l'inscription au Tableau, à son annexe ou sur le registre des succursales c'est-à-dire du droit de porter le titre et d'exercer la profession.

Art. 52. - Décision de suspension

La décision de suspension est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique.

La décision indique obligatoirement :

- le délai de régularisation laissé à l'intéressé pour produire son attestation d'assurance, ce délai ne pouvant être inférieur à 3 mois,
- le nom de l'architecte gestionnaire désigné d'office par le conseil régional pour effectuer un audit des affaires en cours et informer les cocontractants de

l'architecte de la suspension (décret du 19 avril 2007 susvisé).

La décision de suspension est immédiatement exécutoire à compter de la réception par l'intéressé de la notification.

La suspension est mentionnée au Tableau, à son annexe ou sur le registre des succursales mis à la disposition du public sur le site internet de l'Ordre des architectes.

La prolongation du délai de régularisation précisé dans la décision de suspension notifiée à l'intéressée nécessite une nouvelle décision.

Art. 53. - Recours

La décision de suspension peut être contestée par l'intéressé devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Art. 54. - Régularisation

Pour pouvoir régulariser sa situation, l'intéressé doit produire une attestation d'assurance conforme au modèle type couvrant expressément l'année en cours et la période ayant précédé la suspension administrative.

Une attestation sur l'honneur émanant de l'intéressé n'est pas un document recevable.

La production par l'intéressé de son attestation d'assurance dans le délai de régularisation est constatée par le conseil régional, ou son président sur délégation, ce qui met immédiatement fin à la suspension.

La fin de suspension ne nécessite pas une décision formelle du conseil mais fait l'objet d'une information lors de sa séance la plus proche.

L'intéressé reçoit notification de la fin de la suspension.

Art. 55. - Conséquences de l'absence de régularisation

Si l'intéressé ne régularise pas sa situation dans le délai indiqué dans la décision de suspension, le conseil régional prononce sa radiation administrative du Tableau, de son annexe ou du registre des succursales.

Chapitre IV : Radiation du Tableau, de son annexe, du registre des succursales ou de la liste spéciale

Art. 56. - Radiation administrative

Lorsque les conditions d'inscription cessent d'être remplies, le conseil régional procède à la radiation administrative de l'intéressé.

a) Intervention de la radiation administratif

Le conseil régional prend une décision de radiation de lui-même dans les cas suivants :

- démission
- invalidation du diplôme, du certificat ou titre reconnu,
- perte des droits civils,
- absence des garanties de moralité,
- décès,
- liquidation judiciaire d'une société d'architecture,
- défaut de production d'attestation d'assurance dans le délai de régularisation imparti à l'intéressé suite à sa suspension administrative du Tableau, de son annexe ou du registre des succursales,
- non-conformité des statuts d'une société d'architecture, d'une succursale ou d'une SPFPL,
- départ sans laisser d'adresse,
- absence de déclaration d'activité et/ou absence de transmission des justificatifs correspondant à la situation professionnelle, après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par le conseil régional.

b) Motivation et notification de la décision

La décision de radiation administrative doit être motivée.

Elle est notifiée dans un délai de 15 jours à l'intéressé ou à ses héritiers en cas de décès.

En cas de démission d'un architecte, associé d'une société d'architecture, le conseil régional notifie la décision de radiation à la société et aux autres associés.

La décision de radiation, sauf lorsqu'elle fait suite au décès ou à la démission de l'intéressé, précise les délais et voies de recours prévus à l'article 21-2 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

La décision de radiation est immédiatement exécutoire à compter de sa réception par l'intéressé.

c) Procédure à suivre pour les architectes partis sans laisser d'adresse

Lorsqu'un conseil régional constate la disparition d'un architecte parti sans laisser d'adresse, il le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique, de communiquer sa nouvelle adresse dans un délai de 3 mois. Il complète cette mise en demeure par un courrier simple ou un courriel à l'intéressé. À l'issue du délai de 3 mois, le conseil régional après avoir constaté la réalité de la disparition de l'intéressé par le retour au siège du Conseil du pli non réclamé par l'intéressé, prononce sa radiation administrative.

d) Procédure à suivre pour les radiations administratives pour absence des garanties de moralité

Lorsque le conseil régional dispose d'éléments le conduisant à envisager une radiation pour absence des

garanties de moralité, il sursoit à statuer et informe l'intéressé en lui exposant les motifs. Il l'invite à présenter ses observations, avant la prochaine séance officielle du conseil régional, soit par écrit, soit lors d'un entretien au siège du conseil régional.

e) L'architecte radié administrativement du Tableau peut demander sans délai sa réinscription.

Art. 57. - Radiation disciplinaire

Lorsque la décision de la chambre de discipline est devenue exécutoire, l'intéressé reçoit notification des dates d'exécution de cette décision.

Une décision de chambre régionale de discipline est exécutoire et définitive lorsqu'elle n'a pas fait l'objet d'un appel dans le mois qui suit sa notification, ou lorsque l'appel a été rejeté par le président de la chambre nationale de discipline, par ordonnance motivée, en application de l'article 54 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

En cas d'appel recevable, la décision ne devient exécutoire qu'à réception par l'architecte poursuivi de la décision de la chambre nationale de discipline.

Il appartient au président du conseil régional de fixer la date d'exécution de la sanction. Une réunion du conseil régional n'est pas nécessaire.

La date d'exécution doit être fixée dans un délai maximum de deux mois suivant la réception par l'architecte sanctionné de la décision de la chambre de discipline.

Le délai de 2 mois pour fixer les dates d'exécution est un délai franc. Son point de départ est le lendemain du jour de la réception par l'architecte sanctionné de la décision de la chambre.

Chapitre V : Tenue et publication du Tableau, de son annexe, du registre des succursales et de sa liste spéciale

Art. 58. - Tenue du Tableau

Le Tableau, son annexe, le registre des succursales et la liste spéciale réservée aux sociétés de participation financière des professions libérales, qui sont établis sur le même modèle pour toutes les régions, sont tenus à la disposition permanente du public par voie électronique sur le site internet de l'Ordre des architectes.

a) L'outil informatique « Tableau »

L'outil informatique « Tableau » est établi et mis à la disposition des conseils régionaux par le Conseil national. Il est uniforme pour tous les conseils régionaux.

L'outil informatique permet de gérer la situation au Tableau, à son annexe, au registre des succursales et sur la liste spéciale de toute personne physique ou morale, il comporte plusieurs rubriques permettant au conseil régional d'assurer le suivi des procédures administratives et disciplinaires.

Il permet également au conseil régional de gérer la liste des gestionnaires désignés en application du décret du 19 avril 2007 et les déclarations de prestations de services effectuées par les ressortissants d'États membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen.

b) Enregistrement des données

Toute demande d'inscription, de radiation ou toute modification de la situation d'une personne inscrite au Tableau, à son annexe, au registre des succursales et sur la liste spéciale sont enregistrées par le conseil régional sur l'outil informatique « Tableau ».

La saisie d'une demande d'inscription est faite par ordre chronologique de réception du dossier complet.

En cas de refus d'inscription, le conseil régional en porte mention sur l'outil informatique « Tableau » en indiquant les motifs de ce refus.

Toute personne inscrite bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles le concernant.

Art. 59. - Publication du Tableau, de son annexe, du registre des succursales et de la liste spéciale

Au-delà de l'obligation légale constituée par la mise à disposition du Tableau, de son annexe, du registre des succursales et de la liste spéciale au public, par voie électronique, le conseil régional conserve la faculté d'éditer, sous la forme et le support de son choix, des annuaires permettant de diffuser plus largement dans le public les informations contenues dans le Tableau, dans son annexe, dans le registre des succursales et sur la liste spéciale.

Ces documents sont facultatifs et ne revêtent pas un caractère officiel. Ils ne peuvent comporter plus d'information que celles autorisées par les articles 22 et 22-1 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession.

Le conseil régional ne peut diffuser ces informations sur support numérique.

Art. 60. - Carte professionnelle

La carte professionnelle est la justification individuelle de l'inscription au Tableau régional de l'Ordre, à son annexe.

Elle est établie et délivrée à chaque nouvelle inscription et peut être renouvelée périodiquement par le Conseil national à chaque personne physique. Elle atteste de son inscription et de sa situation au tableau.

Titre III : Honorariat

Art. 61. - Conditions

À compter de leur cessation d'activité et de leur radiation du Tableau ou de son annexe, les architectes remplissant les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 80-218 du 20 mars 1980 sur le port du titre peuvent demander l'honorariat.

L'honorariat, qui est un titre honorifique, ne résulte pas d'un droit acquis pour tous les architectes, mais d'une décision du conseil régional.

Les critères permettant d'attribuer l'honorariat peuvent notamment être les suivants :

- être une personnalité reconnue de l'architecture
- avoir œuvré pour la profession (au sein de l'Ordre des architectes, de syndicats, d'organismes de formation professionnelle, etc.)
- avoir rendu service à la profession ou aux architectes.

Peuvent notamment justifier un refus d'honorariat les faits suivants :

- avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires
- avoir fait l'objet de sanctions pénales
- le non-paiement régulier de la cotisation ordinale.

Sur leur demande, les architectes honoraires continuent à recevoir les publications de l'Ordre.

La liste des architectes honoraires est publiée, dans une rubrique spéciale, sur le site de l'Ordre.

Titre IV - Droits d'inscription - budget et cotisations - les biens de l'Ordre

Chapitre I : Droits d'inscription

Art. 62. - Fixation des montants

Le montant des droits d'inscription est fixé annuellement, après avis des conseils régionaux, par le Conseil national avant le 1^{er} décembre pour l'année à venir. Il est le même pour toutes les régions.

Art. 63. - Règlement

Le droit d'inscription est versé à l'occasion de toute demande d'inscription au Tableau, à son annexe, sur le registre des succursales ou sur la liste spéciale des SPFPL et correspond aux frais d'instruction de la demande.

Le transfert d'inscription ne donne pas lieu à versement du droit d'inscription.

Le droit d'inscription doit être versé à nouveau en cas de demande de réinscription.

Le règlement du droit d'inscription est effectué par chèque à l'ordre du « conseil régional de l'Ordre des architectes » ou par virement.

Le droit d'inscription est acquis au conseil régional, quelle que soit la suite donnée à la demande d'inscription.

Chapitre II : Budget de l'Ordre - cotisations - biens de l'Ordre

Art. 64. - Budget de l'Ordre

En application de l'article 36 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, la répartition du produit des cotisations fait l'objet d'une « péréquation annuelle » dont les modalités sont arrêtées par le Conseil national après avis des conseils régionaux.

a) Élaboration du budget de l'Ordre

Le Conseil national détermine les orientations politiques et leurs incidences financières dans les orientations budgétaires de l'Ordre de l'année suivante, au cours du deuxième trimestre.

Ces orientations font l'objet, à la fin du premier semestre, d'un examen par les trésoriers des conseils régionaux. Elles sont ensuite présentées pour avis aux présidents des conseils régionaux convoqués à cet effet par le Conseil national.

Le Conseil national vote les orientations politiques définitives de l'Ordre, sa transcription budgétaire globale et les notifie, au plus tard le 15 juillet, aux conseils régionaux.

Chaque conseil régional pour ce qui le concerne et le Conseil national élaborent un projet de budget conformément aux orientations politiques de l'Institution et selon la présentation définie à l'article 64.b) ci-après.

Les différents projets de budget doivent être adressés, par écrit, au Conseil national au plus tard le 30 septembre.

Le projet de budget de l'Ordre, après arbitrages en bureau du Conseil national, est communiqué aux conseillers nationaux ainsi qu'aux conseils régionaux, au plus tard le 30 octobre.

L'avis des conseils régionaux parvient au Conseil national au plus tard le 15 novembre.

Un projet de budget définitif de l'Ordre est présenté pour avis aux présidents des conseils régionaux avant le 1^{er} décembre.

Le Conseil national vote le budget de l'Ordre le notifie aux conseils régionaux au plus tard le 1^{er} décembre.

b) Présentation du budget de l'Ordre

Le budget de l'Ordre fait apparaître, en section de fonctionnement, les charges et les produits de l'Institution et en section d'investissement, les mouvements relatifs aux investissements.

Section fonctionnement :

Les produits et les charges sont présentés en trois chapitres :

- Politique de l'Institution
- Fonctionnement permanent de l'institution
- Fonctionnement des structures régionales

Section Investissement :

Les projets d'investissement sont présentés ainsi que leur mode de financement et leur plan d'amortissement.

Le Conseil national adresse en même temps que les orientations politiques du budget de l'année suivante, à chaque conseil régional, le cadre budgétaire correspondant à cette présentation.

c) Communication aux conseils régionaux des comptes annuels

Le compte d'exploitation et le bilan général de l'Ordre de l'année précédente sont adressés aux conseils régionaux, au moins 21 jours avant la date fixée pour la première réunion des présidents des conseils suivant la réunion du Conseil national ayant approuvé les comptes.

d) Publication des budgets et comptes annuels

Le Conseil national publie le budget de l'Ordre et les comptes annuels de l'année précédente arrêtés au 31 décembre.

Art. 65. - Indemnisation des conseillers

a) Montant de l'indemnisation

En application de l'article 38 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, le budget fixe les montants des indemnités et du défraiement des conseillers pour les vacances et les participations aux réunions qu'impliquent leurs fonctions.

Le montant de la dotation allouée est modulé en fonction de critères arrêtés avec les conseils régionaux.

b) Calcul de la part de la dotation destinée aux conseils régionaux

- L'indemnité forfaitaire est calculée proportionnellement au nombre de conseillers et au nombre préétabli de réunions.

- Le défraiement correspond aux frais de déplacement des conseillers pour leur participation à ces réunions.

Cette indemnisation qui fait partie de la dotation annuelle est versée mensuellement à chaque conseil régional.

c) L'indemnisation des conseillers nationaux

- L'indemnité est calculée en fonction des responsabilités, des missions, et des représentations de chacun.

- Les frais sont remboursés sur justificatifs.

Art. 66. - Cotisations

a) Modalités d'établissement

En application de l'article 36 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, le Conseil national, après consultation des conseils régionaux, fixe la cotisation annuelle, identique pour toutes les régions et due par toutes les personnes physiques et morales inscrites au Tableau, son annexe, sur le registre des succursales ou sur la liste spéciale des SPFPL.

b) Règlement de la cotisation

Conformément à l'article 36 du décret n° 77-1481 susvisé, le recouvrement de la cotisation est assuré par le Conseil national qui adresse, à chaque personne physique et morale inscrite au Tableau, à son annexe, sur le registre des succursales ou sur la liste spéciale des SPFPL, un bordereau de cotisation.

Le règlement est effectué soit par chèque à l'ordre du « Conseil national de l'Ordre des architectes », accompagné du coupon détachable, soit par virement, espèces, mandat, ou carte bleue via le site internet de l'Ordre des architectes.

c) Modalités de paiement et d'exonération

Exceptionnellement et après examen de chaque cas, le Conseil national peut accorder aux personnes qui en font la demande par écrit et sur justificatifs :

- des échelonnements de règlement sans pénalités,
- des exonérations.

Les demandes doivent être adressées avant le 31 mars de l'année concernée auprès du Conseil national, accompagnées des justificatifs nécessaires tel que : les trois derniers avis de paiement pour les personnes inscrites au Pôle Emploi, les certificats médicaux

et/ou bulletin d'hospitalisation en cas de maladie prolongée, le dernier avis de paiement du RSA pour les bénéficiaires, preuve de difficultés économiques, etc.

Art. 67. - Commission nationale de contrôle des finances de l'Ordre

La Commission nationale de contrôle des finances de l'Ordre, placée sous la présidence du trésorier du Conseil national, est constituée par les trésoriers des conseils régionaux.

Elle siège en région ou au Conseil national.

Elle est convoquée au moins trois fois par an par le trésorier du Conseil national.

Elle a pour mission de veiller à l'exécution du budget de l'Ordre, notamment en procédant à une information réciproque des membres de la commission sur la rentrée des cotisations et sur l'exécution des dépenses du Conseil national et de chaque conseil régional.

Le Conseil national ou un conseil régional peut solliciter son avis sur toutes questions techniques et financières concernant la gestion des biens et les finances de l'Ordre.

Les projets d'investissement immobiliers sont soumis pour avis à la commission.

Titre V - Règlement des différends

Chapitre I : Règles de compétences

Art. 68. - Saisine du conseil régional ou du médiateur de la consommation

En cas de différend entre architectes ou entre architectes et maîtres d'ouvrage ou tiers, le conseil régional peut être saisi. Il organise une procédure de règlement amiable qui consiste notamment en une conciliation. Le conseil régional peut également émettre un avis sur l'objet du différend.

Lorsque la demande de règlement amiable d'un différend émane d'un consommateur, seul le médiateur de la consommation est compétent.

Si le consommateur saisit le conseil régional, ce dernier l'invite à adresser sa demande au médiateur de la consommation en lui précisant que la résolution de son différent ne relève pas de sa compétence.

On entend par consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole (article liminaire du Code de la consommation).

Chapitre II : Règlement des différends par le conseil régional

Art. 69. - Différend entre architectes

Lorsqu'il est saisi d'un litige entre architectes, le conseil régional est tenu d'organiser une conciliation en présence des parties concernées, dans un délai de 4 mois à compter de sa saisine (ce délai étant renouvelable une fois).

Le conseil régional territorialement compétent est celui du défendeur.

Art. 70. - Différend entre un architecte et un maître d'ouvrage non consommateur ou un tiers

L'intervention du conseil régional à l'occasion d'un différend entre architecte et maître d'ouvrage non consommateur ou un tiers n'est pas réglementée. Elle n'est pas obligatoire et dépend des stipulations contractuelles liant les parties.

Lorsque le contrat comporte une clause de saisine du conseil régional, il est tenu d'émettre un avis ou d'organiser une procédure de règlement amiable, dans un délai de 4 mois à compter de la demande (ce délai étant renouvelable une fois). Il est tenu d'initier la procédure auprès des parties dans un délai de 2 mois à compter de la demande.

Lorsque le contrat ne comporte pas de clause particulière, le règlement du différend relève d'une décision du conseil régional, ce dernier étant tenu d'informer le demandeur des suites données à son dossier.

Le conseil régional territorialement compétent est celui du lieu d'inscription de l'architecte.

Art. 71. - Principes généraux à respecter

a) Respect du principe du contradictoire

Chaque partie doit avoir été mise en mesure de prendre connaissance des pièces de la partie adverse et avoir été invitée à exposer ses observations.

b) Intervention des conseillers régionaux

Les conseillers régionaux ne peuvent ni assister, ni représenter les architectes faisant l'objet d'une procédure de règlement amiable.

c) Délocalisation

En cas de différend impliquant un conseiller régional, son règlement est délocalisé vers un autre conseil régional, sous réserve de l'acceptation de la partie qui n'est pas membre du conseil régional.

En cas de différend impliquant un ancien conseiller régional issu du précédent mandat, son règlement peut être délocalisé vers un autre conseil régional durant les 3 ans qui suivent la fin du mandat, sous réserve de l'acceptation de la partie qui n'est pas un ancien conseiller régional.

Dans les autres cas, une partie peut demander que le règlement du différend soit délocalisé vers un autre conseil régional limitrophe, si elle estime qu'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité du conseil régional territorialement compétent. La délocalisation doit être acceptée par les deux parties.

d) Gratuité de la procédure

L'organisation d'une procédure de règlement de différend par le conseil régional est gratuite. Le conseil régional ne peut pas demander aux parties la prise en charge des frais de procédure.

Chapitre III : Règlement des différends par le médiateur de la consommation

Art. 72. - Champ d'intervention du médiateur

Le médiateur de la consommation est compétent pour connaître des litiges liés à l'exécution d'un contrat conclu entre un architecte et un consommateur pour lesquels l'architecte n'a pas déclaré de sinistre dans le cadre de l'assurance professionnelle prévue à l'article 16 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Art. 73. - Obligation de désigner un médiateur de la consommation dans les contrats conclus avec les consommateurs

Chaque architecte doit garantir aux consommateurs le recours à un dispositif de médiation de la consommation. A cette fin, il mentionne dans les contrats qu'il propose aux consommateurs les références du ou des médiateurs de la consommation désigné(s) par le Conseil national. Il peut également décider de faire appel à un médiateur de la consommation de son choix, le contrat qu'il propose à ses clients consommateurs le mentionne expressément.

Art. 74. - Organisation par le Conseil national de la médiation de la consommation des architectes

Le Conseil national organise la médiation de la consommation des architectes afin de faciliter le respect des obligations qui incombent aux architectes en matière de protection des consommateurs.

a) Désignation d'un médiateur de la consommation des architectes

Le Conseil national désigne un ou plusieurs médiateurs de la consommation pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Le médiateur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Être inscrit au tableau de l'Ordre des architectes.
- Posséder des aptitudes dans le domaine de la médiation de la consommation et d'une expérience approfondie dans le domaine de l'architecture lui permettant de définir une solution en droit et en équité avec les différentes parties.
- Justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle de médiateur.
- Ne pas exercer un mandat de conseiller régional ou de conseiller national au moment de sa désignation et le temps que durera sa mission.
- Ne pas être salarié de l'Ordre des architectes au moment de sa désignation et le temps que durera sa mission.
- Ne pas être en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de l'Ordre des architectes. Le cas échéant, en informer l'Ordre et la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, en leur communiquant les suites qui y sont données.
- Exercer une activité professionnelle qui lui laisse suffisamment de temps pour remplir sa mission de médiateur.

b) Site internet dédié à la médiation de la consommation des architectes

Le Conseil national met à disposition du médiateur un site internet consacré à la médiation fournissant un accès direct aux informations relatives à la procédure. Ce site permet aux consommateurs de déposer en ligne une demande de médiation accompagnée des documents justificatifs.

c) Moyens alloués à la médiation de la consommation des architectes

Le médiateur de la consommation dispose d'un budget suffisant pour mener à bien sa mission, la somme forfaitaire allouée par l'Ordre des architectes étant estimée sans considération du résultat de la médiation.

d) Rapport d'activité trimestriel

Le médiateur transmet au Conseil national, tous les trimestres, un rapport d'activité présentant :

- le nombre total de saisines, en distinguant les demandes recevables des irrecevables
- leurs origines géographiques
- la nature des différends en distinguant selon leurs montants
- le nombre de médiations dématérialisées et présentes
- les statistiques des résultats obtenus (acceptation ou refus anonymisés).

Art. 75. - Conditions de recevabilité

Le médiateur de la consommation rejette les demandes formulées par les consommateurs dans les cas suivants :

- Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de l'architecte, par réclamation écrite, selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat le liant à l'architecte.
- La demande du consommateur est manifestement infondée ou abusive.
- Le différend a déjà été examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou un tribunal.
- Le consommateur saisit le médiateur plus d'un an après sa réclamation écrite auprès de l'architecte.
- Le différend n'est pas dans le champ d'intervention du médiateur défini à l'article 72 du présent règlement.

Le médiateur de la consommation informe le consommateur du rejet de sa demande, dans un délai de trois semaines suivant la réception de son dossier.

Si le consommateur formule dans sa demande une plainte disciplinaire, le médiateur l'invite à saisir le conseil régional de l'Ordre des architectes du lieu d'inscription de l'architecte ou les représentants de l'État mentionnés à l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 en leur adressant copie de sa plainte.

Art. 76. - Principes généraux

Le médiateur accomplit sa mission avec diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable.

a) Confidentialité

Le médiateur est soumis à l'obligation de confidentialité. Les noms des parties, le contenu du dossier et les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission demeurent confidentiels.

b) Communication du dossier

Le médiateur communique à chaque partie qui le demande les arguments, les éléments de preuve, les documents et les faits avancés par l'autre partie, ainsi que toute déclaration faite et tout avis rendu par des experts, sauf informations couvertes par le secret des affaires.

c) Gratuité

Le recours à la médiation de la consommation et l'instruction du dossier sont gratuits pour le consommateur. La rémunération du médiateur est supportée par l'architecte mis en cause.

d) Représentation et assistance

Les parties ont accès au processus de médiation sans devoir faire appel à un avocat.

Elles peuvent se faire représenter ou assister par un tiers de leur choix à tous les stades du processus, et peuvent solliciter un avis indépendant sur le litige. En cas de recours à un avis indépendant, notamment un expert, les frais sont à la charge de la partie qui en fait la demande.

Art. 77. - Déroulement de la médiation**a) Organisation de la médiation**

La médiation peut prendre les formes suivantes :

- médiation dématérialisée pour les dossiers ne nécessitant pas de rencontres physiques avec les parties,
- médiation présenteielle, pour les dossiers plus complexes. Dans ce cas, le médiateur, peut réunir les parties, ou les recevoir séparément, en vue de faciliter la recherche d'une solution amiable.

Avant le début de la médiation, le médiateur rappelle aux parties qu'il s'agit d'une démarche volontaire et qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus.

La médiation peut être interrompue à tout moment par les parties ou par le médiateur, lorsque l'un d'entre eux considère que les principes de médiation ne sont plus réunis. Ils s'en informent par écrit.

Le médiateur s'engage à signaler sans délai tout conflit d'intérêts aux parties. Elles peuvent décider, après avoir été informées de leur droit d'opposition, d'autoriser le médiateur à poursuivre sa mission pour le dossier concerné.

b) Propositions de solution du médiateur

À l'issue de la médiation, qui doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la saisine du consommateur, le médiateur envoie sa proposition de solution, en droit et équité, aux parties.

Le délai de 3 mois peut être prolongé d'office en cas de différend complexe, ou sur demande de l'une des parties, acceptée par l'autre.

Les parties sont informées de cette prolongation et de la date estimée de la fin de la médiation.

La proposition de solution peut consister en un avis accompagné le cas échéant d'un protocole d'accord transactionnel.

Le médiateur précise les effets juridiques de l'acceptation ou du refus, par les parties, de sa

proposition de solution. Il indique le délai dans lequel les parties doivent se décider.

Le consommateur conserve la possibilité d'introduire une action en justice, sauf si la solution est accompagnée d'un protocole d'accord transactionnel.

Titre VI - Discipline

Chapitre I : Saisine de la chambre régionale de discipline par le conseil régional

Art. 78. - Compétence

Lorsqu'il est saisi d'une plainte d'un architecte, d'un particulier ou d'un tiers, le conseil régional examine le dossier et engage l'action disciplinaire, s'il l'estime fondée.

Lorsque le conseil régional est saisi d'une plainte d'un particulier ou d'un tiers, il n'a pas compétence liée. Il est néanmoins tenu d'informer le demandeur des suites qu'il entend donner à sa plainte et des autres modalités de saisine de la chambre régionale de discipline prévues par l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Lorsque le conseil régional est saisi d'une plainte d'un architecte, il peut, après avoir obligatoirement organisé la conciliation prévue par le Code de déontologie, soit déférer la plainte devant la chambre régionale de discipline, en la reprenant à son compte, soit renvoyer l'architecte plaignant devant le représentant de l'État. Il informe le plaignant des suites qu'il entend donner à sa plainte.

Le conseil régional peut agir d'office lorsqu'il a connaissance de faits constitutifs d'une faute professionnelle.

Art. 79. - Action disciplinaire

Le conseil dispose d'un délai de 2 mois, à compter de sa décision, pour engager l'action disciplinaire en déposant une plainte motivée au secrétariat de la chambre régionale de discipline.

Chapitre II : Secrétariat de la chambre régionale et de la chambre nationale de discipline

Art. 80. - Organisation matérielle du secrétariat

Le conseil régional et le Conseil national veillent à assurer une séparation formelle entre le conseil et la chambre de discipline.

Les dépenses induites par le secrétariat et le fonctionnement de la chambre de discipline sont à la charge de chaque conseil, à l'exception des indemnités des présidents des chambres de discipline.

Chapitre III : Modalités pratiques d'application des sanctions disciplinaires

Art. 81. - Exécution des sanctions disciplinaires

Il appartient au conseil régional de faire exécuter les sanctions disciplinaires. Il doit en rendre compte, au président de la chambre régionale de discipline.

Art. 82. - Désignation d'un architecte gestionnaire

Le conseil régional de l'Ordre doit désigner d'office un architecte gestionnaire chargé d'établir un audit des affaires en cours de l'architecte suspendu ou radié et d'informer les maîtres d'ouvrage.

Le gestionnaire désigné doit figurer dans la liste établie par le conseil.

La notification à l'architecte sanctionné des dates d'exécution de la sanction disciplinaire précise le nom de l'architecte gestionnaire désigné d'office par le conseil régional, sauf si la sanction n'est pas définitive.

Titre VII - Modalités de mise en œuvre de la formation continue

Art. 83. - Champ d'application de l'obligation de formation continue

L'obligation de formation s'applique à tous les architectes, personnes physiques à l'exception des architectes inscrits au tableau dans le champ d'activité « retraité ».

Cette obligation, telle que prévue par l'article 4 du Code de déontologie des architectes, est satisfaite et respectée par la participation à des actions de formation de deux natures :

a) Formation structurée

Les actions de formation structurée comprennent :

1. Des actions de formation professionnelle continue au sens du Code du travail, en présentiel ou à distance, ayant un lien avec l'activité professionnelle de l'architecte.
2. Des actions de formation ayant un lien avec l'activité professionnelle de l'architecte, dispensées par des organismes non agréés au sens du Code du travail, validées par le conseil national de l'Ordre et dont la liste est disponible sur le site internet de l'Ordre des architectes.
3. L'animation de formations, la dispense d'enseignement, l'animation de colloques ou de conférences dans un cadre professionnel ou universitaire ayant un lien avec l'activité professionnelle de l'architecte.
4. La publication de travaux à caractère professionnel. Les publications sur support papier ou sur support électronique édité sur un site internet sont prises en

compte au cours de l'année de leur dépôt légal. Sont exclues les interviews, les tribunes ou lettres rédigées par l'architecte.

b) Formation complémentaire

Les actions de formation complémentaire comprennent :

1. La participation à des colloques, des congrès, des conférences, expositions, des visites de musée, des voyages architecturaux, ou des formations à distance ayant un lien avec l'activité professionnelle de l'architecte.
2. La participation à des événements professionnels, notamment ceux organisés par l'Ordre des architectes.

Art. 84. - Durée de la formation et équivalence

L'obligation de formation continue est satisfaite lorsqu'un architecte a réalisé et déclaré une action de formation structurée d'au moins 20 heures sur une année civile ou d'au moins 60 heures sur trois années consécutives, qualifiées comme étant une période triennale.

Les formations complémentaires peuvent être prises en compte pour atteindre le quota annuel de 20 heures ou triennal de 60 heures, dans la limite de 6 heures par an ou 18 heures par période triennale.

Les actions de formations énumérées aux paragraphes 3 et 4 du a) de l'article 83 sont validées dans les conditions suivantes :

- Une heure dispensée équivaut à une heure de formation déclarable, le nombre d'heures déclarables étant limitées à 7 heures par an. Si la formation ou l'enseignement est dupliqué, il ne peut être comptabilisé qu'une fois par an.
- Une publication doit comporter au minimum 10 000 signes, elle équivaut à une heure de formation déclarable. La mise à jour d'une publication n'est prise en compte que pour la moitié de la publication initiale. Lorsqu'un article est co-écrit par plusieurs auteurs, le nombre d'heures de formation doit être divisé par le nombre d'auteurs.

Le nombre d'heures déclarable des actions de formations énumérées aux paragraphes 3 et 4 du a) de l'article 83 est cumulable et limité à 7 heures par an.

Lorsque le temps passé en formation structurée ou complémentaire dépasse l'obligation annuelle, le surplus d'heure est cumulé et reporté sur la période triennale suivant l'année de sa déclaration.

Art. 85. - Dispense de formation

Les architectes inscrits au tableau depuis moins d'un an, ou n'ayant pas exercé pour cause de congé maladie,

maternité ou parental, sont dispensés de l'obligation de formation sur l'année civile.

Si le congé s'étend sur deux années consécutives, l'architecte devra choisir l'une des deux années éligibles à cette dispense.

Les architectes réinscrits au tableau suite à une radiation administrative ou disciplinaire ne peuvent bénéficier de dispense.

Art. 86. - Obligation de déclaration annuelle de formation ou de dispense

L'architecte est responsable de la déclaration annuelle de sa formation continue ou de sa déclaration de dispense.

Il déclare, dans son espace personnel accessible sur le site de l'Ordre des architectes, les actions de formation qu'il a suivies, au plus tard le 31 mars de chaque année. Chaque déclaration est accompagnée des justificatifs nécessaires attestant de sa participation aux actions de formations.

L'architecte effectue également sa déclaration de dispense dans son espace personnel. Il dépose les justificatifs nécessaires attestant de sa demande de dispense.

Le Conseil national, après vérification de la déclaration annuelle, valide le respect de l'obligation de formation continue, en délivrant à l'architecte une attestation de suivi qui comporte la mention « a satisfait à son obligation de formation annuelle ».

Une fois par an, le Conseil national adresse à chaque architecte l'état de sa situation au regard du respect de son obligation de déclaration de formation.

Le Conseil national met également à la disposition des conseils régionaux, en vue de la mise en œuvre des contrôles définis à l'article 87, la liste des architectes conformes et non conformes.

Art. 87. - Le contrôle de la conformité triennale de l'obligation de formation

La première période triennale des architectes débute :

- À partir de 2017 pour tous les architectes inscrits à l'Ordre avant 2018
- L'année de leur inscription pour les architectes inscrits à l'Ordre à partir de 2018.

Le conseil régional procède à différents types de contrôle.

a) Vérification des états et contrôles

À la fin de la période triennale de chaque architecte, sur la base des états mis à sa disposition par le Conseil

national, le conseil régional procède à des contrôles spécifiques qui sont fonction de la situation de l'architecte au regard de son obligation de formation.

1. Contrôle systématique pour les architectes non conformes

Le conseil régional demande systématiquement à l'intéressé de proposer des solutions pour compenser le retard pris dans le suivi de ses formations et lui demande de les mettre en œuvre dans un délai fixé par le conseil régional.

Si l'architecte ne met pas en œuvre les solutions qu'il a proposées dans les délais fixés, le conseil régional, après relance restée sans effet, le convoque pour formaliser un plan de formation qui engage l'intéressé. Cette relance mentionne en outre que si l'intéressé ne respecte pas son plan de formation dans le délai fixé, l'attestation d'inscription qui lui sera délivrée précisera qu'il n'est pas à jour de son obligation de formation continue.

Le conseil peut se faire assister d'une personne experte dans le domaine du développement des compétences, n'ayant aucun lien avec les organismes de formation de la région. L'architecte supporte les frais de cette expertise.

Le non-respect par l'intéressé de son obligation de formation et de ses engagements, sans justifications validées par le conseil régional, peut donner lieu à la saisine de la chambre régionale de discipline.

2. Contrôle aléatoire pour les architectes conformes

Le conseil régional procède à un contrôle aléatoire visant à vérifier l'authenticité des attestations produites par l'architecte dans le cadre de sa déclaration de formation.

En cas d'erreur de déclarations, le conseil régional engage les actions de contrôle systématique prévues au paragraphe 1 du a) de l'article 87.

b) Contrôle circonstanciel

Dès qu'il a connaissance d'une plainte disciplinaire à l'encontre d'un architecte, le conseil régional contrôle si ce dernier a satisfait à ses obligations de formation lors de la période triennale échue.

En cas de non-conformité de l'obligation de formation de l'architecte, le conseil régional engage les actions prévues au paragraphe 1 du a) de l'article 87.

c) Suivi des contrôles

Chaque année, avant le 30 juin, le conseil régional adresse au Conseil national un rapport des actions

de contrôle qu'il a mises en œuvre lors des périodes triennales échues.

Le Conseil national établit un rapport annuel du contrôle de la formation continue des architectes exercé par les conseils régionaux qu'il adresse au ministère de la culture au plus tard à la fin de l'année.

d) Période transitoire

Lors de la première période triennale qui commence en 2017, le contrôle prévu au paragraphe 1 du a) de l'article 87 concerne en priorité les architectes n'ayant effectué aucune déclaration.

Les heures de formation déclarées en 2014, 2015 et 2016 sont prises en compte dans le quota d'heures obligatoire de la première période triennale de 2017.

Titre VIII - Modalités de déclaration des permis de construire et des permis d'aménager

Art. 88. - Déclaration de permis de construire et des permis d'aménager par voie électronique

En application de l'article 14-3 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession, les architectes déclarent les permis de construire et d'aménager dont ils signent le projet architectural ou le projet architectural paysager et environnemental exclusivement par voie électronique, via le site www.architectes.org et en cas d'impossibilité, via courrier recommandé avec avis de réception.

Cette déclaration est effectuée par l'architecte ou la société d'architecture signataire du formulaire de demande d'autorisation d'urbanisme.

Elle intervient avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme auprès de l'autorité compétente.

L'outil informatique permettant aux architectes de faire leur déclaration et d'obtenir un récépissé de déclaration, est établi et mis à leur disposition par le Conseil national.

L'architecte ou la société d'architecture dispose d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles le concernant.

Art. 89. - Contrôle par le conseil régional

Le conseil régional procède chaque année à des contrôles des déclarations par des sondages aléatoires.

Il procède systématiquement à ce contrôle lorsqu'il est saisi d'une demande de vérification par les services chargés de l'instruction des demandes d'autorisation en application de l'article 23-1 de la loi du 3 janvier 1977.

Annexe du règlement intérieur

Charte d'engagement des élus de l'Ordre

Les dispositions de la présente charte d'engagement des élus s'appliquent aux conseillers élus au Conseil national de l'Ordre des architectes et aux conseils régionaux de l'Ordre des architectes.

La charte établit un ensemble de règles de comportements et de bonne conduite morale que les conseillers ordinaires doivent observer dans l'exercice de leurs fonctions.

Sa signature constitue un engagement de transparence, de réserve, de neutralité et d'exemplarité à respecter tout au long du mandat ordinaire.

Les conseillers nationaux et régionaux exercent leurs missions ordinaires avec impartialité, objectivité, probité, loyauté et dans le respect de la confidentialité et du secret qu'imposent ces missions.

Ils sont tenus de faire prévaloir l'intérêt public dont ils ont la charge et qu'ils représentent, sur toute considération d'intérêt personnel ou familial.

Les conseillers nationaux et régionaux ne peuvent pas user de leur mandat pour en tirer indûment avantage dans leur exercice professionnel ou dans leurs relations avec leurs collègues et confrères.

Ils s'engagent à participer pleinement et régulièrement aux séances du conseil et aux commissions auxquelles ils appartiennent ainsi qu'aux instances au sein desquelles ils ont été désignés.

Les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les locaux mis à disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

La liberté de parole de l' élu qui revêt un caractère fondamental est toutefois soumise aux conditions suivantes :

- L'obligation de réserve s'impose à l' élu dans sa prise de parole publique. Il doit préserver la confidentialité des décisions ordinaires.
- Les interventions d'un élu sur les réseaux sociaux ou à l'occasion de débats publics ne sont pas en contradiction avec les positions du Conseil national ou du conseil régional.
- Il veille sur les réseaux sociaux à ne pas engager l'Institution sur des positions personnelles.
- L'obligation de confidentialité s'impose à l' élu pour toute information ayant un caractère personnel notamment au titre de la protection de la vie privée.

En signant la présente charte, Prénom Nom, élu(e) le [date] au conseil national de l'Ordre des architectes / au conseil régional de l'Ordre des architectes de s'engage à respecter l'ensemble des principes et règles qui y sont énoncées.

Fait à le

Signature

**PATRIMOINES - MONUMENTS
HISTORIQUES, MONUMENTS
NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX
REMARQUABLES, IMMOBILIER
DOMANIAL**

Arrêté n° 14 du 27 mai 2021 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin à Pau (Pyrénées-Atlantiques).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 2 février 2015 portant inscription au titre des monuments historiques en totalité de l'église Saint-Martin, à Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 11 mars 2021,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Pau, propriétaire, en date du 29 mai 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Martin à Pau (Pyrénées-Atlantiques) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la grande qualité architecturale, de l'homogénéité, et de l'authenticité de cet édifice de la deuxième moitié

du XIX^e siècle réalisé par Émile Boeswillwald, qui s'est inspiré de modèles de la fin du XII^e et du début du XIII^e siècle, avec des motifs ponctuels orientaux, et qui illustre avec rigueur les convictions de cet architecte en matière d'art sacré et sa profonde connaissance de l'art médiéval,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Martin à Pau (Pyrénées-Atlantiques) située sur la parcelle BY 378 d'une contenance de 1 727 m², telle que figurant en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à la commune de Pau (Pyrénées-Atlantiques), n° SIREN 216 404 459, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

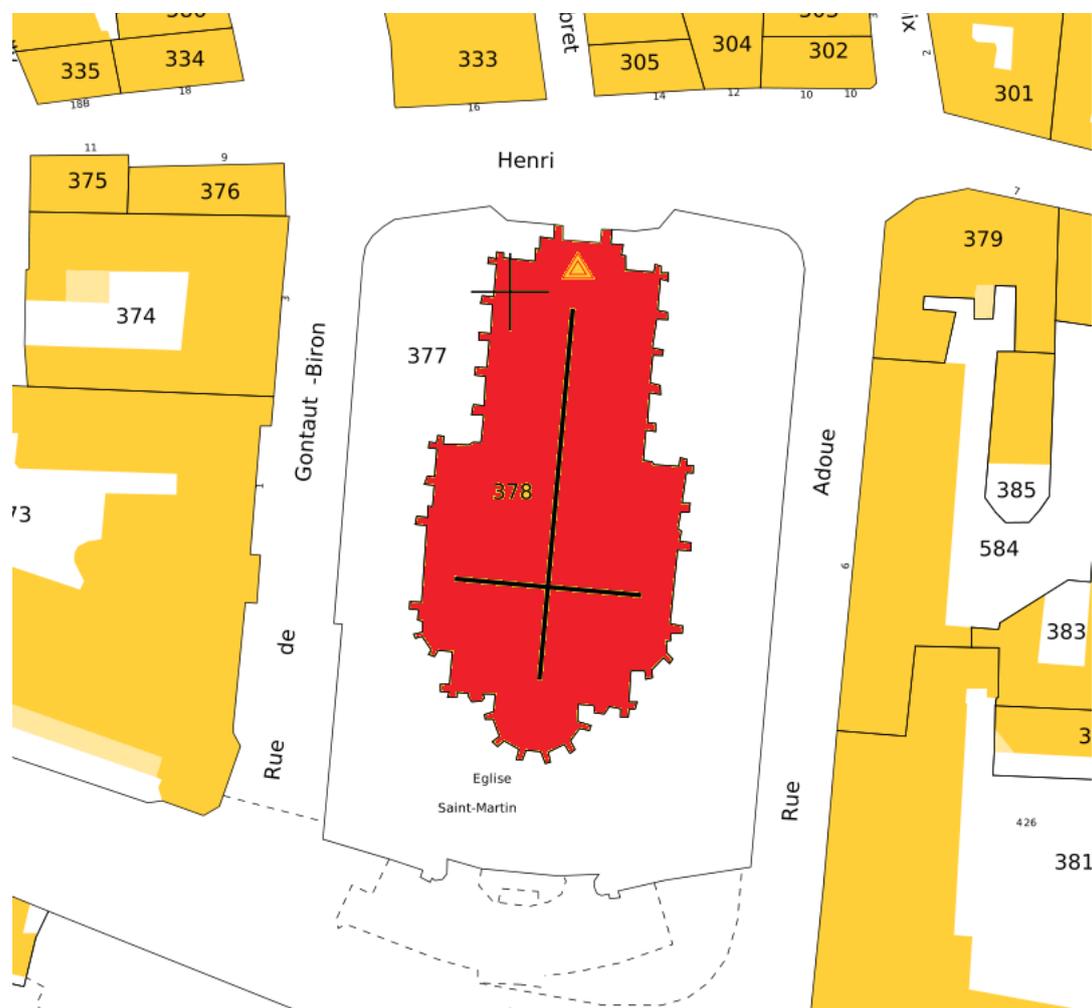
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 2 février 2015 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - La préfète de la région Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Emmanuel Étienne
(Annexe page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 14 en date du 27 mai 2021 portant classement au titre des monuments historiques en totalité de l'église Saint-Martin à Pau (Pyrénées-Atlantiques)



 Eglise Saint-Martin (parcelles BY 378) : classée en totalité

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des sites patrimoniaux


Emmanuel ÉTIENNE

Avenant du 14 juillet 2021 à la convention de mécénat signée entre la Fondation du patrimoine et M. Guillaume Ull le 26 août 2019, pour l'abbaye de Chéhéry à Chatel-Chéhéry (08250).

Convention entre :

- M. Guillaume Ull, domicilié au 143, avenue Parmentier, Paris, propriétaires d'un immeuble partiellement inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Pierre Possémé.

Art. 1^{er}. - L'article 3 de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de sept ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant. ».

Art. 2. - L'annexe I de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Annexe I : Programme de travaux

Nature des travaux	Montant éligible	Entreprises et coordonnés
Décors intérieurs	87 796,17 €	Orpimento SARL 1, rue de la Kirneck 67140 Barr Tél. : 06 37 39 71 40 Mél : Orpimento.laures@yahoo.com
Couverture (commun nord)	142 468,98 €	Emmanuel Carre 8, rue André-Bastide 08250 Grandpré
Charpente (commun nord)	114 758,16 €	Art et technique du bois 14F, avenue des Chenevières 51370 Saint-Brice-Courcelles Tél. : 03 26 47 22 74
Maçonnerie (commun nord)	74 764,10 €	Grasset Sylvain 08250 Montcheutin Tél. : 03 24 30 09 08
Echafaudage (commun nord)	22 848,00 €	Hussor Erecta ZI de Hachimette 336, la Croix d'Orbey 68650 Lapoutroie Tél. : 03 89 47 57 37
Total TTC	442 6530,00 €	

Art. 3. - L'annexe II de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	20 645	4,7		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-			
Subventions sollicitées et/ ou obtenues	DRAC	124 194	28	
	CR	50 000	11,3	
	Mission patrimoine	155 000	35	
Financement du solde par le mécénat	92 814	21		
Total TTC	442 653	100		

Art. 4. - Les autres dispositions de la convention mentionnée restent inchangées.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Pierre Possémé
Le propriétaire,
Guillaume Ull

Arrêté n° 19 du 29 septembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques du site corbuséen à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes Maritimes).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 25 mars 1994 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du site corbuséen du Cap Martin, constitué du cabanon de Le Corbusier, de sa baraque-atelier, de l'ancienne guinguette « L'Étoile de Mer », des unités de camping et des terrains qui en dépendent à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes Maritimes) ;

Vu l'arrêté en date du 3 septembre 1996 portant classement au titre des monuments historiques du cabanon de Le Corbusier à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes Maritimes) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 avril 2019 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'architecture et du patrimoine en date du 15 avril 2021 ;

Vu la lettre de M^{me} Agnès Vince, directrice du Conservatoire du littoral, en date du 8 décembre 2020 portant adhésion au classement du Conservatoire du littoral, propriétaire ;

Vu les courriers de M^{mes} Magda Rebutato et Monique Rebutato, usufruitières, en date des 18 et 30 mai 2021, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du site corbuséen de Roquebrune-Cap-Martin présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'intégrité et de la remarquable cohérence de l'ensemble des édifices et des aménagements constitutifs de ce site perpétuant la mémoire de Le Corbusier, ainsi que de la nécessité d'harmoniser sa protection en cohérence avec son inscription sur la liste du patrimoine mondial en tant qu'élément du bien en série « L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au mouvement moderne »,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques, les éléments suivants du site corbuséen de Roquebrune-Cap-Martin :

- la guinguette *l'Étoile de Mer* et l'atelier
- les unités de camping
- le sol des deux parcelles d'assise

situés Promenade Le Corbusier à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes Maritimes), sur les parcelles n^{os} 298 et 299, d'une contenance respective de 10a 47ca et 9a 21ca, figurant au cadastre section AN, tels que

délimités en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant au Conservatoire du littoral, établissement public de l'État à caractère administratif, créée par la loi du 10 juillet 1975, ayant son siège à Rochefort (Charente-Maritime), Corderie Royale, et pour représentant responsable M^{me} Agnès Vince, directrice, demeurant 4, place Denfert-Rochereau à Paris, 14^e arrondissement.

Cet établissement en est propriétaire :

- pour ce qui concerne l'atelier et le sol de la parcelle cadastrée AN 299, par acte passé les 10 et 12 juillet 1979 par devant M^e André Roux, notaire à Paris, publié au 3^e bureau des hypothèques de Nice le 20 août 1979, volume 1621, n^o 9.

- pour ce qui concerne la guinguette *l'Étoile de Mer*, les unités de camping et le sol de la parcelle cadastrée AN 298, par acte de donation avec réserve d'usufruit reçu le 27 septembre 2000 par M^e Bouton-Hugues, notaire à Pantin (Seine-Saint-Denis) et publié au bureau des hypothèques de Nice le 2 novembre 2000, volume 2000P n^o 5154.

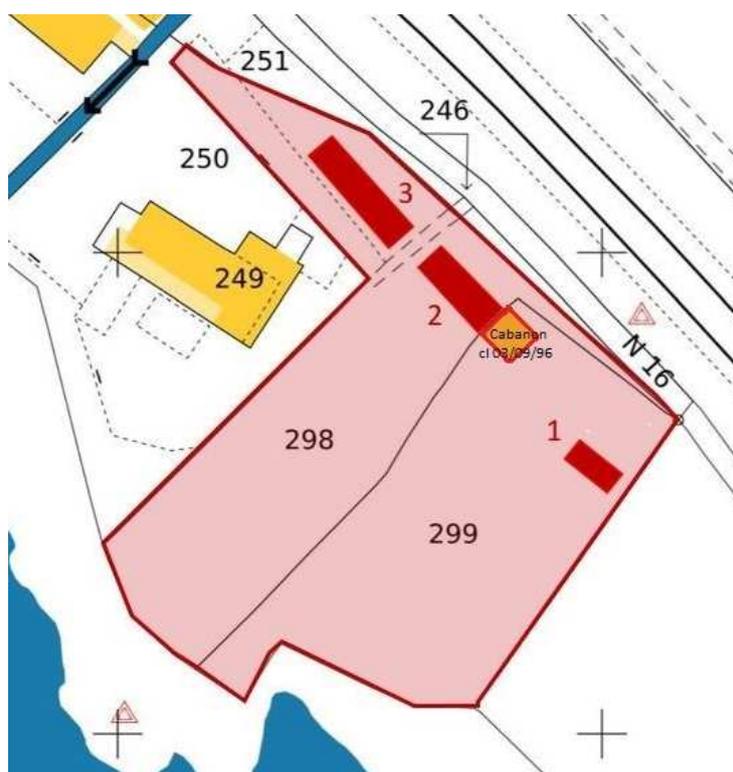
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 25 mars 1994, susvisé, et complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 3 septembre 1996 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Godefroy Lissandre

Plan annexé à l'arrêté n^o 19 en date du 29 septembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques du site corbuséen à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes Maritimes)



1 - Atelier
2 - Guinguette *l'Étoile de Mer*
3 - Unités de camping

Pour la ministre et par délégation
L'adjoint au sous-directeur des monuments
historiques et des sites patrimoniaux

Godefroy LISSANDRE

Convention du 14 octobre 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Florel, propriétaire, pour l'immeuble sis 8, chemin de Breil à Lacaugne (31390).

Convention entre :

- SCI Florel, personne morale représentée par son gérant Florent Bernier, dont le siège social est situé au 71, rue Lucien-Cassagne, 31390 Carbonne, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 27 septembre 2021, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Bernard Cassagnet.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 8 chemin de Breil, 31390 Lacaugne.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label 27 septembre 2021 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code

du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date 27 septembre 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein

droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut

d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 7 juillet 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire

ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Le propriétaire,
SCI Florel,
Représentée par Florent Bernier

(Décision du 27 septembre 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture	10 439 €	M.E. Charpentes 31800 Rieucase Tél. : 06 88 23 62 16
Zinguerie	7 087 €	Midi Charpente Bois 32, chemin des Bourdettes 31270 Cugnaux Tél. : 05 61 07 37 36
Ferronnerie	21 540 €	KP Steel 785, route de Guerrier 31370 Poucharramet Tél. : 05 62 14 61 68
Maçonnerie	35 717 €	Favaro David « Les Barrères » 31430 Casties-Labrani Tél. : 05 61 90 32 60
Menuiserie	51 605 €	Menuiserie Lafargue Le Garros 30310 Gensac-sur-Garonne Tél. : 06 03 07 65 23
Peinture	15 054 €	Gros Jean-Luc 51 bis, avenue des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane Tél. : 06 78 62 18 75
Total TTC	141 442 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Conseil départemental	49 505	35		
	CR	-	-		
Financement du solde par le mécénat		91 937	65		
Total TTC		141 442	100		

Convention du 15 octobre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Johan Payet, propriétaire, pour l'immeuble sis 7, rue Jules-de-Resseguier à Toulouse (31000).

Convention entre :

- Johan Payet, personne physique représentant de la copropriété située au 7, rue Jules-de-Resseguier, 31000 Toulouse, propriétaire celle-ci d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 30 septembre 2021, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Bernard Cassagnet.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 7, rue Jules-de-Resseguier, 31000 Toulouse.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 30 septembre 2021 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code

du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 30 septembre 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein

droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient

à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 24 juin 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Le propriétaire :
La copropriété du 7, rue Jules de Resseguier
Représentée par son syndic Johan Payet
(Décision du 30 septembre 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Façade	195 061 €	Caujolle Construction 7, rue de l'Espérance 31500 Toulouse
Toiture	39 107 €	Tél. : 05 61 58 18 63 Mél : Caujolle-construction@wanadoo.fr
Total TTC	234 168 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	-			
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Mairie de Toulouse	39 012	16,7	
	CR	-	-	
Financement du solde par le mécénat	195 156	83,3		
Total TTC	234 168	100		

Convention du 20 octobre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Grégory Guillemain et Nathalie Courselle, propriétaires, pour l'immeuble sis 44, rue Ponsardin à Reims (51100).

Convention entre :

- Grégory Guillemain et Nathalie Courselle, personnes physiques, domiciliés 35, rue Ponsardin, 51100 Reims, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 28 septembre 2021, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Pierre Possémé.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les

propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 44, rue Ponsardin, 51100 Reims.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 28 septembre 2021, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 28 septembre 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales

au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 6 août 2021, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Pierre Possémé
Les propriétaires,
Grégory Guillemain et Nathalie Courselle

(Décision du 28 septembre 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC (€)	Entreprises et coordonnées
Couverture	9 000	Mandon Démolition 71B, rue Marcel Thil 51100 Reims
	7 051	SARL Lequeux Étienne 11, rue de Romain 51140 Ventelay
	27 348	Couverture et Compagny 231, avenue de Laon 51100 Reims
	11 670	SARL Dubuis Stéphane 8, rue Hubert-Latham 51100 Reims
Échafaudage	28 800	S.A. Gayet 6, rue Joseph-Cugnot 51432 Tinqueux Cedex
Charpente	34 817	Charpentiers du massif 51100 Bourgogne-Fresne Tél. : 03 26 78 14 97
	56 232	Azur couverture 6, rue des Docks-Rémois 51420 Bétheny Tél. : 03 26 09 18 70
Métallerie	24 213	MSK 19B, avenue Henri-Farman 51100 Reims Tél. : 06 37 41 73 99
Vitraux	3 696	Simon Marq 9, rue de la Justice 51100 Reims
Menuiseries	66 554	SARL M.C.F 10, rue des Bergeries 08210 Mouzon Tél. : 03 24 26 18 42
	22 966	Kieffer 13, rue de Thillois 51370 Ormes Tél. : 03 26 08 09 08
	89 188	MSK 19B, avenue Henri-Farman 51100 Reims Tél. : 06 37 41 73 99
Façades	76 347	2FSK 9, rue de la Fosse-Cochard 51370 Saint-Brice-Courcelles Tél. : 03 26 09 65 24
	25 362	Entreprise Jaloux 85, rue du Barbâtre 51100 Reims Tél. : 03 26 85 48 32
Total TTC	483 214	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		-	-		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		-	-		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	-	-		
	CR	-	-		
Financement du solde par le mécénat		483 214	100		
Total TTC		483 214	100		

Convention du 22 novembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI le château de Belvoir, propriétaire, pour le château de Belvoir (25200).

Convention entre :

- la SCI le château de Belvoir, personne morale représentée son gérant Christian Jouffroy, dont le siège social est situé au 17, place de la Lizaine, 25200 Montbeliard, propriétaire d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jean-Christophe Bonnard.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 1, rue du Bourg, 25430 Belvoir.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 6 septembre 1956, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

- dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire

devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en

demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions Annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Christophe Bonnard
Pour la SCI le château de Belvoir, propriétaire :
Christian Jouffroy

(Décision du 6 septembre 1956 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Remplacement de la couverture actuelle.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	104 416 €	Nouveau et Myotte 12, chemin des prés de la ville 39110 Salins-les-Bains Tél. : 03 84 73 09 30
Total TTC	104 416 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	-	-		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	41 766	40	
	Mission Patrimoine	41 766	40	
Financement du solde par le mécénat	20 884	20		
Total TTC	104 416	100		

Convention du 23 novembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Manoir de Coran, propriétaire, pour le manoir de Coran à Plougasnou (29630).

Convention entre :

- la SCI Manoir de Coran, personne morale ayant son siège au 103, rue Lamarck, 75018 Paris, représentée par son gérant M. Patrick Peter, personne physique,

domiciliée au 103, rue Lamarck 75018 Paris, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 7 septembre 2021, ci-dessous dénommée « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jean-Christophe Bonnard.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privé des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privé portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 43, route de la Plage, 29630 Plougasnou.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 7 septembre 2021, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 7 septembre 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales

ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de

la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 30 juillet 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Ghuysen
Le propriétaire, SCI Manoir de Coran,
Représentée par Patrick Peter

(Décision du 7 septembre 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux concerne des dépenses de couverture, de maçonneries et de menuiseries : démontage et reprise complète de la toiture du bâtiment principal ainsi qu'une partie de la charpente ; réparation de plusieurs murs extérieurs et escaliers ; réparation d'une fontaine.

Nature des travaux	Montants TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	105 641 €	Toer Breizh David Omnes Kervel 22310 Trémel Tél. : 06 24 71 04 79 Mél : Omnes-david@orange.fr
Maçonneries et menuiseries	75 311 €	Trégor Bâti Pierre ETS Viktor Invest 9, Troën Kernikaouen 22780 Plounerin Tél. : 02 96 38 79 63 Mél : tregorbatipierre@orange.fr
Maçonneries et menuiseries	92 106 €	Sébastien Kriel 39, rue Guy-Le-Normand 29600 Plourin-lès-Morlaix Tél. : 06 15 36 18 26
Total TTC	273 058 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	163 447	60		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	54 611	20	À définir	Virement
Financement du solde par le mécénat	55 000	20		
Total TTC	273 058	100		

Convention du 25 novembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et M. et M^{me} Chappuis, propriétaires, pour l'immeuble sis Manoir de La Grande Ville Hervé à Planguenoul (22400).

Convention entre :

- M. et M^{me} Chappuis, personnes physiques, domiciliées à La Grande Ville Hervé 22400 Planguenoul, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 1^{er} octobre 2021, ci-dessous dénommés « les propriétaires »,

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jean-Pierre Ghuysen.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du

patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Manoir de La Grande Ville Hervé 22400 Planguenoual.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 1^{er} octobre 2021, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 1^{er} octobre 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter

les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente

convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de

l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les

propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur l'édifice la plaque de la fondation et à faire connaître,

par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 26 mai 2021, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Ghuysen
Les propriétaires,
M. et M^{me} Chappuis
(Décision du 1^{er} octobre 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux prévoit la conservation et la restitution des bâtiments à vocation agricole :

- le hangar - grange à orthostates : restauration des maçonneries, reprise des joints à la chaux, révision de la charpente, reprise des bois altérés, couvertures en ardoises ;

- la porcherie : restauration des maçonneries, confortation et remaillage des fissures, reprise des joints à la chaux, reprise de la couverture en tuiles mécaniques, reprise de la charpente.

Nature des travaux	Montants TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	11 624 €	RH Couverture Hervé Remingol 7, rue des Grèves 22120 Hillion Tél. : 02 96 72 66 78
Maçonneries	56 748 €	SARL Macé Maçonnerie artisanale ZA de l'Espérance 22120 Quessoy Mél : Sarl.mace@orange.fr Site : www.sarlmace.fr
Charpente et huisserie	6 618 €	ZA Le Châtel 22310 Plestin-les-Grèves Tél. : 02 96 35 01 28
Honoraires d'architectes	7 620 €	Marie Lennon Architecte du patrimoine 5, avenue Foch 22520 Binic-Étables-sur-Mer Tél. : 06 21 55 59 59 Mél : MarieLennon.Architecte@gmail.com
Total TTC	82 610 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	60 957	73		Virement
Aide apportée par la Fondation du patrimoine au titre du label	1 653	2	À la fin des travaux	Virement
Financement du solde par le mécénat	20 000	25		
Total TTC	82 610	100		

Arrêté n° 23 du 3 décembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques de la nécropole mérovingienne d'Audun-le-Tiche (Moselle).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2016 portant inscription en totalité de l'ensemble des tombes découvertes, du fanum, du puits votif et des vestiges enfouis avec le sol de la parcelle sur laquelle ils se situent, ainsi que le calvaire, les stations du chemin de croix, et la chapelle Sainte-Barbe, situé à Audun-le-Tiche (Moselle) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune d'Audun-le-Tiche (Moselle), propriétaire, en date du 29 janvier 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la nécropole mérovingienne d'Audun-le-Tiche (Moselle) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la remarquable préservation de ses structures, de la variété typologique des sépultures qu'elle abrite, et de la rare continuité d'occupation du site entre les époques gallo-romaine et mérovingienne, dont témoigne notamment le remploi d'éléments sculptés antiques cohabitant avec les signes d'une présence chrétienne précoce,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble des tombes découvertes, le fanum, le puits votif, les vestiges enfouis, avec le sol de la parcelle qui les contient, constituant le site de la nécropole mérovingienne, à l'exclusion du calvaire, des 13 stations du chemin de croix, de la chapelle Sainte-Barbe et du portail d'entrée, situé au lieu-dit « Bois de Butte » à Audun-le-Tiche (Moselle), sur la parcelle n° 152 d'une contenance 28 021 m² figurant au cadastre section 8, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune d'Audun-le-Tiche (Moselle), identifiée au répertoire SIREN de l'INSEE n° 215 700 386, par acte passé le 9 mars 1987, devant M^e Schmitt, notaire à Aumetz (Moselle) et publié au Livre foncier par acte du 3 avril 1987, inscrit au Livre foncier le 6 juin 1988.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, pour ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 1^{er} décembre 2016 susvisé.

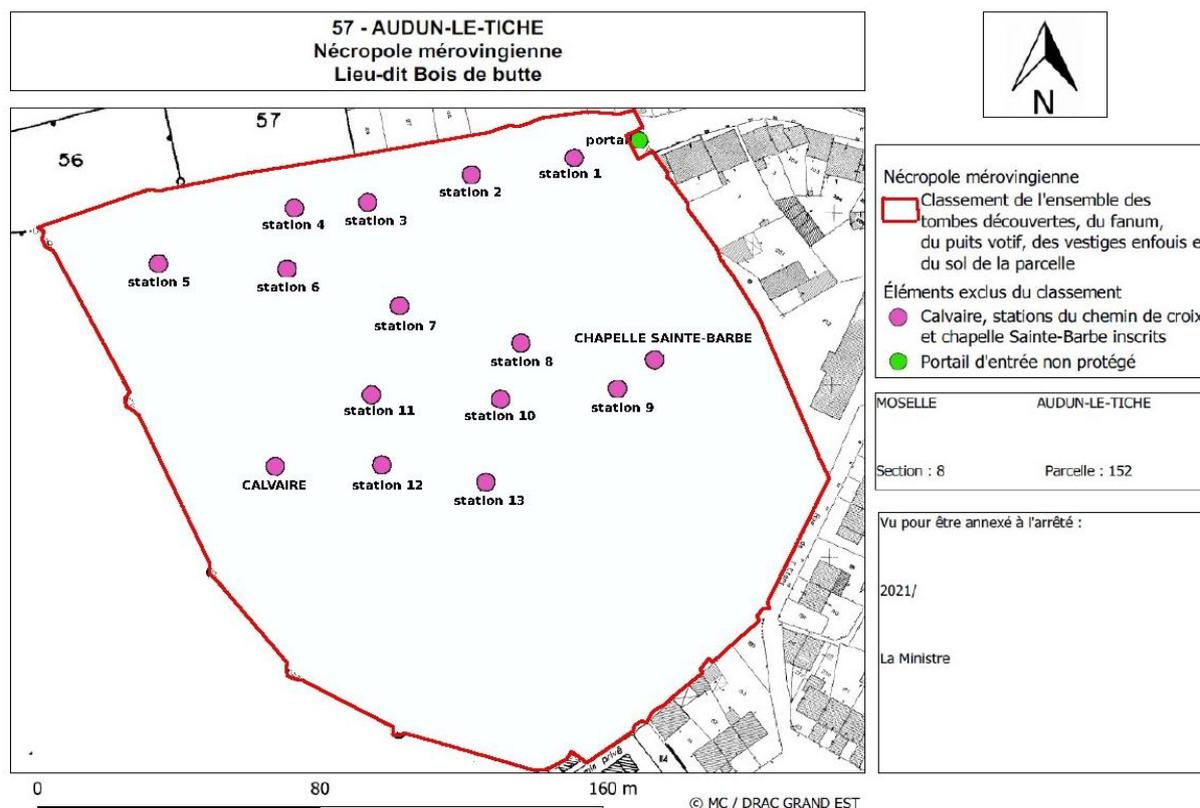
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - La préfète de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Annexe page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 23 en date du 3 décembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques de la nécropole mérovingienne d'Audun-le-Tiche (Moselle)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Arrêté n° 24 du 3 décembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques du site archéologique de la grotte de Bruniquel (Tarn-et-Garonne).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 4 mars 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble monumental des structures architecturées en élévation

et leur contexte archéologique étendu à l'ensemble du réseau souterrain dit « grotte de Bruniquel » (Tarn-et-Garonne) ainsi pour partie le polygone à huit sommets dans lequel s'inscrit la projection verticale de l'enveloppe de la topographie souterraine, le sol des parcelles et la route départementale n° 1 contiguë au lieu-dit Cambou ainsi que le sous-sol correspondant, à l'exclusion des bâtiments présents en élévation sur ces parcelles ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 juin 2019 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Louis Van Den Berghe, président de l'association familiale de Nidauzel, propriétaire, en date du 15 avril 2018 ;

Vu la lettre d'adhésion de M^{me} Nicole Bourdet, de M^{me} Florence Bourdet et de M. Frédéric Raymond Bourdet, propriétaires, en date du 30 avril 2018 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 27 juin 2018, portant adhésion au classement du département du Tarn-et-Garonne, propriétaire ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 12 octobre 2020, portant adhésion au classement de la société anonyme Midi-Pyrénées Granulats, propriétaire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2021, portant adhésion au classement de la commune de Bruniquel (Tarn-et-Garonne), propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du site de la grotte de Bruniquel (Tarn-et-Garonne), où a été mis en évidence un espace aménagé par l'homme datant de 176 500 ans environ, présente au point de vue de l'histoire un intérêt public en raison de l'avancée significative qu'elle représente dans la perception et la connaissance des groupes précédant les Néandertaliens classiques en Europe, de son potentiel archéologique considérable, et de l'*unicum* qu'elle constitue en tant que site architectural du Paléolithique moyen ancien,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques le site archéologique dit « grotte de Bruniquel », constitué du réseau de cavités souterraines avec leurs structures architecturées en élévation situé dans le tréfonds du polygone déterminé au sol par huit sommets numérotés de 1 à 8 dans le sens horaire, de coordonnées respectives, exprimées dans le système RFG 93 - Lambert 93, n° 1 : X=593962,3702, Y=6330264,1412 ; n° 2 : X=594013,8400, Y=6330253,8300 ; n° 3 : X=594016,9800, Y=6330253,0200 ; n° 4 : X=594183,0300, Y=6330225,2800 ; n° 5 : X=594427,2484, Y=6330199,6960 ; n° 6 : X=594433,0900, Y=6330106,3200 ; n° 7 : X=594089,2900, Y=6330178,8400 ; n° 8 : X=593936,5200, Y=6330223,5800, y compris le sol et le sous-sol de l'emprise déterminée par ce polygone ; à l'exception des bâtiments en élévation à l'intérieur de ce polygone, le tout situé sur les parcelles section B, n° 15, n° 16, n° 22, n° 776, n° 846, n° 875, n° 927, n° 928, n° 929 et n° 931 figurant au cadastre de la commune de Bruniquel (Tarn-et-Garonne), la portion de la route départementale n° 1 contiguë aux

parcelles section B n°s 776 et 22 au lieu-dit Cambou, et la portion du chemin rural n° 13 de Bruniquel à Nibausel contiguë aux parcelles section B n°s 15, 16, et 928, tel que délimité et coloré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant :

- pour les parcelles section B, n° 15, au lieu-dit bois de Caussanus, n° 16, au 171, chemin de Nidauzel, n° 928 et n° 931, au lieu-dit Pouxets, à l'association familiale de Nidauzel (Tarn-et-Garonne), n° de SIREN n° 31 520 196 200 026, dont le siège social est au 173, chemin de Nidauzel, 82800 Bruniquel, représentée par M. Louis Van Den Berghe, président, demeurant au 173, chemin de Nidauzel, 82800 Bruniquel ; celle-ci en est propriétaire pour les parcelles section B n° 15 et n° 16, par acte d'apport en société de M. Georges, Félix, Isabelle, Marie Joseph Van Den Berghe, passé devant M^e Pezet-Sebal, notaire à Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne), en date du 8 novembre 1991 et publié au service de la publicité foncière, le 21 novembre 1991, volume 1991P n° 5160, et pour la parcelle section B n° 928, issue de la division de la parcelle section B n° 834, et pour la parcelle section B n° 931, issue de la division de la parcelle section B n° 876, par acte de vente après division, passé devant M^e Pezet-Sebal, notaire à Nègrepelisse, en date du 1^{er} octobre 2003, et publié au service de la publicité foncière le 20 octobre 2003, volume 2003P5384,

- pour les parcelles section B, n° 22, au lieu-dit Cambou, n° 776, au 1478, route de Saint-Paul, et n° 846 et n° 875, au lieu-dit Pouxets, en indivision, à M^{me} Florence Bourdet et à M. Frédéric Raymond Bourdet, par attestation rectificative en date du 12 mars 2019 passée devant M^e Bertrand Foulquie, notaire à Mende, et publiée au service de la publicité foncière le 15 mars 2019, 8204P01 2019P1682, valant reprise pour ordre de l'attestation après décès de M^{me} Nicole Baladie née Bourdet, en date du 18 décembre 2018, passée devant M^e Bertrand Foulquie, notaire à Mende, et publiée au service de la publicité foncière de Montauban 1, le 14 janvier 2019, 8204P01 volume 2019P, n° 223,

- pour la parcelle section B n° 927, au lieu-dit Pouxets, issue de la division de la parcelle n° 834, et la parcelle n° 929, au lieu-dit Pouxets, issue de la division de la parcelle n° 876, à la société Midi-Pyrénées Granulats, anciennement Carrières de la Grésigne, n° SIREN 560 800 468, siège social, 23, avenue de Larrieu, 31100 Toulouse, par acte de vente après division en date du 1^{er} octobre 2003 passé devant M^e Pezet-Sebal, notaire à Nègrepelisse, et publié au service de la publicité foncière le 20 octobre 2003, volume 2003P5384,

- pour la route départementale N1, non cadastrée, au département du Tarn-et-Garonne,

n° SIREN 228 200 010, dont le siège social est situé 100, boulevard Hubert-Gouze, 82000 Montauban, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956,

- pour le chemin rural n° 13 de Bruniquel à Nibausel, non cadastré, à la commune de Bruniquel (Tarn-et-Garonne), sis 82800 Bruniquel, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le n° 21820026900015, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 4 mars 2019 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

Plan annexé à l'arrêté n° 24 en date du 3 décembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques du site archéologique de la grotte de Bruniquel (Tarn-et-Garonne)

Département : TARN ET GARONNE Commune : BRUNIQUEL	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- Plan annexé à l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques du site de la grotte de Bruniquel (Tarn-et-Garonne)	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : MONTAUBAN 436 rue Edouard Forestié BP 630 82017 82017 MONTAUBAN tél. 05 63 21 57 77 -fax 05 63 21 57 02 ptgc.820<;montauban@dgifp.finances.gouv.fr
Section : B Feuille : 000 B 01 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 07/02/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 25 du 3 décembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques de la maison Quéré à Ploumoguier (Finistère).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 21 mai 1996 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la maison Quéré à Ploumoguier (Finistère) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 26 juin 2014 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 juin 2021 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M^{mes} Sylvie Quéré et Rozenn Bardou, propriétaires, en date du 28 janvier 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison Quéré à Ploumoguier (Finistère) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la grande qualité architecturale et de la remarquable inventivité de la conception de cette œuvre importante de l'architecte Roger Le Flanchec, figure majeure de l'architecture du XX^e siècle en Bretagne, représentative de ses « maisons-cratères », à la fois bien intégrée

dans son environnement et répondant aux contraintes climatiques de son lieu d'implantation,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la maison Quéré, située au lieu-dit Gwarem Poul Ar Maout à Ploumoguier (Finistère), sur la parcelle n° 1431, figurant au cadastre section J, telle que représentée sur le plan ci-annexé, et appartenant en indivision à M^{mes} Rozenn Maud Mary Quéré, et Sylvie Aline Marie Quéré, par acte en date du 10 décembre 2013 publié le 8 janvier 2014, au service de la publicité foncière de Brest 1, sous la référence 2904P03 2014P87.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 mai 1996 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

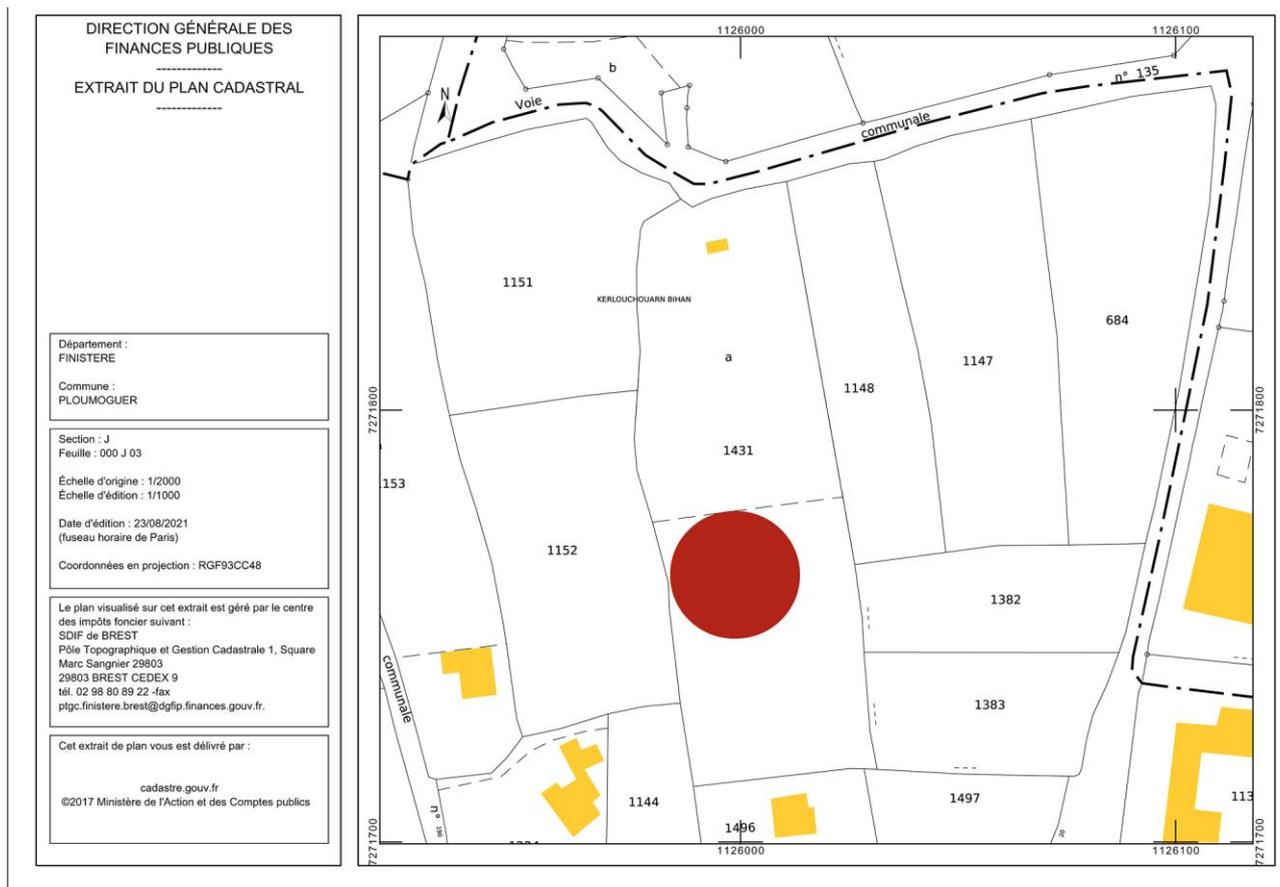
Art. 4. - Le préfet de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice des monuments historiques et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Annexe page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 25 en date du 3 décembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques de la maison Quéré à Ploumoguer (Finistère)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Convention du 7 décembre 2021 ente la Fondation du patrimoine et Étienne de Pins-Loze et Anne-Laure Arcade, propriétaires, pour l'immeuble sis Rua Saint-Roch à Azas (31380).

Convention entre :

- Étienne de Pins-Loze et Anne-Laure Arcade, personnes physiques, domiciliés 2, Grand-Rue, 31380

Azas, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 4 octobre 2021, ci-dessous dénommés « les propriétaires » et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Bernard Cassagnet.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Rua Saint-Roch, 31380 Azas.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 4 octobre 2021, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 4 octobre 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales

ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient

à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 20 septembre 2021, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Les propriétaires,
Étienne de Pins-Loze et Anne-Laure Arcade

(Décision du 4 octobre 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	34 610 €	Fournie Guy et Fils 3465, route de la Pivrane 81500 Saint-Lieux-lès-Lavaur Tél. : 05 63 41 84 30 mél : eurlfournieguy@orange.fr
Façade	40 388 €	Murari 300, chemin de Standinats 31620 Fronton Tél. : 06 26 51 50 79 Mél : ghislain@murari.fr
Menuiserie	55 236 €	Menuiserie Gras 17, rue des Remparts 81120 Dénat Tél. : 05 63 56 63 12
Total TTC	130 234 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat	130 234	100		
Total TTC	130 234	100		

Rapport du 13 décembre 2021 de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et du ministère de la Culture, relatif au montant, à la provenance, à l'affectation et à la consommation des fonds recueillis au 30 septembre 2021.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet :

« Article 8 : (...) L'État ou l'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation. ».

1. Montant des fonds recueillis

Le montant total des dons encaissés et des promesses de dons au titre de la souscription nationale s'élève, au 30 septembre 2021, à 846,4 M€.

Le montant total des dons encaissés et des promesses de dons contractualisées au titre de la souscription nationale s'élève, à la même date, à 831,7 M€. Plus de 98 % des financements attendus au titre de la souscription ont ainsi fait l'objet d'un engagement ferme des donateurs.

Les dons encaissés par la Fondation Notre Dame, la Fondation du patrimoine, la Fondation de France, le Centre des monuments nationaux, le ministère de la Culture, le Trésor public et l'Établissement public

chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, habilités par la loi du 29 juillet 2019 à recueillir le produit de la souscription nationale, s'élèvent, au 30 septembre 2021, à 294,6 M€. Les frais techniques de collecte et de gestion

appliqués par les organismes collecteurs s'élèvent à 2,2 M€, soit 0,7 % du total des dons encaissés¹.

Le tableau ci-dessous retrace le montant des fonds recueillis à chaque étape de la collecte.

Montants en €	Dons encaissés et promesses de dons	Dons encaissés et promesses de dons contractualisées	Dons encaissés	Frais techniques de collecte et de gestion
Total des dons recueillis dans le cadre de la souscription nationale	846 414 526	831 664 644	294 575 962	2 163 521

Sources : *Fondation du patrimoine, Fondation Notre Dame, Fondation de France, Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, Centre des monuments nationaux, ministère de la Culture.*

Il convient d'ajouter aux ressources issues de la souscription nationale un don de 2,1 M€ versé antérieurement à l'ouverture de la souscription nationale, qui a été intégralement encaissé.

2. Provenance des fonds recueillis

En termes de répartition géographique, 93 % du montant des dons et promesses de dons provient de personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, contre 7 % dans des Etats étrangers.

3. Affectation des fonds recueillis

Les fonds recueillis ont à ce jour été affectés à la phase de sécurisation et de consolidation de l'édifice, ainsi qu'aux premiers engagements de la phase de restauration.

La phase de sécurisation et de consolidation a commencé dès le lendemain de l'incendie et s'est poursuivie à l'été 2021. Le montant prévisionnel de cette opération était de 165 millions d'euros, dépenses de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage incluses. Son coût final devrait se situer aux alentours de 151 millions d'euros.

Cette opération a tout d'abord porté sur l'évacuation ou la mise à l'abri des œuvres et des vitraux. Les œuvres ont été évacuées dès le lendemain de l'incendie. La dépose du grand orgue est intervenue dans un second temps. Elle s'est achevée en décembre 2020.

Après avoir sécurisé les pignons, les baies et installé un parapluie au-dessus de la voûte, 28 cintres en bois et en métal destinés à renforcer les arcs-boutants de la cathédrale ont été installés de juillet 2019 à février 2020. Ils permettent de sécuriser la structure de la cathédrale, compte tenu, en particulier, de la disparition du poids de la charpente et de la couverture.

L'évacuation et le tri des vestiges accumulés sur le sol de la cathédrale et sur l'extrados des voûtes, dont la valeur scientifique, documentaire et archéologique est potentiellement précieuse, ont pu être engagés dès les semaines qui ont suivi le sinistre.

La dépose de l'échafaudage incendié, lequel représentait une grave menace pour la structure de la cathédrale, a constitué l'une des étapes majeures de l'opération de sécurisation. D'importants moyens de levage, d'accès aux parties hautes et d'échafaudage ont été mis en place. Cette opération s'est achevée en novembre 2020.

Les étapes finales de la phase de sécurisation et de consolidation ont été, d'une part, la mise en sécurité des voûtes jouxtant la croisée du transept, accessibles depuis la fin de la dépose de l'échafaudage sinistré, d'autre part la mise en place de cintres pour soutenir les voûtes par l'intérieur, à partir d'un échafaudage de pied complété de planchers au niveau de la naissance des voûtes. Enfin des chantiers-tests ont été conduits jusqu'en avril 2021, afin d'évaluer les protocoles permettant de conduire le nettoyage et la dépollution des espaces intérieurs de la cathédrale.

Parallèlement à ces opérations, une étude d'évaluation a été menée, suivie d'études de diagnostic, afin de dresser le bilan sanitaire global de l'édifice et de définir le projet de restauration en vue de la réouverture au culte et à la visite en 2024 conformément à l'objectif fixé par le président de la République.

Les composantes essentielles de la phase de restauration comprennent :

- S'agissant des maçonneries et des extérieurs, la restauration ou consolidation des voûtes, la restauration des murs pignons, du chemin de ronde et des murs bahuts, la restauration du grand comble, la restauration de la flèche de Viollet-le-Duc, la restauration des beffrois (Nord notamment).
- S'agissant des intérieurs, le nettoyage approfondi et la restauration des élévations et différents espaces,

¹ Compte non tenu des frais appliqués par le Centre des monuments nationaux, qui ont été pris en charge par le ministère de la Culture et n'entrent donc pas en déduction du montant des dons recueillis.

dans la cathédrale et la sacristie, la restauration des sols, ainsi que des éléments mobiliers.

- S'agissant des équipements techniques, la reprise complète de toutes les installations techniques de la cathédrale, incluant les dispositifs de sécurité incendie entièrement repensés.
- S'agissant du grand orgue, son nettoyage puis sa réinstallation.

La réparation des dégâts de l'incendie conduit à traiter, au cas par cas, des pathologies antérieures à l'incendie, lorsque la mise en œuvre des travaux justifie nécessairement, pour des raisons d'efficacité, d'opportunité et de rationalité, de les prendre en compte.

Le montant des dons affectés au 30 septembre 2021 à cette seconde phase de travaux, pour les premiers engagements à réaliser en 2021, s'élève à 108 millions d'euros. Ces dépenses se rapportent principalement aux prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, OPC, CSPS, CT, assistance à maîtrise d'ouvrage ou études complémentaires), à des opérations préparatoires à la restauration (nettoyage de la pollution au plomb, curage, dessalement...), aux installations de chantier et au gardiennage du chantier. Elles se rapportent également aux travaux de restauration du grand orgue et à la restauration des objets mobiliers non attachés à perpétuelle demeure, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DRAC. Elles incluent des dépenses de mise en valeur du chantier et des savoir-faire ainsi que les coûts de la maîtrise d'ouvrage.

Montants en €	Montant affecté
Phase de sécurisation et de consolidation	160 000 000
Phase de restauration	108 424 000

Source : *Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris*

4. Consommation des fonds recueillis

L'avancement des travaux de la phase de sécurisation et de consolidation et de la phase de restauration conduit à constater, au 30 septembre 2021, les consommations suivantes :

Montants en €	Consommations	
	Engagements	Paielements
Phase de sécurisation et de consolidation	158 125 919	141 831 841
Phase de restauration	55 863 773	6 714 818

Source : *Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris*

L'opération de sécurisation et de consolidation est désormais close. Les opérations de réception des travaux sont en cours. Elles devraient conduire à constater quelques moins-values par rapport aux montants engagés, le point d'aboutissement devant se situer aux alentours de 151 millions d'euros.

Les dépenses engagées au 30 septembre 2021 concernant la phase de restauration sont essentiellement relatives aux prestations intellectuelles, les dépenses d'installation de chantier et de gardiennage demeurant à engager à cette date.

Convention du 13 décembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Maryse Larrousse-Guilhamasse, propriétaire, pour l'immeuble sis 19, rue Louis-Barthou à Coarrazze (64800).

Convention entre :

- Maryse Larrousse-Guilhamasse, personne physique, domiciliée 19, rue Louis-Barthou, 64800 Coarrazze, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 10 décembre 2021, ci-dessous dénommée « la propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Gérald de Maleville.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et la propriétaire privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et la propriétaire privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention

conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

La propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 19, rue Louis-Barthou 64800 Coarraze.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 10 décembre 2021 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, la propriétaire ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 10 décembre 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

La propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, la propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention

similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

La propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

La propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

La propriétaire précise avoir été informée que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

La propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été

réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si la propriétaires ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que

les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, la propriétaire est tenue de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

La propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 17 novembre 2021, la propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et

de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, la propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par la propriétaire des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, la propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Gérald de Maleville

La propriétaire,
Maryse Larrousse-Guilhamasse

(Décision du 10 décembre 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

(Annexes page suivante)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux concerne l'atelier principal de tissage et prévoit la révision de la toiture, le nettoyage et le traitement des grandes structures « bois ».

Les travaux auront lieu d'avril-mai 2022 à juin 2022.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente	5 737 €	Monguilholou Éric Tél. : 06 80 39 12 24 Mél : eric@monguilholou.eu
Total TTC	5 737 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		201	4		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Subvention Fondation du patrimoine - Label	115	2	À la fin des travaux	Versement sur présentation des factures acquittées
	CD Pyrénées-Atlantiques	1721	30		
Financement du solde par le mécénat		3 700	64		
Total TTC		5 737	100		

Décision n° 2021-013 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Le président de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1250 du 28 novembre 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et notamment ses articles 8, 19 et 23 ;

Vu le décret du 2 décembre 2019 portant nomination du président de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Vu le décret du 2 décembre 2019 portant nomination du directeur général délégué de l'Établissement public

chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - Direction générale déléguée

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Jost, directeur général délégué, pour tous actes et décisions relatifs aux attributions du président, énumérées à l'article 8 du décret n° 2019-1250 du 28 novembre 2019.

Art. 2. - Secrétariat général

Délégation de signature est donnée à M^{me} Maryline Guiry, secrétaire générale, à l'effet de signer :

* En matière de dépenses :

- les actes juridiques d'engagement dont résulte une dépense d'un montant inférieur à 200 000 € HT, à l'exception des marchés passés en application de l'article R. 2122-1 du Code de la commande publique

(dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes spéciaux de sous-traitance ;
- les actes nécessaires à la liquidation et notamment les certifications de service fait ;
- les demandes de paiement, les demandes de comptabilisation et les demandes de reversement ;
- les certifications nécessaires à la justification des dépenses auprès de l'agent comptable et notamment les états de frais de déplacement ;
- les ordres de mission en Île-de-France.

* En matière de recettes :

- les actes juridiques dont résulte une recette d'un montant inférieur à 100 000 € HT ;
- les actes de liquidation ;
- les factures et les ordres de recouvrer ;
- les certifications nécessaires à la justification des recettes auprès de l'agent comptable.

* En matière de ressources humaines :

- les bordereaux et états mensuels nécessaires à la mise en paiement de la paye par la DRFiP et par le prestataire de l'établissement concernant les contrats de droit privé ;
- les procès-verbaux d'installation ;
- les contrats de recrutement de personnels contractuels occasionnels ou rémunérés à la tâche ;
- les demandes d'avance ;
- les prises en charge des frais de transport ;
- les états des jours fériés ;
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;
- le paiement des allocations chômage ;
- les gratifications des stagiaires ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les actes relatifs aux congés et à la réintégration à l'issue de ces congés ;
- l'attribution des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 13 du décret du 28 mai 1982 ;
- l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;
- l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017.

* Les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer :

* En matière de dépenses :

- les actes juridiques d'engagement dont résulte une dépense d'un montant inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des marchés passés en application de l'article R. 2122-1 du Code de la commande publique (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à la liquidation et notamment les certifications de service fait ;
- les demandes de paiement, les demandes de comptabilisation et les demandes de reversement ;
- les certifications nécessaires à la justification des dépenses auprès de l'agent comptable et notamment les états de frais de déplacement.

* En matière de recettes :

- les actes de liquidation ;
- les factures et les ordres de recouvrer ;
- les certifications nécessaires à la justification des recettes auprès de l'agent comptable.

* En matière de ressources humaines :

- les bordereaux et états mensuels nécessaires à la mise en paiement de la paye par la DRFiP et par le prestataire de l'établissement concernant les contrats de droit privé ;
- les gratifications des stagiaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Maryline Guiry, délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, à l'effet de signer l'ensemble des actes de sa compétence en matière de ressources humaines.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Madelie Guicheron et à M. Laurent Morizet à effet d'engager des dépenses d'un montant inférieur à 3 000 € HT sur des plateformes d'achat en lignes.

Ce montant est porté à 25 000 € HT pour l'achat d'unités de publications auprès du *BOAMP*.

Délégation de signature est donnée à M^{mes} Gertrude Mujinga et Asma El Hassouni et à M. Laurent Morizet à effet de viser dans le système d'information financier et comptable :

- les engagements juridiques dès lors qu'ils matérialisent et comportent en pièce jointe la copie d'un acte signé par une personne habilitée ;
- les engagements juridiques dès lors qu'ils sont générés au moment de l'ordonnancement de dépenses sans engagement préalable en application de l'article 206 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- les certifications de service fait dès lors qu'elles matérialisent la certification réalisée dans un outil tiers par une personne habilitée et que celle-ci est retracée sur un bordereau joint à la facture présentée au paiement ;
- les demandes de paiement.

Art. 3. - Direction des opérations

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Tissier, directeur des opérations, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les ordres de service de démarrage ainsi que tout acte et décision sans incidence financière nécessaire à l'exécution d'un engagement de dépense ;
- les certifications de service fait ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

Délégation de signature est donnée à MM. Jonathan Truillet, Alexandre Pernin et Arnaud Lemaire à l'effet de signer les certifications de service fait.

Art. 4. - Direction de la communication, du développement et de la programmation culturelle

Délégation de signature est donnée à M. Jérémie Patrier-Leitus, directeur de la communication, du développement et de la programmation culturelle, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, les certifications de service fait.

Art. 5. - Dispositions finales

Le directeur général délégué est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2021-003 signée le 8 juillet 2021. Elle prend effet à compter de sa signature.

Le président,
Général d'armée Jean-Louis Georgelin

Convention du 16 décembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI TJV Guingamp, propriétaire, pour l'immeuble sis 35, rue Édouard-Ollivro à Guingamp (22200).

Convention entre :

- la SCI TJV Guingamp, personne morale ayant son siège au 35, place du Centre 22200 Guingamp, représentée par son gérant M. Vincent Gousset, personne physique, domiciliée au n° 35, rue Édouard-Ollivro, 22200 Guingamp, propriétaire d'un immeuble

ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 4 août 2021, ci-dessous dénommée « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jean-Pierre Ghuysen

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privé des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privé portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 35, rue Édouard-Ollivro, 22200 Guingamp.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 4 août 2021, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 4 août 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la

présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont

reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 26 janvier 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du

patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Ghuysen

Le propriétaire :

La SCI TJV Guingamp,

Représentée par Vincent Gousset

(Décision du 4 août 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux concerne des dépenses de couverture, de charpente, de maçonnerie, de menuiserie et de peinture afin de restaurer la façade pan-de-bois datant du xv^e siècle de la maison. Une étude de dendrochronologie établit l'origine de cette maison à 1411.

Nature des travaux	Montants TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie, menuiserie, charpente (pan-de-bois)	126 514,67 €	SARL Kerambrun Rue Pierre Huet 22300 Lannion Mél : contact@kerambun-btp.fr - Tél. : 02 96 45 44 76
Toiture, couverture	5 448,30 €	EURL Nico Morvan 9, Ar Roudour 29650 Guerlesqui Mél : eurinico.morvan@gmail.com - Tél. : 06 68 76 22 02
Honoraires architecte	14 080 €	Charles Geoffroy Architecte DESA SARL Vallée du Ru 22140 Cavan
Peinture	8 770,31 €	Ravalement décoration du Trégor Route de Pleumeur Bodou 22560 Z.A Trebeurden Mél : rdt-peinture@orange.fr - Tél. : 02 96 13 53 80
Total TTC	154 813 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Subventions sollicitées et/ ou obtenues	Fondation du patrimoine (Fonds impact régional)	40 000	26	À la fin des travaux	Virement sur présentation des factures acquittées
	Ville Guingamp - partenariat mairie	5 000	3,3		
	Subvention Petites cités de caractère	15 000	9,7		
	Région (DRAC)	15 480	10		
Emprunt bancaire		54 333	35		
Financement du solde par le mécénat		25 000	16		
Total TTC		154 813	100		

Arrêté n° 26 du 21 décembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques de la maison Kerautem, dite manoir de Lesenor, à Locquéholé (Finistère).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 21 novembre 1995 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la maison Kerautem dite manoir de Lesenor à Locquéholé (Finistère) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 juin 2021 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M^{me} Caroline de Fraguier, propriétaire, en date du 10 novembre 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison Kerautem, dite manoir de Lesenor, à Locquéholé (Finistère) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la grande qualité architecturale, de la rareté et de l'authenticité de cet édifice, œuvre emblématique la plus aboutie de l'architecte Roger Le Flanchec, figure majeure de

l'architecture du xx^e siècle en Bretagne, dialoguant avec originalité avec le contexte paysager qui l'entoure,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la maison Kerautem, dite manoir de Lesenor, avec le sol de la parcelle sur laquelle elle est implantée, située chemin des Reliques à Locquéholé (Finistère), sur la parcelle n° 90 d'une contenance de 55a 95ca figurant au cadastre section AC, telles que représentées hachurée en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à M^{me} Caroline Marie Yvonne de Kermerc'hou de Kerautem, épouse de M. Nicolas de Fraguier, par acte du 23 mai 2005 publié au service de la publicité foncière de Brest 3, le 20 juillet 2005, sous la référence 2904P06 2005P3862.

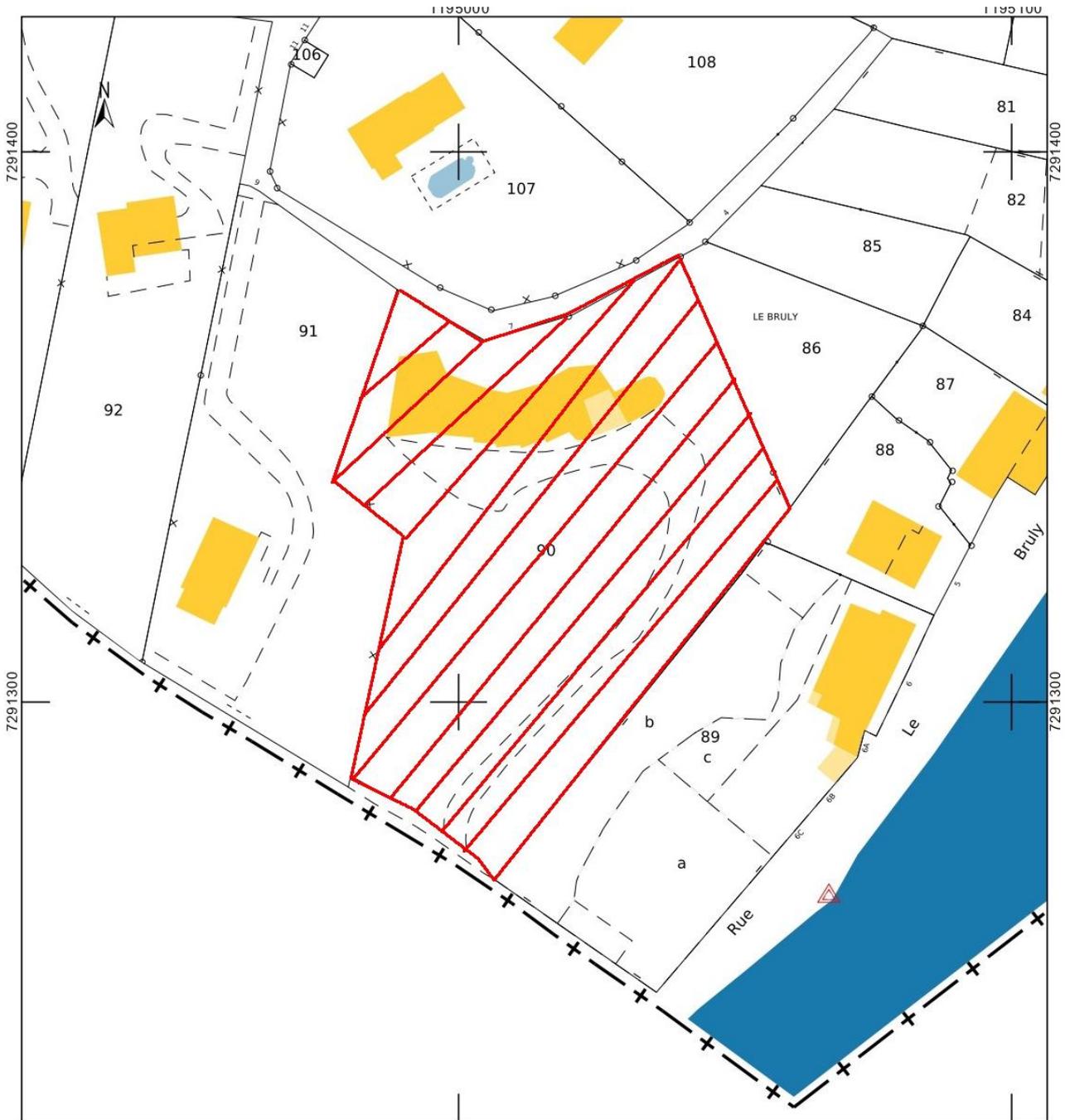
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 novembre 1995 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

Plan annexé à l'arrêté n° 26 en date du 21 décembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques de la maison Kerautem, dite manoir de Lesenor, à Locquénoilé (Finistère)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Convention du 22 décembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Manoir du Vauhoudin, propriétaire, pour l'immeuble sis lieudit Vauhoudin à Parcé (35210).

Convention entre :

- la SCI Manoir du Vauhoudin, personne morale ayant son siège au 9, rue de la Corderie ; 76540 Thérouldeville, représentée par son gérant M. Olivier Bouvet, personne physique, domiciliée au 9, rue de la Corderie, 76540 Thérouldeville, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 21 décembre 2021, ci-dessous dénommée « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jean-Pierre Ghuysen.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privé des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privé portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeubles objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : lieudit Vauhoudin, 35210 Parcé.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 21 décembre 2021, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 21 décembre 2021 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause,

la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention

similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 28 octobre 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire

ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Ghuysen

Le propriétaire,
La SCI Manoir du Vauhoudin,
Représentée par Olivier Bouvet

(Décision du 21 décembre 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Le programme de travaux concerne la restauration du vieux manoir du XVI^e et son puits intégré,

transformé en métairie et étable après la construction du nouveau manoir au XIX^e siècle ainsi que la restauration de la chapelle, désacralisée au XIX^e et transformée en fournil avec l'adjonction d'un four à pain. Ce dernier est appareillé en schiste avec encadrement des fenêtres et chaînages d'angle en granite ; sur la façade Nord, une porte en plein cintre, moulurée en cavet, surmontée d'un arc de décharge et deux petits fenêtres avec grilles scellées. La chapelle présente un pignon Ouest quasi intégralement conservé, adossé sur un four à pain et un pignon est largement éboulé ainsi que deux façades quasiment disparues.

Les travaux concernent des maçonneries traditionnelles pour sécuriser et cristalliser la chapelle-fournil.

Il s'agit de la restauration des maçonneries pour consolider les murs, sécuriser et cristalliser la façade Est du manoir, la reprise des jambages, des linteaux et du parement extérieur du puits.

Les prescriptions de l'UDAP mentionnent la présentation des échantillons de pierres appareillées, de mortier pour avis avant travaux.

Nature des travaux	Montants TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonneries Début : 01/01/2022 Fin : 31/12/2023	11 500 €	Saint-Roch 14 lieudit Kemoble 29290 Milizac Tél. : 06 65 15 72 33
Total TTC	11 500 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Subvention labels - Fondation du patrimoine	230	2	À la fin des travaux	Virement sur présentation des factures acquittées
Financement du solde par le mécénat	11 270	98		
Total TTC	11 500	100		

Convention du 23 décembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Château de Cerisy, propriétaire, pour le château de Cerisy à Cerisy-la-Salle (50210).

Convention entre :

- la SCI Château de Cerisy, personne morale, représentée par son gérant M. Dominique Peyrou, domicilié 79, rue Adolphe-Guyot, 92270 Bois-Colombes, propriétaire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques en date du 4 juillet 1995, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par le délégué régional Normandie, Olivier Gronier.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble classé au titre des monuments historiques en date du 4 juillet 1995 sis à l'adresse suivante : 2, le Château, 50210, Cerisy-la-Salle.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classé au titre des monuments historiques en date du 4 juillet 1995, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût,

l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet

d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les versements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires**8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des

premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté

devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies

et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional Normandie,

Olivier Gronier

Le propriétaire,

La SCI Château de Cerisy, représentée par son gérant,

Dominique Peyrou

(Décision du 4 juillet 1995 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux concerne la restauration des maçonneries des élévations du pavillon Nord-Ouest du château, la restauration de la couverture des pavillons Nord-Ouest et Sud-Ouest du château, ainsi que des lucarnes.

Les travaux auront lieu de février 2022 à mai 2022.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Honoraires architecte	6 953,05 €	EURL Hélène Coudray Architecte 18, rue Letort 75018 Paris Tél. : 06 75 54 61 48 Mél : coudrayhelenearchitecte@gmail.com
Maçonnerie	86 664,37 €	Maisons d'histoire La Vaudôme 50200 Coutances Tél. : 02 33 47 24 95 Mél : contact@maisons-histoire.fr
Couverture / Charpente	30 154,93 €	Aubert Couverture La Quesnellière - Vassy 14400 Valdallière Tél. : 02 31 68 28 11
Total TTC	123 772,35 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	12 377,00	10		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	49 509,00	55	
	CD 50	18 556,00		
Financement du solde par le mécénat	43 320,35	35		
Total TTC	123 772,35	100		

Arrêté n° 28 du 28 décembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques du viaduc du Viaur à Tauriac-de-Naucelle (Aveyron) et Tanus (Tarn).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 1984 portant inscription au titre des monuments historiques du viaduc du Viaur (Aveyron/Tarn) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 octobre 2021 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Luc Lallemand, président-directeur général de la société

SNCF Réseau, attributaire du réseau ferré national, en date du 18 octobre 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du viaduc du Viaur à Tauriac-de-Naucelle (Aveyron) et Tanus (Tarn) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de l'originalité de sa conception par l'ingénieur Paul Bodin, mettant en œuvre le principe des arcs équilibrés d'une seule portée, et en tant qu'exemple spectaculaire d'architecture métallique témoignant des prouesses techniques déployées à la fin du XIX^e et au début XX^e siècle en France pour le développement des transports,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le viaduc du Viaur, situé à Tauriac-de-Naucelle (Aveyron), sur les parcelles section AH, n^{os} 122, 146 et 211, et à Tanus (Tarn), sur les parcelles section E, n^{os} 2, 9 et 882, tel que figuré en rose sur le plan annexé au présent arrêté, appartenant à l'État

et attribué à la société anonyme SNCF Réseau, n° SIREN 412 280 737, ayant son siège 15, rue Jean-Philippe-Rameau, 93200 Saint-Denis, en vertu de l'article 9 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 28 décembre 1984 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à la société SNCF Réseau, aux maires des communes concernées et, le

cas échéant, aux autorités compétentes en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

**Plan annexé à l'arrêté n° 28 en date du 28 décembre 2021 portant classement, en totalité, du viaduc du
Viaur à Tauriac-de-Naucelle (Aveyron) et Tanus (Tarn)**



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle Chave

Isabelle CHAVE

PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

Arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination (régisseur suppléant d'une régie d'avances) auprès du musée des Plans-Reliefs.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2000-424 du 19 mai 2000 modifiant le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2000 érigeant le musée des Plans-Reliefs en service à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2021 portant modification d'une régie de recettes et d'avances auprès du musée des Plans-Reliefs,

Arrête ;

Art. 1^{er}. - M. Arnaud Trochet, chargé d'étude documentaire, est nommé en qualité de régisseur suppléant de la régie d'avances auprès du musée des Plans-Reliefs, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Art. 2. - Le régisseur suppléant est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués, en cas de remplacement du régisseur avec remise de service.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et le directeur du service à compétence nationale du musée des Plans-Reliefs sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Laure Fournier

Décision n° 2021-050 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing.

Le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 octobre 2021 portant nomination du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2021 portant nomination de l'administrateur général de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing,

Décide :

Art. 1^{er}. - Administration générale

Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Emmanuel Lecerf, administrateur général et à M^{me} Virginie Donzeaud, administratrice générale adjointe pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané M. Pierre-Emmanuel Lecerf et de M^{me} Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre-Emmanuel Lecerf et de M^{me} Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Tudoret et à M^{me} Camille Kenarlikdjian, secrétaires de direction, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous la responsabilité de la présidence et de l'administration générale, les attestations de service fait.

Art. 2. - Musée de l'Orangerie

Délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, directrice par intérim du musée national de l'Orangerie des Tuileries, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les ordres de mission en France,
- les états des jours fériés,
- les états des heures supplémentaires et complémentaires,
- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Céline Migot, secrétaire de direction, à l'effet de signer les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Jacqueline Tayeb, cheffe du service accueil, surveillance et sécurité et à M. Steeve Lowinsky, chef du service information, billetterie et vestiaires, à l'effet de signer :

- les états de jours fériés,
- les états des heures supplémentaires et complémentaires,
- les états de primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Le Floch, chargée des locations d'espaces, à l'effet de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées.

Art. 3. - Direction administrative et financière

Délégation de signature est donnée à M. Augustin Chaunu, chef du service des affaires financières à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Augustin Chaunu, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Léger, adjointe au chef du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Augustin Chaunu, délégation de signature est donnée à MM. Renaud Cesson et Gary Granchon-Riolzir, gestionnaires financiers, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT dans les limites de l'accord-cadre relatif aux prestations de service des agences de voyage.

Délégation de signature est donnée à M. Ludovic Le Goff, adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 4. - Direction des ressources humaines et des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,
- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves,
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,
- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,
- les transactions à caractère salarial,
- les indemnités de départ,
- les ruptures conventionnelles,
- les demandes d'avance,

- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents,
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...),
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas),
- les certificats administratifs,
- les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus,
- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés,
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
- les actes relatifs aux sanctions disciplinaires,
- les actes relatifs aux décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
- les actes relatifs à la formation du personnel,
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Bernadette Leroy, cheffe du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves,
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,

- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,
- les actes relatifs aux congés et réintégrations - tous statuts confondus,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
- les attestations de service fait,
- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bernadette Leroy, délégation de signature est donnée à M^{me} Chantal Loisse, responsable du secteur de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes relatifs à la formation du personnel,
- les actes relatifs à la gestion des apprentis,
- les actes relatifs à la gestion des stagiaires,
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les certificats administratifs,
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Gout, cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel, et en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Gout, à M^{me} Marlène Skorupka, adjointe à la cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de

l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,

- les demandes d'avance,
- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents,
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...),
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas),
- les certificats administratifs,
- les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus,
- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés,
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Gwenaëlle Hamon, assistante RH et à M^{me} Claire Landrieu, médecin de prévention, à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Bony, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe de service des moyens généraux, et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

Art. 5. - Direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments

Délégation de signature est donnée à M^{me} Agathe Boucleinville, directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art,
- les plans de prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agathe Boucleinville, délégation est donnée à M^{me} Amélie Bodin, adjointe à la directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art,
- les plans de prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agathe Boucleinville et M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Castain, responsable administrative et financière, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agathe Boucleinville en qualité de cheffe du service de l'architecture et de la muséographie, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Buisson, M. Antoine Rouzeau, M^{me} Kristel Weiss, M^{me} Clémentine Cancel et M^{me} Anne-Charlotte Kinget-Voisin, chargés de projet architecture, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Bodin en qualité de cheffe du pôle programmation et pilotage, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin en qualité de cheffe du pôle programmation pilotage délégation de signature est donnée à M^{me} Marine Goutal et M^{me} Coralie Deschamps, conductrices de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Adrien Guesdon en qualité de chef du service de la maintenance et de la modernisation technique à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Adrien Guesdon, délégation de signature est donnée à MM. Rodolphe Doucet, Patrick Gomas, Nicolas Fichet, Emmanuel Leruyet, Romuald Picard et Ludovic Rovei,

gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Saura en qualité de chef du service exploitation et sécurité à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Jean-Philippe Gagnon, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Lounis Kamal et Gaëtan Charre, chefs de centrale, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les bordereaux de transport des œuvres d'art.

Délégation de signature est donnée à M. Christophe Labaudinière en qualité de chef du pôle gestion des risques et responsable unique de sécurité à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs ?
- les plans de prévention.

Art. 6. - Direction de la conservation et des collections

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Patry, directrice de la conservation et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Patry, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Coquery, adjoint à la directrice de la conservation et des collections et à M. Michaël Chkroun, chargé des acquisitions et des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Michel, responsable de l'enveloppe A100 « Régie des œuvres », à M^{me} Anne Robbins, responsable de l'enveloppe A200 « Atelier de restauration (peintures, dessins, sculptures, arts décoratifs, photographies, ouvrages anciens) », à M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A250 « Restauration d'œuvres - musée Hébert », à M. Paul Perrin, responsable de l'enveloppe A300 « Caisson et cadres anciens », à M^{me} Élise Dubreuil, responsable de l'enveloppe A510 « Atelier d'ébénisterie », à M. Michaël Chkroun, responsable de l'enveloppe A400 « Cabinet d'arts graphiques », à M^{me} Sophie Crépy, responsable de l'enveloppe A520 « Atelier photographique », à M. Lionel Britten, responsable des enveloppes A600 « Documentation chercheurs » et A610 « Projets de recherche », à M^{me} Françoise Le Coz, responsable de l'enveloppe A620 « Base Mosaïque », à M^{me} Agnès Marconnet, responsable de l'enveloppe A700 « Bibliothèque chercheurs » et à M. Emmanuel Coquery, responsable de l'enveloppe A750 « Centre de ressources et de recherche » à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions, les attestations de service fait.

Art. 7. - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Hardivillier, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M^{me} Marion Guillaud, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

Art. 8. - Direction de la programmation culturelle et des auditoriums

Délégation de signature est donnée à M. Luc Bouniol-Laffont, directeur de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de à M. Luc Bouniol-Laffont, délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie Bauer, adjointe au directeur de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Bauer, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Hurlot, administratrice de production, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 9. - Direction des expositions

Délégation de signature est donnée à M. Jean Naudin, adjoint à la directrice des expositions, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les contrats de prêts,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Naudin, délégation est donnée à M^{me} Rachel Scrivo, chargée de coordination financière et juridique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 10. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Leimbacher et M. Jean-Benoît Ormal-Grenon, responsables éditoriaux, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 11. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Tommaso Benelli, chef du service de l'éducation artistique

et culturelle et de la médiation, M^{me} Sandrine Bourbon, cheffe du service réservation groupes ventes aux professionnels et à M^{me} Valérie Bouima, cheffe du service de l'administration des ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Abdel el Bouqdaoui, chef du service billetterie et à M^{me} Marguerite Naudeau, cheffe du service information visiteurs à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les certificats administratifs,
- les attestations de service fait,
- les états de jours fériés,
- les états des heures supplémentaires,
- les états des primes dominicales.

Art. 12. - Direction du numérique

Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Charbonnier, directrice du numérique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine Lemeau, cheffe du service des systèmes d'information, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Saskia Bakhuys-Vernet, chargée des productions audiovisuelles, et à M^{me} Anne-Fleur Pouyat, chargée du développement numérique éducatif, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Saskia Bakhuys-Vernet, chargée des productions

audiovisuelles, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Art. 13. - Direction du développement et des relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Roux, directeur du développement et des relations internationales, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 14. - Direction de l'accueil et de la surveillance

Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M^{me} Sonia Hamza, cheffe du service de la surveillance, et à M. Erwan Rivière, chef du service de la sûreté, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

Art. 15. - Secteur prévention et sécurité incendie

Délégation de signature est donnée, au major Pascal Haffner, responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement du major Pascal Haffner, délégation de signature est donnée à l'adjudant-chef David Thiery, adjoint au responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer les attestations de service fait.

Art. 16. - Dispositions finales

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision prend effet à compter du 13 décembre 2021, elle annule et remplace la décision n° 2021-043.

Le président,
Christophe Leribault

Décision du 14 décembre 2021 portant délégation de signature au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem).

Le président de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem),

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-157 du 21 février 2013 portant création de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) ;

Vu le décret du 12 novembre 2019 portant nomination de M. Jean François Chougnnet, président de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 nommant M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2020 nommant M. Olivier Donat, administrateur général de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) ;

Vu la délibération n° 2013-06 du conseil d'administration du 5 juin 2013 relative aux catégories de contrats dont la responsabilité est déléguée au président ;

Vu la délibération n° 2017-03 du conseil d'administration du 10 mars 2017 relative à la modification de l'organigramme de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2019-10 du conseil d'administration du 14 juin 2019 relative aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents du Mucem et de ses invités ;

Vu la délibération n° 2019-11 du conseil d'administration du 14 juin 2019 relative aux admissions en non-valeur supérieure à 1 000 €,

Décide :

Art. 1^{er}. - Gouvernance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François Chougnnet, président, délégation de signature est donnée à M. Olivier Donat, administrateur général et à M. Thierry Torres, chef du service budgétaire et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 15 du décret du 21 février 2013 susvisé, à l'exception des 1°, 2°, 5°, 11°, 12° et 14° dudit article.

Art. 2. - Administration générale

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean François Chougnnet, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Axelle Monge, responsable ressources humaines et moyens généraux, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de l'administrateur général énumérées à l'article 18 du décret du 21 février 2013 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean François Chougnnet, président, de M. Olivier Donat, administrateur général et de M. Thierry Torres, chef du service budgétaire et financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Axelle Monge, responsable ressources humaines et moyens généraux, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président énumérées aux 3° de l'article 15 du décret du 21 février 2013 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean François Chougnnet, président, de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à Madame Sophie Sepetjan, responsable juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 3. - Moyens généraux

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean François Chougnnet, président, de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Axelle Monge, responsable ressources humaines et moyens généraux, dans la limite de ses attributions et des crédits relatifs aux moyens généraux (entendus notamment comme missions, réceptions, fournitures) :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 4. - Département des bâtiments et de l'exploitation

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean François Chougnat, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Vanessa Hen, responsable du département des bâtiments et de l'exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 5. - Département des systèmes d'information et du multimédia

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean François Chougnat, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée M^{me} Julia Bivaud, responsable du département des systèmes d'information et du multimédia, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 6. - Pôle édition

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean François Chougnat, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Laure Lane, responsable du pôle édition, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à

l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;

- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 7. - Département du développement culturel et des publics

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean François Chougnat, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Dumoulin, responsable du département du développement culturel et des publics, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean François Chougnat, président, de M. Olivier Donat, administrateur général et de M^{me} Cécile Dumoulin, responsable du département du développement culturel et des publics, la même délégation est donnée à M. Julien Zimboulas, adjoint à la responsable du département du développement culturel et des publics - chargé de la gestion des publics et à M^{me} Élisabeth Cestor, adjointe à la responsable du département du développement culturel et des publics - chargée de la gestion du développement culturel.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Julien Zimboulas, adjoint à la responsable du département du développement culturel et des publics - chargé de la gestion des publics et de M^{me} Élisabeth Cestor, adjointe à la responsable du département du développement culturel et des publics - chargée de la gestion du développement culturel, la même délégation est donnée à M^{me} Floriane Doury, chargée de production.

Art. 8. - Département de la production culturelle

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean François Chougnat, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvia Amar, responsable du département de la production culturelle, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les conventions de prêt d'œuvres et biens culturels présentés dans les expositions temporaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean François Chougnnet, président, de M. Olivier Donat, administrateur général et de M^{me} Sylvia Amar, responsable du département de la production culturelle, délégation de signature est donnée à M^{me} Yamina El Djoudi, adjointe à la responsable de la production culturelle, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

Art. 9. - Direction scientifique et des collections

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean François Chougnnet, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les conventions de prêt d'œuvres, biens culturels et documents appartenant aux collections dont le Mucem a la garde.

Art. 10. - Département recherche et enseignement

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean François Chougnnet, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;

- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean François Chougnnet, président, de M. Olivier Donat, administrateur général et de M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, délégation de signature est donnée à M^{me} Aude Fanlo, responsable du département recherche et enseignement, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

Art. 11. - Département des collections et des ressources documentaires

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean François Chougnnet, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les conventions de prêt d'œuvres, biens culturels et documents appartenant aux collections dont le Mucem a la garde.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean François Chougnnet, président, de M. Olivier Donat, administrateur général et de M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Charlotte Calafat, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

Art. 12. - Département de la communication

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean François Chougnnet, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Julie Basquin, responsable du département de la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;

- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean François Chougnat, président, de M. Olivier Donat, administrateur général et de M^{me} Julie Basquin, responsable du département de la communication, délégation de signature est donnée à M^{me} Louise Manhes, chargée de communication, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

Art. 13. - Service du développement des ressources

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean François Chougnat, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M. Adrien Joly, responsable du service de développement des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

- les contrats de location d'espaces et les autorisations d'occupation temporaire du domaine public, dans la limite de 10 000 € HT.

Art. 14. - Service des relations internationales

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean François Chougnat, président, de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M. Mikaël Mohamed, responsable des relations internationales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 15. - Application

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,
Jean François Chougnat

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 279 du 1^{er} décembre 2021

Premier ministre

Texte n° 2 Décret n° 2021-1540 du 30 novembre 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté (arrêté du 30 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2).

Solidarités et santé

Texte n° 17 Décret n° 2021-1546 du 30 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Texte n° 23 Arrêté du 30 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Culture

Texte n° 63 Arrêté du 26 novembre 2021 portant nomination de l'administrateur général de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing (M. Pierre-Emmanuel Lecerf).

Conventions collectives

Texte n° 71 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 80 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 117 Décision n° 2021-1169 du 17 novembre 2021 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (M. Alain Daguerre de Hureaux).

JO n° 280 du 2 décembre 2021

Texte n° 1 Loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021.

Premier ministre

Texte n° 3 Décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État.

Texte n° 4 Décret n° 2021-1551 du 1^{er} décembre 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté (arrêté du 1^{er} décembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2).

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 18 Arrêté du 24 novembre 2021 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'attaché territorial principal de conservation du patrimoine organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national (session 2022).

Texte n° 20 Arrêté du 25 novembre 2021 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine organisé par le centre de gestion de Seine-et-Marne en convention avec les centres interdépartementaux de gestion de la grande couronne et de la petite couronne de la région Île-de-France et les centres de gestion de la région Centre-Val de Loire (session 2022).

Culture

Texte n° 23 Arrêté du 23 novembre 2021 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Langres).

Texte n° 24 Arrêté du 23 novembre 2021 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Aurillac).

Texte n° 25 Arrêté du 23 novembre 2021 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en

application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Chaumont).

Texte n° 26 Arrêté du 23 novembre 2021 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Roubaix).

Solidarités et santé

Texte n° 31 Décret n° 2021-1555 du 1^{er} décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Texte n° 34 Arrêté du 1^{er} décembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 39 Décret n° 2021-1556 du 1^{er} décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public.

Économie, finances et la relance

Texte n° 104 Arrêté du 26 novembre 2021 portant nomination (agent comptable : M. Cyril Poignard, Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 128 Décision n° 2021-1196 du 24 novembre 2021 portant nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société Radio France (M. Jean-Luc Vergne).

Texte n° 129 Décision n° 2021-1197 du 24 novembre 2021 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (M. Hervé Isar).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 147 Avis de vacance de l'emploi de directeur de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France.

Avis divers

Texte n° 149 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 *bis*-0 A du Code général des impôts (pour le musée du Louvre : un camée figurant *Vénus et l'Amour* attribué à Giovanni Ambrogio Miseroni (1551-1616), agate des Grisons, monture en argent doré avec des poinçons de contrôle français après 1893, L. 20,5 cm, P. 14,1 cm, H. 9 cm).

JO n° 281 du 3 décembre 2021

Transformation et fonction publiques

Texte n° 38 Décret n° 2021-1559 du 1^{er} décembre 2021 complétant la liste des licences de réutilisation à titre gratuit autorisées pour les administrations.

Culture

Texte n° 82 Arrêté du 26 novembre 2021 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (M. Benoit Girault), M^{me} Brigitte Lefèvre, M. Olivier Mantei et M^{me} Fabienne Voisin).

Texte n° 83 Arrêté du 30 novembre 2021 portant nomination au Conseil national des territoires pour la culture (M^{mes} Isabelle Chardonner, Christelle Creff, MM. François Derudder et Laurent Roturier).

Conventions collectives

Texte n° 88 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe.

Texte n° 89 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 118 Délibération du 24 novembre 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

JO n° 282 du 4 décembre 2021**Travail, emploi et insertion**

Texte n° 17 Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

Texte n° 21 Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée (IDCC n° 3230) et des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) (IDCC n° 3225).

Texte n° 29 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche de l'imprimerie de labour et des industries graphiques (IDCC n° 0184) et des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes (IDCC n° 0614).

Texte n° 35 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC n° 0567) et de l'horlogerie (IDCC n° 1044).

Texte n° 47 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611).

Texte n° 53 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche de l'édition de livres, de l'édition phonographique et de l'édition de musique (IDCC n°s 2121, 1194, 2770 et 1016).

Texte n° 55 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de la production de films d'animation (n° 2412).

Texte n° 57 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche de la production audiovisuelle (IDCC n° 2642) et des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC n° 1734).

Texte n° 59 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (n° 3221).

Texte n° 61 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions (IDCC n° 3242).

Culture

Texte n° 64 Décret n° 2021-1565 du 2 décembre 2021 pris pour l'application du II de l'article 15 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

Solidarités et santé

Texte n° 67 Décret n° 2021-1568 du 3 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 70 Arrêté du 29 novembre 2021 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

Texte n° 71 Arrêté du 29 novembre 2021 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

JO n° 283 du 5 décembre 2021**Intérieur**

Texte n° 11 Arrêté du 25 octobre 2021 approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Association des Beaux-Arts de Cannes ».

Travail, emploi et insertion

Texte n° 24 Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France (IDCC n° 1558) et du personnel de la céramique d'art (IDCC n° 1800).

Texte n° 25 Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du portage de presse (n° 2683).

Texte n° 41 Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 84 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique.

Texte n° 85 Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique.

Texte n° 86 Arrêté du 3 décembre 2021 portant ouverture de la session de printemps 2022 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1^{er} septembre 2022).

Solidarités et santé

Texte n° 109 Arrêté du 2 décembre 2021 portant nomination à l'agence comptable de l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs et de la maison des artistes (M^{mes} Laetitia Hoffner-Devilaine et Anne Galbrun).

JO n° 284 du 7 décembre 2021

Texte n° 1 Loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé.

Culture

Texte n° 11 Arrêté du 29 novembre 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Antoni Gaudí*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 12 Arrêté du 29 novembre 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Pouvoir et prestige. Art des massues du Pacifique*, au musée du Quai Branly-Jacques-Chirac, Paris).

Texte n° 13 Arrêté du 30 novembre 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Pharaons superstars*, au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem), Marseille).

Conventions collectives

Texte n° 42 Arrêté du 26 novembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2666).

JO n° 285 du 8 décembre 2021

Économie, finances et relance

Texte n° 6 Décret n° 2021-1582 du 7 décembre 2021 instituant une aide complémentaire au fonds de

solidarité destinée aux entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Texte n° 36 Arrêté du 6 décembre 2021 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 37 Arrêté du 6 décembre 2021 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 21 Arrêté du 24 novembre 2021 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'établissement public Bibliothèque publique d'information.

Texte n° 22 Arrêté du 25 novembre 2021 portant simplification du contenu des dossiers adressés au fonds stratégique pour le développement de la presse et au fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse.

Texte n° 99 Arrêté du 29 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2019 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse (M. François-Xavier Devaux).

Texte n° 100 Arrêté du 29 novembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de Campus France (M^{me} Anne Bennet).

Solidarités et santé

Texte n° 24 Décret n° 2021-1585 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 110 Décret du 6 décembre 2021 portant nomination de la directrice de la Casa de Velázquez (M^{me} Nancy Berthier).

Texte n° 111 Décret du 6 décembre 2021 portant approbation d'une élection à l'Académie des beaux-arts (M. William Kentridge).

Conventions collectives

Texte n° 122 Arrêté du 19 novembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922).

Texte n° 124 Arrêté du 19 novembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ECLAT) (n° 1518).

JO n° 286 du 9 décembre 2021

Texte n° 1 Décret du 8 décembre 2021 relatif à la composition du Gouvernement.

Culture

Texte n° 26 Arrêté du 17 novembre 2021 portant inscription sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 27 Arrêté du 30 novembre 2021 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologie et patrimoine du département du Nord.

Texte n° 28 Arrêté du 30 novembre 2021 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service d'archéologie préventive d'Amiens Métropole

Texte n° 29 Arrêté du 30 novembre 2021 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service d'archéologie préventive de la communauté d'agglomération de Bourges Plus.

Texte n° 30 Arrêté du 30 novembre 2021 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologie Nice Côte d'Azur.

Texte n° 31 Arrêté du 30 novembre 2021 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service d'archéologie préventive du pôle archéologique de la ville d'Orléans.

Texte n° 32 Arrêté du 30 novembre 2021 portant extension de l'habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie de l'Oise.

Texte n° 88 Arrêté du 3 décembre 2021 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de Strasbourg (M^{mes} Annabel Poincheval, Frédérique Sarre, Marianne Eshet, MM. Moïse Touré et Antoine Wicker).

Économie, finances et relance

Texte n° 50 Rapport relatif au décret n° 2021-1598 du 8 décembre 2021 portant transfert de crédits.

Texte n° 51 Décret n° 2021-1598 du 8 décembre 2021 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 54 Arrêté du 6 décembre 2021 portant modification de la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié à la mission « Médias-Culture » du Contrôle général économique et financier et au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près la ministre de la Culture.

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 74 Arrêté du 26 octobre 2021 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial de bibliothèques : M. Jean-Michel Jung).

Conventions collectives

Texte n° 101 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 124 Décision n° 2021-1227 du 1^{er} décembre 2021 portant nomination de personnalités indépendantes au conseil d'administration de la société France Télévisions, de la société Radio France et de l'Institut national de l'audiovisuel (France Télévisions : M. Laurent Bayle, Radio France : M. Luc Julia, INA : M. Godefroy Beauvallet et M^{me} Cécile Méadel).

Avis divers

Texte n° 148 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M. Steeven Kanoo, Five-O).

JO n° 287 du 10 décembre 2021**Économie, finances et relance**

Texte n° 16 Arrêté du 7 décembre 2021 portant désignation de l'autorité exerçant le contrôle économique et financier de l'État sur l'Établissement public de La Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

Texte n° 18 Arrêté du 7 décembre 2021 modifiant la liste des services statistiques ministériels (pour Le ministère de la Culture : département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation du secrétariat général).

Culture

Texte n° 31 Décret n° 2021-1608 du 8 décembre 2021 modifiant le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant.

Texte n° 32 Arrêté du 1^{er} décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours externe, interne et de l'examen professionnel pour l'accès au corps des architectes et urbanistes de l'État.

Texte n° 33 Arrêté du 3 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément de la société pour la perception de la rémunération de la copie privée audiovisuelle et sonore (Copie France).

Texte n° 96 Arrêté du 8 décembre 2021 portant nomination (administration centrale) (M^{me} Aude de Martin de Viviés, sous-directrice du pilotage et de la stratégie au service des ressources humaines).

JO n° 288 du 11 décembre 2021**Économie, finances et relance**

Texte n° 15 Arrêté du 9 décembre 2021 relatif au versement d'un prêt du Fonds de développement économique et social à la Société Coopérative de Distribution des Quotidiens, au profit de la Société France Messagerie.

Texte n° 18 Décision du 29 novembre 2021 rééchelonnant les prêts du fonds de développement économique et social consentis à la société Coopérative de Distribution des Quotidiens et à la société

Coopérative de Distribution des Magazines du 27 mars 2018.

Texte n° 89 Décret n° 2021-1620 du 10 décembre 2021 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 (pour la culture : Patrimoines, Création, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture et Soutien aux politiques du ministère de la Culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias et Livre et industries culturelles).

Texte n° 90 Arrêté du 28 octobre 2021 modifiant les annexes de l'arrêté du 10 mai 2016, modifié par l'arrêté du 21 septembre 2018, pris en application des articles 4, 7 et 10 du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État.

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 101 Arrêté du 14 juin 2021 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial de bibliothèques : M. Emmanuel Bodein).

Culture

Texte n° 105 Arrêté du 30 novembre 2021 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'architecte et urbaniste de l'État en chef au titre de l'année 2022.

Texte n° 106 Arrêté du 30 novembre 2021 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'architecte et urbaniste général de l'État au titre de l'année 2022 (M. Nicolas Gautier et M^{me} Caroline Lecourtois).

Texte n° 107 Arrêté du 9 décembre 2021 portant nomination du directeur de la Villa Arson (M. Sylvain Lizon).

Conseil constitutionnel

Texte n° 139 Décision n° 2021-956 QPC du 10 décembre 2021 (accords collectifs conclus dans la fonction publique).

JO n° 289 du 12 décembre 2021

Travail, emploi et insertion

Texte n° 37 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611).

Texte n° 38 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (n° 3221).

Texte n° 42 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs

reconnues représentatives dans la branche de l'édition de livres, de l'édition phonographique et de l'édition de musique (IDCC n° 2121, 1194, 2770 et 1016).

Texte n° 44 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097).

Texte n° 57 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de travail des journalistes (n° 1480).

Conventions collectives

Texte n° 89 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de la télédiffusion.

JO n° 290 du 14 décembre 2021

Économie, finances et relance

Texte n° 13 Arrêté du 13 décembre 2021 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 14 Arrêté du 13 décembre 2021 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

JO n° 291 du 15 décembre 2021

Économie, finances et relance

Texte n° 4 Décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021 relatif aux achats innovants et portant diverses autres dispositions en matière de commande publique.

Culture

Texte n° 28 Arrêté du 9 décembre 2021 fixant pour le ministère de la Culture la répartition du montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Texte n° 29 Arrêté du 10 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement dans les corps de professeur et de maître de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture du ministère de la Culture.

Texte n° 30 Arrêté du 11 décembre 2021 portant acceptation d'une donation et affectation aux archives départementales de Maine-et-Loire.

Texte n° 31 Décision du 9 décembre 2021 fixant pour le ministère de la Culture la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le montant de la nouvelle bonification indiciaire attribué à chacun d'eux. Texte n° 88 Arrêté du 9 décembre 2021 portant nomination au conseil scientifique de la Bibliothèque nationale de France.

Texte n° 89 Arrêté du 9 décembre 2021 portant nomination de la directrice du musée national Adrien Dubouché (M^{me} Céline Paul).

Texte n° 90 Arrêté du 13 décembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art (M^{me} Marie-Christine Labourdette).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 46 Arrêté du 9 décembre 2021 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe.

Texte n° 96 Arrêté du 10 novembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art (M^{me} Christine Neau-Leduc).

Agriculture et alimentation

Texte n° 52 Arrêté du 10 décembre 2021 portant ouverture du concours commun d'admission dans la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de paysagiste pour la session 2022.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 53 Décret n° 2021-1648 du 13 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

JO n° 292 du 16 décembre 2021

Premier ministre

Texte n° 5 Arrêté du 14 décembre 2021 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Texte n° 70 Arrêté du 8 décembre 2021 portant inscription au tableau d'avancement à la hors-classe dans le corps des administrateurs civils au titre de l'année 2022 (pour le ministère de la Culture : M. Simon Garcia).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 53 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1658 du 15 décembre 2021 relative à la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs non-salariés ni agents publics accueillis par une personne morale réalisant de la recherche.

Texte n° 54 Ordonnance n° 2021-1658 du 15 décembre 2021 relative à la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs non-salariés ni agents publics accueillis par une personne morale réalisant de la recherche.

Texte n° 56 Arrêté du 3 décembre 2021 relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires de diplômes délivrés par l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son.

Économie, finances et relance

Texte n° 67 Arrêté du 8 décembre 2021 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'État.

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Texte n° 130 Avis n° 2021-2448 du 18 novembre 2021 sur un projet d'arrêté relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 138 Délibération n° 2021-103 du 8 décembre 2021 relative aux engagements des services de radio pour l'application du 2° *bis* de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Texte n° 139 Avis n° 2021-13 du 29 septembre 2021 relatif à un projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences en vue de son adoption par le Premier ministre.

JO n° 293 du 17 décembre 2021

Économie, finances et relance

Texte n° 10 Décret n° 2021-1664 du 16 décembre 2021 instituant une aide « fermeture » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité a été affectée par les mesures de restriction administratives visant à lutter contre l'épidémie de covid-19.

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 20 Arrêté du 17 novembre 2021 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire principal organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence (session 2022).

Culture

Texte n° 22 Décret n° 2021-1666 du 15 décembre 2021 instituant une aide au pluralisme des services de presse tout en ligne d'information politique et générale.

Texte n° 108 Arrêté du 15 décembre 2021 portant nomination au Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle.

Solidarités et santé

Texte n° 27 Décret n° 2021-1671 du 16 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Texte n° 58 Arrêté du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Conventions collectives

Texte n° 118 Arrêté du 26 novembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2666).

JO n° 294 du 18 décembre 2021

Premier ministre

Texte n° 5 Décret n° 2021-1680 du 17 décembre 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté (arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2).

Travail, emploi et insertion

Texte n° 64 Arrêté du 22 novembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922).

Culture

Texte n° 116 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique des administrations de l'État principal de 2^e classe du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2022.

Texte n° 117 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint administratif des administrations de l'État principal de 2^e classe du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2022

Texte n° 159 Arrêté du 15 décembre 2021 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de la Culture (M^{me} Hélène Amblès, conseillère en charge de la création, du spectacle vivant et des festivals).

Texte n° 160 Arrêté du 11 décembre 2021 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M^{me} Delphine Fournier, conseillère en charge de la création, du spectacle vivant et des festivals).

Solidarités et santé

Texte n° 118 Décret n° 2021-1687 du 17 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Texte n° 124 Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 125 Décret du 16 décembre 2021 autorisant l'acceptation d'une donation (don de la société bioMérieux à l'Institut de France).

Économie, finances et relance

Texte n° 136 Arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État.

JO n° 295 du 19 décembre 2021

Travail, emploi et insertion

Texte n° 58 Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée (IDCC n° 3230) et des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) (IDCC n° 3225).

Texte n° 63 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de la production audiovisuelle (IDCC n° 2642) et des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC n° 1734).

Texte n° 70 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions (n° 3242).

Texte n° 71 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de l'imprimerie de labour et des industries graphiques (IDCC n° 0184) et des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes (IDCC n° 0614).

Texte n° 72 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de la presse quotidienne nationale (IDCC n^{os} 0214, 0394, 0306 et 0509).

Texte n° 73 Arrêté du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC n° 0567) et de l'horlogerie (IDCC n° 1044).

Texte n° 76 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises d'architecture (2332).

Texte n° 84 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur de la distribution cinématographique.

Texte n° 100 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922).

Texte n° 105 Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la librairie (n° 3013).

Texte n° 107 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique (n° 0716).

Texte n° 108 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution de films de l'industrie cinématographique (n° 0892).

Texte n° 110 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'animation (n° 1518).

Texte n° 114 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148).

Texte n° 116 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC n° 2717), des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (IDCC n° 2397) et des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC n° 2519).

Texte n° 117 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097).

Texte n° 118 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche de la presse quotidienne nationale (IDCC nos 0214, 0394, 0306 et 0509).

Texte n° 120 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

Texte n° 126 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'animation (n° 1518).

Texte n° 130 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la télédiffusion (n° 3241).

Culture

Texte n° 133 Arrêté du 6 décembre 2021 pris en application des articles 2 et 4 du décret n° 2021-1175 du 10 septembre 2021 instituant une aide

exceptionnelle au bénéfice des journalistes pigistes ayant subi une diminution d'activité à raison de la crise de la covid-19.

Texte n° 134 Arrêté du 14 décembre 2021 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Grasse).

Texte n° 135 Arrêté du 14 décembre 2021 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Lisle-sur-Tarn).

Texte n° 136 Arrêté du 14 décembre 2021 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Bourg-en-Bresse).

Texte n° 172 Arrêté du 17 décembre 2021 portant nomination (directrice régionale adjointe des affaires culturelles, déléguée des affaires culturelles en charge de la démocratisation culturelle et de l'action territoriale : M^{me} Sophie Lecointe, DRAC Nouvelle-Aquitaine).

Texte n° 173 Arrêté du 17 décembre 2021 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Charles Desservy, DRAC Normandie).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 143 Décret du 17 décembre 2021 autorisant l'acceptation d'une donation (don de la société Boehringer Ingelheim Animal Health France à l'Institut de France).

Texte n° 144 Décret du 17 décembre 2021 autorisant l'acceptation d'une donation (don de M^{me} Thérèse Lefoulon à l'Institut de France).

Conseil d'État

Texte n° 185 Décision nos 433013, 433242, 433273 du 13 décembre 2021 du Conseil d'État statuant au contentieux (annulation de l'arrêté du 29 mai 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567), NOR : MTRT1915674A).

Texte n° 189 Décision nos 439031, 439216, 439217 du 13 décembre 2021 du Conseil d'État statuant au contentieux (annulation des 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 3 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, NOR : CPAF1931643D).

JO n° 296 du 21 décembre 2021

Culture

Texte n° 10 Délibération n° 2021/CA/38 du 9 décembre 2021 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

JO n° 297 du 22 décembre 2021

Texte n° 3 Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Culture

Texte n° 15 Arrêté du 14 décembre 2021 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (département de l'Isère).

Texte n° 16 Arrêté du 14 décembre 2021 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Rixheim).

Texte n° 17 Arrêté du 14 décembre 2021 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Compiègne).

Texte n° 18 Arrêté du 14 décembre 2021 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Blaye).

Texte n° 19 Arrêté du 14 décembre 2021 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Orléans).

Texte n° 20 Arrêté du 14 décembre 2021 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (département de la Loire Atlantique).

Texte n° 21 Arrêté du 14 décembre 2021 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (département de la Moselle).

Texte n° 74 Arrêté du 21 décembre 2021 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M. Tristan Frigo, conseiller en charge des relations avec le Parlement, du cinéma et du jeu vidéo).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 39 Décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Texte n° 40 Arrêté du 16 décembre 2021 fixant la liste des thèmes d'actualité de la première épreuve d'admissibilité de la session d'automne

2022 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves d'octobre 2022).

Texte n° 79 Arrêté du 20 décembre 2021 portant nomination des élèves de la promotion 2022-2023 de l'École nationale d'administration.

Économie, finances et relance

Texte n° 43 Arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Texte n° 45 Arrêté du 17 décembre 2021 portant modification de la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près la ministre de la Culture et aux directeurs régionaux des finances publiques en régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne et Rhône-Alpes.

Texte n° 47 Arrêté du 21 décembre 2021 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 48 Arrêté du 21 décembre 2021 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Création, Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Conventions collectives

Texte n° 89 Arrêté du 10 décembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de la télédiffusion (n° 2631).

Texte n° 107 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Texte n° 111 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition.

JO n° 298 du 23 décembre 2021**Culture**

Texte n° 51 Décret n° 2021-1745 du 21 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministre de la Culture à certains établissements publics.

Texte n° 52 Décret n° 2021-1746 du 21 décembre 2021 modifiant le Code des postes et des communications électroniques, le Code général des impôts et le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

Texte n° 53 Arrêté du 21 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministre de la Culture à certains établissements publics.

Texte n° 54 Arrêté du 22 décembre 2021 portant ouverture d'archives relatives à la guerre d'Algérie.

Texte n° 160 Arrêté du 20 décembre 2021 portant nomination du directeur du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (M. Mathieu Ferey).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 81 Décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

Économie, finances et relance

Texte n° 93 Arrêté du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 portant désignation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques assurant le recouvrement des taxes d'urbanisme et de la redevance d'archéologie préventive.

Texte n° 108 Arrêté du 20 décembre 2021 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M^{me} Marie-Hélène Amiel, Cinécap 6 et Cofimage 34).
Texte n° 109 Arrêté du 20 décembre 2021 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. Yves Ulmann, La Banque postale Image 16).

Conventions collectives

Texte n° 175 Arrêté du 17 décembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097).
Texte n° 178 Arrêté du 17 décembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) (n° 1518).

Texte n° 212 Arrêté du 17 décembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du portage de presse (n° 2683).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 220 Décision n° 2021-1354 du 15 décembre 2021 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Lille (M^{me} Graziella Basile).
Texte n° 221 Décision n° 2021-1355 du 15 décembre 2021 déclarant démissionnaire d'office un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Poitiers (M^{me} Vanessa N'Doye).

JO n° 299 du 24 décembre 2021

Texte n° 2 Loi n° 2021-1755 du 23 décembre 2021 visant à renforcer la régulation environnementale du numérique par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Culture

Texte n° 39 Décret n° 2021-1764 du 22 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des conservateurs du patrimoine.

Texte n° 40 Décret n° 2021-1765 du 23 décembre 2021 améliorant le déroulement de carrière des conservateurs du patrimoine.

Texte n° 41 Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2014 fixant les modalités d'élection des représentants des conservateurs du patrimoine et les règles de fonctionnement de la commission d'évaluation scientifique compétente pour le corps des conservateurs du patrimoine.

Texte n° 119 Arrêté du 17 décembre 2021 portant admission à la retraite (inspecteur général des affaires culturelles : M. Bernard Notari).

Solidarités et santé

Texte n° 45 Décret n° 2021-1769 du 23 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Économie, finances et relance

Texte n° 75 Arrêté du 28 octobre 2021 modifiant les annexes de l'arrêté du 10 mai 2016 modifié par l'arrêté du 21 septembre 2018, pris en application des articles 4, 7 et 10 du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État.

Texte n° 80 Arrêté du 21 décembre 2021 portant prolongation de suspension du contrôle budgétaire *a priori* sur certains organismes en application de l'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (pour la culture : École pilote internationale d'art et de recherche de la Villa Arson ; EP du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie ; EP du parc et de la grande halle de La Villette ; Cité de la musique-Philharmonie de Paris).
Texte n° 100 Arrêté du 20 décembre 2021 portant nomination de M. Bernard Zakia, commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (Cineaxe 4, Cinemage 17, Entourage Sofica, Palatine Étoile 20, SG Image 2021 et Sofitvcine 10).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 126 Décret du 23 décembre 2021 portant approbation d'une élection à l'Académie des beaux-arts (M. Ernest Pignon-Ernest, membre titulaire dans la section de peinture).

JO n° 300 du 26 décembre 2021

Texte n° 1 Loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle.

Premier ministre

Texte n° 3 Décret n° 2021-1775 du 24 décembre 2021 relatif à la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'État, aux délégués ministériels à l'encadrement supérieur et au comité de pilotage stratégique de l'encadrement supérieur de l'État.

Travail, emploi et insertion

Texte n° 49 Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la librairie (n° 3013).

Culture

Texte n° 59 Décret n° 2021-1795 du 23 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-1175 du 10 septembre 2021 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des journalistes pigistes ayant subi une diminution d'activité à raison de la crise de la covid-19.

Texte n° 60 Arrêté du 20 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation.

Texte n° 61 Arrêté du 22 décembre 2021 portant classement du site patrimonial remarquable de Moret-Loing-et-Orvanne.

Texte n° 62 Arrêté du 22 décembre 2021 portant classement du site patrimonial remarquable de Rabastens.

Texte n° 63 Arrêté du 22 décembre 2021 portant modification du périmètre du site patrimonial remarquable de Bonifacio.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 90 Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique.

Texte n° 91 Décret n° 2021-1803 du 23 décembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps des infirmiers des administrations et services médicaux des administrations de l'État.

Texte n° 92 Décret n° 2021-1804 du 23 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Texte n° 93 Décret n° 2021-1805 du 23 décembre 2021 modifiant le décret n° 99-854 du 4 octobre 1999 relatif au régime indemnitaire des élèves des instituts régionaux d'administration.

Éducation nationale, jeunesse et sports

Texte n° 123 Arrêté du 15 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 portant nomination

des membres de la commission professionnelle consultative « Arts, spectacles et médias » (M. Vincent Lochmann).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 231 Avis de vacance d'emploi d'inspecteur général des affaires culturelles.

JO n° 301 du 28 décembre 2021**Économie, finances et relance**

Texte n° 19 Arrêté du 26 décembre 2021 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Texte n° 80 Arrêté du 13 décembre 2021 pris en application de l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (montant affecté à la Fondation du patrimoine).

Texte n° 85 Arrêté du 27 décembre 2021 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 86 Arrêté du 27 décembre 2021 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 48 Décret n° 2021-1823 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du Code de la propriété intellectuelle dénommé Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet.

Texte n° 49 Décret n° 2021-1824 du 24 décembre 2021 relatif à la désignation d'une Capitale européenne de la culture pour 2028.

Solidarités et santé

Texte n° 53 Décret n° 2021-1828 du 27 décembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République.

Texte n° 54 Décret n° 2021-1829 du 27 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 71 Décret n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle.

Texte n° 72 Décret n° 2021-1835 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Texte n° 104 Délibération n° 2021-147 du 9 décembre 2021 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du Code de la propriété intellectuelle dénommé Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet (demande d'avis n° 21019536).

Avis divers

Texte n° 148 Avis relatif aux informations nécessaires à la participation des villes candidates à la désignation au titre de Capitale européenne de la culture durant l'année 2028.

JO n° 302 du 29 décembre 2021

Texte n° 1 Loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

Conseil constitutionnel

Texte n° 3 Décision n° 2021-831 DC du 23 décembre 2021 (loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques).

Culture

Texte n° 52 Décret n° 2021-1853 du 27 décembre 2021 relatif aux compétences et à l'organisation de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins.

Texte n° 53 Décret n° 2021-1854 du 28 décembre 2021 pris pour l'application des articles 118 et 145 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres audiovisuelles).

Texte n° 54 Arrêté du 14 décembre 2021 modifiant la répartition par spécialité des postes ouverts aux concours externe et interne pour le recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine ouverts au titre de l'année 2021.

Texte n° 55 Arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant.

Texte n° 56 Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2004 relatif aux conditions d'admission des élèves, à la durée des études, aux modalités des examens et d'attribution des diplômes de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 88 Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé.

Texte n° 89 Décret n° 2021-1861 du 27 décembre 2021 portant création d'une allocataire forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage.

Économie, finances et relance

Texte n° 21 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du Code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

Texte n° 22 Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du Code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

Texte n° 100 Arrêté du 23 décembre 2021 portant prolongation de suspension du contrôle budgétaire a priori sur certains organismes en application de l'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Conventions collectives

Texte n° 130 Arrêté du 27 décembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 3168).

Texte n° 132 Arrêté du 27 décembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la couture parisienne (n° 303).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 183 Avis n° 2021-19 du 1^{er} décembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le projet de décret relatif aux compétences et à l'organisation de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins.

JO n° 303 du 30 décembre 2021**Europe et affaires étrangères**

Texte n° 4 Arrêté du 27 décembre 2021 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Culture

Texte n° 55 Décret n° 2021-1890 du 29 décembre 2021 portant création de l'établissement public Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 80 Arrêté du 21 décembre 2021 fixant les modalités d'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs civils au titre de 2022.

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
Texte n° 121 Décision n° 2021-2674 du 14 décembre 2021 octroyant à MLP un agrément de distributeur de presse.

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 124 Arrêté du 8 décembre 2021 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine (session 2019) à compter du 1^{er} janvier 2022 (M. Rodolphe Hernandez).

Texte n° 125 Arrêté du 15 décembre 2021 portant modification de la répartition des postes ouverts aux concours pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2021).

JO n° 304 du 31 décembre 2021

Texte n° 1 Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Texte n° 2 Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs.

Conseil constitutionnel

Texte n° 3 Décision n° 2021-833 DC du 28 décembre 2021 (loi de finances pour 2022).

Économie, finances et relance

Texte n° 59 Décret n° 2021-1913 du 30 décembre 2021 relatif à la prolongation jusqu'au 31 mars 2022 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Texte n° 60 Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du Code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

Texte n° 127 Décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés, Création, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture et Soutien aux politiques du ministère de la Culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias et Livre et industries culturelles ; Avances à l'audiovisuel public).

Culture

Texte n° 87 Décret n° 2021-1922 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux applicables aux communications commerciales audiovisuelles fournies sur les plateformes de partage de vidéos.

Texte n° 88 Décret n° 2021-1923 du 30 décembre 2021 relatif à la procédure de suspension provisoire de la retransmission de certains services de télévision et de médias audiovisuels à la demande et à la procédure visant à empêcher le contournement par ces services

de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Texte n° 89 Décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Texte n° 90 Décret n° 2021-1925 du 30 décembre 2021 portant modification du décret n° 2006-1084 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la procédure de règlement de différends par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Texte n° 91 Décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Texte n° 92 Décret n° 2021-1927 du 30 décembre 2021 relatif aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Texte n° 93 Décret n° 2021-1928 du 30 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-1794 du 30 décembre 2020 portant création d'un fonds d'indemnisation pour interruption, report ou abandon des tournages de programmes de flux liés à l'épidémie de covid-19.

Texte n° 94 Décret n° 2021-1929 du 30 décembre 2021 modifiant le décret n° 2004-236 du 16 mars 2004 relatif au régime indemnitaire de certains agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Texte n° 95 Arrêté du 28 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le salaire minimum des journalistes professionnels auteurs d'images fixes rémunérés à la pige.

Texte n° 96 Arrêté du 30 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 16 mars 2004 fixant les montants et les modalités d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être allouées à certains agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 157 Avis n° 2021-14 du 22 septembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le projet de décret portant modification du décret n° 2006-1084 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la procédure de règlement de différends par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Texte n° 158 Avis n° 2021-15 du 22 septembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le projet de décret relatif à la procédure de suspension provisoire de la retransmission des services de télévision et de médias audiovisuels à la demande et à la procédure

visant à empêcher le contournement par ces services de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Texte n° 159 Avis n° 2021-18 du 24 novembre 2021 relatif au projet de décret relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Texte n° 160 Avis n° 2021-21 du 1^{er} décembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le projet de décret pris pour l'application de l'article 60 de la loi

n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes applicables aux communications commerciales audiovisuelles fournies sur les plateformes de partage de vidéos.

Texte n° 161 Avis n° 2021-22 du 8 décembre 2021 relatif au projet de décret relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 7 décembre 2021

- M. Michel Larive sur le phénomène de restauration dite « abusive ».
(Question n° 26643-18.02.2020).

- MM. Yves Hemedinger (question transmise), Patrick Hetzel (question transmise) et Jacques Cattin sur la nécessité de soutenir les métiers d'art, particulièrement touché lors de la pandémie.
(Questions n°s 39924-06/07/2021 ; 40517-03.08.2021 ; 40658-10.08.2021).

- M. Michel Larive sur une demande syndicale de modification de la convention collective de la production cinématographique, pour la création d'un poste de deuxième assistant son.
(Question n° 41086-21.09.2021).

JO AN du 14 décembre 2021

- M. Richard Ramos sur l'urgence et l'attente des associations artistiques et culturelles quant à une reprise de leurs activités.
(Question n° 37631-30.03.2021).

JO AN du 21 décembre 2021

- M^{me} Claire Guion-Firmin sur la situation inquiétante des médias ultramarins, et particulièrement celle des radios privées, confrontés aux répercussions économiques liées à la crise de la covid-19.
(Question n° 32963-13.10.2020).

- M. David Corceiro sur la situation des jeunes artistes depuis le début de la crise sanitaire.
(Question n° 37997-13.04.2021).

- M. Jean-Claude Bouchet, M^{mes} Caroline Janvier, Jacqueline Dubois et M. Patrick Vignal sur la réglementation de l'activité de détection de métaux.
(Questions n°s 41266-21.09.2021 ; 41467-28.09.2021 ; 42033-19.10.2021 ; 42034-19.10.2021).

- M. Nicolas Forissier sur la situation des associations culturelles et sportives en France, qui subissent une baisse très significative de leurs adhérents.
(Question n° 41610-05.10.2021).

- M. Olivier Damaisin sur le classement du Mur des fusillés d'Eysses à l'inventaire principal des monuments historiques.
(Question n° 41737-12.10.2021).

- M^{me} Marie-Ange Magne sur la question de l'accès des bibliothèques soumis au passe sanitaire.
(Question n° 42886-07.12.2021).

JO AN du 28 décembre 2021

- M. Raphaël Schellenberger sur les conséquences de la crise sanitaire pour la pratique artistique des jeunes.
(Question n° 39270-01.06.2021).

- M^{me} Amélia Lakrafi et M. Frédéric Petit sur la situation des jeunes Français de l'étranger qui ne peuvent pas bénéficier du pass Culture mis en place par le Gouvernement.
(Questions n°s 40246-20.07.2021 ; 42683-23.11.2021).

- M. Hervé Saulignac et M^{me} Sandrine Le Feur sur la réglementation de l'activité de détection de métaux.
(Questions n^{os} 42491-09.11.2021 ; 42745-23.11.2021).

SÉNAT

JO S du 9 décembre 2021

- M. Ludovic Haye sur la nécessité de soutenir les métiers d'art, particulièrement touché lors de la pandémie.
(Question n^o 23917-22.07.2021).

- M^{me} Sylvie Robert sur la possibilité d'étendre le périmètre de l'aide temporaire à l'emploi GUSO (guichet unique du spectacle occasionnel).
(Question n^o 25098-28.10.2021).

JO S du 23 décembre 2021

- M^{me} Sonia de La Provôté et M. Jean-Raymond Hugonet sur la situation actuellement dramatique de la culture et de ses acteurs, en raison de la crise sanitaire liée à la covid-19.
(Questions n^{os} 15982-15.05.2020 ; 20834-18.02.2021).

- M^{me} Christine Herzog sur les difficultés rencontrées par les petites communes dans la prise en charge de fouilles archéologiques préventives.
(Question n^o 25041-21.10.2021).

- M. Michel Dagbert sur la réglementation de l'activité de détection de métaux.
(Question n^o 25156-28.10.2021).

JO S du 30 décembre 2021

- M^{me} Évelyne Renaud-Garabedian sur les conditions d'accès au pass Culture.
(Question n^o 23786-15.07.2021).

Divers

Annexe de l'arrêté MCCC1239515A du 2 janvier 2013 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Angers) (annule et remplace l'annexe publiée au *Bulletin officiel* n° 218 de janvier 2013).

Ville d'Angers**Service des musées de France :***Envois du Consulat et de l'Empire*

Inv. dépositaire	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
MBA J 331 (J 1881) P Dep	Sarto Andrea del (Agnolo di Francesco Andrea d', dit) (d'après)	La Charité	peinture à l'huile ; toile	H. : 172 ; L. : 125	1799	récolé-vu
MBA J 148 (J 1881) P Dep	Le Corrège (Allegri Antonio, dit)	Le Repos en Égypte	peinture à l'huile ; toile	H. : 205 ; L. : 138	1799	récolé-vu
MBA J 11 (J 1881) P Dep	Berthélemy Jean Simon	Eléazar préférant mourir que de manger de la viande défendue ; 1789	peinture à l'huile ; toile	H. : 326 ; L. : 267	1798	récolé-vu
MBA J 17 (J 1881) P Dep	Boucher François	Les Génies des Arts ; 1761	peinture à l'huile ; toile	H. : 320 ; L. : 320	1798	récolé-vu
MBA J 364 (J 1881) P Dep	Champaigne Philippe de	Les Disciples d'Emmaüs	peinture à l'huile ; toile	H. : 123 ; L. : 169	1799	récolé-vu
MBA J 363 (J 1881) P Dep	Champaigne Philippe de	Jésus parmi les docteurs ; 1663	peinture à l'huile ; toile	H. : 244 ; L. : 170	1798	récolé-vu
MBA J 37 (J 1881) P Dep	Corneille Michel II, l'Ainé (dit)	La Vierge et l'Enfant doré par saint Jean-Baptiste	peinture à l'huile ; toile	H. : 1,29 ; L. : 96	1799	Récolé-vu
MBA J 48 (J 1881) P Dep	Desportes Alexandre François	Animaux, fleurs et fruits ; 1714	peinture à l'huile ; toile	H. : 212 ; L. : 135	1798	récolé-vu
MBA J 65 (J 1881) P Dep	Gérard François	Joseph reconnu par ses frères	peinture à l'huile ; toile	H. : 112 ; L. : 144,5	1798	récolé-vu
MBA J 73 (J 1881) P Dep	Giroudet de Roucy Trioson Anne Louis	La Mort de Taitus	peinture à l'huile ; toile	H. : 113 ; L. : 147	1798	récolé-vu
MBA J 115 (J 1881) P Dep	Guillon Lethière Guillaume	La Cananéenne aux pieds du Christ	peinture à l'huile ; toile	H. : 144 ; L. : 111	1798	récolé-vu
MBA J 93 (J 1881) P Dep	Lagrenée Jean Jacques	Un Mariage antique ; 1776	peinture à l'huile ; toile	H. : 105 ; L. : 81	1798	récolé-vu
MBA J 92 (J 1881) P Dep	Lagrenée Louis, l'Ainé (dit)	Mercure confie Bacchus aux nymphes de l'île de Naxos	peinture à l'huile ; toile	H. : 105 ; L. : 81	1798	récolé-vu
MBA J 21 (J 1881) P Dep	Le Brun Charles, d'après	Jésus au jardin des Oliviers	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 82	1798	récolé-vu
MBA J 132 (J 1881) P Dep	Ménageot François Guillaume	Cléopâtre au tombeau de Marc-Antoine ; 1785	peinture à l'huile ; toile	H. : 328 ; L. : 318	1798	récolé-vu
MBA J 131 (J 1881) P Dep	Ménageot François Guillaume	Astyanax arraché des bras d'Andromaque par ordre d'Ulysse ; 1783	peinture à l'huile ; toile	H. : 319 ; L. : 315	1798	récolé-vu
MBA J 307 (J 1881) P Dep	Poussin Nicolas, d'après	Le Frappement du rocher	peinture à l'huile ; toile	H. : 97 ; L. : 133	1799	récolé-vu
MBA J 153 (J 1881) P Dep	Restout Jean II	Le Bon Samaritain ; 1736	peinture à l'huile ; toile	H. : 217 ; L. : 198	1799	récolé-vu
MBA J 327 (J 1881) P Dep	Volterra Daniele da (Ricciarelli Daniele, dit) (d'après)	La Descente de croix	peinture à l'huile ; toile	H. : 325 ; L. : 179	1799	récolé-vu
MBA J 164 (J 1881) P Dep	Thévenin Charles	Joseph reconnu par ses frères	peinture à l'huile ; toile	H. : 112 ; L. : 145	1798	récolé-vu
MBA J 380 (J 1881) P Dep	Thulden Theodor van	L'Assomption ; 1647	peinture à l'huile ; toile	H. : 282 ; L. : 182	1799	récolé-vu
MBA J 120 (J 1881) P Dep	Van Loo Carle (Van Loo Charles André, dit)	Saint-André qui embrasse sa croix	peinture à l'huile ; toile	H. : 174 ; L. : 130	1799	récolé-vu
MBA J 171 (J 1881) P Dep	Vernansal Guy Louis	Saint-Maurice et ses compagnons	peinture à l'huile ; toile	H. : 160 ; L. : 106	1799	récolé-vu
MBA J 172 (J 1881) P Dep	Vernet Joseph	Marine, commencement d'orage	peinture à l'huile ; toile	H. : 102 ; L. : 136	1798	récolé-vu
MBA J 175 (J 1881) P Dep	Vien Joseph Marie	Le Retour de Priam avec le corps d'Hector ; 1785	peinture à l'huile ; toile	H. : 330 ; L. : 431	1798	récolé-vu

Concessions de la Restauration

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
MIR 4902 ; B 36 ; 95 (anc. inv.)	Le Corrège (Allegri Antonio, dit) (d'après)	Le Sommeil d'Antiope ; 1742	peinture à l'huile ; toile	H. : 194 ; L. : 130	1819	récolé-vu
sans numéro (2) ; 3950 (anc. inv.)	Garnier Étienne Barthélemy	Eponine et Sabinus	peinture à l'huile ; toile	H. : 252 ; L. : 300	1816	récolé-vu
MIR 4916 ; B 68	Giordano Luca	La Vierge adorant l'Enfant Jésus	peinture à l'huile ; toile	H. : 138 ; L. : 192	1819	récolé-vu
MIR 4990 ; B 264 ; 247 (anc. inv.)	Haagen Joris van der	Paysage avec chasseurs et village ; Paysage (autre titre) ; vers 1650	peinture à l'huile ; toile	H. : 71 ; L. : 98	1819	récolé-vu
MIR 5064 (d) ; B 651	Hennequin Philippe-Auguste	Le Triomphe du Peuple français ou Allégorie du 10 août : Le Temps	peinture à l'huile ; toile	H. : 53 ; L. : 60	1819	récolé-vu
MIR 5064 (b) ; B 651	Hennequin Philippe-Auguste	Le Triomphe du Peuple français ou Allégorie du 10 août : Le Crime poursuivi par le remords ou Le Fanatisme et la Crédulité	peinture à l'huile ; toile	H. : 42 ; L. : 66	1819	récolé-vu
MIR 5064 (c) ; B 651	Hennequin Philippe-Auguste	Le Triomphe du Peuple français ou Allégorie du 10 août : La Frayeur	peinture à l'huile ; toile	H. : 35 ; L. : 36	1819	récolé-vu
MIR 5066 ; B 654	Hue Jean-François	Le Combat du Formidable dans la rade d'Algésiras ; 1801	peinture à l'huile ; toile	H. : 230 ; L. : 313	1816	récolé-vu
L 3839	Lassus Alexandre Victor de	Haniadan Barberousse ; 1822	peinture à l'huile ; toile	H. : 190 ; L. : 256	1826	récolé-vu
L 3856	Pernot François Alexandre	Les Fossés de Vincennes en 1815 ; 1822	peinture à l'huile ; toile	H. : 165 ; L. : 128	1826	récolé-vu
MIR 4936 ; B 105	Solimena Francesco	L'Annonciation ; vers 1690-1700	peinture à l'huile ; toile	H. : 119 ; L. : 146	1819	récolé-vu

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
1 (liste d'envoi)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 28	1863	récolé-vu
2 (liste d'envoi)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 24,5	1863	récolé-vu
3 (liste d'envoi)	Étrurie, milieu VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 25,6	1863	récolé-vu
4 ? (liste d'envoi)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 16,3	1863	récolé-vu
5 ? (liste d'envoi)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 17,3	1863	récolé-vu
6 (liste d'envoi)	Étrurie, milieu VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 20	1863	récolé-vu
7 (liste d'envoi)	Étrurie, vers 650-600 av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 23,2 ; L. : 13 ; D. (embouchure) : 10,7	1863	récolé-vu
8 (liste d'envoi)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 19,3	1863	récolé-vu
9 ? (liste d'envoi)	Étrurie, milieu VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 16,9	1863	récolé-vu
10 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Olpé	bucchero	H. : 16,8	1863	récolé-vu
11 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Olpé	bucchero	H. : 16,4	1863	récolé-vu
12 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Olpé	bucchero	H. : 17,5	1863	récolé-vu
14 (liste d'envoi)	Étrurie, début VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 12,1	1863	récolé-vu
15 (liste d'envoi)	Étrurie, début VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 9,3	1863	récolé-vu
16 (liste d'envoi)	Étrurie, début VI ^e s. av. J.-C.	Calice ; 9 morceaux	bucchero	H. : 33	1863	récolé-vu
17 ou 18 (liste d'envoi)	Étrurie, vers 600-550 av. J.-C.	Calice	bucchero	H. : 14,8 ; D. (coupe) : 15,7	1863	récolé-vu
18 ou 17 (liste d'envoi)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Calice	bucchero	H. conservée : 9,5 à 10 ; D. : 16,5	1863	récolé-vu
20 (liste d'envoi)	Étrurie, début VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 11,5 ; L. totale : 18,5 ; D. : 9,5	1863	récolé-vu
21 (liste d'envoi)	Étrurie, début VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 12 ; L. (anses) : 17,3 ; D. : 10,8	1863	récolé-vu
22 (liste d'envoi)	Étrurie, début VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 12,4 ; L. (anses) : 19,6 ; D. : 13	1863	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
24 (liste d'envoi)	Étrurie, début v ^e s. av. J.-C.	Kyathos	bucchero	H. : 15 ; L. : 15 environ ; D. : 11,2	1863	récolé-vu
25 (liste d'envoi)	Étrurie, début v ^e s. av. J.-C.	Kyathos	bucchero	H. : 14,5 ; L. : 16 ; D. : 12,5	1863	récolé-vu
26, 27 ou 29 (liste d'envoi) ou 498 (envoi de 1875)	Étrurie, début v ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 9 ; L. : 14,3 ; D. : 9,3	1863	récolé-vu
27, 26 ou 29 (liste d'envoi) ou 498 (envoi de 1875)	Étrurie, fin v ⁱⁱ -début v ^e s. av. J.-C.	Coupe ;	bucchero	H. : 5,1 ; L. (anses) : 16,7 ; D. : 11,5	1863	récolé-vu
28 (liste d'envoi)	Étrurie, fin v ⁱⁱ -début v ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 5,3 ; L. (anses) : 16 ; D. : 12	1863	récolé-vu
29, 26 ou 27 (liste d'envoi) ou 498 (envoi de 1875)	Étrurie, fin v ⁱⁱ -début v ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 6,3 ; L. (anses) : 16,8 ; D. : 11,8	1863	récolé-vu
30 ou 32 (liste d'envoi)	Étrurie, fin v ^e -début i ^{er} s. av. J.-C.	Ænochoé	terre cuite beige rosé	H. : 23,1	1863	récolé-vu
31 (liste d'envoi)	Étrurie, fin v ^e -début i ^{er} s. av. J.-C.	Ænochoé	terre cuite beige rosé	H. : 22,2	1863	récolé-vu
32 ou 30 ? (liste d'envoi)	Étrurie, fin v ^e -début i ^{er} s. av. J.-C.	Ænochoé	terre cuite rosée	H. : 27,2	1863	récolé-vu
33 (liste d'envoi)	Étrurie, fin v ^e -début i ^{er} s. av. J.-C.	Ænochoé	terre cuite beige rosé	H. : 17,2	1863	récolé-vu
34 (liste d'envoi)	Étrurie, fin v ^e -début i ^{er} s. av. J.-C.	Ænochoé ; 5 morceaux principaux et une série d'éclats	terre cuite rosée	H. initiale : 17,5 environ (embouchure cassée)	1863	récolé-vu
35 (liste d'envoi)	Étrurie ?, début v ^e s. av. J.-C.	Aryballe ; piriforme	terre cuite beige	H. : 10,5	1863	récolé-vu
37 (liste d'envoi)	Étrurie, fin v ⁱⁱ -début v ^e s. av. J.-C.	Aryballe ; piriforme	terre cuite beige marron	H. : 8,7	1863	récolé-vu
38 ou 36 (liste d'envoi)	Corinthe, début v ^e s. av. J.-C.	Aryballe ; globulaire	terre cuite beige	H. : 6,9 ; L. : 6,8 ; D. (embouchure) : 1,2	1863	récolé-vu
39 (liste d'envoi)	Corinthe ? Étrurie ?, début v ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige clair	H. : 7,2 ; D. : 6,5	1863	récolé-vu
40 (liste d'envoi)	Étrurie ?, début v ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige marron	H. : 7,5	1863	récolé-vu
41 ou 43 ? (liste d'envoi)	Étrurie ? Corinthe ?, début v ^e s. av. J.-C.	Alabastr	terre cuite beige marron	H. : 11	1863	récolé-vu
42 (liste d'envoi)	Étrurie, début v ^e s. av. J.-C.	Alabastr	terre cuite beige orangé	H. : 8	1863	récolé-vu
44 (liste d'envoi)	Corinthe ?, début v ^e s. av. J.-C.	Alabastr	terre cuite beige	H. : 7,2	1863	récolé-vu
45 ? (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, i ^{er} -ii ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite	D. : 21,4	1863	récolé-vu
46 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, i ^{er} -ii ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite	D. : 17,3	1863	récolé-vu
47 (liste d'envoi)	Étrurie ?, i ^{er} -ii ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite rosée	H. : 3 ; D. : 17,5	1863	récolé-vu
48 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, i ^{er} -ii ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite	D. : 17,6	1863	récolé-vu
49 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, i ^{er} -ii ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite	D. : 16	1863	récolé-vu
50 ? (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, i ^{er} -ii ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite	D. : 17	1863	récolé-vu

Collection Campana peintures, envoi de 1863

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
574 (Cornu)	Le Guerschim (Barbieri Giovanni Francesco, dit) (école de)	Sainte-Catherine de Bologne	peinture à l'huile ; toile	H. : 72 ; L. : 60	1863	récolé-vu
509 (Cornu)	Frangipani Niccolo	Quatre Têtes riant à la vue d'un chat	peinture à l'huile ; bois	H. : 63 ; L. : 94	1863	récolé-vu
590 (Cornu)	Sacchi Andrea	Autoportrait	peinture à l'huile ; toile	H. : 54 ; L. : 41	1863	récolé-vu

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
142 ? (registre 6DD13)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	(Énochoé	bucchero	H. : 22 ; D. : 15,5	1875	récolé-vu
377 (registre 6DD13)	Étrurie, début VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 12,8	1875	récolé-vu
461 (registre 6DD13)	Étrurie, début VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 11,2 ; L. conservée : 16,2 ; D. : 11,5	1875	récolé-vu
474 (registre 6DD13)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 8,4 ; L. (anses) : 20,4 ; D. : 14,3	1875	récolé-vu
594 (registre 6DD13)	Étrurie, III ^e s. av. J.-C.	(Énochoé	terre cuite beige rosé	H. : 14,2	1875	récolé-vu
595 (registre 6DD13)	Italie centrale ou méridionale, II ^e s. av. J.-C.	(Énochoé	terre cuite beige	H. conservée : 16,5	1875	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 985 ; C1 855	Anonyme, Flandres (?), XVI ^e s.	Le Portement de croix ; vers 1500	peinture à l'huile ; bois	H. : 85 ; L. : 25 H. : 93,5 ; L. : 33,3 (avec cadre)	1896	récolé-vu
INV 812 ; B 341	Anonyme, Grèce	Vierge à l'Enfant Jésus	peinture à l'huile ; cuivre	H. : 91 ; L. : 70	1872	récolé-vu
MI 594	Anonyme, Italie, XVI ^e s.	Portrait d'homme	peinture à l'huile ; bois	H. : 65 ; L. : 48	1872	récolé-vu
INV 334 ; MR 310 ; LP 101	Badalocchio Sisto	Pan offrant une toison à Diane ; av. 1609	peinture à l'huile ; toile	H. : 75 ; L. : 100	1872	récolé-vu
INV 8712 ; LP 4694	Baldrighi Giuseppe	La Charité romaine ; 1753	peinture à l'huile ; toile	H. : 157 ; L. : 131	1872	récolé-vu
INV 4007 ; B 1164 ; MR 3976	Boel Pieter	Une fouine et deux têtes idem, étude	peinture à l'huile ; toile	H. : 60 ; L. : 74	1892	récolé-vu
INV 3985 ; B 1115 ; MR 3928	Boel Pieter	Trois têtes et un œil de cerf	peinture à l'huile ; toile	H. : 65 ; L. : 81	1892	récolé-vu
INV 4036 ; B 1214 ; MR 4023	Boel Pieter	Trois Perdrix	peinture à l'huile ; toile	H. : 65 ; L. : 53	1892	récolé-vu
INV 4045 ; B 1264 ; MR 4074	Boel Pieter	Singes et roquet	peinture à l'huile ; toile	H. : 58 ; L. : 71	1892	récolé-vu
INV 1103 ; B 216	Momper Joos de	Village à l'orée d'un bois ; effet de neige	peinture à l'huile ; toile	H. : 170 ; L. : 210	1872	récolé-vu
INV 693 ; MR 228	Il Garofalo (Tisi Benvenuto, dit)	Sainte Famille	peinture à l'huile ; bois	H. : 44 ; L. : 32	1895	récolé-vu
INV 8234 ; L 3863	Turpin de Crissé Lancelot-Théodore	Chasseur de l'Apennin	peinture à l'huile ; toile	H. : 162 ; L. : 130	1876	récolé-vu
INV 760 ; MR 512	Le Titien (Vecellio Tiziano, dit) (atelier de)	Vierge à l'Enfant avec deux anges, dit aussi Vierge à l'Enfant adorée par des anges (ancien titre)	peinture à l'huile ; toile marouflée sur bois	H. : 73 ; L. : 63	1872	récolé-vu
INV 8454 ; MR 2687	Vincent François André	Combat des Romains et des Sabins interrompus par les femmes Sabines ; 1781	peinture à l'huile ; toile	H. : 325 ; L. : 420	1872	récolé-vu
INV 8574 ; B 2787	Le Dominiquin (Zampieri Domenico, dit) (d'après)	Sainte Cécile refusant de sacrifier aux idoles	peinture à l'huile ; toile	H. : 140 ; L. : 240	1872	récolé-vu

Musée d'Orsay

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 1753	Dauban Jules Joseph	Réception d'un étranger chez les trappistes ; vers 1864	peinture à l'huile ; toile	H. : 128 ; L. : 162	1909	récolé-vu
MI 37	Jongkind Johan Barthold	Vue de Paris, la Seine ; 1853	peinture à l'huile ; toile	H. : 105 ; L. : 170	1853	récolé-vu

Service des arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC FH 865-8	Anastasi Auguste-Paul-Charles	Rome, le Forum au soleil couchant ; 1865	peinture à l'huile ; toile	H. : 95 ; L. : 183	1866	récolé-vu
FNAC PFH-830	Antigna Alexandre	Inondation de la Loire à Angers ; 1856	peinture à l'huile ; toile	H. : 237 ; L. : 377	1858	récolé-vu
FNAC PFH-3357	Appert Eugène	Les Papillons	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 100	1850	récolé-vu
FNAC PFH-3370	Appert Eugène	Charles Le Brun, peintre	peinture à l'huile ; toile	H. : 215 ; L. : 130	1862	récolé-vu
FNAC PFH-3360	Bernier Camille	Dann'dour, Bannalec (Finistère)	peinture à l'huile ; toile	H. : 160 ; L. : 240	1874	récolé-vu
FNAC PFH-3361	Blanc Paul-Joseph	L'Enlèvement du Palladium ; 1870	peinture à l'huile ; toile	H. : 310 ; L. : 290	1874	récolé-vu
FNAC PFH-2480 (4)	Boulard Auguste ; Meissonier Ernest (d'après)	Le Dragon	gravure ; papier	H. : 77,7 ; L. : 62,8	1893	récolé-vu
FNAC PFH-2481 (3)	Bracquemond Félix ; Meissonier Ernest (d'après)	La Partie perdue ; 1891	gravure ; papier	H. : 47,8 ; L. : 61,4	1893	récolé-vu
FNAC PFH-2505 (4)	Brunet-Debaisnes Alfred-Louis	La Cathédrale Saint-Pierre de Caen	gravure ; papier	H. : 80 ; L. : 59	1893	récolé-vu
FNAC PFH-4654	Brunot Jacques Nicolas ; Bologne Jean de (d'après) ; Jeannest Louis François (ciseleur)	Henri IV	sculpture ; bronze	H. : 40 ; L. : 15	1817	récolé-vu
FNAC 122	Busson Charles	Le Village de Lavardin	peinture à l'huile ; toile	H. : 175 ; L. : 220	1879	récolé-vu
FNAC 1165 ; FNAC 219	Carles Antonin-Jean	Abel	sculpture ; plâtre	H. : 70 ; L. : 175 ; P. : 90	1890	récolé-vu
FNAC 608	Cesbron Achille-Théodore	Métempsychose ; 1884	peinture à l'huile ; toile	H. : 285 ; L. : 225	1884	récolé-vu
FNAC 840	Charbonneau Georges	Sanson tournant la meule	peinture à l'huile ; toile	H. : 143 ; L. : 113	1895	récolé-vu
FNAC PFH-3407	Chintreuil Antoine	Paysage, effet du soir ; 1854	peinture à l'huile ; toile	H. : 53 ; L. : 71	1855	récolé-vu
FNAC 1022	Daumas Louis Joseph	Le Perpétuel souvenir, dit aussi Après la guerre	sculpture ; marbre	H. : 175 ; L. : 70 ; P. : 90	1890	récolé-vu
FNAC PFH-4648	David D'angers Pierre-Jean	Le Jeune berger ; 1816	sculpture ; marbre	H. : 138	1819	récolé-vu
FNAC PFH-3362	David D'angers Pierre-Jean	René d'Anjou	sculpture ; marbre	H. : 65	1829	récolé-vu
FNAC 597 (2)	Delaplanche Eugène	L'Aurore	sculpture ; plâtre	H. : 220 ; L. : 64 ; P. : 64	1886	récolé-vu
FNAC 1242	Desbois Jules	Léda et le cygne	sculpture ; plâtre	H. : 35 ; L. : 55 ; P. : 40	1903	récolé-vu
FNAC PFH-2713	Devéria Eugène	La Mort de Jeanne d'Arc ; 1829	peinture à l'huile ; toile	H. : 466 ; L. : 340	1831	récolé-vu
FNAC PFH-2131	Dubois François	Marguerite d'Anjou prise par des brigands ; 1832	peinture à l'huile ; toile	H. : 163 ; L. : 223	1833	récolé-vu
FNAC FH 863-65	Falcoz Alphonse-Auguste	Empereur Napoléon III ; vers 1863	peinture à l'huile ; toile		1863	récolé-vu
FNAC FH 868-132	Feyen-Perrin Augustin	Épisode du naufrage de l'Evening-Star	peinture à l'huile ; toile	H. : 153 ; L. : 263	1868	récolé-vu
FNAC PFH-2146	Fortin Augustin Félix	Philippe de Champagne	sculpture ; marbre	H. : 74	1819	récolé-vu
FNAC PFH-3347	Francesco Beniamino de	Paysage historique ; Pétrarque rencontre Laure près la fontaine de Vaucluse	peinture à l'huile ; toile	H. : 125 ; L. : 175	1849	récolé-vu
FNAC PFH-2149	Franque Jean-Pierre	Angélique et Médor ; 1821	peinture à l'huile ; toile	H. : 149 ; L. : 172	1822	récolé-vu
FNAC PFH-3342	Gendron Ernest-Auguste	Les Vierges folles ; vers 1873	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 75	1874	récolé-vu
FNAC PFH-2310	Gervex Henri	Diane et Endymion ; 1875	peinture à l'huile ; toile	H. : 257 ; L. : 161	1875	récolé-vu
FNAC PFH-3346	Grootaers Louis Guillaume	Sapho	marbre	H. : 100 ; L. : 40 ; P. : 43	1863	récolé-vu
FNAC PFH-3297	Gros Antoine-Jean, baron (d'après) ; Destouches	Roi Louis XVIII ; vers 1820	peinture à l'huile ; toile	H. : 259 ; L. : 195	1885	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 1078	Guilloux Charles	Clair de lune sur la Seine ; 1896	peinture à l'huile ; toile	H. : 42 ; L. : 55	1904	récolé-vu
FNAC 244 ; FNAC 331	Gumery Charles Alphonse Achille	La Danse	sculpture ; pierre	H. : 425 ; L. : 230 ; P. : 160	1886	récolé-vu
FNAC PFH-4656	Huguenin Jean-Pierre Victor	Charles VI secouru par Odette de Champdivers	sculpture ; plâtre	H. : 72 ; L. : 45 ; P. : 40	1861	récolé-vu
FNAC PFH-2528 (2)	Jacquet Achille ou Jules ; Meissonier Jean-Louis-Ernest (d'après)	Les Enseignements	gravure sur papier		1892	récolé-vu
FNAC PFH-7123 (1)	Jacquet Jules	Bataille d'Iéna, 1806 ; 1897	gravure ; papier	H. : 65 ; L. : 95	1897	récolé-vu
FNAC 630	Laffilée Henri Louis	Oratoire de l'église de Saint-Bernardin à Pérouse	dessin		1890	récolé-vu
FNAC FH 865-182	Lambon des Pilières Albert-Anatole-Martin-Ernest	La Vierge et l'Enfant Jésus ; 1865	peinture à l'huile ; toile	H. : 143 ; L. : 243	1865	récolé-vu
FNAC PFH-3372	Lange Bernard	Gilles Ménage	sculpture ; marbre	H. : 81 ; L. : 57 ; P. : 31	1817	récolé-vu
FNAC FH 869-250	Le Poittevin Eugène	Les Casseurs de glace, souvenir de Hollande ; 1869	peinture à l'huile ; toile	H. : 82 ; L. : 140	1872	récolé-vu
FNAC PFH-3365	Lecoite Charles-Joseph	Le Héron ; 1848	peinture à l'huile ; toile	H. : 128 ; L. : 98	1849	récolé-vu
FNAC PFH-3363	Leenthoff Ferdinand Carl	Guerrier au repos ; 1872	sculpture ; marbre	H. : 174 ; L. : 100 ; P. : 68	1874	récolé-vu
FNAC PFH-4655	Lefèvre-Deumier Marie-Louise	Prince-Président de la République ; 1851	sculpture ; bronze	H. : 80	1852	récolé-vu
FNAC PFH-3350	Lehmann Henri Salem Rodolphe	Jérémie enchaîné dictant ses prophéties à Baruch ; 1842	peinture à l'huile ; toile	H. : 210 ; L. : 275	1843	récolé-vu
FH 866-195 ; MI 766	Leloir Alexandre-Louis	Un épisode de la conquête des Canaries	peinture à l'huile ; toile	H. : 152 ; L. : 201	1891	récolé-vu
FNAC 809	Lemaire Hector	Roche qui pleure	sculpture ; marbre	H. : 150 ; L. : 126 ; P. : 87	1902	récolé-vu
FNAC PFH-3348	Lemasle Louis-Nicolas ; Gérard François, baron (d'après)	Roi Charles X	peinture à l'huile ; toile	H. : 292 ; L. : 209	1829	récolé-vu
FNAC 509	Lenepveu Jules-Eugène	Vie de Jeanne d'Arc, esquisses des peintures murales exécutées au Panthéon ; vers 1886-1889	peinture à l'huile ; toile	H. : 102 ; L. : 143	1897	Récolé-vu
FNAC 586	Lenepveu Jules-Eugène	La Grèce ; 1887	peinture à l'huile ; toile		1891	récolé-vu
FNAC 587	Lenepveu Jules-Eugène	Rome ; 1888	peinture à l'huile ; toile		1891	récolé-vu
FNAC 588	Lenepveu Jules-Eugène	Vitruve ; 1889	dessin (aquarelle et grisaille) ; papier	D. : 105	1891	récolé-vu
FNAC 589	Lenepveu Jules-Eugène	Phidias ; 1889	dessin (aquarelle et grisaille) ; papier	D. : 105	1891	récolé-vu
FNAC 724	Lenepveu Jules-Eugène	L'Égypte	peinture à l'huile ; toile	H. : 350 ; L. : 300	1893	récolé-vu
FNAC 725	Lenepveu Jules-Eugène	L'Assyrie	peinture à l'huile ; toile	H. : 350 ; L. : 300	1893	récolé-vu
FNAC 835 (1)	Lenepveu Jules-Eugène	L'Italie ; 1884	peinture à l'huile ; toile	H. : 365 ; L. : 337 & 107	1897	récolé-vu
FNAC 835 (2)	Lenepveu Jules-Eugène	Les Flandres ; 1885	peinture à l'huile ; toile	H. : 365 ; L. : 337 & 107	1897	récolé-vu
FNAC 835 (3)	Lenepveu Jules-Eugène	La France ; 1884	peinture à l'huile ; toile	H. : 365 ; L. : 337 & 107	1897	récolé-vu
FNAC 835 (4)	Lenepveu Jules-Eugène	L'Allemagne ; 1885	peinture à l'huile ; toile	H. : 365 ; L. : 337 & 107	1887	récolé-vu
FNAC 835 (5)	Lenepveu Jules-Eugène	Raphaël	dessin (aquarelle et grisaille) ; papier		1886	récolé-vu
FNAC 835 (6)	Lenepveu Jules-Eugène	Rubens	dessin (aquarelle et grisaille) ; papier		1886	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 835 (7)	Lenepveu Jules-Eugène	Poussin	dessin (aquarelle et grisaille) ; papier		1886	récolé-vu
FNAC 835 (8)	Lenepveu Jules-Eugène	Dürer	dessin (aquarelle et grisaille) ; papier		1886	récolé-vu
FNAC 835 (9)	Lenepveu Jules-Eugène	Ameniseb ; 1890	dessin (aquarelle et grisaille) ; papier		1897	récolé-vu
FNAC 835 (10)	Lenepveu Jules-Eugène	Gudea ; 1890	dessin (aquarelle et grisaille) ; papier		1897	récolé-vu
FNAC 835 (11)	Lenepveu Jules-Eugène	Génie ou Figure d'enfant ; 1884	peinture à l'huile ; papier		1897	récolé-vu
FNAC 835 (12)	Lenepveu Jules-Eugène	Génie ou Figure d'enfant ; 1884	peinture à l'huile ; papier		1897	récolé-vu
FNAC 835 (13)	Lenepveu Jules-Eugène	Génie ou Figure d'enfant ; 1884	peinture à l'huile ; papier	H. : 150 ; L. : 280	1897	récolé-vu
FNAC 835 (14)	Lenepveu Jules-Eugène	Génie ou Figure d'enfant ; 1884	peinture à l'huile ; papier	H. : 151 ; L. : 280	1897	récolé-vu
FNAC 835 (15)	Lenepveu Jules-Eugène	Génie ou Figure d'enfant ; 1884	peinture à l'huile ; papier	H. : 147 ; L. : 309	1897	récolé-vu
FNAC 835 (16)	Lenepveu Jules-Eugène	Génie ou Figure d'enfant ; 1884	peinture à l'huile ; papier	H. : 147 ; L. : 309	1897	récolé-vu
FNAC 835 (17)	Lenepveu Jules-Eugène	Génie ou Figure d'enfant ; 1884	peinture à l'huile ; papier	H. : 154 ; L. : 309	1897	récolé-vu
FNAC 835 (18)	Lenepveu Jules-Eugène	Génie ou Figure d'enfant ; 1884	peinture à l'huile ; papier	H. : 154 ; L. : 309	1897	récolé-vu
FNAC PFH-2133	Létang Henri de	Clotilde demandée en mariage par Clovis et emmenée par Aurélien, ambassadeur de ce prince ; vers 1837	peinture à l'huile ; toile	H. : 128 ; L. : 160	1839	récolé-vu
FNAC FH 864-203	Luminais Évariste-Vital	Les Deux gardiens ; vers 1864	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 130	1864	récolé-vu
FNAC 207	Maignan Albert	Louis IX console un lépreux ; 1878	peinture à l'huile ; toile	H. : 230 ; L. : 175	1878	récolé-vu
FNAC PFH-3351	Maindron Étienne Hippolyte	Jeune berger piqué par un serpent ; 1850	sculpture ; marbre	H. : 87 ; L. : 140 ; P. : 90	1850	récolé-vu
FNAC PFH-1874	Maindron Étienne Hippolyte	La Fraternité ; 1850	sculpture ; marbre	H. : 135 ; L. : 235 ; P. : 22	1856	récolé-vu
FNAC PFH-3481	Mauduit Louise-Marie-Jeanne	La Résurrection du fils de la veuve de Sarephtha ; 1819	peinture à l'huile ; toile	H. : 114 ; L. : 133	1822	récolé-vu
FNAC PFH-3343	Mery Alfred-Émile	Les Exploits d'un macaque	peinture à l'huile ; toile	H. : 143 ; L. : 100	1875	récolé-vu
FNAC PFH-3406	Meslier Étienne	Le Christ et la Samaritaine ; 1844	peinture à l'huile ; toile	H. : 195 ; L. : 290	1844	récolé-vu
FNAC PFH-3359	Michel Ernest-Barthélémy	Daphné	peinture à l'huile ; toile	H. : 230 ; L. : 100	1871	récolé-vu
FNAC PFH-3345	Michel Léon-Henri	Printemps	peinture à l'huile ; toile	H. : 115 ; L. : 65	1875	récolé-vu
FNAC 2494	Mignon Lucien	Fleurs et fruits	peinture à l'huile ; toile	H. : 45 ; L. : 43	1909	récolé-vu
FNAC 118	Oliva Alexandre Joseph	Eugène Chevreul ; 1882	sculpture ; plâtre	H. : 70 ; L. : 45 ; P. : 33	1887	récolé-vu
FNAC PFH-3352	Orgebin Alfred	Le Christ au linceul ; 1849	peinture à l'huile ; toile	H. : 267 ; L. : 223	1849	récolé-vu
FNAC PFH-4651	Oudiné Eugène-André	La Mort de Psyché	sculpture ; plâtre	H. : 60 ; L. : 150 ; P. : 65	1861	récolé-vu
FNAC PFH-4653	Pascal François-Michel, Michel-Pascal (dit)	Un Chartreux en prière	sculpture ; plâtre	H. : 40 ; L. : 47 ; P. : 27	1861	récolé-vu
FNAC PFH-4652	Pascal François-Michel, Michel-Pascal (dit)	Religieux instruisant des enfants	sculpture ; plâtre	H. : 70 ; L. : 50 ; P. : 50	1861	récolé-vu
FNAC PFH-1592	Patrois Isidore	Jeanne d'Arc insultée dans sa prison ; 1866	peinture à l'huile ; toile	H. : 163 ; L. : 118	1874	récolé-vu
FNAC PFH-3358	Pignerolle Charles-Marcel de	La Gondole vénitienne ; 1850	peinture à l'huile ; toile	H. : 145 ; L. : 255	1852	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 211	Rambaud Pierre ; Thiébaud frères (fondeur)	Le Serment d'Agrippa d'Aubigné ; 1891	sculpture ; bronze	H. : 153 ; L. : 87 ; P. : 90	1896	récolé-vu
FNAC PFH-3665	Rémond Jean-Charles-Joseph	Marius dans les marais de Minturnes ; 1825	peinture à l'huile ; toile	H. : 133 ; L. : 166	1829	récolé-vu
FNAC FH 861-187	Roche Alexandre Marie ; Winterhalter Frantz-Xaver (d'après)	Impératrice Eugénie	peinture à l'huile ; toile		1863	récolé-vu
FNAC 936	Royer Henri-Paul	Un soir en Lorraine ; 1899	peinture à l'huile ; toile	H. : 223 ; L. : 180	1902	récolé-vu
FNAC 153	Saulo Georges Ernest	Réveil ; 1893	sculpture ; marbre	H. : 105 ; L. : 170 ; P. : 85	1895	récolé-vu
FNAC 489	Scherrer Jean-Jacques	Capitulation de Verdun, le 2 septembre 1792 ; 1883	peinture à l'huile ; toile	H. : 540 ; L. : 440	1884	récolé-vu
FNAC PFH-3354	Schopin Henri-Frédéric ; Vernet Horace (d'après)	L'Attaque de Constantine par la porte du marché	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 81	1840	récolé-vu
FNAC PFH-3353	Schwitzer L.-A. ; Gérard François, baron (d'après)	Roi Louis-Philippe ; vers 1834	peinture à l'huile ; toile	H. : 236 ; L. : 158	1885	récolé-vu
FNAC 1204	Taluet Ferdinand	Marguerite d'Anjou	sculpture ; plâtre	H. : 142 ; L. : 58 ; P. : 50	1896	récolé-vu
FNAC 1309	Tourmy Léon-Auguste	Portrait d'Eugène Chevreul ; 1888	dessin (paste) ; papier	H. : 160 ; L. : 140	1890	récolé-vu
FNAC PFH-3349	Vetter Jean-Hégésippe	Un Alchimiste ; 1848	peinture à l'huile ; bois	H. : 40 ; L. : 32	1849	récolé-vu
FNAC PFH-3371	Vimont Édouard	Les Sirènes ; 1874	peinture à l'huile ; toile	H. : 93 ; L. : 168	1875	récolé-vu

Annexe de l'arrêté MICC2131554A du 23 novembre 2021 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Roubaix) (arrêté publié au JO du 2 décembre 2021).

Ville de Roubaix

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 3236	Chazal Antoine	Tombeau de Gérard van Spaendonck ; tableau de fleurs, dit aussi Hommage à Gérard van Spaendonck ; 1830	peinture à l'huile, toile	H. : 225 ; L. : 150	1891	récolé-vu
INV 4042 ; B 1262 ; MR 4069	Boel Pieter ; Desportes François (ancienne attribution)	Triple étude d'un renard ; Trois renards	peinture à l'huile ; toile	H. : 90 ; L. : 117	1892	récolé-vu
INV 5714 ; LP 3850	Latil François-Vincent	L'Astronomie ; 1822-1825	peinture à l'huile, toile	H. : 116 ; L. : 97	1876	récolé-vu

Service des arts plastiques :

Centre national des arts plastiques - CNAP

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC FH 865-4	Allain Pauline ; Saint-Jean Simon (d'après)	La Vierge aux roses ; vers 1865	Peinture à l'huile ; toile	H. : 122,5 ; L. : 87,2	1866	récolé-vu
FNAC 76	Bayard de La Vingtrie Paul Armand	La Camargo ; vers 1879	Sculpture (buste) ; plâtre	H. : 94 ; L. : 80 ; P. : 43	1903	récolé-vu
FNAC 485	Bouché Louis-Alexandre	La Marne ; 1882	Peinture à l'huile ; toile	H. : 110 ; L. : 146	1881	récolé-vu
FNAC 1798	Buat Joseph	Isidore Geoffroy Saint-Hilaire ; 1901	Sculpture (buste) ; plâtre patiné	H. : 83,5 ; L. : 65 ; P. : 37,5	1903	récolé-vu
FNAC 288	Carl-Rosa Mario	En novembre, bords de Seine ; 1893	Peinture à l'huile ; toile	H. : 128 ; L. : 221,5	1896	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 1699	Dalou Aimé-Jules	Victor Hugo ; vers 1901	Sculpture (buste) ; plâtre patiné	H. : 84 ; L. : 73 ; P. : 39	1903	récolé-vu
FNAC PFH-48	Defrenne Émile	Le visite de Pierre le Grand aux Invalides ; vers 1858	Peinture à l'huile ; toile	H. : 116 ; L. : 150	1865	récolé-vu
FNAC FH 867-89	Dusautoy Jacques-Léon	Pour le château, dit aussi Des fleurs pour le château ; vers 1867	Peinture à l'huile ; toile	H. : 168 ; L. : 89,8	1868	récolé-vu
FNAC 1293	Falguière Jean-Alexandre-Joseph	Ernest Renan ; 1894	Sculpture (buste) ; plâtre patiné	H. : 65 ; L. : 57 ; P. : 36	1903	récolé-vu
FNAC 66	Garnier Gustave Alexandre	François Guizot ; vers 1883	Sculpture (buste) ; plâtre	H. : 125 ; L. : 90 ; P. : 55	1903	récolé-vu
FNAC 1214	Gérôme Jean-Léon	Lucien Anatole Prévost-Paradol ; vers 1894	Sculpture (buste) ; plâtre patiné	H. : 67 ; L. : 47 ; P. : 34	1903	récolé-vu
FNAC 271 ; FNAC 89	Gouget Émile-Joseph	Combat d'un lion et d'un tigre ; 1870	Sculpture (groupe relié) ; plâtre	H. : 110 ; L. : 184 ; P. : 70	1903	récolé-vu
FNAC 1084 ; FNAC 566	Guillot Arthur	Félicien Caignart de Sauley, membre de l'Académie des Inscriptions et des Belles Lettres, sénateur, 1807-1880 ; 1894	Sculpture (buste) ; plâtre patiné	H. : 71 ; L. : 44 ; P. : 29	1903	récolé-vu
FNAC 891	Hermant René	Pierre Dupont	Sculpture (buste) ; plâtre patiné	H. : 75 ; L. : 57,5 ; P. : 37	1903	récolé-vu
FNAC 1768	Holweck Louis	Fénelon ; vers 1901	Sculpture (buste) ; plâtre patiné	H. : 85 ; L. : 62,5 ; P. : 55,5	1903	récolé-vu
FNAC PFH-49	Ignel Charles François Marie	Joseph Marie Jacquard ; 1865	Sculpture (buste) ; marbre	H. : 94 ; L. : 65 ; P. : 30	1865	récolé-vu
FNAC 1055	Laumonnerie Théophile	Souvenir d'automne ; 1900	Vitrail ; verres cheminés et opalescents, plomb	H. : 240 ; L. : 125	1904	récolé-vu
FNAC 865	Mengue Jean-Marie	Léon Foucault	Sculpture (buste) ; plâtre	H. : 78,5 ; L. : 56 ; P. : 31,5	1903	récolé-vu
FNAC 934	Michel-Malherbe Ernest Jules	Émile Augier	Sculpture (buste) ; plâtre patiné	H. : 80 ; L. : 56 ; P. : 44	1903	récolé-vu
FNAC 1606	Paris Auguste	Boivin	Sculpture (buste) ; plâtre patiné	H. : 77 ; L. : 69 ; P. : 43	1903	récolé-vu
FNAC 1594	Quost Ernest	Fleurs de Pâques ; 1890	Peinture à l'huile ; toile	H. : 138 ; L. : 146	1890	récolé-vu
FNAC 1077	Recipon Georges	François-Édouard Picot	Sculpture (buste) ; plâtre patiné	H. : 69 ; L. : 50 ; P. : 33	1903	récolé-vu
FNAC 476	Salmson Jean-Jules	Georg Friedrich Haëndel	Sculpture ; plâtre	H. : 200 ; L. : 125 ; P. : 135	1903	récolé-vu
FNAC 377	Schoenewerk Alexandre	Jean-Baptiste Lully ; vers 1874	Sculpture ; plâtre	H. : 195 ; L. : 120 ; P. : 115	1903	récolé-vu
FNAC 1670	Tarrit Jean	Paul Bert ; vers 1901	Sculpture (buste) ; plâtre	H. : 70,5 ; L. : 52 ; P. : 45	1903	récolé-vu
FNAC 1287	Thiriot Henri	Jean-Louis-Ernest Meissonier	Sculpture (buste) ; plâtre	H. : 90 ; L. : 76 ; P. : 43	1903	récolé-vu
FNAC PFH-2854	Weerts Jean-Joseph	Jésus Christ descendu de la Croix ; 1875	Peinture à l'huile ; toile	H. : 166 ; L. : 276,4	1875	récolé-vu

Annexe de l'arrêté MICC2131338A du 23 novembre 2021 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Chaumont) (arrêté publié au JO du 2 décembre 2021).

Ville de Chaumont

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 2687 ; L. 3775	Boisselier Félix, dit L'ainé	La Mort d'Adonis ; Salon de 1812	peinture à l'huile ; toile	H. : 215 ; L. : 160	1872	récolé-vu
INV 2780 ; B 453	Lefèvre Valentin	Eliézer et Rebecca	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 132	1876	récolé-vu
INV 7156 ; L. 3740	Pernot François Alexandre	Vue du pont du château de Saint-Maurices dans le Valais. Effet de clair de lune ; 1819	peinture à l'huile ; toile	H. : 173 ; L. : 206	1872	récolé-vu

Annexe de l'arrêté MICC2110653A du 23 novembre 2021 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Langres) (arrêté publié au JO du 2 décembre 2021).

Ville de Langres

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
5 (registre 6DD13)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Énochoé	bucchero	H. : 20,1 ; La. : 14	1875	récolé-vu
145 (registre 6DD13)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Énochoé	bucchero	H. : 27	1875	récolé-vu
262 (registre 6DD13)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Olpè	bucchero incisé	H. : 14,6 ; La. : 9,5	1875	récolé-vu
329 (registre 6DD13)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Canthare	bucchero	H. : 12,3 ; La. : 17,5 ; D. : 11,9	1875	récolé-vu
330 (registre 6DD13)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Canthare	bucchero	H. : 11,6 ; D. : 12,6 ; La. : 18,5	1875	récolé-vu
331 (registre 6DD13)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Canthare	bucchero	H. : 12,2 ; D. : 12 ; La. : 17,6	1875	récolé-vu
493 (registre 6DD13)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Coupe	bucchero incisé	H. : 6,6 ; D. : 12,1 ; La. : 16,5	1875	récolé-vu
551 (registre 6DD13)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C	Énochoé	terre cuite rosée	H. : 21,3 ; D. : 8,5 ; La. : 12,5	1875	récolé-vu
632 (registre 6DD13) ; ED H. 1063 ; N 3588	Italie centrale ou méridionale, IV ^e s. av. J-C	Lékané	terre cuite rosée	H. : 6 ; D. : 14,5 ; L. : 21	1875	récolé-vu
703 (registre 6DD13) ED H ; 1026 ; N 3647	Italie méridionale ? ; III ^e -II ^e s. av. J-C	Plat/Assiette	terre cuite beige	H. : 3,7 ; D. : 14,6	1875	récolé-vu
718 (registre 6DD13) ED 1047 ; N. 3644	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J-C	Plat/Assiette	terre cuite beige orangé	D. : 13,8 ; H. : 3,5	1875	récolé-vu
1610 (registre 6DD13)	Étrurie, IV ^e s. av. J-C	Miroir	bronze	Lo. : 23,7 ; La. : 12,5	1875	récolé-vu

Collection Campana, antiquités, envoi de 1863

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
1 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Pithos	terre cuite ocre	H. : 63 ; D. : 37	1863	récolé-vu
2 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Amphore	bucchero	H. : 25,4 ; La. : 18,1	1863	récolé-vu
3 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Amphore	bucchero	H. : 11,5	1863	récolé-vu
4 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Énochoé	bucchero incisé	H. : 27	1863	récolé-vu
5 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Énochoé	bucchero	H. : 28	1863	récolé-vu
6 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Énochoé	bucchero	H. 21,7 ; La. : 13	1863	récolé-vu
7 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Énochoé	bucchero	H. : 15,4 ; La. : 10	1863	récolé-vu
8 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Énochoé	bucchero	H. : 12,4 ; La. : 8,5	1863	récolé-vu
9 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Olpè	bucchero	H. : 14,2 ; La. : 8	1863	récolé-vu
10 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Olpè	bucchero	H. : 13,7	1863	récolé-vu
11 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Kyathos	bucchero	H. : 14,9 ; D. : 13,7 ; La. : 16,5	1863	récolé-vu
12 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Canthare	bucchero	D. : 14,4 ; H. : 13,8 ; La. : 21	1863	récolé-vu
13 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Canthare	bucchero	H. : 10 ; H. : 5 ; La. : 16 ; D. : 10	1863	récolé-vu
14 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Calice	bucchero	H. : 15 ; D. : 16,3	1863	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
15 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Calice	bucchero	H. : 11,8 ; D. : 14,5	1863	récolé-vu
16 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Skyphos	bucchero	H. : 7,2 ; D. : 8,1 ; La. : 13	1863	récolé-vu
17 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Coupe	bucchero	D. : 12,6 ; La. : 16,4 ; H. : 5,9	1863	récolé-vu
18 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Coupe	bucchero	D. : 12,4 ; La. : 15,5	1863	récolé-vu
19 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e s. av. J-C	Énochoé	terre cuite	H. : 35 ; La. : 16,5	1863	récolé-vu
20 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C	Énochoé	terre cuite beige orangée	H. : 25,6 ; D. : 11	1863	récolé-vu
21 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C	Énochoé	terre cuite rosée	H. : 23,7 ; La. : 13,5	1863	récolé-vu
23 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C	Énochoé	terre cuite beige rosée	H. : 18	1863	récolé-vu
24 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C	Plat	terre cuite beige rosée	D. : 14,5 ; H. : 3	1863	récolé-vu
25 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C	Plat	terre cuite beige rosée	D. : 14,4	1863	récolé-vu
26 (liste d'envoi)	Rhodes ?, VIII ^e s. av. J-C	Coupe	terre cuite	D. : 11,9 ; La. : 17,2 ; H. : 4,2	1863	récolé-vu
27 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Alabastr	terre cuite beige	H. : 13,2	1863	récolé-vu
28 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Alabastr	terre cuite rosée	H. : 11,9 ; La. : 6	1863	récolé-vu
29 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Alabastr	terre cuite beige marron	H. : 9	1863	récolé-vu
30 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Alabastr	terre cuite	H. : 8,3	1863	récolé-vu
31 (liste d'envoi)	Étrurie ou Corinthe, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Aryballe	terre cuite beige rosé	H. : 9,5	1863	récolé-vu
32 (liste d'envoi)	Corinthe, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Alabastr	terre cuite beige	H. : 7,5 ; La. : 4,2	1863	récolé-vu
33 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Alabastr	terre cuite beige/brun	H. : 6,7	1863	récolé-vu
34, 35, 37, 38, 40 ou 41 (liste d'envoi)	Corinthe, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Aryballe	terre cuite beige	H. : 10,5 ; D. : 6	1863	récolé-vu
35, 34, 37, 38, 40 ou 41 (liste d'envoi)	Corinthe, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Alabastr	terre cuite beige	H. : 9 ; D. : 5,7	1863	récolé-vu
36 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Aryballe	terre cuite beige foncé	H. : 11 ; La. : 5,5	1863	récolé-vu
37, 34, 35, 38, 40 ou 41 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Alabastr	terre cuite beige/jaune	H. : 8,3 ; D. : 4,3	1863	récolé-vu
38, 34, 35, 37, 40 ou 41 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Aryballe	terre cuite beige caramel	H. : 10 ; La. : 4,5	1863	récolé-vu
39 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Aryballe	terre cuite	H. : 9,8 ; La. : 5,2	1863	récolé-vu
40, 34, 35, 37, 38 ou 41 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Aryballe	terre cuite beige orange	H. : 10,2	1863	récolé-vu
41, 34, 35, 37, 38 ou 40 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Aryballe	terre cuite beige	H. : 7,7 ; D. : 4,7	1863	récolé-vu
42 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Aryballe	terre cuite beige/ocre	H. : 7,2 ; La. : 7	1863	récolé-vu
43 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Aryballe	terre cuite beige	H. : 7 ; D. : 6	1863	récolé-vu
44 (liste d'envoi)	Attique, VI ^e s. av. J-C	Hydrie	terre cuite orangée	H. : 48 ; D. : 24 ; La. : 42	1863	récolé-vu
45 (liste d'envoi)	Attique, VI ^e -V ^e s. av. J-C	Amphore	terre cuite orangée	H. : 25,3 ; La. : 16	1863	récolé-vu
46 (liste d'envoi)	Attique, VI ^e s. av. J-C	Lécythe	terre cuite orange	H. : 15,2 ; La. : 6,3	1863	récolé-vu
47 (liste d'envoi)	Attique, Ve s. av. J-C	Coupe	terre cuite orangée	D. : 22,2 ; La. : 29,2 ; H. : 8,7	1863	récolé-vu
48 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e s. av. J-C	Stamnos	terre cuite rosée	H. : 30 ; La. : 26,5	1863	récolé-vu
49 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Cratère	terre cuite beige	H. : 24,7 ; D. : 24,8 ; La. : 32	1863	récolé-vu
50 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e - III ^e s. av. J-C	Énochoé	terre cuite	H. : 21 ; La. : 9,7	1863	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
51 (liste d'envoi)	Étrurie, III ^e s. av. J-C	Énochoé	terre cuite brun-rouge	H. : 18	1863	récolé-vu
52 (liste d'envoi)	Italie méridionale, IV ^e -III ^e s. av. J-C	Énochoé	terre cuite beige	H. : 11 ; La. : 5,3	1863	récolé-vu
53 (liste d'envoi)	Italie méridionale ou centrale, IV ^e s. av. J-C	Epichysis	terre cuite beige rosée	H. : 14 ; D. : 10	1863	récolé-vu
54 (liste d'envoi)	Attique, V ^e s. av. J-C	Skyphos	terre cuite orangée	D. : 9,7 ; La. : 15,3 ; H. : 7,9	1863	récolé-vu
55 (liste d'envoi)	Étrurie ?, IV ^e s. av. J-C	Canthare	terre cuite rosée	H. : 9,5 ; D. : 8,9 ; La. : 11,6	1863	récolé-vu
56 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e s. av. J-C	Coupe	terre cuite brun-rouge	D. : 14,5 ; La. : 19,5	1863	récolé-vu
57 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e s. av. J-C	Coupe	terre cuite orangée	D. : 15,2 ; La. : 22,5 ; H. : 5	1863	récolé-vu
58 (liste d'envoi)	Attique, IV ^e s. av. J-C	Coupe	terre cuite rouge / orangé	D. : 13,6 ; La. : 19,5 ; H. 4,4	1863	récolé-vu
59 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J-C	Assiette/Plat	terre cuite beige foncé	D. : 21,2 ; H. : 4,2	1863	récolé-vu
60 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J-C	Plat/Assiette	terre cuite rosée	D. : 22 ; H. : 3,5	1863	récolé-vu
61 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J-C	Coupe	terre cuite brun-rouge	D. : 19,8 ; H. : 4,3	1863	récolé-vu
62 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J-C	Plat/assiette	terre cuite	D. : 19,2 ; H. : 3,6	1863	récolé-vu
63 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J-C	Coupe	terre cuite beige	D. : 18,2 ; H. : 4,2	1863	récolé-vu
64 (liste d'envoi)	Italie méridionale, II ^e -I ^{er} s. av. J-C	Coupe	terre cuite beige	D. : 16,7 ; H. : 6,4	1863	récolé-vu
65 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J-C	Coupe	terre cuite beige brune	D. : 15,1 ; H. : 5,2	1863	récolé-vu
66 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J-C	Coupe	terre cuite beige	D. : 13 ; H. : 3,6	1863	récolé-vu
67 (liste d'envoi)	Attique ou Italie méridionale ? III ^e s. av. J-C	Coupe	terre cuite beige marron	D. : 10,8 ; H. : 4,5	1863	récolé-vu
68 (liste d'envoi)	Italie, I ^{er} s.	Lampe	terre cuite beige / brun clair	Lo. : 10,7 ; D. : 7,5 ; H. : 3,2	1863	récolé-vu
69 (liste d'envoi)	Italie, époque Romaine	Lampe	terre cuite rouge	L. : 12 ; D. : 10,5 ; H. : 5	1863	récolé-vu
70 (liste d'envoi)	Étrurie, III ^e s. av. J-C	Urne cinéraire avec couvercle	terre cuite	Urne : 40,5 x 28 x 25,5 Couvercle : 46 x 23 ; H. : 14	1863	récolé-vu
71 (liste d'envoi)	Italie, I ^{er} s.	Bas-relief	terre cuite beige rosé	H. : 33,5 ; Lo. : 44	1863	récolé-vu
72 (liste d'envoi)	Étrurie, III ^e s. av. J-C	Antéfixe	terre cuite rosée	H. : 23,5 ; La. : 16,2 ; Ep. : 3,5	1863	récolé-vu
73 (liste d'envoi)	Italie méridionale, III ^e -II ^e av. J-C	Figurine	terre cuite beige marron	H. : 10,2 ; La. : 3,7 ; P. : 4	1863	récolé-vu
74 (liste d'envoi)	Italie méridionale, III ^e s. av. J-C	Figurine, fragment	terre cuite rouge brun	H. : 8 ; La. : 5,5 ; P. : 6	1863	récolé-vu
76 (liste d'envoi)	Italie, I ^{er} s. av. J-C	Ex-voto	terre cuite beige orangé	H. : 9,8 ; La. : 5,7 ; P. : 5	1863	récolé-vu
77 (liste d'envoi)	Étrurie ou Latium, 250-170 av. J-C	Ex-voto	terre cuite beige brun jaune	H. : 11,7 ; La. : 6,5 ; Ep. : 5	1863	récolé-vu
78 (liste d'envoi)	Italie, III ^e -II ^e s. ap. J-C	Statue	marbre blanc	H. : 81 ; La. : 32 ; Pr. : 20	1863	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
LP 6225 ; D 850 2	Dumas Michel	Fra Angelo Giovanni da Fiesole ; 1845	peinture à l'huile ; toile	H. : 210 ; L. : 173	1849	récolé-vu
INV 560 ; B 1618	Schedone Bartolomeo (d'après)	Repos de l'Amour	peinture à l'huile ; toile	H. : 78 ; L. : 65	1892	récolé-vu
INV 6326 ; B 2099	Van Loo Louis Michel (d'après)	Portrait de Louis XV ; vu à mi-corps	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 110	1872	récolé-vu
INV 8274 ; C 123	Vandechamp Joseph	Saint-Charles Borromée en prière	peinture à l'huile ; toile	H. : 187 ; L. : 154	1872	récolé-vu
INV 8524 ; LP 179	Watelet Louis-Étienne	Grand paysage d'après des études faites en Savoie. Torrent dans la montagne ; 1833	peinture à l'huile ; toile	H. : 144 ; L. : 194	1876	récolé-vu

Annexe de l'arrêté MICC2131336A du 23 novembre 2021 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Aurillac) (arrêté publié au JO du 2 décembre 2021).

Ville d'Aurillac

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 842	Anonyme (Italie, XVI ^e s.)	Saint Pierre délivré de prison	Peinture à l'huile ; toile	H. : 120 ; L. : 192	1872	récolé-vu
INV 293 ; MR 237	Gennari Cesare	La Vierge allaitant l'Enfant Jésus	Peinture à l'huile ; toile	H. : 105 ; L. : 80	1872	récolé-vu
INV 5558 ; MR 1886	Lagrenée Louis, dit L'ainé	Fidélité d'un satrape de Darius ; 1787	Peinture à l'huile ; toile	H. : 325 ; L. : 250	1872	récolé-vu
INV 5715 ; L 3851	Latil François-Vincent-Mathieu	La Géographie	Peinture à l'huile ; toile	H. : 116 ; L. : 97	1876	récolé-vu
INV 5717 ; C 61	Latil François-Vincent-Mathieu	Triptolème	Peinture à l'huile ; toile	H. : 116 ; L. : 97	1876	récolé-vu
INV 6286 ; B 2107 ; MR 4528	Van Loo Jean-Baptiste (d'après)	Portrait de Louis XV jeune	Peinture à l'huile ; toile	H. : 105 ; L. : 95	1872	récolé-vu
INV 1923 ; MR 1076	Velde Willem van de, le Jeune	Calmes plat	Peinture à l'huile ; bois	H. : 48 ; L. : 41	1872	récolé-vu

Service des arts plastiques :

Centre national des arts plastiques - CNAP

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 468	Anglade Alexandre	Pro fide, dit aussi Jeune homme expirant, les mains croisées sur le cœur ; vers 1892	Sculpture ; plâtre	H. : 96 ; L. : 77 ; P. : 66	1896	récolé-vu
FNAC PFH-6486	Anonyme (École française) ; Chaudet Antoine-Denis (d'après)	Empereur Napoléon Ier, buste en Hermès ; vers 1856	Sculpture (buste) ; marbre	H. : 60 ; L. : 30 ; P. : 30	1856	récolé-vu
FNAC PFH-6033	Bérard Evremont de	La Chasse du rajah, dit aussi La Chasse au tigre dans les plaines du Bengale ; 1851	Peinture à l'huile ; toile	H. : 82 ; L. : 139	1853	récolé-vu
FNAC 171, FNAC 182	Bestellère Émile Pierre	Jésus calmant la tempête ; 1878	Peinture à l'huile ; toile	H. : 500 ; L. : 775	1897	récolé-vu
FNAC PFH-383	Beyle Pierre Marie	La Toilette de l'atelier, dit aussi Jeune garçon nettoyant les objets servant de modèles au peintre dans son atelier ; 1872	Peinture à l'huile ; toile	H. : 122 ; L. : 96,5	1874	récolé-vu
FNAC PFH-6034	Boisseau Émile	La Fille de Céluta pleurant son enfant mort (tiré d'Atala, Chateaubriand) ; 1871	Sculpture (groupe relié) ; marbre	H. : 105	1874	récolé-vu
FNAC PFH-2718 (6)	Borrel Valentin Maurice	Le Maréchal de Saint-Arnaud, médaille ; 1855	Médaille ; bronze	D. : 6,5	1861	récolé-vu
FNAC 1124	Bouillon Léon Désiré	Pêcheurs de truites ; vers 1897	Peinture à l'huile ; toile	H. : 195 ; L. : 255	1898	récolé-vu
FNAC PFH-6035	Bouquet Émile	Saint Louis confiant la régence à Blanche de Castille ; vers 1859-1869	Peinture à l'huile ; toile	H. : 350 ; L. : 250	1869	récolé-vu
FNAC 489	Callias Horace de	Dévouement du chevalier d'Assas ; 1880	Peinture à l'huile ; toile	H. : 360 ; L. : 265	1880	récolé-vu
FNAC PFH-2974 (2)	Caqué Armand Augustin	Prise de Bomarsund, médaille ; vers 1854-1861	Médaille ; bronze	D. : 7,2	1861	récolé-vu
FNAC 864	Carpentier Madelaine	Marchande de fleurs au faubourg ; 1899	Peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 130	1901	récolé-vu
FNAC FH 862-74	Casey Daniel	Le Martyre de saint Hippolyte sous les empereurs Valérien et Gallien ; 1862	Peinture à l'huile ; toile	H. : 375 ; L. : 560	1863	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 1061	Champeil Jean-Baptiste	Achille commence à revêtir l'armure apportée par Thétis, sa mère; vers 1894	Sculpture (groupe relié), plâtre	H. : 150 ; L. : 95 ; P. : 112	1895	récolé-vu
FNAC PFH-6036	Charbonnel Louis Jean	Aspasie et les philosophes d'Athènes; vers 1874	Peinture à l'huile; toile	H. : 150 ; L. : 190	1875	récolé-vu
FNAC 1425	Chevalier Ernest Jean	Retour des bûcherons (Esnandés), dit aussi Retour des pêcheurs; vers 1904	Peinture à l'huile; toile	H. : 65 ; L. : 81	1905	récolé-vu
FNAC PFH-6042	Colombier E. du ; Rubens Peter Paul (d'après)	L'Adoration des mages; vers 1859	Peinture à l'huile; toile	?	1859	récolé-vu
FNAC PFH-6037	Courbe Émile Jean Claude ; Van Dyck Anton (d'après)	Portrait d'homme; vers 1848	Peinture à l'huile; toile	H. : 118 ; L. : 96	1857	récolé-vu
FNAC 71527	Debraux René Charles Louis	Vieilles maisons; vers 1905	Peinture à l'huile; toile	H. : 45 ; L. : 37,5	1906	récolé-vu
FNAC 1271	Delattre Mathilde Henriette	Dans un coin du parc, dit aussi Brassées de fleurs jonchant le sol devant la statue du dieu Pan; vers 1903	Dessin (aquarelle); papier monté sur châssis	H. : 124 ; L. : 178	1904	récolé-vu
FNAC PFH-6043	Demasur Marie Mathilde Virginie	La Sainte Famille; vers 1871-1872	Peinture à l'huile; toile	H. : 112 ; L. : 95	1872	récolé-vu
FNAC 57	Dien Louis Jean Claude ; Le Sueur Eustache (d'après)	Prédication de saint Paul à Ephèse; vers 1878	Peinture à l'huile; toile	H. : 394 ; L. : 328	1878	récolé-vu
FNAC PFH-2725 (6)	Gayraud Raymond	Voyage du roi de Sardaigne Victor-Emmanuel à Paris, médaille; 1856	Médaille; bronze	D. : 5,5	1861	récolé-vu
FNAC FH 864-159	Herst Auguste Clément Joseph	Le parc réservé de Saint-Cloud par une matinée de printemps; 1864	Peinture à l'huile; toile	H. : 85 ; L. : 160	1867	récolé-vu
FNAC PFH-6039	Hugard de La Tour Claude Sébastien	Paysage, dit aussi Le Matin dans la vallée de Clusees, Haute-Savoie; 1859	Peinture à l'huile; toile	H. : 48 ; L. : 67	1859	récolé-vu
FNAC PFH-6493	Huguenin Jean Pierre Victor	Charles VI et Odette de Champdivers; vers 1860	Sculpture (moulage); plâtre	H. : 77 ; L. : 41 ; P. : 36	1860	récolé-vu
FNAC FH 866-169	Humbert Jacques-Ferdinand	Œdipe et Antigone retrouvant les corps d'Étéocle et de Polynece; 1866	Peinture à l'huile; toile	H. : 350 ; L. : 250	1866	récolé-vu
FNAC 14243	Jacquet Jules ; Mercié Antonin (d'après)	Gloria victis; vers 1874	Estampe (gravure); papier	H. : 43 ; L. : 30	1880	récolé-vu
FNAC FH 862-180	Laemlein Alexandre	Orphée; 1862-1866	Peinture à l'huile; toile	H. : 360 ; L. : 560	1868	récolé-vu
FNAC PFH-6049	Lévy Émile	La Malédiction de Cham par Noé; 1854	Peinture à l'huile; toile	H. : 130 ; L. : 170	1855	récolé-vu
FNAC 144	Manglier Henri-Charles ; Thiébauld & Fils (fondeur)	La Fortune; 1876	Sculpture; bronze	H. : 205 ; L. : 75 ; P. : 70	1878	récolé-vu
FNAC PFH-2727 (4)	Merley Louis	Découverte des monuments de Ninive; vers 1851	Médaille; bronze	D. : 6,3	1861	récolé-vu
FNAC FH 861-161	Monginot Charles	La Redevance; vers 1861	Peinture à l'huile; toile	H. : 461 ; L. : 665	1862	récolé-vu
FNAC FH 869-300	Nanteuil Paul (Nanteuil-Leboeuf Paul Célestin Louis, dit)	Jeune piffarero, dit aussi Jeune garçon tenant un tambourin; 1869	Peinture à l'huile; toile	H. : 130 ; L. : 70	1871	récolé-vu
FNAC PFH-6488	Oudiné Eugène-André	La Mort de Psyché, dit aussi Psyché endormie; vers 1861-1863	Sculpture; plâtre (moulage)	H. : 60 ; L. : 159 ; P. : 65	1863	récolé-vu
FNAC PFH-6040	Parmentier Henri Marie Félix ; Poussin Nicolas (d'après)	Diogène jetant son écuelle; 1852	Peinture à l'huile; toile	H. : 169 ; L. : 217	1853	récolé-vu
FNAC 913	Perron Charles Théodore	Espièglerie, dit aussi Jeune femme tenant une colombe dans la main gauche tandis qu'une autre se perche sur son poignet droit; 1899	Sculpture; marbre	H. : 195 ; L. : 105 ; P. : 97	1901	récolé-vu
FNAC FH 865-263	Tabar François-Germain	Le retour de l'enfant prodigue; vers 1865	Peinture à l'huile; toile	H. : 430 ; L. : 290	1865	récolé-vu
FNAC 222	Wagrez Jacques-Clément	L'Éducation d'Achille par le centaure Chiron; vers 1878	Peinture à l'huile; toile	H. : 400 ; L. : 230	1878	récolé-vu

Annexe de l'arrêté MICC2135461A du 14 décembre 2021 portant transfert de propriété de biens appartenant à l'État pris en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (département de la Loire Atlantique) (arrêté publié au JO du 22 décembre 2021).

Département de la Loire Atlantique – musée Dobrée (Nantes)

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des objets d'art

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
OAP 302	982.6.1	France, atelier limousin ; première moitié du XIII ^e siècle	Plaque centrale d'un plat de reliure de forme rectangulaire figurant le Christ en croix entre la Vierge et Saint-Jean	Émail sur cuivre champlévé, gravé et doré ; appliques de cuivre repoussé	H. : 21,6 ; L. : 10,5 ; Ép. (max) : 1,2 cm	1983	acquis par préemption en vente publique (17 novembre 1982, M ^e Charbonneau, hôtel des ventes Drouot, Paris) ; récolé-vu (2001)

Musée du Louvre, département des arts graphiques

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 36622		Percier Charles ; Fontaine Pierre François Léonard	Vue générale du palais de Caprarola	Dessin (plume, lavis d'encre grise et brun, crayon) ; papier	H. : 14,2 ; L. : 23	1980	acquis par préemption en vente publique (14 novembre 1980, M ^e Solanet, vente Hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2004)
RF 36780	D.978.2.5	Fragonard Alexandre Évariste	Combat entre cavalier et fantassins	Dessin (plume et encre brune, lavis brun et rehauts de blanc) ; papier	H. : 20,9 ; L. : 80,8	1978	acquis par préemption en vente publique (5 décembre 1978, M ^e Laurin, vente Drouot-Orsay, Paris) ; récolé-vu (2017)
RF 36781	D.978.2.6	Fragonard Alexandre Évariste	Assemblée de dignitaires de l'Empire de part et d'autre d'un trône	Dessin (plume et encre brune, lavis brun et rehauts de blanc) ; papier	H. : 20,9 ; L. : 84,2	1978	acquis par préemption en vente publique (5 décembre 1978, M ^e Laurin, vente Drouot-Orsay, Paris) ; récolé-vu (2017)
RF 36782	D.978.2.7	Fragonard Alexandre Évariste	Napoléon à cheval accueilli par ses officiers	Dessin (plume et encre brune, lavis brun et rehauts de blanc) ; papier	H. : 21 ; L. : 79,5	1978	acquis par préemption en vente publique (5 décembre 1978, M ^e Laurin, vente Drouot-Orsay, Paris) ; récolé-vu (2017)
RF 36783	D.978.2.8	Fragonard Alexandre Évariste	Défilé de cavaliers de la Garde Impériale	Dessin (plume et encre brune, lavis brun et rehauts de blanc) ; papier	H. : 22 ; L. : 82,8	1978	acquis par préemption en vente publique (5 décembre 1978, M ^e Laurin, vente Drouot-Orsay, Paris) ; récolé-vu (2017)
RF 36784	D.978.2.1	Bergeret Pierre Nolasque	Prise de Breslau	Dessin (plume et encre brune, et lavis brun) ; papier	H. : 18,3 ; L. : 63,2	1978	acquis par préemption en vente publique (5 décembre 1978, Maître Laurin, vente Drouot-Orsay, Paris) ; récolé-vu (2017)
RF 36785	D.978.2.2	Bergeret Pierre Nolasque	Attaque de Golymin	Dessin (plume et encre brune et lavis brun) ; papier	H. : 18,5 ; L. : 62,8	1978	acquis par préemption en vente publique (5 décembre 1978, Maître Laurin, vente Drouot-Orsay, Paris) ; récolé-vu (2017)
RF 36786	D.978.2.3	Bergeret Pierre Nolasque	Entrée de l'avant-garde à Berlin	Dessin (plume et encre brune et lavis brun) ; papier	H. : 20,2 ; L. : 74,3	1978	acquis par préemption en vente publique (5 décembre 1978, Maître Laurin, vente Drouot-Orsay, Paris) ; récolé-vu (2008)
RF 36787	D.978.2.4	Bergeret Pierre Nolasque	Une bataille de l'Empire, au centre un canon	Dessin (plume et encre brune et lavis brun) ; papier	H. : 19,9 ; L. : 70,9	1978	acquis par préemption en vente publique (5 décembre 1978, Maître Laurin, vente Drouot-Orsay, Paris) ; récolé-vu (2017)

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 37077	D.978.3.1	Bergeret Pierre Nolasque	Enlèvement de la colonne Rosbach	Dessin (plume et encre brune, lavis brun et crayon) ; papier	H. : 19 ; L. : 76,7	1978	acquis par préemption en vente publique (5 décembre 1978, Maître Laurin, vente Drouot-Orsay, Paris) ; récolé-vu (2017)
RF 37078	D.978.3.2	Fragonard Alexandre Évariste	Napoléon I ^{er} reçoit au Palais-Royal de Berlin les sénateurs, dit aussi L'Empereur reçoit le Sénateur d'Arenberg	Dessin (plume et encre brune, lavis brun et crayon) ; papier	H. : 19 ; L. : 76,7	1978	acquis par préemption en vente publique (5 décembre 1978, Maître Laurin, vente Drouot-Orsay, Paris) ; récolé-vu (2017)
RF 37079	D.978.3.3	Fragonard Alexandre Évariste	L'Empereur Napoléon I ^{er} passe la revue de sa garde à Postdam	Dessin (plume et encre brune, lavis brun et crayon) ; papier	H. : 21 ; L. : 81,4	1978	acquis par préemption en vente publique (5 décembre 1978, Maître Laurin, vente Drouot-Orsay, Paris) ; récolé-vu (2017)
RF 37080	D.978.3.4	Fragonard Alexandre Évariste	L'Empereur Napoléon I ^{er} reçoit une députation de la Pologne	Dessin (plume et encre brune, lavis brun et crayon) ; papier	H. : 19,8 ; L. : 70,8	1978	acquis par préemption en vente publique (5 décembre 1978, Maître Laurin, vente Drouot-Orsay, Paris) ; récolé-vu (2017)
RF 37081	D.978.3.5	Fragonard Alexandre Évariste	Le duc de Brunswick, blessé à mort, pendant la bataille d'Anerstaedt	Dessin (plume et encre brune, lavis brun, crayon et rehauts de blanc) ; papier	H. : 19,7 ; L. : 81	1978	acquis par préemption en vente publique (5 décembre 1978, Maître Laurin, vente Drouot-Orsay, Paris) ; récolé-vu (2017)
RF 37082	D.978.3.6	Fragonard Alexandre Évariste	Les Français, commandés par le grand duc de Berg, passent la Saale (1806)	Dessin (plume et encre brune, lavis brun et crayon) ; papier	H. : 20,3 ; L. : 79,8	1978	acquis par préemption en vente publique (5 décembre 1978, Maître Laurin, vente Drouot-Orsay, Paris) ; récolé-vu (2008)

Annexes à l'arrêté du 20 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (arrêté publié au *JO* du 26 décembre 2021).

Annexe I : Contexte métier et référentiel d'activité

Diplôme d'État professeur de danse (niveau 5 de la certification professionnelle)

I - Contexte métier

1 - Définition du métier

Le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est chargé de l'enseignement des pratiques dansées, en particulier des disciplines de danse mentionnées à l'article L. 362-1 du code de l'éducation (danse classique, danse contemporaine et danse jazz).

À ce titre, il transmet les savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome des élèves.

Suivant les cas, il assure des activités d'éveil, d'initiation, la conduite d'un apprentissage initial notamment dans le cadre des cursus conduisant au certificat d'études chorégraphiques des établissements d'enseignement artistique spécialisé relevant des collectivités territoriales.

Il accompagne le développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en tenant un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets. Il participe à la réalisation des actions portées par la structure qui l'emploie et à son inscription dans la vie culturelle locale.

Il peut être amené à intervenir dans des cursus de préparation pré-professionnelle ou de formation professionnelle.

Tout au long de sa vie professionnelle, le professeur de danse titulaire du diplôme d'État enrichit son parcours par des pratiques artistiques et par une formation continue. Il peut notamment s'engager dans la préparation au certificat d'aptitude (CA) de professeur de danse.

Il peut, parallèlement à son activité d'enseignant, exercer des activités dans d'autres contextes professionnels, notamment en tant qu'artiste-interprète, ou intervenir dans le domaine de l'action culturelle.

2 - Types de structures concernées par le métier

Le diplôme d'État de professeur de danse permet à son titulaire d'enseigner :

- dans des écoles de danse privées ou au sein des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales ;
- dans d'autres structures proposant des enseignements en danse, notamment dans les associations, les établissements socio-culturels et les clubs sportifs.

Il peut également être amené à enseigner dans des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère chargé de la culture ou du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

3 - Emplois concernés et leur définition

Dans le secteur privé, le professeur de danse diplômé d'État exerce :

- en tant que salarié de la structure où il enseigne selon la qualification d'emploi définie par la convention collective applicable ;
- sous statut libéral ou d'auto-entrepreneur.

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le professeur de danse diplômé d'État :

- peut accéder au cadre d'emplois de catégorie B des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) par voie statutaire (concours d'accès à la fonction publique territoriale) ; à ce titre, le diplôme d'État de professeur de danse est le diplôme requis pour se présenter au concours externe d'accès au grade ;

- dans le cadre d'une évolution de carrière dans la filière artistique de la fonction publique territoriale, il peut accéder par la voie du concours interne au cadre d'emplois de catégorie A des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PTEA) ;
- à défaut, il exerce en tant que contractuel ou vacataire de la collectivité ou de l'établissement public employeur.

En tant que salarié, il peut avoir plusieurs employeurs dans le respect des réglementations en matière de cumul d'emplois et de rémunérations.

4 - Organisation du travail

L'organisation du travail est, en général, rythmée par l'année scolaire ou universitaire.

Dans le secteur privé, le temps de travail du professeur sous statut salarié est défini par la convention collective applicable ou le contrat de travail.

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le temps plein est de vingt heures hebdomadaires en situation d'enseignement pour les assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) ; il est de seize heures hebdomadaires en situation d'enseignement pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PTEA).

Quel que soit le secteur, le professeur de danse diplômé d'État bénéficie de l'autonomie pédagogique et artistique dans la conduite des activités qu'il développe avec ses élèves.

Dans le cadre de ses activités d'enseignement, le professeur de danse diplômé d'État peut être amené à travailler en collaboration avec des artistes ou d'autres institutions des différents secteurs du spectacle vivant (musique, théâtre, danse, arts du cirque, arts de la rue, etc.) et conduire des projets avec des partenaires d'autres domaines artistiques (patrimoine, arts plastiques, cinéma, architecture, etc.) ou d'autres secteurs (enseignement général, secteur socioculturel, secteur sanitaire et social, etc.).

5 - Place dans l'organisation de la structure professionnelle

Dans le secteur privé, le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est recruté par le représentant statutaire de la structure. Il est placé sous l'autorité de ce dernier.

Dans le secteur public, le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est recruté soit par un élu (maire, président d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités), soit par le conseil d'administration ou son président lorsque l'établissement est géré sous forme d'un établissement public, quel qu'en soit le mode de gestion. Il est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement.

Dans le cadre d'un établissement contrôlé par l'État, il participe à la conception et à la réalisation du projet de l'établissement.

II - Référentiel d'activités professionnelles

Sous l'intitulé « Enseigner un genre chorégraphique », le référentiel décline l'activité du professeur certifié en trois domaines :

- Disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique ;
- Élaborer un projet pédagogique ;
- Mettre en œuvre son projet pédagogique.

Le premier domaine est validé, pour chaque sous-domaine, par une épreuve terminale indépendante. Les deux autres domaines sont validés conjointement par une épreuve terminale commune.

1 - Disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique

A) Mettre en jeu des éléments fondamentaux et spécifiques de son genre chorégraphique

1. Connaître et interroger les éléments fondamentaux de la danse
2. Connaître la culture chorégraphique active, patrimoniale et actuelle
3. Explorer les ressources documentaires de son genre chorégraphique (iconographie, films, écrits, témoignages, partitions, etc.)

B) Mettre en jeu les connaissances anatomiques et physiologiques du mouvement

Mettre en relation sa pratique avec des savoirs en anatomie-physiologie, analyses qualitatives et fonctionnelles du mouvement

C) Mettre en jeu des connaissances musicales et des savoirs en matière de rythme corporel

1. Avoir une approche sensible et chorégraphique des répertoires musicaux et chorégraphiques à travers des époques et des styles
2. Développer la relation entre le geste et la musique
3. Approfondir sa connaissance de la musique
4. Diversifier ses références et sources musicales

2 - Élaborer un projet pédagogique

A) Prendre en compte la réalité des élèves

1. Analyser les comportements et les besoins en fonction des personnes et de leur niveau
2. Utiliser et adapter les outils et processus pédagogiques en fonction des âges et des capacités des élèves, des lieux d'enseignement, des plages horaires et des contraintes calendaires, de la durée et de la fréquence des séances
3. Construire une progression des séances et utiliser des dispositifs d'évaluation

B) Prendre en compte les caractéristiques de la matière enseignée

1. Mobiliser les processus d'apprentissage du genre enseigné en cohérence avec ses intentions pédagogiques
2. Anticiper la dimension des risques corporels
3. Définir des objectifs d'acquisition et des rythmes de progression adaptés aux spécificités de son genre et à l'étalement du parcours d'apprentissage dans le temps
4. Imaginer de possibles interactions avec d'autres genres chorégraphiques ou d'autres domaines artistiques

3 - Mettre en œuvre son projet pédagogique

A) Construire et animer une situation d'apprentissage collectif

1. Développer une dynamique de groupe qui intègre et reconnaît chaque individu au sein du collectif
2. Permettre aux élèves d'être acteurs de leurs apprentissages
3. Amener l'élève à participer activement à une construction sensible de son corps et de sa conscience corporelle

B) Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique

1. Structurer les séances d'apprentissage, les conduire et les adapter en fonction de l'âge, du niveau des élèves et des objectifs de la séance et aux conditions dans lesquelles elle se déroule
2. Diversifier ses propositions pour offrir aux élèves des chemins d'acquisition variés
3. Formuler les observations et corrections pour permettre à l'élève la prise de conscience nécessaire à sa progression et lui permettre de relier maîtrise technique et expression artistique

C) Mobiliser les savoirs associés

1. Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique
2. Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphiques
3. Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologie, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique
4. Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages
5. Développer la relation musique-danse, notamment au sein du triangle professeur-musicien-élève
6. S'appuyer sur sa culture musicale et, le cas échéant, sur celle du musicien accompagnateur pour permettre à l'élève de développer la musicalité de sa danse (la dynamique de ses appuis, son phrasé rythmique et vocal aussi bien que son expression sensible)

D) Évaluer

1. Évaluer les apprentissages des élèves en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.
2. Mettre en œuvre des dispositifs d'évaluation continue des élèves (technique, créativité, musicalité, improvisation, composition, etc.) permettant échanges, stimulations, auto-évaluations participant de la formation

E) S'engager dans des pratiques élargies

1. Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission
2. Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des rencontres, des séminaires, des stages, des conférences, des documentaires, des lectures, etc.

III - Référentiel de certification

Le référentiel de certification fait l'objet de l'annexe I *bis*. Il précise les compétences, connaissances et attitudes évaluées pour chaque domaine ou sous-domaine et les critères d'évaluation.

Les modalités d'organisation des épreuves pour chaque sous-domaine sont précisées à l'annexe II.

Conventions lexicales

EC ou ET = évaluation continue (assurée par l'établissement de formation) ou évaluation terminale (faisant appel à un jury comportant des personnalités extérieures) ; l'examen sur épreuves ne comporte que l'évaluation terminale.

(Suite pages suivantes)

<p>C- Mettre en jeu des connaissances musicales et des savoirs en matière de rythme corporel</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Avoir une approche sensible des répertoires musicaux et chorégraphiques à travers des époques et des styles * Développer la relation entre le geste et la musique * Approfondir sa connaissance de la musique * Diversifier ses références et sources musicales 	<ul style="list-style-type: none"> * Connaître les grandes périodes de l'histoire et les grands courants de la musique * Connaître les œuvres musicales majeures reliées à la danse et plus particulièrement à son genre chorégraphique de la Renaissance au XXI^e siècle * Connaître les formes musicales, les paramètres du son et les fondamentaux rythmiques * Savoir identifier musicalement les différents types de danses * Savoir utiliser les ressources dynamiques et sensibles de différents univers musicaux dans le mouvement dansé 	<p>Les connaissances sont vérifiées, à parts égales, entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.</p> <p><i>Contrôle continu (coefficient 1)</i></p> <p>La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE.</p> <p>Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent aux quatre épreuves de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant. <p><i>Évaluation terminale (coefficient 1)</i></p> <p>Les connaissances sont vérifiées par quatre épreuves orales dont le jury s'emploie à organiser la complémentarité sous la conduite d'un membre du jury référent.</p> <p>L'ordre de ces épreuves a pour but de mettre le candidat en mouvement afin qu'il puisse s'engager dans ces différentes séquences en confiance et de manière cohérente.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme Identification de l'époque, du style, des caractéristiques puis interprétation dansée d'un court extrait musical proposé par le jury. 2. Mémorisations et reproductions vocales et corporelles (<i>coefficient 1</i>) Reproduction successivement à la voix ou avec percussion corporelle ou instrumentale, d'une phrase à dominante rythmique et d'une phrase à dominante mélodique. 3. Lecture rythmique (<i>coefficient 1</i>) <p>La lecture se fait sur une onomatopée avec percussion corporelle ou instrumentale (au choix du candidat) et peut être suivie de questions sur des notions de solfège élémentaires.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Analyse de l'œuvre au programme (<i>coefficient 1</i>) <p>Commentaire d'une œuvre tirée au sort parmi celles proposées annuellement au programme par le ministère chargé de la culture.</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Capacité d'analyse d'une œuvre musicale au programme * Capacité à lire un rythme simple, et connaître les bases des termes musicaux * Capacité à transcrire en mouvement un court extrait musical
---	--	---	---	---

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION	
II- Élaborer un projet pédagogique			
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation
<p>A- Prendre en compte la réalité des élèves</p> <p>B- Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique</p>	<p>* Utiliser et adapter des outils et processus pédagogiques en fonction des âges et des capacités des élèves, des lieux d'enseignement, des plages horaires et des contraintes calendaires, de la durée et de la fréquence des séances</p> <p>* Construire une progression des séances et utiliser des dispositifs d'évaluation</p> <p>* Mobiliser les processus d'apprentissage du genre enseigné en cohérence avec ses intentions pédagogiques</p> <p>* Anticiper la dimension des risques corporels</p> <p>* Définir des objectifs d'acquisition et des rythmes de progression adaptés aux spécificités de son genre et à l'étalement du parcours d'apprentissage dans le temps</p> <p>* Imaginer de possibles interactions avec d'autres genres chorégraphiques ou d'autres domaines artistiques</p>	<p>* Élaborer une démarche pédagogique prenant en compte âges, niveaux et contexte</p> <p>* Mobiliser de l'information et des ressources documentaires multimédias en lien avec le projet développé</p>	<p>Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale.</p> <p><i>Contrôle continu (coefficient 2)</i></p> <p>La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE.</p> <p>Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une note relative à la situation d'éveil ; - une note relative à la situation d'initiation ; - une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant. <p><i>Évaluation terminale (coefficient 3)</i></p> <p>A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une séance d'éveil ou d'initiation d'une durée de 30 minutes (coefficient 2) ; - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (coefficient 3) <p>B - Entretien (coefficient 2)</p> <p>Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat.</p> <p>Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière.</p> <p>Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation.</p>

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION		
III- Mettre en œuvre son projet pédagogique				
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	
A- Construire et animer une situation d'apprentissage collectif	<p>Compétences, connaissances, attitudes</p> <p>* Développer une dynamique de groupe qui intègre et reconnaît chaque individu au sein du collectif</p>	<p>Compétences, connaissances, attitudes évaluées</p> <p>* Accueillir, observer, mesurer les besoins, les attentes et les capacités des élèves. Prendre en compte les motivations et projets de chaque élève en lien avec l'environnement de ce dernier</p> <p>* Susciter et entretenir l'implication, la motivation de chaque élève et du groupe en stimulant notamment l'observation et la réflexion, l'auto-analyse, la prise de parole et l'échange collectif</p>	<p>Modalités d'évaluation</p> <p>Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale.</p> <p><i>Contrôle continu (coefficient 2)</i></p> <p>La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE.</p> <p>Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une note relative à la situation d'éveil ; - une note relative à la situation d'initiation ; - une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant. <p><i>Évaluation terminale (coefficient 3)</i></p> <p>A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une séance d'éveil ou d'initiation d'une durée de 30 minutes (coefficient 2) ; - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (coefficient 3) <p>B - Entretien (coefficient 2)</p> <p>Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat.</p> <p>Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière.</p> <p>Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation.</p>	<p>Critères d'évaluation</p> <p>* Capacité à repérer les savoir-faire des élèves et à les intégrer dans le développement du cours</p> <p>* Cohérence des propositions entre le niveau du cours et celui des élèves présents</p> <p>* Aptitude à l'expression orale</p>

	<p>* Permettre aux élèves d'être acteurs de leurs apprentissages</p>	<p>* Accueillir, réinvestir les propositions des élèves, leurs remarques et analyses</p> <p>* Susciter leur curiosité, les inciter à trouver leurs propres réponses en favorisant leur esprit critique et en élargissant leurs références</p> <p>* Favoriser l'expression de la sensibilité artistique et de la personnalité de chaque élève au sein du groupe</p> <p>* Créer, encourager, développer des conditions d'attention et d'écoute qualitative sur les plans relationnel, kinesthésique, spatial et musical, temporel et sonore</p> <p>* Concevoir des activités qui développent la recherche personnelle, l'expérimentation et la créativité de l'élève</p>		
<p>B- Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique</p>	<p>* Proposer des séances d'apprentissage, les conduire et les adapter en fonction de l'âge, du niveau des élèves et des objectifs de la séance et des conditions dans lesquelles elle se déroule</p>	<p>* Ajuster son enseignement à la progression et aux acquisitions effectives des élèves en fonction de leur niveau de maturation physique et affective, de leur évolution corporelle</p> <p>* Formuler les propositions et consignes en fonction des objectifs de chaque séance : cours d'éveil, d'initiation, technique, atelier, travail sur les répertoires, improvisation, composition</p> <p>* Adapter son langage et nuancer son comportement face à la diversité des modes de perception et de représentation des élèves (visuel, auditif, kinesthésique)</p> <p>* Adapter ses propositions aux conditions d'exercice de l'enseignement (espace, période de l'année, fatigue, projet en cours, réalité du moment, etc.)</p>	<p>Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale.</p> <p><u>Contrôle continu (coefficient 2)</u></p> <p>La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE.</p> <p>Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une note relative à la situation d'éveil ; - une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant. <p><u>Évaluation terminale (coefficient 3)</u></p> <p>A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts : - une séance d'éveil ou d'initiation d'une durée de 30 minutes (coefficient 2) ; - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (coefficient 3).</p>	<p>* Capacité à repérer les facteurs de risques pour une prévention efficace</p> <p>* Capacité d'adaptation des propositions pédagogiques en fonction des réponses des élèves</p> <p>* Clarté et cohérence de la formulation, modulation de la voix, adéquation du comportement par rapport aux élèves</p> <p>* Capacité à prendre en compte les interactions dans le groupe</p> <p>* Capacité à formuler les critères d'analyse et les pistes de transformation pour les élèves</p> <p>* Capacité à proposer un travail d'atelier en relation avec le cours</p>

	<p>* Diversifier les propositions pour offrir aux élèves des chemins d'acquisition variés</p> <p>* Formuler les observations pour permettre à l'élève la prise de conscience nécessaire à sa progression et de relier maîtrise technique et expression artistique</p>	<p>* Adapter ses propositions à la réponse des élèves</p> <p>* Mettre en œuvre des activités qui développent l'expérimentation et la créativité de l'élève</p> <p>* Proposer des expériences perceptives courtes et ciblées</p> <p>* Ajuster les observations à la situation et aux besoins de chaque élève</p> <p>* Ajuster sa posture de référent au contexte immédiat</p>	<p>B - Entretien (coefficient 2) Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat. Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière. Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation.</p>	
<p>C- Mobiliser les savoirs associés</p>	<p>* Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique</p> <p>* Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphique</p>	<p>* Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique</p> <p>* Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphique</p>	<p>Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale. Contrôle continu (coefficient 2) La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE. Au nombre de ces notes figurent obligatoirement : - une note relative à la situation d'éveil ; - une note relative à la situation d'initiation ; - une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant. Évaluation terminale (coefficient 3) A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts : - une séance d'éveil ou d'initiation d'une durée de 30 minutes (coefficient 2) ; - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (coefficient 3). B - Entretien (coefficient 2) Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat.</p>	<p>* Capacité à nommer le mécanisme d'une coordination demandée</p> <p>* Mise en lien des propositions avec les patrimoines et la culture chorégraphique</p> <p>* Capacités à donner des appuis perceptifs en lien avec la qualité du mouvement demandé</p> <p>* Capacité à observer et nommer l'organisation corporelle des élèves, à repérer leurs mécanismes de coordination, à identifier les blocages respiratoires</p> <p>* Capacités à réguler le déroulement du cours pour contrôler l'équilibre entre l'effort et la récupération</p> <p>* Capacité à établir une relation de collaboration avec le musicien et à impliquer les élèves dans l'écoute de la proposition musicale</p> <p>* Capacité à vocaliser et à sonoriser un exercice</p> <p>* Aptitude à impulser et à dynamiser le déroulement musical de l'exercice</p>

	<p>* Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologique, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique</p> <p>* Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages</p> <p>* Développer la relation musique-danse notamment au sein du triangle professeur - musicien - élève</p> <p>* S'appuyer sur sa culture musicale et, le cas échéant, sur celle du musicien accompagnateur pour permettre à l'élève de développer la musicalité de sa danse (la dynamique de ses appuis, son phrasé rythmique et vocal aussi bien que son expression sensible)</p>	<p>* Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologique, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique</p> <p>* Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages</p> <p>* Développer la relation musique-danse notamment au sein du triangle professeur - musicien - élève</p> <p>* S'appuyer sur sa culture musicale et, le cas échéant, sur celle du musicien accompagnateur pour permettre à l'élève de développer la musicalité de sa danse (la dynamique de ses appuis, son phrasé rythmique et vocal aussi bien que son expression sensible)</p>	<p>Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière.</p> <p>Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation.</p>	<p>* Cohérence entre les musiques sollicitées et les apprentissages proposés</p>
<p>D- Évaluer</p>	<p>* Évaluer les apprentissages des élèves, en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.</p> <p>* Mettre en œuvre des dispositifs d'évaluation continue des élèves (technique, créativité, musicalité, improvisation, composition, etc.) permettant échanges, stimulations, autoévaluations participant de leur formation</p>	<p>* Évaluer les apprentissages des élèves, en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.</p> <p>* Mettre en œuvre des dispositifs d'évaluation continue des élèves (technique, créativité, musicalité, improvisation, composition, etc.) permettant échanges, stimulations, autoévaluations participant de leur formation</p>	<p>Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale.</p> <p><u>Contrôle continu (coefficient 2)</u></p> <p>La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE.</p> <p>Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une note relative à la situation d'éveil ; - une note relative à la situation d'initiation ; - une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant. <p><u>Évaluation terminale (coefficient 3)</u></p> <p>A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une séance d'éveil ou d'initiation d'une durée de 30 minutes (coefficient 2) ; - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (coefficient 3). 	<p>* Clarté et précision des critères d'évaluation</p> <p>* Capacité à nommer les éléments de progression des élèves</p> <p>* Réponse comportementale des élèves</p>

			<p>B - Entretien (coefficient 2) Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat. Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière. Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation.</p>	
<p>E- S'engager dans des pratiques élargies</p>	<p>* Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission</p> <p>* Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des rencontres, des séminaires, des stages, des conférences, des documentaires, etc.</p>	<p>* Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission</p> <p>* Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des rencontres, des séminaires, des stages, des conférences, des documentaires, etc.</p>	<p><u>Évaluation continue</u> Démarches et travaux personnels de l'étudiant</p> <p><u>Évaluation terminale</u> Entretien (coefficient 2)</p>	<p>* Engagement dans la formation</p> <p>* Capacité à formuler des orientations</p>

Annexe II : Modalités d'organisation des épreuves de l'examen d'aptitude technique et contenus et modalités d'évaluation des unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État

I- Modalités relatives à l'examen d'aptitude technique

L'examen d'aptitude technique permet de vérifier que le candidat possède les capacités techniques et artistiques requises pour aborder la préparation au diplôme d'État de professeur de danse :

- maîtrise et précision corporelles (construction corporelle, précision d'exécution des éléments techniques, respect des dynamiques, des nuances, utilisation de l'espace) ou capacité à démontrer les éléments techniques ;
- maîtrise des appuis rythmiques et de la musicalité ;
- sens artistique (engagement dans l'interprétation, qualités de prise d'espace et de rapport au sol, qualités du mouvement, appropriation du style) ;
- maîtrise de la composition (clarté du mode compositionnel, cohérence de la construction chorégraphique, pertinence du choix musical, originalité, variété des motifs corporels utilisés, créativité) ;
- attitude générale, capacité d'expression orale, capacité d'auto-évaluation, motivation pour l'enseignement de la danse, pertinence du projet professionnel.

Pour chacune des options mentionnées à l'article L. 362-1 du code de l'éducation (classique, contemporaine, jazz), le niveau requis correspond à celui du diplôme national d'études de danse mention « interprétation » concluant le troisième cycle diplômant des établissements territoriaux d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Modalités de déroulement de l'examen d'aptitude technique

Danse classique, contemporaine, jazz :

L'examen d'aptitude technique comprend une session unique d'épreuves organisée à partir de supports audiovisuels transmis aux centres d'examen.

Ces supports, au nombre de trois, correspondent aux enregistrements suivants :

I- Variation imposée d'une durée de 1 minute 30 à 3 minutes maximum, interprétée ou démontrée en détail par le candidat (*coefficient 3*).

Le candidat choisit cette variation imposée parmi les deux variations proposées annuellement par l'inspection de la création artistique chargée de la danse en vue de l'épreuve d'aptitude technique.

La possibilité de démontrer les variations au lieu de les exécuter est ouverte aux candidats âgés d'au moins 40 ans.

Dans l'option danse classique, les candidates âgées d'au moins 35 ans ont la possibilité d'exécuter sur « demi-pointes » les variations prévues « sur pointes ».

Ces possibilités sont également ouvertes, sans condition d'âge, en cas d'accident, lésion ou maladie interdisant à titre définitif des efforts importants. Le candidat doit alors fournir un certificat médical attestant le caractère irréversible de cette incapacité.

Les cas d'incapacité provisoire ne sont pas pris en compte dans la mesure où le candidat peut se présenter ultérieurement dans les conditions normales de l'examen.

La démonstration doit être entendue comme une danse avec moins d'amplitude, réalisée avec un maximum de qualité, de précision et de clarté, notamment au niveau de la coordination, de la mise en place musicale, des intentions, des nuances, des dynamiques et du caractère.

Les mouvements de virtuosité peuvent éventuellement être simplifiés, mais une image aussi conforme que possible des variations considérées doit être présentée.

II- Composition personnelle. Le candidat interprète une composition personnelle d'une durée de 2 minutes à 3 minutes, préparée à l'avance sur une musique de son choix ou en silence en utilisant les éléments techniques de son option (*coefficient 2*).

III- Présentation personnelle. Le candidat expose oralement durant 5 minutes maximum ses motivations et son projet professionnel, son parcours de formation en danse (sans citer les établissements dans lesquels il a été formé) et ce qui a motivé ses choix pour la variation imposée et sa composition individuelle (coefficient 1).

Les vidéos envoyées par les candidats doivent répondre aux durées prévues et aux consignes de captation définies par les centres en ce qui concerne le format, la résolution et la taille du fichier de chaque enregistrement, les modalités d'identification du candidat et les modalités de prise de vue. À défaut, le centre peut invalider la candidature de même que si tout ou partie des supports ne lui sont pas parvenus dans les délais fixés.

Les vidéos ne sont pas restituées à l'issue de l'examen.

Il n'est fait aucun retour oral par le jury sur les évaluations qu'il a conduites. Toutefois, les candidats peuvent se faire communiquer par leur centre d'examen les fiches individuelles d'évaluation les concernant établies par le jury.

II- Modalités relatives aux contenus et à l'évaluation des unités d'enseignement constitutives du diplôme

II.1- Unité d'enseignement de formation musicale

Programme de l'unité d'enseignement

A - Pratique et culture musicales

Axées sur l'écoute musicale, elles doivent permettre le développement général des processus d'affinement :

- de la sensibilité ;
- de la mémorisation ;
- de la concentration ;
- de la réflexion.

Analyse auditive

- caractère expressif général ;
- repérage à l'oreille des pulsations au temps, à la mesure, des subdivisions ternaires ou binaires, repérage des carrures musicales ;
- repérage des changements de tempo et du rubato (ex. : lent, vif, lent).

Analyse des instruments et des timbres

Familles d'instruments, caractères des sons concrets, électroniques.

Analyse d'une page musicale

- sur le plan de sa dynamique (ex. : piano, crescendo, forte, très continu ou comportant des cassures de nuances), de son caractère, de son accentuation.

Repérage et sensibilisation corporelle à l'écoute des phrasés

Mémorisation et reproduction corporelle de thèmes mélodiques et rythmiques (par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion - peau, bois, métal).

Sensibilisation à l'écoute des formes musicales simples

(Thème et variations, forme « ouverture » - ABA).

Connaissance des courants musicaux qui ont été reliés aux grandes époques chorégraphiques : époque, style, forme, de la Renaissance au XXI^e siècle inclus.

Un nombre restreint d'œuvres musicales entrées dans le répertoire chorégraphique doit faire l'objet d'une écoute analytique précise.

B - Connaissances solfégiques et pratiques élémentaires

- Rythmes simples : lecture, reproduction et invention par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion
- caractère binaire ou ternaire – syncope - anacrouse - contretemps - valeur pointée - silence.

- Dynamiques : piano, crescendo, forte.
- Termes musicaux les plus fréquemment employés et leur signification : tempi, signes de reprise, point d'orgue, caractère.
- Phrasés d'une partition.
- Perception des hauteurs - initiation polyphonique (contrepoint - canon).

C - Capacités à transcrire gestuellement un court extrait musical en prenant en compte son style, son rythme et ses dynamiques

- Travail de traduction corporelle.
- Précision rythmique et qualité du mouvement en accord avec l'extrait musical proposé.

Nombre d'heures minimum : 100 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Les connaissances sont vérifiées, à parts égales, entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.

Contrôle continu

La note de contrôle continu (coefficient 1) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent aux quatre épreuves de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par quatre épreuves orales dont le jury s'emploie à organiser la complémentarité sous la conduite d'un membre du jury référent. L'ordre de ces épreuves a pour but de mettre le candidat en mouvement afin qu'il puisse s'engager dans ces différentes séquences en confiance et de manière cohérente.

1. Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme
2. Mémorisations et reproductions vocales et corporelles
3. Lecture rythmique
4. Analyse de l'œuvre au programme

En présence du jury, le candidat tire au sort les sujets de toutes les épreuves qu'il aura à passer, avant de se retirer en loge pendant 30 minutes afin de préparer les épreuves 1 et 3 (lecture rythmique, analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme).

Le jury conserve les tirages du candidat pour les épreuves 2 et 4 (mémorisations et reproductions vocales et corporelles, analyse de l'œuvre au programme).

* Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une œuvre parmi une liste d'environ 40 œuvres non étudiées en cours, mise au point par le formateur ou proposée par le centre d'accueil de l'examen. Après un temps d'écoute d'un court extrait musical (d'une durée d'une minute et demie à deux minutes), le candidat expose au jury son analyse (présentation générale de la pièce, ses caractéristiques) et explicite son parti pris pour l'improvisation dansée avant de la proposer au jury.

* Mémorisations et reproductions vocales et corporelles (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une reproduction mélodique et une reproduction rythmique parmi deux listes numérotées. Celles-ci sont données trois fois à la voix par un des membres du jury puis le candidat les reproduit à la voix

seule avant de les transcrire corporellement. La reproduction rythmique doit respecter la durée, les appuis, les durées dans les transferts de poids (les temps du pas), la reproduction mélodique doit rendre visible les élans et repos de la phrase et en respecter les durées. Cette épreuve ne se préparant pas en loge, le jury conserve les deux tirages au sort des candidats jusqu'à leur passage.

** Lecture rythmique (coefficient 1)*

Le candidat tire au sort un sujet parmi deux sujets (lecture A ou lecture B), chacun étant composé d'une phrase binaire et d'une phrase ternaire. La lecture rythmique est exécutée vocalement par le candidat sur une onomatopée avec percussion corporelle ou instrumentale (au choix du candidat) et doit respecter les valeurs de temps et les nuances. L'exercice peut être suivi de questions sur des notions élémentaires de solfège.

** Analyse d'une œuvre au programme (coefficient 1)*

Le candidat tire au sort une des œuvres proposées annuellement au programme par le ministère chargé de la culture. Il la commente après écoute, sans préparation, en la situant dans son contexte historique et en formulant une analyse personnelle. L'exposé doit comprendre des éléments relatifs au contexte de création de l'œuvre (époque et actualité artistique du moment), au compositeur (ampleur de la production, lien avec d'autres compositeurs, lien avec des courants artistiques) et à l'œuvre elle-même (style, forme et autres caractéristiques). Il doit également comprendre une analyse fine de l'extrait écouté ; il peut se terminer par des éléments de connaissance plus généraux et l'expression d'un point de vue personnel.

II.2- Unité d'enseignement d'histoire de la danse

Programme de l'unité d'enseignement

A - Initiation à la recherche documentaire

B - Connaissances historiques

** Danse Renaissance - danse baroque*

** Création du ballet classique - son évolution :*

- le ballet romantique ;
- la danse française à l'étranger ;
- les ballets russes ;
- le néoclassique.

** Les précurseurs de la danse contemporaine :*

- les principaux courants de la danse contemporaine depuis le début du XXème siècle et ses liens avec l'évolution des arts plastiques - leurs rapports avec la musique ;
- l'influence des courants allemands et américains.

** Origines et évolution de la danse jazz et de la musique jazz :*

- les précurseurs ;
- la comédie musicale.

** Les courants actuels de la danse en France.*

Nombre d'heures minimum : 50 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Les connaissances sont vérifiées à parts égales entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.

Contrôle continu

La note de contrôle continu (coefficient 1) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par une épreuve écrite comprenant :

- une composition sur une question de cours, choisie par le candidat, entre trois sujets (coefficient 3) ;
- vingt questions balayant l'ensemble du programme de l'unité d'enseignement et n'appelant chacune qu'une réponse courte (coefficient 2).

Durée totale de l'épreuve : 4 heures.

II.3- Unité d'enseignement d'anatomie-physiologie

Programme de l'unité d'enseignement

A - Connaissances générales

- le tronc : la colonne vertébrale ; la cage thoracique ;
- la tête et la nuque ;
- la ceinture scapulaire et les membres supérieurs ;
- la ceinture pelvienne et les membres inférieurs.

B - Anatomie fonctionnelle

Pour chacun des ensembles articulaires et masses musculaires énoncés ci-dessus, il sera étudié :

- le squelette ;
- le fonctionnement des articulations et le rôle des ligaments ;
- les principales chaînes musculaires et leurs fonctions.

C - Notions de physiologie

- principes et mécanismes de base régissant le corps ;
- équilibre du corps : organes de l'équilibre, tonus postural, ligne et centre de gravité du corps ;
- schéma corporel : la proprioceptivité ;
- mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse.

La formation doit prendre en compte la terminologie préconisée par la Fédération internationale des associations d'anatomistes (FIAA).

Nombre d'heures minimum : 50 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Les connaissances sont vérifiées à parts égales entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.

Contrôle continu

La note de contrôle continu (coefficient 1) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par une épreuve orale portant sur un sujet composé de deux tirages de questions relatives aux connaissances générales, à l'anatomie fonctionnelle et aux notions de physiologie.

Le candidat choisit son sujet parmi trois sujets qu'il est invité à tirer au sort parmi un corpus de sujets élaborés par le jury. Il dispose d'un temps de préparation en loge.

Temps de préparation : 30 minutes.

Durée de l'épreuve : 15 minutes.

Liste des profils pour la désignation du troisième juré prévu au 3° de l'article 13 :

Un enseignant titulaire ou chargé de cours d'anatomie ou de physiologie dans les unités de formation et de recherche (UFR) en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou dans les écoles de kinésithérapie ou dans un centre régional d'éducation populaire et sportive (CREPS) ou un titulaire du diplôme d'État de kinésithérapeute, de psychomotricien, du diplôme en ostéopathie, ou un titulaire du diplôme d'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFCMD).

II.4- Unité d'enseignement de pédagogie

Programme de l'unité d'enseignement

Cette unité d'enseignement a pour objet d'acquérir et de vérifier la capacité à enseigner dans l'option choisie.

A- Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves

** Éveil (4 à 6 ans)*

Capacité à favoriser chez l'élève la découverte personnelle d'éléments simples et capacité à utiliser le jeu et à stimuler la créativité pour faciliter l'expression artistique et corporelle.

Conformément à l'article R. 362-1 du code de l'éducation, cette phase d'apprentissage ne doit pas faire référence à une technique ou une esthétique particulière.

** Initiation (6 à 8 ans)*

À partir de la poursuite du développement des aptitudes créatrices et de la sensibilité, capacité à aider l'élève à construire sa maîtrise corporelle : introduction des premiers éléments fondamentaux constitutifs des techniques de danse.

** Développement technique spécifique à chaque option (8 ans au moins)*

Transmission des outils fondamentaux généraux et spécifiques permettant l'émergence et le développement d'aptitudes dans la perspective d'une construction corporelle et artistique.

B- Approche de la progression pédagogique

** Objectifs, moyens, modes d'évaluation.*

** Élaboration d'un programme.*

** Construction d'un cours.*

C- Maîtrise des rapports avec la musique

Capacités à maîtriser dans les différents niveaux les relations danse-musique étudiées dans le programme de l'unité de formation musicale.

** Éveil (4 à 6 ans)*

Exercices mettant en relation la voix, le corps et l'instrument (petite percussion) par des activités sonores favorisant l'écoute de soi et des autres.

** Initiation (6 à 8 ans)*

Développement de ces activités, notamment la traduction corporelle de la musique, produite ou écoutée, grâce à une perception auditive plus affinée, intégrant les composantes de la musique.

** Développement technique spécifique à chaque option (8 ans au moins)*

Prise de conscience du langage corporel et de sa technique, liée à l'écoute musicale conduisant à une interprétation sensible.

Capacités à développer un cours en collaboration avec un ou des musiciens.

Capacités à utiliser les rapports élémentaires de la danse et de la musique : pléonasme - écho - contrepoint - indépendance - silence.

D- Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé

Application des connaissances d'anatomie et de physiologie aux mouvements spécifiques de la danse chez l'enfant et chez l'adulte :

- le centre de gravité et de l'équilibre ;
- le placement et la mobilité du bassin ;
- l'appui du pied au sol ;
- l'enroulement, l'inclinaison et la torsion de la colonne vertébrale ;
- la rotation articulaire (en dehors - en dedans - parallèle) ;
- l'ouverture ;
- la tenue des bras et leur mobilité ;
- le plié ;
- la jambe d'appui ;
- le relevé ;
- le saut ;
- l'élévation de la jambe.

Une analyse fonctionnelle doit donner aux professeurs la possibilité de repérer les difficultés majeures de l'élève et d'y remédier dans le respect de son évolution.

L'approche de la pathologie doit permettre aux professeurs de remplir un rôle de prévention et de dépistage afin de diriger l'élève vers le spécialiste autorisé.

Ces capacités supposent l'acquisition de connaissances spécifiques fondamentales relevant des domaines de la neuropsychologie, de l'anthropologie et de la sociologie.

E- Éléments de réflexion sur la transmission d'une technique corporelle et artistique

** Connaissance du développement neuro-psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent.*

** Connaissances élémentaires de neurophysiologie et psychophysiologie du comportement moteur :*

- domaine de la perception, sensation psychomotrice ;
- image du corps, schéma corporel ;
- habileté et capacité motrices, rapport entre efficacité motrice et finalité artistique.

** Savoir adapter ses connaissances à des groupes de niveau de pratique différents et à des publics variés.*

Les différentes composantes de la formation mentionnées aux A, B, C, D et E trouvent leur prolongement dans la pédagogie de l'apprentissage technique figurant au F ci-après.

F- Formation pratique

En priorité, dans les établissements d'enseignement spécialisés, auprès d'un ou plusieurs professeurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, ou à défaut, sous la forme de mise en situation pédagogique (avec des élèves de différentes tranches d'âges) dans le cadre de la formation.

Cette formation, coordonnée et organisée par le centre de formation responsable de la formation pédagogique, a pour but de mettre les stagiaires en situation pédagogique, notamment de manière individuelle devant des élèves.

Nombre d'heures minimum : 400 heures dont 80 heures pour l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, 120 heures pour l'enseignement théorique et 200 heures pour l'enseignement pratique.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Danse classique - danse contemporaine danse - danse jazz.

Au cours de la formation, les étudiants doivent avoir bénéficié de mises en situation avec des enfants en séances d'éveil-initiation ainsi que des cours avec des élèves d'au moins deux niveaux différents.

Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale.

Contrôle continu (coefficient 2)

La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note relative à la situation d'éveil ;
- une note relative à la situation d'initiation ;
- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale (coefficient 3)

La note de l'épreuve terminale de l'unité d'enseignement de pédagogie est la moyenne pondérée des notes résultant des trois séquences ci-dessous : deux séquences d'épreuve pratique et entretien avec le jury.

A - Épreuve pratique. L'évaluation est conduite sur la base de deux séquences d'enseignement données par le candidat à deux groupes d'élèves-sujets. Ces deux séquences ont lieu le même jour. Elles peuvent être disjointes. Le niveau de chacun des groupes est précisé au candidat une heure avant l'épreuve si les séquences sont enchaînées. Il est précisé une demi-heure avant chaque séquence si elles sont disjointes.

Les deux séquences sont :

- une séance d'éveil ou d'initiation suivant l'âge des élèves d'une durée de 30 minutes (*coefficient 2*) ;
- un cours dans l'option du candidat donné à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (*coefficient 3*).

Le candidat doit montrer ses capacités à mener un travail technique, savoir le développer en utilisant l'espace, le temps, les dynamiques, lui donner une progression et pouvoir proposer un enchaînement dansé. Il doit montrer ses aptitudes à ajuster ses propositions au niveau et à l'âge des élèves mis à sa disposition, ainsi qu'à l'accompagnement musical. Il doit être en mesure d'apporter les corrections nécessaires et de développer le sens artistique de ses élèves. L'accompagnement du cours est assuré par un musicien. Le président du jury peut, si nécessaire interrompre le candidat.

Durée totale de l'épreuve : 1 heure 20

B - Entretien avec le jury (coefficient 2).

L'entretien intervient à l'issue de la séquence d'enseignement.

Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat.

La répartition entre ces deux parties est laissée à l'appréciation du jury sous la conduite de son président. Toutefois, le jury réserve au moins 10 minutes à chacune de ces deux parties.

Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière.

Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation. Il est essentiel que celui-ci puisse disposer d'un temps de réponse suffisant à des questions claires et variées.

Durée : 30 minutes.

Annexe III : Validation des acquis antérieurs et des acquis professionnels en vue de la formation au diplôme d'État de professeur de danse

La validation des acquis antérieurs et des acquis professionnels peut être prononcée sous forme d'une dispense de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) ou d'équivalence d'unités d'enseignement, dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté.

1- Dispense de l'épreuve d'aptitude technique

1.1- Au titre d'études en danse dans certains établissements

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
Établissements territoriaux d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ENMD, CNR, CRD, CRR	Diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) Diplôme d'études chorégraphiques (DEC) délivré au plus tard en 2022 Diplôme national d'études de danse mention « interprétation » délivré à compter de 2022	Dispense dans l'option du titre détenu
Écoles supérieures habilitées à délivrer le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur	Admissibilité au concours d'entrée	Dispense dans l'option de l'épreuve technique du concours d'entrée

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée antérieurement au 20 juillet 2015	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
Établissements territoriaux d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ENMD, CNR, CRD, CRR	Épreuve technique du diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) Épreuve technique du diplôme d'études chorégraphiques (DEC) Médaille d'or en danse Certificat technique de fin du dernier cycle du cursus A	Dispense dans l'option du titre détenu ou de l'épreuve validée
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Premier ou deuxième prix de danse Diplôme supérieur de danse Certificat de danse du diplôme supérieur de danse	Dispense dans l'option du titre détenu
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	Certificat d'études supérieures chorégraphiques	Dispense dans l'option du titre détenu
Centre national de danse contemporaine d'Angers (CNDC)	Certificat de l'unité d'enseignement technique du diplôme d'études supérieures	Dispense dans l'option contemporaine
École de danse de l'Opéra national de Paris	Diplôme de fin d'études	Dispense dans l'option classique
	Certificat de fin d'études de deuxième division	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de professeur de danse classique	Dispense dans l'option classique
École nationale supérieure de danse de Marseille	Certificat de fin d'études chorégraphiques	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de l'école	Dispense dans l'option classique
École supérieure de danse de Cannes - Centre international de danse Rosella Hightower	Certificat de fin d'études	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de lauréat	Dispense dans l'option classique et dans l'option contemporaine
École supérieure d'études chorégraphiques (ESEC)	Certificat de troisième année	Dispense dans l'option du titre détenu
Université Claude Bernard (Lyon) - Classe danse-études	Certificat d'études en danse	Dispense dans l'option contemporaine

1.2- Au titre de situations ou récompenses pré-professionnelles ou professionnelles dans le domaine de la danse

- les lauréats des concours internationaux de Varna, Lausanne, Paris, Moscou, Jackson et Tokyo, pour l'option dans laquelle ils sollicitent la dispense ;
- les danseurs du Jeune Ballet de France (JBF) pour les options danse classique et danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Centre chorégraphique national de Dominique Bagouet, pour l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Ballet du Rhin, pour l'option danse classique ;
- les titulaires du certificat du stage de formation professionnelle de longue durée « Les EMB.A.R.C.QUES » auprès du Ballet Atlantique Régine Chopinot, dans l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation D.A.N.C.E (Dance Apprentice Network aCross Europe) dans l'option danse contemporaine ;
- les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 8 du présent arrêté, dans l'une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire en qualité d'artiste chorégraphique pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des artistes du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur. L'équivalence de l'examen d'aptitude technique (EAT) est accordée dans l'option correspondant à l'esthétique défendue par les compagnies pour lesquelles l'artiste chorégraphique aura exercé.

1.3- Au titre de la transformation de l'unité d'enseignement technique du DE (arrêté du 20 juin 1990) en épreuve d'aptitude technique (arrêté du 11 avril 1995)

Les titulaires de l'unité d'enseignement technique du diplôme d'État de professeur de danse obtenue en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 1990 modifié pour l'option dans laquelle ils ont obtenu cette unité de valeur.

1.4- Sur examen du parcours de formation

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'ils ont atteint un niveau en danse équivalent au niveau de l'épreuve d'aptitude technique

Ce niveau technique peut notamment être justifié par :

- un certificat de fin de formation en danse dispensée dans un établissement public ou reconnu par une autorité publique compétente, organisée en cursus d'au moins 9 années avec validation régulière sous forme de notes ou d'appréciations consignées par écrit et sanctionnée par une évaluation terminale devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation d'entrée dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente et dont l'accès se fait sur concours comportant des épreuves techniques devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation de passage en seconde année dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté auprès des juridictions françaises ou auprès des autorités compétentes des pays membres de l'Union européenne ou membres de l'Espace économique européen.

2- Equivalence d'unités d'enseignement

2.1- Au titre de situations professionnelles dans le domaine de la danse

Bénéficient de l'équivalence des trois unités d'enseignement de formation musicale, d'histoire de la danse et d'anatomie-physiologie, les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 8 du présent arrêté, dans l'une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire en qualité d'artiste chorégraphique pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des artistes du spectacle vivant et du spectacle enregistré,

conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur. L'équivalence de l'examen d'aptitude technique (EAT) est accordée dans l'option correspondant à l'esthétique défendue par les compagnies pour lesquelles l'artiste chorégraphique aura exercé.

2.2- Au titre d'études en danse

Établissement	Titre détenu	UE de formation musicale	UE d'histoire de la danse	UE d'anatomie-physiologie
Écoles supérieures habilitées à délivrer le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur	Diplôme national supérieur professionnel (DNSP)	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat d'unité d'enseignement en formation musicale	Équivalence		
	Certificat d'unité d'enseignement en histoire de la danse		Équivalence	
	Certificat d'unité d'enseignement en anatomie-physiologie			Équivalence
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Premier ou deuxième prix de danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat de solfège corporel	Équivalence		
	Certificat d'anatomie-physiologie du diplôme supérieur de danse			Équivalence
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	Certificat de l'unité d'enseignement de formation musicale du diplôme d'études supérieures	Équivalence		
	Certificat d'histoire de la danse du diplôme d'études supérieures		Équivalence	
	Certificat de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie du diplôme d'études supérieures			Équivalence
Centre national de danse contemporaine d'Angers (CNDC)	Certificat de l'unité d'enseignement de formation musicale du diplôme d'études supérieures	Équivalence		
	Certificat de l'unité d'enseignement histoire générale de l'art du diplôme d'études supérieures		Équivalence	
	Certificat de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie du diplôme d'études supérieures			Équivalence
École de danse de l'Opéra national de Paris	Diplôme de fin d'études	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat de fin d'études de deuxième division	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Diplôme de professeur de danse classique	Équivalence	Équivalence	Équivalence
École nationale supérieure de danse de Marseille	Diplôme de l'école délivré antérieurement au 20 juillet 2015		Équivalence	Équivalence
École supérieure de danse de Cannes - Centre international de danse Rosella Hightower	Unité d'enseignement de formation musicale validée antérieurement au 20 juillet 2015	Équivalence		
	Unité d'enseignement de formation d'anatomie physiologie validée antérieurement au 20 juillet 2015			Équivalence
École supérieure d'études chorégraphiques (ESEC)	Certificat de troisième année	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université Charles De Gaulle - Lille 3	Licence musique option danse	Équivalence	Équivalence	
Université Charles De Gaulle - Lille 3	Licence Arts, parcours enseignement de la danse		Équivalence	Équivalence
Université Charles De Gaulle - Lille 3	Licence Arts, parcours études en danse, option pratique et esthétique		Équivalence	Équivalence
Université Charles De Gaulle - Lille 3	Licence Arts, parcours études en danse, option métiers du spectacle vivant		Équivalence	
Université Louis Lumière - Lyon 2	Licence, Arts, lettres et langues, mention arts du spectacle et master Arts de la scène « Théâtre et Danse »		Équivalence	
Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3	Cursus Arts du Spectacle		Équivalence	
Université Paris 8	Licence 3, mention arts du spectacle parcours danse		Équivalence	
Université Paris 8	Licence Musicologie, parcours Danse de l'UFR Arts		Équivalence	
Université Évry-Val d'Essonne	Licence mention Musique et Arts du Spectacle	Équivalence	Équivalence	
Université de Cergy-Pontoise	Licence d'Arts, Lettres, Langues, mention Lettres, parcours lettres et arts vivants/Danse		Equivalence	Equivalence

Établissement	Titre détenu	UE de formation musicale	UE d'histoire de la danse	UE d'anatomie-physiologie
UFR STAPS - Université Paris 5	DEA Physiologie et biomécanique de l'homme en mouvement			Équivalence
École supérieure pour les arts d'Amsterdam (Pays Bas)	Bachelor of Dance	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Carélie du Nord (Finlande)	Vocational Qualification in Dance			
		Équivalence	Équivalence	
Conservatoire professionnel de danse classique de Madrid (Espagne)	Diplôme supérieur, spécialité chorégraphie et techniques d'interprétation de la danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Trinity Laban College - London, Conservatoire of Music and Dance (Royaume-Uni)	Bachelor of Arts in Dance Theatre	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université du Kent (Royaume-Uni)	Bachelor of performing Arts in Contemporary Dance		Équivalence	Équivalence
Institut polytechnique de Lisbonne	Licence danse L3, filière spectacle	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Académie de danse hongroise	Master de professeur de danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Académie nationale de danse - Rome (Italie)	Triennio in Discipline Coreutiche indirizzo Danza Classica	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Nice Sophia Antipolis	Licence arts du spectacle, parcours interprétation en danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Strasbourg	Licence mention Arts du spectacle, Parcours Danse double cursus L2	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Toulouse	Diplôme universitaire des arts du spectacle (DUAS)		Équivalence	
École de danse contemporaine de Montréal (EDCM)	Diplôme d'études collégiales en danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Ecole supérieure de danse de l'Opéra de Grèce	Diplôme de professeur de danse	Équivalence		Équivalence

2.3- Au titre d'études autres que des études en danse

2.3.1- Unité d'enseignement de formation musicale

- les élèves ayant suivi une scolarité d'au moins deux ans dans une discipline musicale au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;
- les titulaires de la médaille d'or (musique) ou du diplôme d'études musicales, du diplôme de fin d'études musicales ou du certificat d'études musicales des conservatoires nationaux de région (CNR) et des écoles nationales de musique et de danse (ENMD) ou des conservatoires à rayonnement régional (CRR) et des conservatoires à rayonnement départemental (CRD) ;
- les professeurs agrégés de musique et les professeurs certifiés d'éducation musicale et de chant choral ;
- les titulaires du diplôme d'État de professeur de musique ;
- les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) ;
- les titulaires d'un diplôme d'État ou d'un diplôme national supérieur professionnel d'accompagnateur ;
- les titulaires d'un diplôme national de musique d'un niveau au moins égal à une fin de seconde année de licence arts mention musique ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires de la licence de Musique de l'Université de Rouen.

2.3.2- Unité d'enseignement d'histoire de la danse

- les titulaires du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) option danse ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation supérieure à la culture chorégraphique du CEFEDM d'Aubagne.

2.3.3- Unité d'enseignement d'anatomie-physiologie

- les titulaires d'un diplôme national de sciences et techniques des activités physiques et sportives d'un niveau au moins égal au diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ;
- les professeurs agrégés ou certifiés d'éducation physique et sportive ;
- les professeurs de sport mentionnés par le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié ;
- les titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine ;
- les titulaires du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;
- les titulaires du diplôme d'État d'infirmier ;
- les titulaires du diplôme d'État de psychomotricien ;
- les titulaires d'un diplôme d'ostéopathie ;
- les titulaires de la formation commune au brevet d'État d'éducateur sportif (BEES 1er degré) ;
- les titulaires du diplôme d'État de sage-femme ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires d'un certificat de formation supérieure à l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFCMD) délivré par un établissement agréé par l'État ;
- les titulaires du diplôme de Spécialiste en Analyse Fonctionnelle du Corps dans le Mouvement Dansé (AFCMD) délivré par le Pôle d'enseignement supérieur Aliénor.

2.4- Équivalence partielle de l'unité d'enseignement de pédagogie

Les titulaires du diplôme d'État de professeur de danse dans une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation bénéficient d'une équivalence restreinte au contenu de formation relatif à l'éveil initiation lorsqu'ils sont candidats au diplôme d'État de professeur de danse dans une autre de ces trois options.

L'obtention du diplôme dans une nouvelle option est donc subordonnée à la réussite, dans cette nouvelle option, de l'examen d'aptitude technique ainsi que de l'épreuve de conduite d'un cours à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes, conformément aux annexes I *bis* et II du présent arrêté.

2.5- Sur examen du parcours de formation

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'il y a une correspondance en termes de volume horaire et de contenu entre les enseignements qu'ils ont suivis et le volume horaire et le contenu des unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État de professeur de danse.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

Les documents fournis par les candidats doivent notamment attester du fait que les enseignements suivis comportaient les disciplines et les items suivants :

2.5.1- Formation musicale

Volume horaire d'au moins 100 heures

- analyse musicale (notions rythmiques, dynamiques et compositionnelles) ;
- connaissance des courants musicaux reliés aux grandes époques chorégraphiques de la Renaissance au XXIème siècle inclus ;
- connaissances élémentaires du solfège et des termes musicaux fréquemment employés ;
- pratique élémentaire de lecture des partitions ;
- transcription corporelle (voix, percussion, mouvement) d'extraits musicaux.

2.5.2- Histoire de la danse

Volume horaire d'au moins 50 heures

- connaissance des grands courants chorégraphiques de la Renaissance à nos jours ;
- origine et développement de la danse classique ;
- origine et développement de la danse moderne, principaux courants de la danse contemporaine ;
- origine et évolution de la danse jazz ;
- connaissance de l'actualité de la scène chorégraphique.

2.5.3- Anatomie-Physiologie

Volume horaire d'au moins 50 heures

a/ Anatomie fonctionnelle : connaissance des différentes parties du corps et étude du squelette, du fonctionnement des articulations et des ligaments, des principales chaînes musculaires et de leurs fonctions.

b/ Notions de physiologie : mécanismes physiologiques de base, équilibre du corps, mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse, perception du schéma corporel.

**Annexe IV : Reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse
et dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière
ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, mentionnées à
l'article L. 362-1 du Code de l'éducation**

Les demandes de reconnaissance d'équivalence et de dispense du diplôme de professeur de danse mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation sont établies sur un formulaire type à retirer dans une direction régionale des affaires culturelles.

Elles sont adressées à la direction générale de la création artistique qui émet un accusé de réception dès lors que le dossier est complet.

Elles sont instruites par l'inspection de la création artistique conformément aux dispositions qui suivent.

La reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse ou l'octroi de la dispense du diplôme d'État de professeur de danse est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Critères d'instruction

I - Reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse

Elle est accordée aux détenteurs d'un autre diplôme relatif à l'enseignement de la danse.

L'administration vérifie si la qualification résultant du diplôme détenu correspond bien au niveau d'exigence établi par le référentiel de certification du diplôme d'État de professeur de danse figurant en annexes I et I bis du présent arrêté.

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'il y a une correspondance en termes de niveau en danse au moment de l'entrée en formation avec le niveau de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) d'une part, et, d'autre part, en termes de volume horaire et de contenu des enseignements qu'ils ont suivis avec le volume horaire et le contenu des unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État de professeur de danse.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté auprès des juridictions françaises ou auprès des autorités compétentes des pays membres de l'Union européenne ou membres de l'Espace économique européen.

I.1 - Niveau technique

Le niveau technique de l'EAT peut être justifié par :

- un certificat de fin de formation en danse dispensée dans un établissement public ou reconnu par une autorité publique compétente, organisée en cursus d'au moins 9 années avec validation régulière sous forme de notes

ou d'appréciations consignées par écrit et sanctionnée par une évaluation terminale devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;

- une attestation d'entrée dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente et dont l'accès se fait sur concours comportant des épreuves techniques devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation de passage en seconde année dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente.

I.2 - Contenu et volume horaire des enseignements

Les documents fournis par les candidats doivent attester du fait que les enseignements suivis comportaient les disciplines et les items suivants :

A/ Formation musicale (volume horaire d'au moins 100 heures)

- analyse musicale (notions rythmiques, dynamiques et compositionnelles) ;
- connaissance des courants musicaux reliés aux grandes époques chorégraphiques de la Renaissance au XXI^e siècle inclus ;
- connaissances élémentaires du solfège et des termes musicaux fréquemment employés ;
- pratique élémentaire de lecture des partitions ;
- transcription corporelle (voix, percussion, mouvement) d'extraits musicaux.

B/ Histoire de la danse (volume horaire d'au moins 50 heures)

- connaissance des grands courants chorégraphiques de la Renaissance à nos jours ;
- origine et développement de la danse classique ;
- origine et développement de la danse moderne, principaux courants de la danse contemporaine ;
- origine et évolution de la danse jazz ;
- connaissance de l'actualité de la scène chorégraphique.

C/ Anatomie-physiologie (volume horaire d'au moins 50 heures)

a/ Anatomie fonctionnelle : connaissance des différentes parties du corps et étude du squelette, du fonctionnement des articulations et des ligaments, des principales chaînes musculaires et de leurs fonctions.

b/ Notions de physiologie : mécanismes physiologiques de base, équilibre du corps, mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse, perception du schéma corporel.

D/ Pédagogie de la danse (volume horaire d'au moins 400 heures)

a/ Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves

- éveil pour les enfants de 4 à 6 ans ;
- initiation pour enfants de 6 à 8 ans ;
- méthodes d'apprentissage spécifiques à l'option (danse jazz, contemporaine ou classique) dans laquelle l'équivalence de diplôme est demandée.

b/ Connaissances en termes de progression pédagogique (savoir définir des objectifs, des moyens et des modes d'évaluation, élaborer un programme et construire un cours).

c/ Maîtrise des rapports avec la musique en situation d'enseignement (connaissance des répertoires musicaux appropriés à l'option dans laquelle l'équivalence de diplôme est demandée, traduction corporelle de la musique, relation au musicien-accompagnateur).

d/ Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (volume horaire d'au moins 80 heures)

- utilisation en situation d'enseignement des connaissances d'anatomie et de physiologie au service de la construction efficiente du mouvement dansé ;
- capacité à repérer les difficultés d'exécution des élèves et à y remédier de manière appropriée ;
- capacité à identifier les facteurs pathogènes et à les prévenir y compris en orientant vers un spécialiste autorisé.

e/ Réflexion pluridisciplinaire sur la transmission d'une technique corporelle et artistique

- connaissance du développement neuro-psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent ;
- connaissances élémentaires de neurophysiologie et psychophysiologie du comportement moteur, - adaptation des connaissances à des groupes de niveau de pratique différents et des publics variés.

f/ Mise en situation (volume horaire d'au moins 120 heures)

Mises en situation pédagogique individuelle de l'étudiant :

- avec des élèves de différentes tranches d'âge ;
- sous la supervision d'un professeur de danse qualifié ;
- faisant l'objet avec lui d'une analyse rétrospective.

II - Dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, prévue par l'article L. 362-1 du Code de l'éducation**II.1 - Renommée particulière**

L'artiste chorégraphique (interprète, chorégraphe, assistant chorégraphe, répétiteur ou maître de ballet) demandeur d'une dispense pour la renommée particulière doit pouvoir justifier de celle-ci sur plusieurs plans :

- une formation de haut niveau dans la discipline concernée ;
- la notoriété des compagnies et des lieux où il s'est produit ;
- l'étendue, la diversité et la singularité de son parcours artistique ;
- l'expression de sa notoriété dans les médias et auprès du milieu professionnel.

Sont en particulier pris en considération :

- en danse classique, le fait d'occuper ou d'avoir occupé la position de soliste - principal/e, premier/ère danseur/seuse, danseur/seuse étoile - dans des compagnies majeures sur le plan national et international et de danser ou d'avoir dansé les rôles titres et premiers rôles des grands ballets des répertoires romantique et classique ; le fait d'avoir chorégraphié des pièces ayant rencontré une reconnaissance avérée ;
- en danse contemporaine, le fait d'être repéré comme interprète de premier plan (créateur de rôles de soliste ou de partitions complexes, dédicataire de pièces en solos, interprète emblématique d'un chorégraphe, etc.) et d'être ou d'avoir été distribué dans de nombreuses compagnies, dont des centres chorégraphiques nationaux, des compagnies conventionnées par l'État ou des compagnies internationales de niveau équivalent ; le fait d'avoir chorégraphié des pièces ayant rencontré une reconnaissance avérée ;
- en danse jazz, le fait d'occuper ou d'avoir occupé des rôles de soliste ou de meneur/neuse de revue ou d'être repéré comme interprète de premier plan (créateur de rôles de soliste ou de partitions complexes, dédicataire de pièces en solos, interprète emblématique d'un chorégraphe, etc.) et d'être ou d'avoir été attaché à des compagnies de danse, de comédie musicale, de revue et de cabaret qui connaissent un rayonnement national ou international ; le fait d'avoir chorégraphié des pièces ayant rencontré une reconnaissance avérée.

Une expérience pédagogique constitue un atout complémentaire.

La demande doit être étayée par des éléments significatifs sur tous supports tels que contrats de travail, bulletins de salaires, plaquettes de compagnie, programmes de salle, coupures de presse, enregistrements audiovisuels de prestation, liens vers des sites, etc.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

II.2 - Expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse

Toute personne qui sollicite une dispense au titre de l'expérience confirmée d'enseignement de la danse doit justifier de celle-ci sur plusieurs plans :

- un parcours de formation permettant d'attester l'acquisition d'un niveau de maîtrise technique solide dans la discipline concernée par la demande ;

- une pratique pédagogique étendue, équivalant à au moins 5 ans à temps plein (soit 3 600 heures) au cours des dix années précédant la demande.

Cette pratique pédagogique doit, en outre :

- avoir été conduite auprès de publics diversifiés, notamment en termes d'âge et de niveau technique ;
- reposer sur une capacité à construire un accompagnement des élèves dans leur progression.

Une expérience de la scène constitue un atout complémentaire.

La demande doit être étayée par des justificatifs probant tels que contrats, bulletins de salaire, diplômes, récompenses, programmes d'établissements d'enseignement, de sessions de formation, attestations, lettres de recommandation, etc.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

Dans le cas où l'expérience présentée à l'appui de la demande s'est déroulée en tout ou en partie sur le territoire français contre rémunération, la personne doit, en outre, produire la dispense du diplôme d'État de professeur de danse prévue à l'article L. 362-4 du Code de l'éducation.

Annexe V : Programme de formation destiné aux artistes chorégraphiques mentionnés à l'alinéa 6 de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation et liste des compagnies d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Programme de formation

Cette formation, d'une durée de 200 heures en situation, s'organise selon le programme suivant dont la répartition horaire mentionnée entre parenthèses à l'intérieur des rubriques est donnée à titre indicatif :

A - Pédagogie fondamentale

- Théorie
- Qu'est-ce que la pédagogie ?

Le rôle du pédagogue, son comportement, les différentes conceptions de la pédagogie, le développement psychomoteur de l'enfant.

Durée : 20 heures

B - Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé

Une analyse fonctionnelle doit donner aux professeurs la possibilité de repérer les difficultés majeures de l'élève et d'y remédier.

L'approche de la pathologie doit permettre aux professeurs de remplir un rôle de prévention et de dépistage afin de diriger l'élève vers le spécialiste autorisé.

Application des connaissances d'anatomie et de physiologie aux mouvements spécifiques de la danse chez l'enfant et chez l'adulte :

- le centre de gravité et de l'équilibre ;
- le placement et la mobilité du bassin ;
- l'appui du pied au sol ;
- l'enroulement, l'inclinaison et la torsion de la colonne vertébrale ;
- la rotation articulaire (en dehors, en dedans, parallèle) ;
- l'ouverture, la tenue des bras et leur mobilité ;
- le plié ;
- la jambe d'appui ;
- le relevé ;

- le saut ;
- l'élévation de la jambe.

Durée : 38 heures

C - Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves

*** Éveil (4 à 6 ans)**

Capacité à favoriser chez l'élève la découverte personnelle d'éléments simples et capacité à utiliser le jeu pour faciliter l'expression artistique et corporelle (durée : 6 heures).

*** Initiation (6 à 8 ans)**

À partir de la poursuite du développement des aptitudes créatrices et de la sensibilité, capacité à aider l'élève à construire sa maîtrise corporelle (durée : 14 heures).

Durée totale : 20 heures

D - Maîtrise des rapports avec la musique

- Rappel solfégique (durée : 5 heures)
- Capacité à conduire un cours en collaboration avec un ou des musiciens (durée : 20 heures)

Durée totale : 25 heures

E - Pédagogie de l'apprentissage technique spécifique à chaque option (classique, contemporaine, jazz)

- définition des objectifs, choix des moyens, modes d'évaluation ;
- élaboration d'un programme ;
- construction d'un cours ;
- application de l'analyse du corps dans le mouvement dansé (minimum 20 heures).

Durée : 50 heures

Les différentes composantes de la formation, mentionnées aux A, B, C, D et E trouvent leur prolongement dans la pédagogie de l'apprentissage technique figurant au F ci-après.

F - Formation pratique

En priorité, dans les établissements d'enseignement spécialisé, auprès d'un ou plusieurs professeurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, ou à défaut sous forme de mise en situation pédagogique (avec des élèves de différentes tranches d'âges) dans le cadre de la formation.

Cette formation, coordonnée et organisée par le centre de formation responsable de la formation pédagogique, a pour but de mettre les stagiaires en situation pédagogique.

Durée : 40 heures

La formation pratique doit faire l'objet d'un rapport de stage.

Ce rapport de stage doit permettre de rendre compte, en quelques pages, de la réflexion et de l'analyse du stagiaire, sur les cours observés et sur sa propre mise en situation pédagogique (objectifs et construction du cours, moyens mis en œuvre et vérification des résultats).

Durée : 20 heures (volume horaire non décompté dans les heures en situation)

G - Réglementation de l'enseignement de la danse et statuts professionnels des enseignants

- articles du Code de l'éducation et arrêtés d'application relatifs à l'enseignement de la danse (organisation de la formation au diplôme, etc.) ;
- connaissance des recommandations et des normes techniques pour les salles d'enseignement de la danse ;
- statuts professionnels de l'enseignant (contexte métier, cadres d'emploi, notion de droit du travail).

Durée : 7 heures

Liste des compagnies d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

I. Liste des ballets et compagnies chorégraphiques de technique classique

Allemagne : Ballet de Frankfort, Ballet de l'Opéra de Berlin / Staatsballett Berlin, Ballet de l'Opéra de Bonn, Ballet de l'Opéra de Düsseldorf-Duisbourg / Ballett des Deutschen Oper am Rhein, Ballet de l'Opéra de Francfort, Ballet de Hambourg, Ballet de l'Opéra de Hanovre, Ballet de l'Opéra de Karlsruhe, Ballet de l'Opéra de Leipzig / Leipziger Ballett, Ballet de l'Opéra de Mannheim, Ballet de l'Opéra de Munich / Bayerisches Staatsballett, Ballet de Stuttgart, Ballet de l'Opéra de Wiesbaden / Ballett des Hessisches Staatstheater, Ballet de Sarrebruck, Ballet du théâtre de la ville de Braunschweig / Staatstheater Tanz Braunschweig, Ballet du théâtre de Chemnitz, Ballet du théâtre de Cobourg, Ballet du théâtre de Darmstadt, Ballet du théâtre de Dessau / Anhalisches Theater Ballett, Ballet du théâtre de Dortmund, Ballet du théâtre de Dresde / Ballett des Semperopers Dresden, Ballet du théâtre de Duisbourg, Ballet du théâtre de Kiel, Ballet du Théâtre d'Ulm, The Forsythe Company.

Autriche : Ballet de l'Opéra de Graz, Ballet de l'Opéra de Vienne, Ballet du théâtre d'Innsbruck / Tanztheaterensemble des Tiroler Landes Theater Innsbruck, Ballet du théâtre de Salzbourg.

Belgique : Ballet royal de Flandre, Ballet de Charleroi / Charleroi Danses (avant 2004), Ballet du xx^e siècle, Ballet royal de Wallonie.

Bulgarie : Ballet de l'Opéra national de Sofia, Ballet de l'Opéra de Varna.

Danemark : Ballet Royal Danois (Den Kongelige Ballet).

Espagne : Ballet de la Comunidad de Madrid, Ballet de la Generalitat de Valencia, Compagnie nationale de danse d'Espagne, Ballet Victor Ullate.

Estonie : Ballet de l'Opéra national d'Estonie, Ballet du Théâtre Vanemuine.

Finlande : Ballet national de Finlande.

Grèce : Ballet de l'Opéra national de Grèce.

Hongrie : Ballet de Budapest / Magyar Nemzeti Balett, Ballet de l'Opéra de Pecs, Ballet du théâtre national de Szeged.

Italie : Aterballetto, Maggio Danza, Ballet de l'Opéra de Rome, Ballet de San Carlo de Naples, Ballet de la Scala de Milan, Ballet du Teatro Regio.

Lettonie : Ballet de l'Opéra national de Lettonie.

Lituanie : Ballet national de Lituanie.

Norvège : Ballet national norvégien.

Pays-Bas : Ballet national des Pays-Bas / Het Nationale Ballet, Nederlands Dans Theater, Scapino Ballet, Introdans.

Pologne : Ballet national de Pologne.

Portugal : Ballet national du Portugal.

République tchèque : Ballet de l'Opéra national de Prague.

Roumanie : Ballet de l'Opéra de Bucarest.

Royaume-Uni : Adventures in Motion Pictures, Ballet national d'Angleterre, Birmingham Royal Ballet, London Festival Ballet, Mickael Clark Dance Company, Northern Ballet, Rambert Dance Company, Random Dance Company, Royal Ballet, Scottish Ballet.

Slovaquie : Ballet de l'Opéra national de Bratislava.

Slovénie : Ballet de l'Opéra national de Slovénie / Opera Baley Ljubljana.

Suède : Ballet Royal de Suède, Ballet de Göteborg.

II. Liste des compagnies de technique contemporaine

Allemagne : Ballet de l'Opéra d'Ulm, Ballet de l'Opéra de Wiesbaden, Ballet du théâtre de Chemnitz, Ballet du théâtre de Cobourg, Ballet de Sarrebruck, Ballet du théâtre de Darmstadt, Ballet du théâtre de la ville de Braunschweig / Staatstheater Tanz Braunschweig, Ballet du théâtre national de Manheim, Compagnie Felix Ruckert, Compagnie Joachim Schlömer / Joachim Schlömer Project, Compagnie Johann Kresnik / Théâtre chorégraphique de Bonn / Théâtre chorégraphique d'Heidelberg, Compagnie Sasha Waltz / Sasha Waltz and Guests, Compagnie Susanne Linke / The Lab, Compagnie V.A. Wölfl / Neuer Tanz, Bremer Tanztheater, Freiburg Ballett, Tanztheater Wuppertal (Pina Bausch).

Autriche : Ballet de l'Opéra de Graz.

Belgique : Ballets C. de la B., Charleroi Danses (après 2004), Compagnie Astragale (Michèle Anne de Mey), Compagnie Damaged Goods (Meg Stuart), Compagnie Hybrid (Bud Blumenthal), Compagnie Michèle Noiret, Compagnie Rosas (Anne Teresa De Keersmaecker), Compagnie Sidi Larbi Cherkaoui, Compagnie Troubleyn (Jan Fabre), Compagnie Ultima Vez (Wim Vandekeybus), Compagnie Zoo (Thomas Hauert), Peeping Tom.

Danemark : Compagnie Grandhoj Dans (Palle Granhoj), Nyt Dansk Dansteater.

Espagne : Compagnie Gelabert Azzopardi, Centre chorégraphique du Théâtre de la province de Valence / Ballet de la Generalitat de Valencia, Compagnie Danat Danza, Compagnie Metros (Ramon Oller).

Finlande : Compagnie Tero Saarinen, Compagnie Virki Pakhinen.

France : Collection Daniel Larrieu, Compagnie Beau Geste (Dominique Boivin), Compagnie Boris Charmatz, Compagnie Carolyn Carlson, Compagnie DCA (Philippe Decoufflé), Compagnie Catherine Diverrès, Compagnie Olivier Dubois, Compagnie FV (François Verret), Compagnie Joëlle Bouvier, Compagnie Josef Nadj, Compagnie José Montalvo, Compagnie Karine Saporta, Compagnie Maguy Marin, Compagnie Mathilde Monnier, Compagnie Mawguerite (Bernardo Montet), Compagnie Michel Kelemenis, Compagnie Nathalie Pernette, Groupe Emile-Dubois (Jean-Claude Gallotta), Plateforme Mua (Emmanuelle Huynh), Compagnie Régine Chopinot, Compagnie Régis Obadia, Compagnie Sous la peau (Claude Brumachon, Benjamin Lamarche), Théâtre du corps (Marie-Claude Pietragalla, Julien Derouault), Théâtre du Silence, Travelling & Co (Hervé Robbe), WLDN (Joanne Leighton).

Hongrie : Ballet de l'Opéra de Pecs, Compagnie de danse contemporaine de Szeged.

Islande : Compagnie de danse d'Islande.

Italie : Aterballetto, Compagnie Aldes (Roberto Castello), Compagnie Enzo Cosimi, Compagnie Sosta Palmizi, Compagnie Nadir (Caterina Sagna), Compagnie Virgilio Sieni.

Norvège : Compagnie Carte Blanche.

Pays-Bas : Compagnie Krisztine De Châtel, Compagnie Pauline De Groot, Compagnie EG / PC (Emio Greco / Pieter Scholten), Compagnie Dansproduktie (Bianca van Dillen et Beppie Blankert), Nederlands Dans Theater, T.R.A.S.H.

Portugal : Ballet Gulbenkian, Ballet national du Portugal, Compagnie RE.AL (Joao Fiadeiro), Compagnie O Espaço do Tempo (Rui Horta), Compagnie Eira (Vera Mantero).

République tchèque : Compagnie Petr Tyc.

Royaume-Uni : Adventure in Motion Pictures / New Adventures (Matthew Bourne), Cholmondeleys and the Featherstonehaughs (Lea Anderson), DV8 Physical Theatre (Lloyd Newson), Extemporary Dance Theatre, London Contemporary Dance Theatre, Mickael Clark Dance Company, Phoenix Dance Company, Rambert Dance Company, Random Dance Company (Wayne McGregor), Richard Alston Dance Company, Rosemary Butcher Dance Company, Russel Maliphant Company, Second Stride, Siobhan Davies Dance Company, Yoland Snaith Dance Theatre, Akram Khan Company.

Suède : Compagnie Margaretha Asberg, Compagnie Kenneth Kvarnström., Ballet de Göteborg

III. Liste des compagnies chorégraphiques de technique jazz

France : Ballet Jazz'Art (Raza Hammadi), Compagnie Anne-Marie Porras, Compagnie Bruno Agati, Compagnie Bruno Vandelli, Compagnie Calabash (Wayne Barbaste), Compagnie Electric Zinc (Jacques Alberca), Compagnie Géraldine Armstrong, Compagnie Off Jazz (Giannin Loringet), Compagnie Redha, Compagnie Rick Odums, Compagnie Serge Alzetta, Compagnie PGK.

Italie : Gruppo Danza Oggi.

Pays-Bas : Jazz Extension Dance Theater.

Royaume-Uni : Aletta Collins Dance Company.

Annexe V bis : Liste des compagnies d'autres pays européens non membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen

I. - Liste des ballets et compagnies chorégraphiques de technique classique

- Ballet du Grand Théâtre de Genève
- Ballet Basel
- Béjart Ballet Lausanne
- Zurich Ballet
- Ballets de Monte Carlo

II. - Liste des ballets et compagnies chorégraphiques de technique contemporaine

- Ballet du Grand Théâtre de Genève
- Compagnie Philippe Saire
- Compagnie Zoo / Thomas Hauert
- Tanzcompagnie Konzert Theater Bern
- Ballett Luzern
- Tanzkompagnie Theater St. Gallen

Annexe VI : Procédure de validation des acquis de l'expérience et modalités d'évaluation

Le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience (VAE) est constitué selon un dossier type accessible sur le portail gouvernemental www.vae.gouv.fr ainsi que sur le site internet du ministère de la Culture, des directions régionales des affaires culturelles, des directions des affaires culturelles et du / des centres de formation habilité(s) mentionné(s) à l'article 21 du présent arrêté.

Le candidat est évalué sur la base d'un dossier et d'un entretien et, le cas échéant, par une mise en situation professionnelle qui peut se dérouler dans une configuration existante au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé ou être organisée spécialement à cet effet, par exemple dans un centre habilité avec des élèves-sujets.

1- Le dossier

La constitution d'un dossier ne garantit pas que les acquis de l'expérience seront validés.

1.1- Partie relative à la recevabilité de la demande

La demande de VAE sera déclarée recevable si les trois conditions suivantes sont remplies :

1.1.1- La durée de l'expérience en France ou à l'étranger est en rapport avec le diplôme pour lequel la demande est déposée (article R. 335-6 du Code de l'éducation).

Les candidats doivent justifier de compétences acquises dans l'exercice d'activités d'enseignement de la danse, salariées, non salariées, bénévoles ou de volontariat.

Pour être prises en compte, les activités d'enseignement de la danse classique, contemporaine ou jazz, conduites en France contre rémunération postérieurement au 10 juillet 1989, y compris sous une autre désignation que professeur de danse, doivent avoir été exercées conformément aux dispositions du Code de l'éducation résultant des articles L. 362-1 (dispense du diplôme d'État ou détention d'un diplôme étranger reconnu équivalent), L. 362-1-1 (reconnaissance de qualification professionnelle), L. 362-3 (statut particulier) ou L. 362-4 (dispense au titre de l'exercice de l'enseignement de la danse classique, contemporaine ou jazz d'au moins trois ans antérieurement au 10 juillet 1989).

Par conséquent, la conduite de pratiques de danse classique, contemporaine ou jazz dans le cadre d'interventions d'éducation artistique et culturelle, l'animation ou l'encadrement d'activités de loisir mettant en jeu la danse ne peuvent pas être retenues comme des activités d'enseignement.

Les activités prises en compte doivent avoir été exercées, de façon continue ou non, pendant au moins 600 heures et correspondre à des situations effectives d'enseignement en autonomie devant des élèves dans l'option demandée.

Pour le calcul de la durée d'activité, conformément à l'article R. 335-6 du Code de l'éducation, sont prises en compte les périodes de stages pratiques et de mise en situation professionnelle dans le cadre de la préparation d'un diplôme en formation initiale ou continue ainsi que les périodes en entreprise, liées à une formation en apprentissage ou en cours d'emploi dans la limite de 50 % de la durée d'activité prise en compte.

1.1.2- Le livret de recevabilité (Cerfa 12818*02) est rempli et complété par toutes les pièces nécessaires à l'analyse de la demande et notamment, dans le cas d'un exercice en France mentionné ci-dessus, les documents officiels attestant de la réussite à l'épreuve d'aptitude technique (EAT) ou de sa dispense, de l'équivalence partielle d'unité d'enseignement ou de la reconnaissance de qualification professionnelle.

Le contenu du dossier doit permettre d'établir la réalité de l'activité d'enseignement dont il est fait état : contrats de travail, bulletins de salaire, factures de prestation, horaires des enseignements dispensés et périodes concernées, public concerné, tout document d'information sur l'offre d'enseignement en danse des structures dans laquelle l'activité a été exercée, titres et attestations de formation à l'enseignement, articles de presse ou documents audiovisuels relatifs à l'activité d'enseignement conduite.

Les activités bénévoles doivent être assorties d'une déclaration sur l'honneur du responsable légal de l'entité organisant celles-ci, certifiant que l'implication du candidat s'effectue sous ce statut.

Dans le cas où le candidat est responsable légal de la structure où s'exerce l'activité bénévole ou exerce celle-ci de manière indépendante, il doit fournir respectivement les bilans financiers de cette structure ou un descriptif précis du cadre d'exercice ainsi que ses avis d'imposition personnels pour l'ensemble de la période correspondante mentionnée au dossier.

Conformément à l'article L. 335-5 du Code de l'éducation, dans le cas où l'activité bénévole est conduite au sein d'une association, le dossier peut être utilement complété par une motion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale éclairant le jury sur l'engagement bénévole du candidat.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté auprès des juridictions françaises ou auprès des autorités compétentes des pays membres de l'Union européenne ou membres de l'Espace économique européen.

1.1.3. Le livret de recevabilité est déposé dans les délais prescrits auprès d'un centre de formation habilité mentionné à l'article 21 du présent arrêté accompagné du règlement des droits d'inscription correspondant à cette phase. L'examen du livret de recevabilité consiste, d'une part, à contrôler la conformité de la durée effective d'activité par rapport à la durée requise et, d'autre part, à vérifier le rapport direct des activités déclarées par le candidat avec les activités du référentiel de la certification (3° du II de l'article R. 335-7 du Code de l'éducation).

Un accusé de réception est adressé au demandeur par le centre dès lors qu'il aura été constaté que le livret de recevabilité est complet.

Le centre de validation dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet pour rendre sa décision.

À l'issue de ce délai, si la demande est déclarée recevable, un certificat de recevabilité est délivré.

1.2- Partie relative aux acquis de l'expérience susceptibles d'être validés

Au travers des différentes pièces qui constituent son dossier, le candidat doit fournir les documents permettant d'identifier le niveau de sa pratique et de son expérience pédagogique et présenter les éléments éclairants de son parcours personnel, notamment sur le plan artistique.

Le dossier du candidat doit permettre au jury d'apprécier :

- son niveau technique atteint au regard de l'EAT ;
- ses savoirs et savoir-faire au regard des unités d'enseignement de l'histoire de la danse, de la formation musicale et d'anatomie-physiologie constitutives du diplôme d'État ;
- ses savoirs et savoir-faire en matière de conception, de structuration et de conduite d'un projet pédagogique dans le cadre des cycles de l'enseignement initial de la danse ainsi que sa capacité à situer le rôle et les missions d'un diplômé d'État au sein de ce projet.

Dans le cas où le candidat ne justifie pas de l'EAT ou de sa dispense, il joint à son dossier une captation vidéo présentant une variation d'une durée d'au moins 2 minutes en situation d'interprétation chorégraphique (il peut s'agir d'une prestation en spectacle, d'une variation personnelle, de répertoire ou reprise des variations d'EAT). Cette vidéo, en plan fixe, à une distance permettant de reconnaître le candidat, comporte en introduction la présentation en plan rapproché d'une pièce d'identité avec photographie permettant d'attester que la personne qui danse est bien le candidat.

Cette vidéo concourt à l'appréciation de compétences attendues dans le cadre de l'unité d'enseignement de pédagogie.

2- L'entretien

(Durée : 45 minutes)

Au cours de l'entretien, le jury s'attache à vérifier les connaissances du candidat ainsi que la capacité qu'il a à évaluer son propre travail et à en concevoir une approche critique au regard de son expérience pédagogique, de sa connaissance de l'environnement professionnel, de sa culture chorégraphique et musicale, et plus largement artistique.

À l'issue de l'entretien, le jury peut décider :

- soit d'attribuer le diplôme ;
- soit de rejeter la demande ;
- soit de valider la demande partiellement.

Dans le troisième cas, le jury précise les unités d'enseignement validées et celles qui devront faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Par ailleurs, le jury peut, dans le même temps, demander une mise en situation professionnelle concernant l'activité pédagogique.

Il recommande alors la tranche d'âge ou le niveau technique des élèves devant lesquels elle est organisée, ainsi que la durée qui ne peut pas excéder 50 minutes, et formule à l'intention des examinateurs des demandes d'observation particulières.

La mise en situation professionnelle ne peut être mise en œuvre qu'une fois acquises toutes les unités d'enseignement autres que l'unité d'enseignement de pédagogie. La validation à l'issue de la mise en situation professionnelle vaut octroi de l'EAT.

3- Mise en situation professionnelle

(Durée totale : 60 minutes maximum)

La mise en situation professionnelle est évaluée par deux examinateurs spécialisés nommés par le préfet de région :

- un représentant du directeur général de la création artistique ou une personnalité qualifiée désignée par celui-ci ;
- un professeur titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur dans la discipline du candidat.

Par la mise en situation pédagogique, les examinateurs s'attachent à observer les savoir-faire du candidat sur le plan de l'organisation d'un apprentissage de la danse au service d'une proposition artistique clairement définie, y compris sa capacité à démontrer les phrases chorégraphiques proposées aux élèves. Cette observation est menée plus particulièrement selon les demandes formulées par le jury.

Le candidat conduit une séance d'enseignement de 50 minutes maximum, organisée par le centre conformément aux indications du jury. Cette séance peut se dérouler dans une configuration existante au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé ou être organisée spécialement à cet effet, par exemple dans le centre avec des élèves-sujets.

À l'issue de la séance, un bilan est établi par le candidat lors d'un bref entretien avec les examinateurs. Ils peuvent échanger avec le candidat sur sa prestation à l'issue de celle-ci (durée : 10 minutes maximum).

Les examinateurs dressent un rapport d'évaluation de l'épreuve à l'attention du jury.

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 12A), parue au *Bulletin officiel n° 206 (janvier 2012)*.

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 12A), parue au *Bulletin officiel n° 206 (janvier 2012)* est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Septembre 2011

30 septembre 2011 M^{me} CARCABAL Caroline ENSA Toulouse

Lire :

Septembre 2011

30 septembre 2011 M^{me} ÇARÇABAL Caroline ENSA Toulouse

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu le l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 13U), parue au *Bulletin officiel n° 228 (novembre 2013)*.

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 13U), parue au *Bulletin officiel n° 228 (novembre 2013)* est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Septembre 2013

9 septembre 2013 M^{me} CARCABAL Caroline ENSA-Toulouse

Lire :

Septembre 2013

9 septembre 2013 M^{me} ÇARÇABAL Caroline ENSA-Toulouse

Rectificatif du rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20Y), parue au *Bulletin officiel n° 320 (novembre 2021)*.

Le rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20Y), parue au *Bulletin officiel n° 320 (novembre 2021)* est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juillet 2020

3 juillet 2020 M. MALLA MAHMOUD Marcel ENSA-Versailles

Lire :

Juillet 2020

3 juillet 2020 M. MALLET Marcel ENSA-Versailles

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21AD).**Novembre 2016**

4 novembre 2016 M^{me} DELCAMBRE Chloé ENSAP-Lille

Septembre 2017

30 septembre 2017 M. BECEL Gwenolé ENSA-Nancy

Juillet 2019

2 juillet 2019 M. CHEIKH Alexandre ENSA-Paris-Est

4 juillet 2019 M. MARTINEZ Gildas ENSA-Paris-Est

8 juillet 2019 M^{me} VILLERET Laura ENSA-Nantes

11 juillet 2019 M^{me} LOPEZ DIAZ Maria ENSA-Paris-La Villette

Septembre 2020

30 septembre 2020 M. BELLISSENS Lucas ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2020 M^{me} PALMA Émilie ENSA-Nancy

30 septembre 2020 M^{me} WINIARSKI Mary ENSA-Nancy

Juin 2021

29 juin 2021 M^{me} BALLY Amélie ENSA-Paris-Est

29 juin 2021 M^{me} CHEVALIER Marie ENSA-Paris-Est

30 juin 2021 M^{me} BONHOMME Julie ENSA-Paris-Est

Juillet 2021

7 juillet 2021 M^{me} BAZIRE Lise ENSA-Normandie

7 juillet 2021 M. BOUGEARD Alann ENSA-Normandie

7 juillet 2021 M^{me} CREVEL Charlotte ENSA-Normandie

7 juillet 2021 M^{me} DELISLE Margot ENSA-Normandie

7 juillet 2021 M^{me} DENISENKO Elizaveta ENSA-Normandie

7 juillet 2021 M. DESPLATS Alexis ENSA-Normandie

7 juillet 2021 M^{me} DESSAINT Salomé ENSA-Normandie

7 juillet 2021 M^{me} DRANCOURT Aurore ENSA-Normandie

7 juillet 2021 M. DUFOUR Quentin ENSA-Normandie

7 juillet 2021 M^{me} EUDE Marie-Alix ENSA-Normandie

7 juillet 2021 M^{me} GIL-FRASNIER Hanaë ENSA-Normandie

7 juillet 2021 M^{me} GUILLEMOT Violette ENSA-Normandie

7 juillet 2021 M. HELIN Geoffray ENSA-Normandie

7 juillet 2021 M. HUGUET Grégoire ENSA-Normandie

7 juillet 2021 M. LASSERRE Thomas ENSA-Normandie

7 juillet 2021 M. LAURENT Gauthier ENSA-Normandie

7 juillet 2021 M. LE GAL Théo ENSA-Normandie

7 juillet 2021 M. MOURZIK Saif Eddine ENSA-Normandie

7 juillet 2021 M^{me} PEREGUDOVA Elena ENSA-Normandie

7 juillet 2021 M^{me} SCHREIBER Léa ENSA-Normandie

7 juillet 2021 M. YAOUANQ Rémi ENSA-Normandie

8 juillet 2021 M^{me} ALLEGRIINI Lysa ENSA-Bretagne

8 juillet 2021 M. ALLIO Antoine ENSA-Bretagne

8 juillet 2021 M^{me} AMADE Marie ENSA-Bretagne

8 juillet 2021 M. ANCELIN Paul ENSA-Bretagne

8 juillet 2021	M ^{me} BABAALI Rihab	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. BARRE Simon	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. BELLIER Antoine	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} BLANCHARD Mazarine	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} BOUILLET Fiona	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} BOUTET DE MONVEL Chloé	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. BUCHET Owen	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} CARRÉ Alison	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} CHA Maena	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} CHAWKI Nisrine	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} CLERMONT Fleur	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. COELHO Theo	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} COMBES Eline	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. COQUELIN Dylan	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} COUILLARD Margaux	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. COURGEON Gaspard	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. DELAYRE Julien	ENSA-Nantes
8 juillet 2021	M ^{me} DEROUAU Athéna	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} DESPORT Morgane	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} DEVINEAU Laurène	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} DHIF Amel	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. DUARTE RUA Miguel	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. EL Valentin	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} EON PINSON Juliette	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. FALAISE Aymeric	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. FAZILLEAU Julien	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} FILIPPOZZI Orianne	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. FOURNIER Yaël	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. GANNE Elouan	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} GAUTER Fanny	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} GEORGES Manon	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. GERARD Erwan	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} GILBERT Olwen	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} GOMES Séléna	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} GOSSELIN Léa	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} GOURMELEN Énora	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. GUEGUEN François	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. GUILLOIS Romain	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} HASENEYER Morgane	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} HAY Pauline	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} HERRIOU Julie	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. HERVO Christophe	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} HUBERT Manon	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} HUVER Annaïg	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} IACHKINE Léa	ENSA-Bretagne

8 juillet 2021	M ^{me} JEAN-MEYZONNIER Méloé	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} JEURIS Lou	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. KERVARREC Maxime	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} KESTENS Sophie	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. LAIZET Vincent	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. LAULHÉ Paul	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. LAUNAY Jean Dominique	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} LE BASTARD Élodie	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} LE BERRE Sarah	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. LE DOUJET Gabin	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. LE GALLO Alexis	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} LE NEÛN Marieke	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. LE PARQUIC Pierre Yves	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} LE TEUFF Mathilde	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. LECOURTILLER Steven	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} LECUREUR Marie	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. LELIARD Armand	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} LEVACHER Louise	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} MABILEAU Nolwenn	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. MARIOT Théo	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. MILLION Nicolas	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} MOREAU Clotilde	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} MOUFARREH Sofia	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} NAVARRO Audrey	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} NEGER Héloïse	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. OLIVIER Robin	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} PAQUET Camille	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} PARCHANTOUR Justine	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} PASSARD Solène	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. PENNEC Killian	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} PERRIN Laura	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. PIEDPLAT Camille	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} PLOCCO Sophie	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. POURIAS Victorien	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. RAGOT Paul	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. REEMAN Jeffrey	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} RIBAUD Margaux	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. ROUXEL Quentin	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. ROY Jérémy	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} SACHOT Emeline	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} SANOUILLER Charlotte	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} SARMIENTO CHACON Guissela	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. SIONNEAU Louis	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. SKIPWITH Louis	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. THOMASSET Foucauld	ENSA-Bretagne

8 juillet 2021	M ^{me} TURKOGLU Miray	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} TURMO-DOMICILE Emma	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} VALETTE Camille	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} VANDEKERCKHOVE Léa	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. VAZQUEZ ROSADO Raul	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} VELILLA Veronica	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M. WUILLOT Alexis	ENSA-Bretagne
8 juillet 2021	M ^{me} ZANNA Youmna	ENSA-Bretagne
9 juillet 2021	M ^{me} BARRIER Sarah	ENSA-Normandie
9 juillet 2021	M ^{me} BOUCHENDHOMME Juliette	ENSA-Normandie
9 juillet 2021	M ^{me} CORNILLET Maud	ENSA-Normandie
9 juillet 2021	M. EUDELIN Damien	ENSA-Normandie
9 juillet 2021	M. GOUACHE Arnaud	ENSA-Normandie
9 juillet 2021	M. HENNETIER François	ENSA-Normandie
9 juillet 2021	M ^{me} HOEL Éléa	ENSA-Normandie
9 juillet 2021	M ^{me} KERAVEC Andrea	ENSA-Normandie
9 juillet 2021	M ^{me} LENORMAND Chloé	ENSA-Normandie
9 juillet 2021	M. PAPIN Maxime	ENSA-Normandie
9 juillet 2021	M. PHISO Grégory	ENSA-Normandie
9 juillet 2021	M ^{me} QUEGUINER Pauline	ENSA-Normandie
9 juillet 2021	M. ZARIFKAR FARD Kamran	ENSA-Normandie
13 juillet 2021	M. DAUTEL Valentin	ENSA-Paris-La Villette
Août 2021		
13 août 2021	M. BIET Arnaud	ENSA-Normandie
Septembre 2021		
6 septembre 2021	M ^{me} PAPPALARDO Chloé	ENSA-Normandie
7 septembre 2021	M. MACQUART DE TERLINE Servan	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M ^{me} ANTZ Apolline	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. AVETISYAN Artashes	ENSA-Nancy
30 septembre 2021	M ^{me} BEN AMAR Miriam	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. BESANCON Benoît	ENSA-Nancy
30 septembre 2021	M. BONHOMME Tom	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M ^{me} BOULOGNE Cécile	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M ^{me} BREDUGE Aurélie	ENSA-Nancy
30 septembre 2021	M ^{me} FARDOUET Lucie	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M ^{me} FELIX Agathe	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M ^{me} FORT Chloé	ENSA-Nancy
30 septembre 2021	M ^{me} GHEIBEH Farah	ENSA-Nancy
30 septembre 2021	M. GUZEL Onur	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M ^{me} HENRY Agathe	ENSA-Nancy
30 septembre 2021	M ^{me} HÉMANI Léna	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M ^{me} ICHIBANE Marwa	ENSA-Nancy
30 septembre 2021	M. KERDUDO Nicolas	ENSA-Nancy
30 septembre 2021	M ^{me} KRATZ Lorraine	ENSA-Nancy
30 septembre 2021	M ^{me} LALLEMAND Louise	ENSA-Nancy

30 septembre 2021	M. MAIROT Valentin	ENSA-Nancy
30 septembre 2021	M ^{me} MASSENOT Fanny	ENSA-Nancy
30 septembre 2021	M ^{me} MUTLU Serif	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. NABALMA Windinnongue Serge Auguste	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M ^{me} NOBLOT Mathilde	ENSA-Nancy
30 septembre 2021	M. PEREIRA Maxance	ENSA-Nancy
30 septembre 2021	M ^{me} PIATKOWSKI Claire	ENSA-Nancy
30 septembre 2021	M. PIQUARD Jean-Raphaël	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. RAGU Clément	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. RAHARIJAONA Teddy	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M ^{me} RANÇON Emma	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. ROYER Florian	ENSA-Nancy
30 septembre 2021	M. SCHWARZBARD Gaspard	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M ^{me} TOURNIER Clara	ENSA-Nancy
30 septembre 2021	M. VESTIDELLO Federico	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M ^{me} ZHANG Jinghan	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. AL ALLAF Morhaf	ENSA-Nancy
30 septembre 2021	M. CH'IU Oscar	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. DE GAULLE Martin	ENSA-Paris-La Villette

Octobre 2021

13 octobre 2021	M. SRIPATHY Srivakeesan	ENSA-Normandie
20 octobre 2021	M. RAMAGE Wilfried	ENSA-Normandie

Novembre 2021

5 novembre 2021	M ^{me} ANGELIS Thais	ENSAP-Lille
5 novembre 2021	M. DEFLOU Alexandre	ENSAP-Lille
5 novembre 2021	M. POUSSET Hugo	ENSAP-Lille

Décembre 2021

7 décembre 2021	M ^{me} CHARCOSSET Caroline	ENSA-Marseille
7 décembre 2021	M ^{me} MANEVAL Juliette	ENSA-Marseille
10 décembre 2021	M ^{me} GIORGI Camille	ENSA-Marseille
13 décembre 2021	M. BELGAID Mohamed Fadi	ENSA-Clermont-Ferrand
17 décembre 2021	M ^{me} CAVARAZ Sofia	ENSA-Toulouse

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 21AE).**Juin 2021**

28 juin 2021	M ^{me} ATTIA Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M ^{me} BELIN Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M ^{me} BENIZEAU-CHAUVIN Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M ^{me} BRUNEAU Claire	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M ^{me} CATTÉ Aude	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M. CHACHUAT Jérémie	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M ^{me} CONSIDERE Blandine	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M ^{me} DAHAM Rouba	ENSA-Paris-Val de Seine

28 juin 2021	M. DAUNORA Lukas	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M ^{me} DESLANDES Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M. DOUR Aurélien	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M. EMMANUELIDIS Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M. FERRARESE Gianmarco	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M ^{me} HARDOIN Noémie	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M ^{me} HEUPEL Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M ^{me} HUANG Jianping	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M ^{me} JAULIN Ombeline	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M. JULIEN Florian	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M. LANGE Anatole	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M. LEENHARDT Emmanuel	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M. LEIRAS Mickael	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M. LI Ming	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M ^{me} MAFFRE Élodie	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M ^{me} MARIEZ Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M. MECHRI Youssef	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M. MEDDOUR Rafik	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M. MENTION Valentin	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M ^{me} MOHAMED Nadine	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M. NDIAYE Mamadou	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M. PACCIONI Gabriel	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M ^{me} PARREAU Joséphine	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M ^{me} PORET Calypso	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M ^{me} VILLE Marion	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M. AL TINAWI Mhd Rashed	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2021	M ^{me} DE MONTAIGNE DE PONCINS Hegoa	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2021	M. BOHN Johann	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2021	M ^{me} BOUDHINA Elsa	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2021	M ^{me} COLLET Emma	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2021	M ^{me} CORRE Anaëlle	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2021	M ^{me} DEBOUDT Clémence	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2021	M. DESCHEPPER Maxime	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2021	M. DEVERNAY Quentin	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2021	M. DIAO Kai	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2021	M. FABRY Pascal	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2021	M. GIL GOMEZ Jesus Enrique	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2021	M ^{me} GLOMOT BOGHOSSIAN Alexia	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2021	M. GÉMAUX Barthélémy	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2021	M ^{me} HUGUERRE Gabrielle	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2021	M ^{me} LOTZ Esther	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2021	M ^{me} MIGAUD Caroline	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2021	M ^{me} MISCHLER Ariane	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2021	M. MONIOT Quentin	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2021	M. MUZARD Benoît	ENSA-Paris-Val de Seine

29 juin 2021	M ^{me} QUINTANAL RIVACOBBA Chiara	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2021	M ^{me} ROBICHON Valentine	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2021	M. THÉRY Sylvain	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2021	M. TOUSSAINT Axel	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M. ABELÉ Thibault	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M. ABOU-SAMRA Osama	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M ^{me} ALLET Lutie	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M ^{me} BERNARD Anne	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M. BOULC'H Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M ^{me} BRICKS Lucille	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M ^{me} CHEVILLOT Édith	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M ^{me} COULON Lucie	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M ^{me} DANIS Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M. DIETTERT Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M ^{me} DJAFER Laure	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M ^{me} DUBUC Clara	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M. GRIMALDI D'ESDRA Melchior	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M ^{me} HAMELIN Iris	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M ^{me} HUBERT BONASERA Suzanne	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M. KALOUN Karim	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M ^{me} KETTANI Inès	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M. KOSCIELNY Maxime	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M ^{me} LATRILLE Héléne	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M ^{me} MAHO Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M ^{me} MAIORANO Julieta	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M. MARSONE Bruno	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M ^{me} MERLIN Iris	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M ^{me} MOUWFAQ Mariam	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M ^{me} NICOULAUD Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M ^{me} PELLERIN Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2021	M ^{me} DE VOGÜÉ Colombe	ENSA-Paris-Val de Seine
Juillet 2021		
1 ^{er} juillet 2021	M ^{me} AHAMADA Naimia	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M ^{me} BENCHAOUI Nawel	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M. BRINJEAN Ugo	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M ^{me} CHARBEL Carine	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M. CHEPY Charles	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M ^{me} CREPEL Caroline	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M ^{me} DO Hong Anh	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M ^{me} DUBOS Stéphanie (ép. BRIXY)	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M ^{me} FAUVEL Floriane	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M. FUDA Jean-Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M ^{me} GROSJEAN Clémentine	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M ^{me} HOUEISS Vanessa	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M. ISSAD Mohamed	ENSA-Paris-Val de Seine

1 ^{er} juillet 2021	M. LABAT Boris	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M. LEPRONT Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M. MARCHAUD Vincent	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M. MORINI Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M ^{me} MUNCK Séverine	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M ^{me} PICOU Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M. RABEAU Félix	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M. RIOU Gaëtan	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M. ROGNON Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M. RUELLAN Brendan	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M. SETRUK William	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M ^{me} SUNG Myung Sun	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M. VALERO Simon	ENSA-Paris-Val de Seine
1 ^{er} juillet 2021	M ^{me} DE MENEZES DE CARVALHO Linda Tchinyere	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M. BENOIT Philippe-Emmanuel	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M ^{me} BORIT Alexia	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M ^{me} CHATEL Chloé	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M ^{me} CORDIER Anne-Sophie	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M. GRENIÉ Arnaud	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M ^{me} GUENOT Carole	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M ^{me} GUTTON Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M ^{me} HAMOT Louise	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M. KRAVTSOV Oleksandr	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M. LEBASTARD Alexandre	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M. MAK Axel	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M. MEKKAOUI Ismeth	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M ^{me} RENDO Caterina	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M ^{me} SALVADOR Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M ^{me} SCHWEISGUTH Noémie	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M. SKOTNICKI Stanislas	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M ^{me} TAHLIL Wiame	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M ^{me} TARTARIN Roxane	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M ^{me} VIATEAU Albane	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M ^{me} VINCENT Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M. WALDNER Yann	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juillet 2021	M ^{me} ZHANG Bo	ENSA-Paris-Val de Seine
Octobre 2021		
18 octobre 2021	M ^{me} BERNAY Clara	ENSA-Saint-Étienne
18 octobre 2021	M ^{me} BERTHELOT Laurie	ENSA-Saint-Étienne
18 octobre 2021	M ^{me} BOISSET Marine	ENSA-Saint-Étienne
18 octobre 2021	M. GANZHORN Emmanuel	ENSA-Saint-Étienne
18 octobre 2021	M ^{me} LIBES Pauline	ENSA-Saint-Étienne
18 octobre 2021	M ^{me} PIERRE Juline	ENSA-Saint-Étienne
18 octobre 2021	M. POUMIRAU Clément	ENSA-Saint-Étienne
18 octobre 2021	M ^{me} STRAZIELLE Audrey	ENSA-Saint-Étienne

18 octobre 2021	M ^{me} TRUNEL Nadège	ENSA-Saint-Étienne
18 octobre 2021	M ^{me} ZACHARIA Lucile	ENSA-Saint-Étienne
19 octobre 2021	M. BERGÉ Jules	ENSA-Saint-Étienne
19 octobre 2021	M ^{me} BONTRON Nolvene	ENSA-Saint-Étienne
19 octobre 2021	M. GROSJEAN Clément	ENSA-Saint-Étienne
19 octobre 2021	M. LANGLOIS-MEURINNE Donatien	ENSA-Saint-Étienne
19 octobre 2021	M ^{me} SAFFACHE Laurianne	ENSA-Saint-Étienne
19 octobre 2021	M. SAUNIER Arthur	ENSA-Saint-Étienne
19 octobre 2021	M ^{me} THOLLOT Bérénice	ENSA-Saint-Étienne
19 octobre 2021	M ^{me} VOGT Laetitia	ENSA-Saint-Étienne
20 octobre 2021	M ^{me} BONNAL Coralie	ENSA-Saint-Étienne
20 octobre 2021	M ^{me} CHENG Yixiao	ENSA-Saint-Étienne
20 octobre 2021	M ^{me} CLEMARON Léa	ENSA-Saint-Étienne
20 octobre 2021	M ^{me} CROZET Malaurie	ENSA-Saint-Étienne
20 octobre 2021	M ^{me} ETCHEMAITE Mailys	ENSA-Saint-Étienne
20 octobre 2021	M. FULCRAND Nicolas	ENSA-Saint-Étienne
20 octobre 2021	M. GIRARD Étienne	ENSA-Saint-Étienne
20 octobre 2021	M ^{me} MARKATSCH Léa	ENSA-Saint-Étienne
20 octobre 2021	M ^{me} NIER Julia	ENSA-Saint-Étienne
20 octobre 2021	M. ZIMMERMANN Romain	ENSA-Saint-Étienne
Novembre 2021		
15 novembre 2021	M. BAILLY Julien	ENSA-Clermont-Ferrand
15 novembre 2021	M. BERNOUD Gauthier	ENSA-Clermont-Ferrand
15 novembre 2021	M ^{me} BIZOT Blandine	ENSA-Clermont-Ferrand
15 novembre 2021	M ^{me} DEGEORGES Pauline	ENSA-Clermont-Ferrand
15 novembre 2021	M. FAYE Mouhamadou Déthié	ENSA-Clermont-Ferrand
15 novembre 2021	M. GLAIZE Emeric	ENSA-Clermont-Ferrand
15 novembre 2021	M. LAURENT Damien	ENSA-Clermont-Ferrand
15 novembre 2021	M ^{me} LEBRETON Marinne	ENSA-Clermont-Ferrand
15 novembre 2021	M. MARCHADIER Romain	ENSA-Clermont-Ferrand
15 novembre 2021	M ^{me} MÉTAYER Sabine	ENSA-Clermont-Ferrand
16 novembre 2021	M ^{me} BOBEE Laetitia	ENSA-Clermont-Ferrand
16 novembre 2021	M ^{me} CARTIE Élixa	ENSA-Clermont-Ferrand
16 novembre 2021	M ^{me} CONSTANT Sophie	ENSA-Clermont-Ferrand
16 novembre 2021	M ^{me} DEJOB Chloé	ENSA-Clermont-Ferrand
16 novembre 2021	M ^{me} FALCON Mathilde	ENSA-Clermont-Ferrand
16 novembre 2021	M. GUYOT Tanguy	ENSA-Clermont-Ferrand
16 novembre 2021	M. MELLAH Réda	ENSA-Clermont-Ferrand
16 novembre 2021	M. NEUVILLE Maxime	ENSA-Clermont-Ferrand
16 novembre 2021	M ^{me} ROTURIER Cécile	ENSA-Clermont-Ferrand
16 novembre 2021	M. ROYER Damien	ENSA-Clermont-Ferrand
16 novembre 2021	M. SCOTT Isidore	ENSA-Clermont-Ferrand
16 novembre 2021	M. WÉNISCH Antoine	ENSA-Clermont-Ferrand
17 novembre 2021	M ^{me} BROS Élodie	ENSA-Clermont-Ferrand
17 novembre 2021	M ^{me} CABESSUT Anaïs	ENSA-Clermont-Ferrand

17 novembre 2021	M. CANTAREL Dylan	ENSA-Clermont-Ferrand
17 novembre 2021	M ^{me} CHANAL Manon	ENSA-Clermont-Ferrand
17 novembre 2021	M. CHARNAY Guillaume	ENSA-Clermont-Ferrand
17 novembre 2021	M ^{me} CHAUVOT Myriam	ENSA-Clermont-Ferrand
17 novembre 2021	M. HAUT Émilien	ENSA-Clermont-Ferrand
17 novembre 2021	M ^{me} LABADIE Lisa	ENSA-Clermont-Ferrand
17 novembre 2021	M. LALO Mathieu	ENSA-Clermont-Ferrand
17 novembre 2021	M ^{me} SCHNEPP Mathilde	ENSA-Clermont-Ferrand
17 novembre 2021	M ^{me} TAILHANDIER Louise	ENSA-Clermont-Ferrand
18 novembre 2021	M. AGERON Guillaume	ENSA-Clermont-Ferrand
18 novembre 2021	M ^{me} BEZIO Léa	ENSA-Clermont-Ferrand
18 novembre 2021	M ^{me} CHELLÉ Clara	ENSA-Clermont-Ferrand
18 novembre 2021	M ^{me} CHESNEAU Clara	ENSA-Clermont-Ferrand
18 novembre 2021	M. CRISTAU Charles	ENSA-Clermont-Ferrand
18 novembre 2021	M ^{me} DESCHÂTRES Emeline	ENSA-Clermont-Ferrand
18 novembre 2021	M. MOSELE Étienne	ENSA-Clermont-Ferrand
23 novembre 2021	M. ALLIONE Axel	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M. BENNOUI Adel	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M ^{me} BOGHOSSIAN Adèle	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M. BONIN Cédric	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M ^{me} BONNAIRE Émilie	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M ^{me} CÉSANO Cyrielle	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M ^{me} DELGADILLO ESPINOZA Nayr	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M ^{me} FABRE Camille	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M ^{me} GENEIX Caroline	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M ^{me} GIRAUD-AUDINE Virginie	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M. GRÈS Loïc	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M ^{me} IMBERT Noémie	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M ^{me} INEINE Lisa	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M ^{me} LE MEN Maëlle	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M ^{me} LECLEF Valentine	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M. LENAERS Alexandre	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M ^{me} MION Sylvie	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M. PARIGI Clément	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M. PRIÉ Pierre-Vincent	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M ^{me} RODRIGUES DE ALMEIDA Sandrine	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M ^{me} SAILLET Anouk	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M ^{me} SCOARNEC Coline	ENSA-Marseille
23 novembre 2021	M ^{me} SEKIOU Léah	ENSA-Marseille
26 novembre 2021	M ^{me} ABDALLAH Oumou-Koulthoune	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M. BEAUVILLIER Morgan	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M. BEBON Guillaume	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M ^{me} BOUABDALLAH Hana	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M ^{me} CANCEL Chloé	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M. CHEVALIER Thibault	ENSA-Strasbourg

26 novembre 2021	M ^{me} DIDIER Anaïs	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M. DOLÉJAL Colin	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M. DUBEAU Sébastien	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M. ERIK Ali	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M. GARVIA MENDIVIL Cristian	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M. GUYON Thomas	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M. GUZLE Eyup	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M. HIRTZLIN Tom	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M. ISNER Félix	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M ^{me} JUNG Justine	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M ^{me} KRUGER Sophie	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M. LANG Mathieu	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M ^{me} MECHENANE Nassima	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M ^{me} MEYER Claire	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M ^{me} MOURRE Noémie	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M ^{me} MRVOVA Barbora	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M. MUSSET Jordan	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M ^{me} RANDERA Isma	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M ^{me} SEURRE Lydie	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M ^{me} STASKIEWICZ Cassandre	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M. SUTTER Louis	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M ^{me} TAZELMATI Pauline	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M ^{me} TONEGUZZI Julie	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M. TURPIN Paul	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M. WENDLINGER Antoine	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M. WERSINGER Rémy	ENSA-Strasbourg
26 novembre 2021	M ^{me} WOLFF Alissa	ENSA-Strasbourg

Décembre 2021

3 décembre 2021	M. BOUCHART Julien	ENSAP-Lille
3 décembre 2021	M. FRANÇOIS Quentin	ENSAP-Lille
3 décembre 2021	M ^{me} GALLIGO Alice	ENSAP-Lille
3 décembre 2021	M. PERRAULT Robin	ENSAP-Lille
3 décembre 2021	M ^{me} STOPIN Victoire	ENSAP-Lille

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 21AF).**Juillet 2021**

8 juillet 2021	M. LALOY Robin	ENSAP-Lille
----------------	----------------	-------------